

Annexe 1 : PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Annexe 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE

**Annexe 3 : TABLEAU DES OBSERVATIONS
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

**Annexe 4 : TABLEAU DES OBSERVATIONS DU
PUBLIC**

Annexe 1 : PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PORTEUR DU PROJET : Syndicat de l'Ouest Lyonnais

Enquête publique

portant sur la

Révision du SCoT du SOL

Du lundi 15 septembre 2025 à 9 heures

au jeudi 16 octobre 2025 à 12 heures



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

La commission d'enquête

Michel Correnoz

Joyce Chetot — François Lartigue-Peyrou

SOMMAIRE

DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

BILAN QUANTITATIF

BILAN QUALITATIF

SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION
D'ESPACE

L'ÉCONOMIE

LA DÉMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT

L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

LES MOBILITÉS ET TRANSPORTS

LA SANTÉ ET LES RISQUES

L'ÉNERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

LA GOUVERNANCE ET LES INDICATEURS

DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE

LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

LA PUBLICITÉ

Les actions de publicité légale (affiches, journaux) ont été exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation.

Suivant les recommandations de la commission, le Syndicat mixte a encouragé les communes et EPCI à utiliser leurs canaux de communication habituels pour informer la population de l'existence et des modalités de l'enquête.

Le SOL nous a communiqué le bilan global de ces opérations d'informations complémentaires.

LES PERMANENCES

Les permanences se sont tenues en mairies et aux sièges des EPCI aux jours et heures prescrites par l'arrêté par un des membres de la commission.

Date et lieu
Jeudi 18 septembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 au siège de la Communauté de Communauté du Pays de l'Arbresle (CCPA) à l'Arbresle
Mardi 23 septembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Rontalon
Mardi 30 septembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 au siège de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) à Mornant
Vendredi 3 octobre 2025 de 15 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Bessenay
Mercredi 8 octobre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 au siège de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) à Vaugneray
Mercredi 15 octobre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 au siège de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) à Brignais

Chaque permanence comportait :

- Une première partie d'une heure avec prise de rendez-vous obligatoire,
- Une seconde partie sans rendez-vous.

Permanences en visio-conférence

Un membre de la commission a tenu deux permanences en visio-conférence aux dates et heures précisées ci-dessous :

Date et heure

Lundi 29 septembre 2025 de 18 h à 20 h

Lundi 13 octobre 2025 de 18 h à 20 h

Les personnes souhaitant s'entretenir avec le commissaire enquêteur prenaient rendez-vous sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/scot-syndicat-ouest-lyonnais>

Huit permanences au total, dont deux en distanciel, ont été tenues par un des trois membres de la commission d'enquête dans six lieux. Le temps total consacré à la réception du public a été de 20 heures environ .

L'enquête publique s'est bien déroulée. Toutes les mairies et EPCI, qui avaient chacun désigné un référent communal pour l'enquête, ont offert de bonnes conditions d'accueil du public et de consultation du dossier.

Ces permanences ont permis aux membres de la commission d'enquête d'avoir 15 entretiens avec des personnes ou des groupes de personnes, dont 4 en distanciel. De plus, au cours des permanences, le maire de Brignais et la chargée de mission économie de la COPAMO ont rencontré un membre de la commission.

Observations de la commission : En dépit de leur nombre et de leur répartition sur le territoire, force est de constater que le public ne s'est que peu déplacé pour rencontrer la commission au cours des permanences.

INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

Aucun incident notable n'est à signaler.

LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le prestataire a fermé l'accès au registre électronique et à l'adresse courriel dédiée le jeudi 16 octobre 2025 à midi.

Le Syndicat mixte a récupéré les registres papier dans les lieux de permanence le jeudi 16 octobre à partir de 12 h. Le président de la commission les a clos et signés le vendredi 17 octobre 2025. Le même jour, la commission s'est assurée que toutes les contributions reçues sous forme de courrier se trouvaient bien dans le registre électronique.

BILAN QUANTITATIF

LA CONSULTATION DU DOSSIER

Selon les témoignages recueillis par la commission auprès des référents communaux, personne n'a consulté le dossier disponible dans un des six lieux de permanence.

En revanche, le dossier numérique mis à disposition du public sur le site Internet de l'enquête a connu davantage de succès, puisque les statistiques fournies par le prestataire font état des chiffres suivants :

Nombre de visiteurs uniques	546
Nombre de visites	999
Nombre de documents visualisés	461
Nombre de documents téléchargés	583

LES CONTRIBUTIONS

65 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête.

Après élimination de **2 doublons** (contributions identiques déposées par la même personne) ce sont **63** personnes ou groupes de personnes (particuliers, élus, associations, représentants d'entreprises,...) appelés dans ce document « contributeur », qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique.

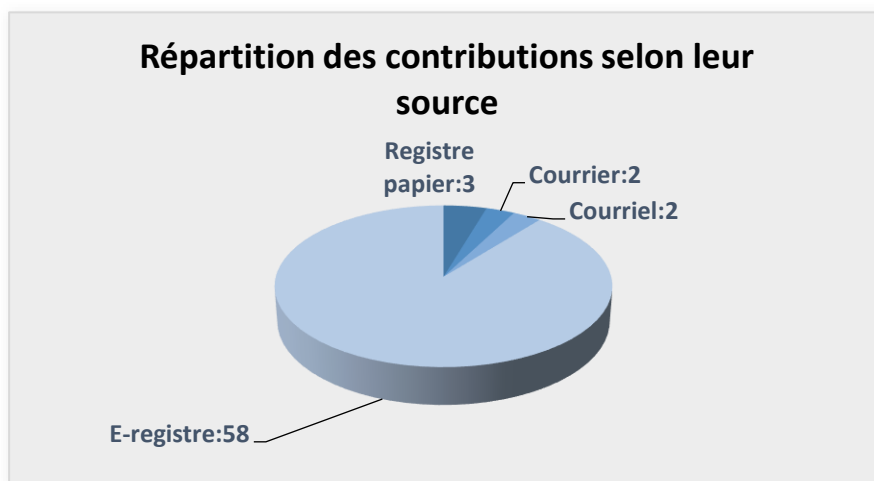
A noter que deux PPA (Conseil Départemental, UNICEM) ont renvoyé leur contribution sur le registre numérique.

La répartition des contributeurs par type ou statut se présente ainsi :

Particulier	55
Partenaire socio-économique	1
Organisation professionnelle	1
Élu/collectivité	4
Association	4

Des adhérents des associations/collectif suivants ont contribué : Association intercommunale Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais, Association Les Sentinelles de Lentilly, Association Sauvegarde de la vallée vivante du Garon, Quicury.

Le graphique ci-après montre la répartition des contributions selon le moyen d'expression utilisé :



Il apparaît de manière nette que le moyen d'expression le plus prisé par le public a été le registre numérique qui, ajouté à la possibilité de consultation en ligne du dossier, a offert d'incontestables facilités de participation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident dans les conditions prévues par les textes et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture.

Malgré les moyens mis en place pour informer le public sur l'existence de l'enquête, pour lui permettre de prendre connaissance du projet et pour formuler ses observations, nous ne pouvons que constater et regretter que seule une cinquantaine de particuliers aient pris l'initiative de s'exprimer sur un projet qui concerne 132 000 personnes réparties sur 41 communes.

BILAN QUALITATIF

MÉTHODOLOGIE

Pour procéder à une analyse qualitative des contributions tant des PPA, de la MRAe que du public, la commission a adopté la démarche suivante :

- chaque **contribution** a été découpée en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets différents,
- chaque observation a été affectée à un thème, lui-même divisé en sous-thèmes

THÈMES ET SOUS-THÈMES

Les thèmes retenus par la commission sont au nombre de 10.

Thèmes	Sous Thèmes
Aménagement du territoire	Polarités - centralités
	Objectifs généraux
	ZAN
	Loi Montagne
Développement économique	Industrie/artisanat
	Commerce
	Agriculture
	Activités forestières
	Tourisme
	Numérique
Logement	Volume, localisation, densification
	Qualités : formes urbaines, adaptation aux besoins
	Logement social
	Changement de destination
	STECAL
Environnement et paysages	Biodiversité
	Paysage et patrimoine
	Ressources naturelles
Mobilités et transports	Transport, infrastructure, temps de déplacement, accessibilité

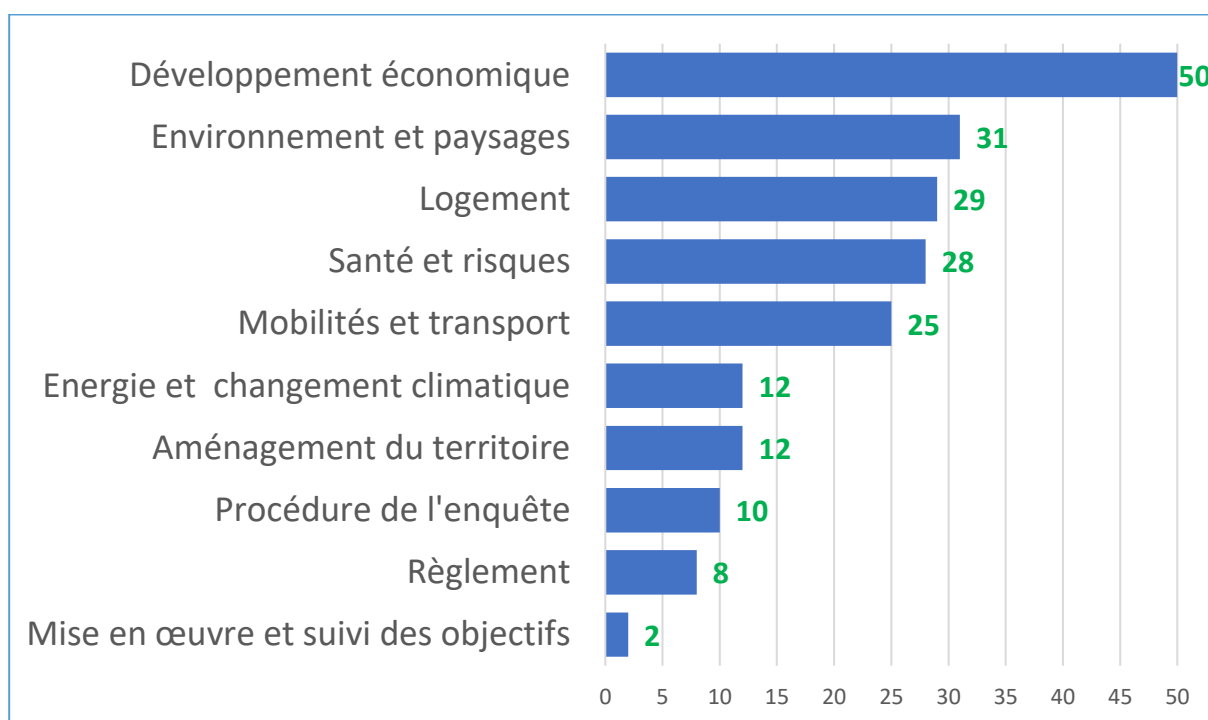
Thèmes	Sous Thèmes
	Mobilité, mode
Santé et risques	Risques
	Santé
	Ressources en eau
	Assainissement
	Eaux pluviales
	Déchets
Transition énergétique et adaptation au changement climatique	Adaptation
	Production d'EnR
	Sobriété
Mise en œuvre et suivi des objectifs	Indicateurs
Règlement	Prescriptions
	Recommandations
Procédure de l'enquête	Dossier
	Procédure
	Évaluation environnementale
Cas particuliers	Doublons
	Phénomène pétitionnaire
	Hors champ de l'enquête
	Contribution vide

DÉCOMPOSITION THÉMATIQUE DES AVIS DES PPA, DE LA MRAe ET DU PUBLIC

Les deux tableaux ci-après présentent la répartition des observations des PPA et de la MRAe d'une part et du public d'autre part, après décomposition en observations thématiques.

Les chiffres qui y apparaissent résultent de la succession de deux opérations, de découpage et thématisation, qui comportent l'un et l'autre une composante subjective que la commission s'est attachée à réduire au maximum sans prétendre s'en être abstraite complètement. Ils sont donc à regarder comme des ordres de grandeur, témoins de tendances et non comme le résultat bien établi d'une démarche scientifique rigoureusement conduite.

OBSERVATIONS DES PPA ET DE LA MRAe



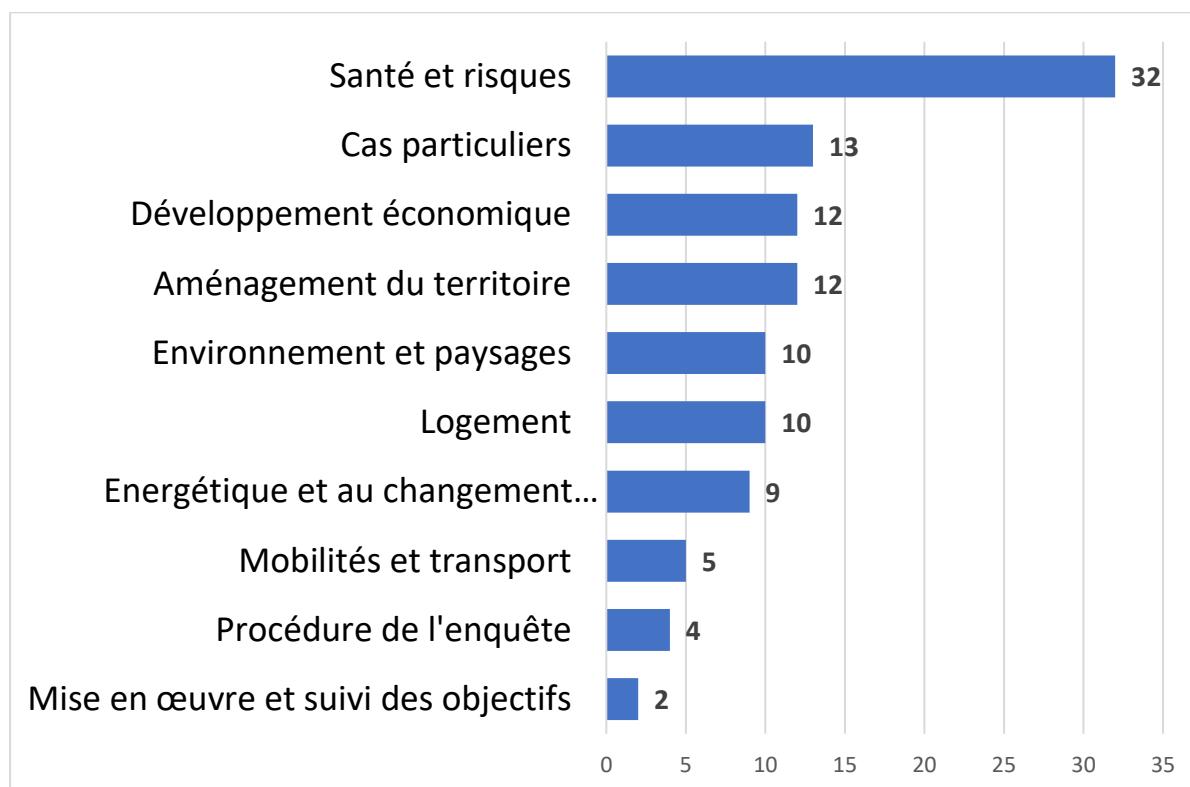
Le nombre des observations des PPA et de la MRAe est de 207

Commentaires de la commission :

Si l'économie semble occuper une préoccupation prépondérante, cette importance doit être nuancée au regard de la thématisation retenue. Parmi celle-ci, l'industrie, l'artisanat et le commerce occupent une position dominante, tandis que l'agriculture, la sylviculture et le tourisme apparaissent plus secondaires. En parallèle, les problématiques liées au logement, à la biodiversité et aux transports s'imposent également comme des préoccupations centrales dans les avis des PPA et des recommandations de la MRAe.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les 65 contributions émanant du public ont donné lieu à 109 observations.



Commentaire de la commission :

Il apparaît clairement que deux thèmes se détachent :

- la question de la santé et des risques, comme l'analyse qui suit le détaillera l avec les problématiques des risques d'inondation dans le contexte de changement climatique,
- la question de l'aménagement du territoire en relation avec la question du développement résidentiel et du transport.

Les observations regroupées sous la thématique « Cas particulier » concernent, pour une part significative, des requêtes relatives à la constructibilité de parcelles, qui relèvent des compétences des documents d'urbanisme.

SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

Cette question centrale est abordée par la majorité des PPA concernés. En revanche, elle n'a fait l'objet d'aucune observation du public

LA CONSOMMATION D'ESPACE

SUR LES ENVELOPPES

Le SCoT prévoit une consommation maximale de 334 hectares d'ENAF entre 2021 et 2041 répartie comme suit :

- **223 ha** pour la période 2021-2031
- **111 ha** pour la période 2031-2041

Une projection de **55 ha** supplémentaires pour la période 2041-2050 est également mentionnée, bien que hors de l'horizon temporel du SCoT.

Ces objectifs représentent une diminution de 57 % par rapport à la consommation d'ENAF de 519 hectares observée entre 2011 et 2020 (période de référence pour le ZAN).

Très encadrée par la loi et le SRADDET, cette question recueille le consensus des PPA.

Il est à noter toutefois que :

- La **MRAe** salue la réduction de moitié de la consommation d'ENAF et la trajectoire ZAN, tout en constatant que la consommation d'espace reste « significative ». Cependant, elle recommande de justifier plus précisément l'enveloppe de 55 ha prévue entre 2041 et 2050. Elle note aussi que le SCoT prévoit explicitement que tout projet de renaturation donne droit à la consommation d'espace équivalente en surface, ce qui devrait être objectivé et justifié.
- La **CCI** trouve la méthodologie pertinente et justifiée, mais regrette que le SRADDET n'ait pas abouti à une stratégie territorialisée claire, ce qui génère des incertitudes et un manque de cohérence avec d'autres SCoT. Elle s'interroge sur la complexité de compréhension du mode de calcul et suggère d'opter pour l'objectif de réduction de 54,5 % pour la première décennie, jugé plus simple.
- La **Région** prend note de la trajectoire de sobriété foncière du SCoT (-54,5 % à -57 %), mais rappelle que le SRADDET actuellement opposable n'intègre pas encore de trajectoire chiffrée de réduction de la consommation foncière ni de modalités spécifiques de mutualisation régionale.
- La **commune de Chaponost** juge la méthodologie de calcul de la consommation des ENAF, retenue par le SOL pour mesurer les objectifs de sobriété foncière comme relativement complexe et parfois difficile à comprendre (p11 du DOO). Elle relève qu'elle diffère de celle retenue par l'Etat pour la période 2021-2031 qu'il lui semblerait pertinent de retenir

SUR L'ARTICULATION ENTRE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

La **commission** note que le projet cherche à gommer l'image de "territoire dortoir" qu'une très importante croissance démographique a pu attacher au territoire. Pour ce faire, il entend rapprocher emplois et logements pour atteindre un ratio emplois/actif de 0.8 (au lieu de 0.73 en 2021) en accompagnant une croissance démographique, toujours forte, par la création d'emplois locaux. Cependant, la commission constate que le projet ne comporte aucun outil de pilotage visant à maîtriser l'articulation, pourtant fondamentale, entre l'accroissement de la population fixé à 1 % par an sur 20 ans et l'augmentation attendue du nombre d'emplois créés en contrepartie.

QUESTION N°1.

Quels outils le SCoT prévoit-il de mettre en place pour piloter la coordination temporelle entre croissance de la population et création d'emplois afin d'atteindre le ratio souhaité ?

SUR LA FONGIBILITÉ ENTRE PÉRIODES

Le SCoT autorise la fongibilité du foncier non consommé sur la première décennie (2021-2031) vers la décennie suivante (2031-2041), « à la condition de maintenir une tendance de consommation de foncier ENAF baissière.. »

La **commission** s'étonne de cette disposition qui, appliquée sans justification, revient à rendre totalement vaine la distinction entre les deux périodes, puisqu'elles se trouvent ipso facto fusionnées en une seule. La conditionnalité à une « *tendance baissière* » lui paraît ressembler à une évidence dans un contexte par essence baissier. Une explicitation lui semble nécessaire.

QUESTION N°2.

Pouvez-vous développer les conditions d'application de la fongibilité entre périodes ?

SUR L'ARMATURE TERRITORIALE

La **Région** note que l'analyse montre que les communes les mieux desservies en transports en commun, particulièrement ferrés, ne sont pas nécessairement situées à un niveau d'armature supérieur à des communes moins bien dotées et rappelle que ce critère est crucial pour respecter l'objectif de prioriser l'intensification urbaine dans les espaces les mieux équipés. Elle estime aussi que le SCoT devrait mieux intégrer l'armature urbaine des polarités limitrophes qui pourraient potentiellement avoir un niveau d'urbanisation supérieur.

Elle est rejointe par le **SEPAL**, qui s'interroge sur le fait que la croissance démographique et les prescriptions par polarité, si elles ne renforcent pas suffisamment les polarités principales, pourraient amener à faire porter un large poids du développement démographique sur les villages (niveau 4), risquant ainsi une plus grande consommation d'espace que nécessaire dans ces zones. Il s'interroge aussi sur la mise en œuvre effective du modèle multipolaire. Il note ainsi que les objectifs de croissance (1 % par an pour toutes les communes, combinés à des objectifs d'optimisation foncière relativement faibles dans les villages, pourraient conduire à des attributions d'enveloppes foncières en extension équivalentes entre les polarités principales et

les communes rurales. Cela pourrait nuire à l'objectif de renforcer les polarités bien équipées et augmenter les déplacements motorisés dans les secteurs les moins bien desservis.

Ces observations sont à rapprocher de celle de l'**État** qui souhaite qu'une distinction, au moins terminologique, soit faite en matière d'accroissement démographique entre les polarités de rang supérieur et les villages afin d'éviter toute confusion et d'affirmer plus clairement la primauté la donnée aux polarités.

La **commission** se questionne sur la réelle cohérence entre les objectifs du SCoT et l'armature assez diffuse qu'il propose.

Du côté du public, l'association « **les sentinelles de Lentilly** » ainsi qu'une contributrice, **maire honoraire de Lentilly**, opposées aux taux de croissance qu'entraîne son classement en polarité 1, demande le maintien de la commune en polarité 2.

QUESTION N°3.

Les remarques formulées par les PPA ainsi que la demande des contributeurs pour Lentilly vous amènent-elles à envisager des modifications de votre projet ?

SUR LES PRÉALABLES À L'URBANISATION

La **commission** note que le DOO en différents chapitres formule un certain nombre de prescriptions ou recommandations à prendre en compte préalablement à une décision d'urbanisation.

- Absence de solution interne à l'enveloppe urbaine existante
- Reconquête de la vacance
- Optimisation de la consommation foncière (mutualisation, mixité, verticalisation)
- Adéquation avec la ressource en eau
- Capacité du réseau d'assainissement
- Limitation de l'imperméabilisation
- Liaisons mobilité active
- Desserte par les TC
- Réservation d'espace pour TC

Elle s'interroge sur les critères objectifs qui serviront au SCoT dans son examen de compatibilité des projets de DLU qui lui seront soumis et, en particulier, les éléments de démonstration qu'il pourra demander. Il y sera revenu dans les chapitres correspond du présent document.

SUR LA LOI MONTAGNE

La **MRAe** recommande d'identifier et de cartographier toutes les communes du territoire soumises à la loi Montagne, de rappeler les obligations réglementaires correspondantes pour les communes concernées et de justifier que les dispositions du SCoT s'y conforment.

L'ÉCONOMIE

Ce thème a fait l'objet d'une cinquantaine de contributions des PPA et de seulement une dizaine de contributions émanant du public

LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

SUR LA PRIORISATION DE LA DENSIFICATION ET DE L'OPTIMISATION DES ZONES EXISTANTES

Les PPA saluent l'orientation générale du projet de SCoT vers la sobriété foncière et la densification.

Cependant, **l'Etat, la Région, la CCI** soulignent la nécessité de la priorisation de la densification et de l'optimisation des zones d'activités existantes pour l'industrie et l'artisanat dans un contexte de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels et agricoles. La **Chambre d'Agriculture** souhaite la réalisation systématique d'une étude d'impact agricole lors de la création ou de requalification de zones d'activités économiques (prescription 15).

Leurs recommandations portent sur la nécessité d'outils de planification plus précis, d'une meilleure connaissance du foncier existant (y compris les friches et locaux vacants), et d'un accompagnement des acteurs pour une mise en œuvre concrète et efficace de ces objectifs. La création de nouvelles zones est perçue comme une solution à envisager uniquement après avoir pleinement exploité le potentiel des zones existantes, et doit être strictement encadrée pour éviter l'étalement urbain.

La **MRAe** note une faible occupation des zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire, ce qui traduit un potentiel de densification. La **CCPA**, quant à elle, s'interroge sur la nature et la portée de l'étude sur les "*bâtiments vacants*" (80 ha à mobiliser dans les ZAE) pour en faciliter la reconversion (prescription 15).

Afin de répondre aux enjeux de sobriété foncière, la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat** propose de sanctuariser les ZAE à vocation productive en privilégiant l'implantation du tertiaire en étage, afin de préserver le foncier en rez-de-chaussée pour les activités qui ne peuvent s'y substituer. (Objectif II, 1, 1)

QUESTION N°4.

Quelles mesures concrètes le SOL mettra-t-il en place pour garantir que la densification et l'optimisation des ZAE existantes soient systématiquement privilégiées, et comment s'assurera-t-il d'une utilisation plus efficace du foncier dans ces zones, notamment celles présentant un faible taux d'occupation ?

Quels outils de planification, dispositifs financiers et partenariats public/privé seront mobilisés pour assurer le portage foncier et le renouvellement des ZAE, notamment dans les secteurs à faible occupation ?

SUR L'OBJECTIF D'UN RATIO MINIMUM DE 40 A 100 EMPLOIS/HECTARE

Le **SEPAL** s'interroge sur les modalités de mise en œuvre et de contrôle du ratio minimum de 40 à 100 emplois/hectare que le projet de SCoT prévoit d'instaurer pour l'implantation de nouveaux projets afin d'aboutir à un fort taux d'actifs dans les ZAE.

La commission souscrit à cette remarque.

QUESTION N°5.

Quelles modalités de suivi, de contrôle et d'accompagnement le SCoT prévoit-il pour garantir l'atteinte du ratio de 40 à 100 emplois/hectare dans les nouvelles ZAE ou leur extension ?

SUR LA ZONE « PARC D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RÉGIONAL" (PAIR) DES PLÂTRIÈRES ET DE LA RONZE

Le parc d'activités des Platières et de la Ronze a été labellisé "Parc d'Activité Industrielle Régional" (PAIR) par la région Rhône-Alpes en juin 2024, avec une prévision d'extension de 20 hectares. Cependant, la **Région** indique que les modalités de prise en compte de cette consommation foncière au titre d'une enveloppe régionale de mutualisation ne sont pas encore arrêtées, le SRADDET n'étant pas encore modifié.

Ce projet d'aménagement fait l'objet de plusieurs avis de la part des PPA :

- **Le Syndicat Mixte du SCoT Sud-Loire** a émis un avis favorable sous la condition expresse de ne pas étendre le Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) "Les Platières/Ronze" au-delà de son périmètre actuel, afin d'éviter une concurrence supplémentaire aux centres-villes de la vallée du Gier.
- Le **SEPAL** a relevé une "incohérence" concernant l'inscription d'une polarité commerciale le long de la RD 342, en entrée de la zone des Platières, craignant que cela n'encourage des implantations commerciales opportunistes en dehors de toute centralité.
- La **MRAe** a identifié la Zone d'Activités Économiques (ZAE) des Platières (Mornant) comme présentant des "enjeux écologiques et des risques d'incidences sur les milieux ou les continuités écologiques". L'évaluation environnementale stratégique (EES) reconnaît que la zone d'activités SMADEOR, située sur la commune de Sarcey, présente les mêmes problématiques.
- La **COPAMO**, en tant que PPA, demande que toutes les communes (Mornant, St Laurent d'Agnay, Beauvallon et Taluyers) représentant le parc d'activités Les Platières-La Ronze soient bien inscrites dans les documents, notamment dans le tableau p. 57 du DOO (Objectif II.1.2)
- La **COPAMO** a déposé en cours d'enquête une contribution sollicitant une modification du DAACL concernant un secteur de la zone commerciale des Platières, afin d'élargir le périmètre du secteur « Les Platières » pour inclure la rue des Transporteurs à Mornant, et intégrer les activités économiques déjà présentes (automobile, vétérinaire, boulangerie) pour permettre une cohérence d'aménagement. Cette demande vise à étendre ladite zone sur une superficie d'environ 4212 m² (surface actuelle occupée de 9184 m²), ce qui semble aller à l'encontre d'autres demandes de certaines PPA
-

QUESTION N°6.

Comment le SCoT prévoit-il de concilier l'extension du parc d'activités des Platières et de la Ronze avec les exigences de sobriété foncière, les contraintes du SRADDET non modifié, les enjeux écologiques identifiés, et les réserves exprimées par les PPA concernant la polarité commerciale ?

La zone des Platières comprendrait actuellement deux tènements privés de grande superficie, demeurant inoccupés. La **commission** s'interroge sur les leviers dont disposent le SOL, la COPAMO ainsi que les communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay pour garantir l'affectation de ces espaces à des activités artisanales, conformément aux orientations prévues.

QUESTION N°7.

Comment le SOL, la COPAMO et les communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay coordonnent-ils leurs actions pour assurer une cohérence dans l'aménagement de la zone des Platières ?

Ne serait-il pas possible de mettre en place une gouvernance unique pour l'ensemble de la zone PAIR des Platières ?

SUR LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE, L'INSERTION PAYSAGÈRE ET LA DESSERTE DES ZAE

L'État demande d'intégrer des règles et préconisations pour favoriser la qualité environnementale des zones d'activités (prise en compte de la gestion des eaux pluviales et mise en place des coefficients de pleine terre dans les DUL)

La **Région** rappelle que la règle n° 5 du SRADDET encourage, pour les extensions de zones d'activités économiques, l'application d'un ensemble de principes s'appuyant sur une approche environnementale globale et portant notamment sur l'insertion paysagère et architecturale des constructions, l'intégration des problématiques de productions d'EnR, la possibilité de desserte en transports en commun et les connexions aux réseaux d'infrastructures.

QUESTION N°8.

En l'absence de véritables règles, sur quels critères, le SCoT jugera-t-il de la qualité environnementale, de la mobilité et des réseaux d'infrastructure lors de l'examen des demandes ?

LES ZONES COMMERCIALES

Plusieurs PPA saluent les principes vertueux du SCoT en matière de développement commercial, plusieurs d'entre elles expriment des points de vigilance ou des recommandations spécifiques pour en renforcer la cohérence et l'efficacité.

Ainsi, **L'État** demande de compléter le DAACL pour le rendre autoportant en y précisant toutes les règles applicables à toutes les implantations commerciales : compacité, protection des ENAF, dessertes, stationnement, qualité environnementale, paysagère, performance énergétique, gestion des eaux. La **MRAe** rejoint l'État et recommande de compléter les dispositifs du DAACL pour garantir une optimisation des surfaces dédiées aux zones d'activités.

Le **SEPAL** s'étonne que la stratégie en matière de logistique commerciale et les prescriptions afférentes figurent dans le DOO, plutôt que dans le DAACL.

QUESTION N°9.

Envisagez-vous d'enrichir le DAACL pour renforcer sa portée réglementaire et garantir une application cohérente des règles commerciales sur l'ensemble du territoire ?

LIDL France SNC signale que le projet de SCoT prévoit des localisations préférentielles pour les commerces selon les fréquences d'achats, avec des plafonds de surface de vente pour les nouvelles implantations ou extensions. Toutefois, les notions d'« extensions nettes totales » et d'« unités commerciales » restent ambiguës. Une clarification est demandée pour confirmer que l'« extension nette totale » concerne uniquement la surface ajoutée, sans inclure la surface initiale.

SUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL MAÎTRISÉ

La **Région** souligne que la prescription 18 du DOO autorise le développement du commerce de périphérie pour contrer l'évasion commerciale, tout en rappelant que l'Ouest Lyonnais dispose déjà d'une offre périphérique conséquente (Vourles, Saint-Genis-Laval, Givors). Elle recommande d'assurer le maintien et le renforcement des polarités commerciales des « villages densifiés » en limitant les implantations commerciales en périphérie (règle n° 6 du SRADDET). Elle rappelle qu'en cas d'implantation de commerces en périphérie, en application de la règle n° 6 du SRADDET, la réutilisation des friches commerciales éventuelles et la densification des zones commerciales existantes doivent être recherchées.

Face à la progression du e-commerce et à la vacance commerciale croissante, la **Chambre de Commerce et de l'Artisanat** considère comme nécessaire de limiter la création de nouvelles surfaces commerciales à des besoins réellement avérés.

Le **SEPAL** identifie des SIP majeurs à contenir (Leroy Merlin à Vourles, E. Leclerc à Grézieu-la-Varenne) et des SIP de proximité à encadrer (Les Platières), afin d'éviter une dispersion des implantations et des impacts logistiques négatifs.

Un **contributeur** recommande de ne pas étendre les zones commerciales existantes, mais de privilégier leur restructuration et la valorisation du foncier.

SUR LA LOGISTIQUE

Concernant l'implantation des points de collecte liés à la logistique du dernier kilomètre, la **CCPA** propose que les PLU se limitent à les encadrer sans avoir à prendre l'initiative de leur création, qui n'est pas dans le champ de compétence des collectivités.

Le **SEPAL** note que le Scot de l'Ouest Lyonnais restreint la définition de la logistique commerciale aux entrepôts liés à la vente à distance, excluant ceux destinés à l'approvisionnement des commerces physiques, ce qui le distingue du SCoT de l'agglomération lyonnaise.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

SUR LES DIAGNOSTICS AGRICOLES ET LES PENAP

Le projet reçoit un accueil favorable des principales instances. Il est salué pour sa prise en compte des enjeux de sobriété foncière, de préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels, ainsi que des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).

La **CDPENAF**, la **Chambre d'Agriculture** et la **COPAMO** soulignent l'enjeu majeur de réaliser des diagnostics agricoles précis pour identifier et protéger les zones à forte valeur agricole (prescription 21), y compris celles dotées d'un PENAP.

Le **Conseil Départemental** souhaite que la prescription 21 explicite les conséquences en matière d'urbanisation d'un classement en PENAP.

QUESTION N°10.

Comment le SCoT prévoit-il de renforcer la prescription 21 pour garantir la réalisation de diagnostics agricoles précis ?

SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Trois contributeurs, dont l'**association QUICURY**, font des propositions pour sécuriser l'approvisionnement local par le soutien des filières de proximité, le maintien de l'emploi agricole local, de valoriser les savoir-faire locaux et améliorer la qualité de l'alimentation.

SUR LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION, DES HÉBERGEMENTS MARCHANDS

Cette question concerne la problématique des changements de destination et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, quelle qu'en soit la finalité en les regardant comme des facteurs de consommation d'espace ou créateurs de logements et d'activités.

Elle est traitée dans le thème « DÉMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT »

LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES

Le projet de SCoT prévoit de favoriser une gestion durable de la forêt, en identifiant et préservant ces espaces tout en encourageant leur exploitation dans le cadre d'une filière bois.

La **Région** et le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** soulignent la vulnérabilité croissante des forêts face au changement climatique et au morcellement foncier.

Le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** considère que la sous-exploitation des forêts du territoire devrait faire l'objet d'orientations fortes, incluant la mobilisation de l'ONF, la promotion des groupements forestiers et l'élaboration d'un plan de gestion global pour prévenir un déboisement désorganisé.

Un contributeur constate que les coupes rases observées sur le territoire du SCOT nuisent à la biodiversité et aux paysages. Il estime que la promotion du bois énergie via la prescription P62 doit s'accompagner de règles strictes : interdiction des coupes rases, replantation encadrée et diversité des essences.

LE TOURISME

Le projet de SCoT vise à conforter et développer le potentiel touristique du territoire. Cependant :

- **L'Etat** invite à travailler au niveau du SCoT à la mise en place d'une stratégie pour mieux encadrer le développement du tourisme, notamment dans les zones non urbanisées dans l'objectif de préserver les espaces naturels et de ne pas nuire à l'activité agricole.
- **La Chambre d'Agriculture** demande la suppression du paragraphe relatif aux activités touristiques en zone agricole interdites par le code de l'urbanisme.
- **Le Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** propose d'appuyer le développement touristique sur une approche intégrée nature et culture, en renforçant les partenariats locaux et nationaux, en valorisant l'agrotourisme et l'hébergement alternatif, et en créant une offre dédiée aux entreprises pour dynamiser l'économie locale.
- **La CCVG** recommande, dans les documents d'urbanisme, de veiller à la compatibilité des circuits de randonnée VTT avec les usages agricoles et les enjeux écologiques, afin d'éviter les conflits d'usage, notamment dans le cadre des prescriptions P27 et P32 relatives aux circuits touristiques liés aux trames vertes, bleues, et au patrimoine naturel. Prescription P26.

SUR LE TOURISME D'AFFAIRES

La commission relève que le développement du tourisme d'affaires constitue un axe stratégique pour le territoire de l'Ouest Lyonnais, en raison de sa proximité avec la métropole lyonnaise et de son cadre naturel. La priorité serait donnée à l'accueil de séminaires et colloques dans des lieux adaptés, avec une orientation vers un tourisme d'affaires durable et en lien avec les activités de pleine nature. Les documents de planification territoriale (PLU, PLUi) sont appelés à intégrer cette ambition via des outils réglementaires, le développement d'une offre d'hébergement adaptée aux groupes. Les projets de tourisme d'affaires peuvent accéder à une partie de la réserve mutualisée de 8 hectares dédiée aux projets économiques d'intérêt territorial, hors ZAE. Leur mobilisation foncière est conditionnée à une reconnaissance de l'intérêt territorial validé par le comité syndical du SCoT.

La commission s'interroge sur la compatibilité pouvant exister entre ce type de projet d'hébergement marchand, par essence d'une certaine envergure avec la protection des milieux naturels dans lesquels ils devraient s'insérer.

QUESTION N°11.

Lors de l'examen d'un éventuel projet, comment le SCoT pourra-t-il concilier intérêt territorial, et enjeux environnementaux, et s'assurer de la compatibilité du projet avec les restrictions relatives aux hébergements marchands fixées par ailleurs ?

LE NUMÉRIQUE

Les PPA soulignent l'importance de l'aménagement numérique pour le territoire de l'Ouest Lyonnais, et demandent au SCoT de formaliser et de renforcer ses orientations en matière de couverture numérique en s'alignant sur les stratégies régionales et départementales existantes. Elles insistent sur le rôle essentiel d'un accès à un internet de qualité comme un levier pour le développement économique, le télétravail et la réduction des mobilités contraintes.

Sur ce sujet, la **Région** recommande que le SCoT intègre l'objectif de couverture intégrale en très haut débit d'ici 2030, en cohérence avec le SRADDET et invite à inscrire explicitement cette ambition dans les orientations du document.

LA DÉMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT

Ce thème a suscité de nombreuses observations tant des PPA que du public.

LES TAUX DE CROISSANCE

La croissance démographique, élément majeur du projet, a fait l'objet de plusieurs remarques des PPA :

- La **MRAe** recommande de fixer un objectif cible de croissance démographique de 1 % à ne pas dépasser pour les villages qui ont actuellement un taux de croissance supérieur ou égal à 1,5 %
- La **CDPENAF** demande d'imposer l'abaissement des objectifs de croissance démographique pour les communes de Chaussan, Montagny, Pollionnay, Riverie et Taluyers qui ont connu des niveaux de croissance très forts (>1,5 % par an) ces dernières années et d'abaisser les plafonds de consommation d'ENAF prévus pour ces quatre communes en reprenant la prescription P2.
- Le **Sepal** s'interroge sur le maintien d'une croissance démographique de 1 % par an supérieure aux projections Omphale fixées à 0,74 % et estime l'uniformité de ce taux identique pour toutes les communes, sans modulation réelle selon leur polarité, limite l'efficacité des mesures de régulation territoriale.
- L'**État** recommande de remplacer la terminologie « objectif cible de 1 % » par celle de « plafond de 1 % »

Il apparaît donc que le projet suscite des interrogations tant sur le taux de croissance global que sur sa répartition au sein de l'armature du territoire.

L'**association les Sentinelles de Lentilly** demande de limiter l'objectif de croissance démographique annuelle à 0.75 % et réduire les objectifs de croissance sur le territoire en conséquence afin de préserver l'environnement, les écosystèmes et la qualité de vie des habitants de Lentilly.

QUESTION N°12.

Envisagez-vous de revoir à la baisse le taux global de croissance pour une meilleure harmonisation avec les territoires voisins et tenter d'effacer l'image de « territoire dortoir » qui est un des objectifs affichés par la présente révision ?

QUESTION N°13.

Pour donner suite aux remarques des PPA, comment pensez-vous modifier la prescription P2 sur la modulation des niveaux de croissance de la population entre les différents types de polarité ?

Quelles en seront les conséquences sur la prescription P8 relative à la consommation d'espace ?

LA DENSIFICATION

La **COPAMO** demande d'analyser à l'échelle des documents cadres (PLU, PLH) de manière globale et contextuelle les objectifs chiffrés (densification, part d'individuel, % de mixité sociale) du SCoT, sans les appliquer mécaniquement à chaque opération, afin de garantir une mise en œuvre adaptée aux réalités locales.

La **CCPA** demande d'introduire une marge de manœuvre dans les PLU pour adapter les objectifs de production de logements aux réalités locales, en modulant les exigences du SCoT lorsque les potentiels sont insuffisants ou contraints.

L'**État** recommande de clarifier le statut des objectifs affichés dans le SCoT en annexe 2, qui sont présentés comme indicatifs, mais leur portée réglementaire implicite pourrait prêter à confusion (prescription P2), pour éviter toute confusion entre les prescriptions et les possibilités de redistribution des objectifs à l'échelle communale.

La **commission** s'interroge sur la manière dont le SOL pourra apprécier, au moment de l'étude de compatibilité avec le SCoT, si toutes les possibilités de densification ont été utilisées avant d'envisager une extension urbaine. Elle s'interroge aussi sur l'imprécision encore importante qui affecte les possibilités de densification des « villages » alors que, dès les années 2000, les communes de l'Ouest Lyonnais ont commencé à mobiliser cette notion comme réponse locale à la lutte contre l'étalement urbain, imposée par les politiques nationales.

La **commune de Chaponost** fait observer que les densités importantes imposées pour les opérations d'habitat prévues par la prescription P8 ne lui paraissent pas adaptées pour les tènements situés dans l'enveloppe urbaine, mais qui sont éloignés du centre bourg.

De plus, elle considère les objectifs qui lui sont assignés en matière de production de logements en optimisation (35 %) puis 55 % comme difficiles à atteindre et s'interroge sur les outils concrets à mobiliser pour respecter ces obligations.

QUESTION N°14.

Ne serait-il pas opportun d'imposer à chacune des communes une étude préalable de densification répondant à un cahier des charges élaboré par le SOL ?

LE PHASAGE

La **Région** demande de prévoir un phasage des opérations de production de logements en extension urbaine dans les documents d'urbanisme locaux, comme le recommande la règle n° 4 du SRADET.

QUESTION N°15.

En quels termes prévoyez-vous d'intégrer la règle n° 4 du SRADET dans le projet ? Envisagez-vous d'imposer aux communes la constitution d'une réserve foncière mobilisable à moyen et long terme en fonction du degré d'avancement de la densification ?

LA COORDINATION ENTRE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Cette question est traitée au chapitre « L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE »

LES SERVICES

L'**État** recommande que les communes de Pollionnay, Montagny, Taluyers, Chaussan et Riverie ayant connu une forte croissance démographique, réduisent leur développement pour préserver leur équilibre urbain et adapter leurs infrastructures.

Il souhaite aussi que le DOO encadre précisément les modalités d'évolution de la commune de Montagny afin d'assurer le respect des obligations légales et l'équilibre du développement territorial.

Le **Sepal** considère que la fixation uniforme des enveloppes foncières résidentielles sur un objectif de croissance de 1 %, couplée à de faibles exigences d'optimisation dans les villages, conduit à des extensions similaires entre communes rurales et pôles urbains, malgré des rôles différenciés en matière d'accueil.

Au travers de quelques contributions, la **commission** note que les habitants des villages les plus à l'ouest du territoire souffrent de difficultés –voire de l'impossibilité pour les transports publics par exemple à accéder à certains services publics et se questionnent sur l'opportunité d'un développement résidentiel dans ces conditions.

QUESTION N°16.

Quelles dispositions le SCoT envisage-t-il pour s'assurer que les services pourront répondre aux besoins nés de l'augmentation de la population ?

L'ÉQUILIBRE EXTRATERRITORIAL

Le **Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Loire** conditionne son avis favorable à la révision à la baisse des objectifs démographique et de production de nouveaux logements pour les villages (polarités de niveaux 3 et 4) du secteur de Mornant pour être plus en adéquation avec le territoire voisin concerné par le SCoT Sud-Loire (ambition démographique projetée de l'ordre de 0,2 %/an pour Sud-Loire).

QUESTION N°17.

L'objectif démographique des polarités de niveaux 3 et 4 du secteur de Mornant, beaucoup plus important que celui des villages contigus du secteur du SCoT de Sud Loire (0,2 %), peut-il apporter un risque de déplacement de population du Sud vers le Nord entraînant des déplacements pendulaires dans ce secteur, à l'encontre des objectifs , renforçant ainsi l'image de territoire « dortoir » ?

LE LOGEMENT SOCIAL

Pour les communes soumises à la loi SRU, l'**État** estime que l'objectif minimal de 33 % pour les communes déficitaires en logement sociaux ne garantit pas l'atteinte des objectifs triennaux en fonction du déficit de celles-ci. Il rappelle les obligations légales pour ces communes qui doivent se fixer un objectif de production de logements sociaux et de mobiliser les outils réglementaires (servitude de mixité sociale etc...) afin de rattraper leur retard sans s'appuyer uniquement sur les objectifs du SCoT.

La commission note qu'au moins trois communes (Vourles, Montagny et Thurins) sont susceptibles d'être soumises à la loi SRU pendant la durée d'application de ce SCoT avec des taux de logements sociaux de l'ordre de 5 % à 7 %.

QUESTION N°18.

Quelles sont les mesures d'accompagnement du SCoT pour aider ces trois communes à répondre à leurs obligations légales dans un futur proche en sus de la faculté offerte par la recommandation R3 ?

La **COPAMO** souligne que l'objectif de 50 % de logements abordables dans le PLH du Pays Mornantais doit être apprécié à l'échelle globale de la production neuve, avec environ 30 % de locatif social et 20 % d'accession sociale, sans exiger ces proportions pour chaque opération.

Elle souhaite mettre l'accent sur les temps de concrétisation plus longs des opérations en renouvellement urbain en comparaison avec des opérations en extension et demande que ce paramètre temporel soit bien être prise en compte par les différents acteurs lors de l'analyse des bilans chiffrés.

Le **Conseil Départemental** demande de veiller à ce que la création de logements réponde prioritairement aux besoins locaux avant ceux de la Métropole de Lyon ou ceux des départements voisins.

La **commission** note que 5.75 ha d'ENAF complémentaires sont affectés aux communes SRU en polarité 1 et 2, exclusivement sur la première période. Elle s'étonne de ce « bonus » SRU et remarque que le problème économique qu'il est censé résoudre en permettant de faire du standing ou de l'intermédiaire afin d'équilibrer les opérations plus « sociales » et moins rentables doit passer par une consommation d'espaces supplémentaires. Elle s'interroge sur la possibilité d'atteindre le même équilibre financier avec des opérations qualitatives plus compactes et, par-là, moins consommatrices d'espaces.

Elle note aussi l'absence de conditionnalité et contrôle pour l'octroi puis l'utilisation de ce bonus

QUESTION N°19.

Pouvez-vous mieux justifier la nécessité d'espaces supplémentaires pour les communes présentant un déficit de logements sociaux ?

QUESTION N°20.

Ne serait-il pas pertinent de conditionner et de phaser l'attribution du bonus en ENAF à la programmation ou la réalisation effective d'un nombre de logements sociaux à atteindre ?

La **commission** observe avec satisfaction que le projet se montre soucieux de localiser les logements sociaux dans des secteurs pouvant répondre aux besoins de la population concernée en matière de transports, commerces, services.... Elle note toutefois que la **commune de Chaponost** demande de laisser aux communes un peu de liberté quant aux choix des outils à mobiliser pour atteindre leurs objectifs de rattrapage (SRU) et de ne pas imposer de façon rigide un minimum de 50 % de logements sociaux dans les dents creuses de plus de 2500 m² (noyau urbain ou extension).

LES FORMES D'HABITAT ET L'ADAPTATION AUX BESOINS

SUR LES FORMES D'HABITAT

La **commission** apprécie que le projet fixe une répartition des trois formes d'habitat retenues, à savoir le collectif, l'intermédiaire et le groupé et l'individuel pur, par niveau de polarité avec des taux individuel « pur » maximum entre 20 % (Polarité 1), 25 % (Polarité 2), 30 % (Polarité 3) et 40 % (Polarité 4). Elle regrette cependant que cette répartition ne soit pas aussi donnée en consommation d'ENAF (valeur ou %)

QUESTION N°21.

Pouvez-vous chiffrer la consommation foncière liée à la production de logements individuels purs ?

SUR L'ADAPTATION AUX BESOINS

Le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** demande de définir des objectifs chiffrés de production et de réhabilitation de logements, notamment pour les petites typologies (T1, T1bis, T2, T3), afin d'adapter l'offre aux besoins identifiés dans le diagnostic du SCoT, tout en anticipant les évolutions du parc ancien à rénover.

QUESTION N°22.

Comment prévoyez-vous de piloter une production de logements adaptée aux nouveaux besoins et aux différents âges de la vie ?

SUR LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS

La commission note que le SCoT met un accent particulier sur la qualité environnementale des bâtiments et encourage les aménagements déclinant les principes du bio climatisme (P64 et R39). Elle s'interroge toutefois, sur l'intérêt que pourrait avoir le recours à des OAP « Qualité du bâti » pour aider les communes à atteindre les très ambitieux objectifs du PCAET.

QUESTION N°23.

Le SCoT envisage-t-il de préconiser la mise en œuvre d'AOP « Qualité du bâti » ou, à tout le moins, de rédiger un guide/référentiel sur les bonnes pratiques en la matière (normes, matériaux, financement....) ?

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

La **chambre d'agriculture** demande que les critères applicables soient ceux de la grille d'analyse (8 critères) de la CDPENAF afin de protéger les activités et les terres agricoles.

QUESTION N°24.

Envisagez-vous de rendre obligatoire la prise en compte de la grille de la CDPENAF en sus des critères énumérés dans la prescription 23 ?

LES STECAL

SUR LA CRÉATION DE STECAL

La **chambre d'agriculture** comme le **conseil départemental** demandent d'appliquer la doctrine du Département du Rhône qui réserve cet outil à la régularisation ou l'extension d'activités préexistantes. Cette demande fait l'objet d'une réserve de la **chambre d'agriculture**.

QUESTION N°25.

Envisagez-vous de modifier le projet pour le rendre compatible avec la doctrine départementale sur les STECAL ?

SUR LA DÉMONSTRATION DU BESOIN DE STECAL

L'État, le **CDPENAF** et la **MRAe** demandent de subordonner la création de nouveaux STECAL à la démonstration du besoin sur le territoire, de l'absence d'alternative et de l'inscription du projet dans une stratégie portée par le SOL ou l'EPCI concerné et de revoir la formulation de la prescription 23. Cette demande fait l'objet d'une **réserve de la CDPENAF**.

QUESTION N°26.

Envisagez-vous de modifier la prescription 23 pour la rendre compatible avec les demandes de subordination des projets de création de STECAL à la démonstration de son caractère général et à l'absence d'alternative ?

LES HÉBERGEMENTS MARCHANDS

La **MRAe** et la **CDPENAF** recommandent de ne pas encourager le développement des hébergements marchands dans les espaces naturels et agricoles, que semble encourager la rédaction de la prescription P28 et de la recommandation R16, et demandent de le limiter strictement aux zones urbaines.

QUESTION N°27.

Comment envisagez-vous de modifier le projet pour répondre aux demandes exprimées par les PPA sur le développement des hébergements marchands sur les espaces naturels et agricoles ?

La prescription P28 prévoit que les documents locaux d'urbanisme doivent intégrer une série d'outils réglementaires pour encadrer le développement des hébergements marchands.

La commune de Chaponost note que le SCOT encourage à développer l'offre d'hébergements de type gîtes ou chambres d'hôtes à la ferme, alors que l'Etat rappelle que cette activité n'est plus considérée comme un complément à l'activité agricole.

QUESTION N°28.

Comment le SCoT peut-il accompagner les collectivités dans l'identification des outils réglementaires adaptés ?

L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

Sur ce thème, la commission a relevé une trentaine d'observations des PPA et une vingtaine émanant du public.¹

LA PROTECTION DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

La **Région** recommande de mieux encadrer les dérogations prévues par la prescription P35 du DOO en limitant strictement les types d'infrastructures d'intérêt général autorisées dans les réservoirs de biodiversité, afin d'en préserver les fonctionnalités écologiques.

La **Communauté de Communes de la Vallée du Garon** (CCVG) demande de mieux distinguer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des espaces agricoles ou forestiers, en rappelant qu'ils sont reconnus à l'échelle départementale pour leur valeur écologique, géologique ou paysagère, et qu'ils bénéficient d'un statut juridique spécifique justifiant leur intégration au niveau de protection renforcée prévu par la prescription P35.

L'**État** demande qu'en l'absence d'alternative, l'implantation des infrastructures d'intérêt général dans ces réservoirs écologiques obéisse impérativement à une séquence ERC, en ne recourant à la compensation qu'en dernier ressort.

La **CDPENAF** recommande de reformuler la disposition relative à l'implantation d'infrastructures d'intérêt général en rappelant que la séquence éviter réduire compenser doit être appliquée (prescription P35)

Le **Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)** propose de préciser que les infrastructures/aménagements/équipements d'intérêt général pourront être réalisés à titre dérogatoire dans certains secteurs et après avoir montré qu'ils ne pouvaient pas être réalisés ailleurs et que les impacts aient été réduits et compensés.

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Yzeron** demande qu'il soit précisé que les critères d'admissibilité d'aménagement en zone sensible concernent tout le cycle de vie de ces réalisations (construction, exploitation, entretien, démontage)

QUESTION N°29.

Envisagez-vous de modifier la prescription 35 par la prise en compte des observations formulées, en particulier pour mieux encadrer les dérogations au principe et aux règles de protection établies ?

SUR LA PROTECTION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Sur des prescriptions prévues, seule l'**UNICEM** aborde le sujet en rappelant que la fonctionnalité des trames vertes et bleues est maintenue en présence d'exploitations de carrières et demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des trames bleues et autres espaces fonctionnels. (prescription P38).

¹ De ce chiffre sont exclues les contributions portant sur les barrages écrêteurs de crue qui, toutes, comportent une dimension environnementale, mais que la commission a rattachées au thème « Risque »

Sur les documents graphiques, la **MRAe** constate que l'atlas de la TVB annexé au DOO ne reprend pas les corridors écologiques surfaciques identifiés par le SRADDET notamment ceux considérés comme « à remettre en bon état »

Cette observation amène la commission à s'interroger sur la nécessité d'actualiser ce document.

QUESTION N°30.

Envisagez-vous de réactualiser l'atlas de la trame verte et bleu ?

SUR LA PROTECTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

La **MRAe** recommande de renforcer les dispositions réglementaires du DOO, en pouvant aller jusqu'à l'interdiction, dans les secteurs couverts par un « corridor écologique surfacique » identifié par le Sraddet pour garantir qu'aucun projet de développement économique ne présente des incidences négatives notables sur les milieux ou les continuités écologiques.

La **Région** recommande :

- d'intégrer le principe d'une "zone tampon" d'au minimum 10 m autour de chaque cours d'eau, au-delà des cours d'eau classés ou identifiés comme réservoirs biologiques, à décliner dans les documents d'urbanisme locaux (P36 et 37)
- d'intégrer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides identifiées par les documents d'urbanisme qui doivent être protégées de toute artificialisation
- d'encadrer strictement les aménagements paysagers et des accès au cours d'eau, pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels (Recommandation R18 du DOO)
- invite à mieux préciser la mise en œuvre de la protection des corridors écologiques de l'Ouest lyonnais dans les documents d'urbanisme locaux (prescription P39)
- de définir des limites d'urbanisation précises dans les corridors écologiques les plus contraints, conformément à la règle n° 37 du SRADDET, et de restreindre les dérogations prévues par la P39 du DOO pour garantir la continuité écologique.

L'**UNICEM** rappelle que la fonctionnalité des corridors écologiques est maintenue en présence d'exploitations de carrières et demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des trames bleues et autres espaces fonctionnels.

LA SÉQUENCE ERC

Comme en témoignent les chapitres précédents, la séquence ERC apparaît comme un outil dont il convient de développer l'usage lorsqu'il y a atteinte ou menace d'atteinte à la biodiversité.

C'est bien là le sens de la contribution de la **Région** qui invite le SOL à prévoir de mettre en œuvre des actions de renaturation et à appliquer strictement la séquence ERC (pour chacune des opérations de production de logements).

La **commission**, de son côté, note avec satisfaction que la prescription P34 traduit parfaitement ce principe en imposant de justifier de la mise en œuvre d'une démarche ERC en cas d'aménagement et de construction au sein des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Elle regrette cependant que cette obligation ne soit pas très explicitement reprise dans les prescriptions suivantes P35, P36, P37...

De plus, la **commission**, estime que cette prescription manque de précision sur le stade de la procédure auquel cette justification doit être produite, stade de l'élaboration du plan d'urbanisme ou stade de la définition du projet ou les deux successivement à des degrés différents ?

QUESTION N°31.

Pouvez-vous précisez dans quelle temporalité la séquence ERC sera exigée ainsi que ses modalités de validation ?

LES ZONES DE COMPENSATION

La **commission** constate que le projet ne fait pas cas de la notion de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR), (anciennement SNC) ». Elle le regrette d'autant que, si certains de ces sites existent d'ores et déjà sur le territoire (voir Géoportail), la démarche ERC que devront suivre les projets d'aménagement prévus par le SCoT devrait en accroître le nombre.

QUESTION N°32.

Vous paraît-il judicieux de faire état des SNCRR existantes et, si oui, à quelle échelle et en quels termes ?

La **commission** s'interroge aussi sur la manière dont les nouvelles zones de compensation, notion qui peut tout à fait s'affranchir des limites communales, pourraient être prise en charge par les PLU.

QUESTION N°33.

Comment le SCoT envisage-t-il la nécessaire mutualisation des zones de compensation, question qui ne peut être abordée à la seule échelle d'une commune ?

LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE (SFN)

Un **grand nombre de contributeurs**, dont l'**Association intercommunale de Sauvegarde des Monts du Lyonnais** et l'**association sauvegarde de la vallée vivante du Garon (SVVG)**, évoquent le concept de SFN dont le SCoT ne fait pas état, alors qu'il leur paraît offrir des solutions multiples visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés. Ce type de solution offre aussi, à leurs yeux, l'avantage de pouvoir être élaborées en concertation avec la population et les partenaires locaux.

La **commission** note que ce type de solutions est désormais reconnu et encouragé par les pouvoirs publics et les scientifiques.

QUESTION N°34.

Prévoyez-vous d'encourager les collectivités à mettre en œuvre de solutions fondées sur la nature, et, si oui, au moyen de quels outils, sachant que bien souvent la portée pourrait en être intercommunale ?

L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES ET LA BIODIVERSITÉ

SUR LES CARRIÈRES

L'**UNICEM**, en tant que PPA, rappelle que les réservoirs de biodiversité, considérés comme un enjeu à forte sensibilité dans le Schéma Régional des Carrières (SRC), n'excluent pas les carrières sous réserve d'une étude d'impact et de mesures ERC demande de veiller à reprendre strictement cette logique dans le DOO.

L'**UNICEM** demande que les exploitations de carrières (actuelles ou futures) soient ajoutées à la liste des éléments autorisés au sein des réservoirs de biodiversité, à condition que le maintien de la fonctionnalité écologique soit assuré.

Dans la cadre de l'enquête publique, l'**UNICEM** réitère ses demandes sur le registre numérique.

La **commission** note que le territoire ne dispose que de quatre carrières de roches massives, plutôt destinées aux aménagements paysagers, et que l'approvisionnement est essentiellement assuré par quatre autres carrières extérieures. Néanmoins les projections du Département du Rhône font état d'une pénurie dès 2041. Au regard du besoin, la production de granulat reste un enjeu fort dans lequel les activités de recyclage devront trouver leur place.

QUESTION N°35.

Afin de réduire sa dépendance dans ce domaine, le SCOT ne devrait-il pas envisager de favoriser l'émergence de sites d'accueil et de recyclage des matériaux répondant aux attentes et aux besoins du territoire dans une logique d'économie circulaire ?

SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTIONS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Cette question est traitée au chapitre « Énergie et changement climatique » du présent document

LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Sur la charte paysagère, la **Région** recommande d'actualiser la charte paysagère du territoire du syndicat mixte, élaborée en 2006, qui est annexée au SCoT et sert de socle à la réflexion du territoire sur le sujet du paysage.

QUESTION N°36.

Le SCOT envisage-t-il d'actualiser la charte paysagère du SOL ?

Sur les prescriptions, la **MRAe** recommande de compléter la prescription 32 (page 93) visant notamment à améliorer les entrées de villes et la qualité des aménagements le long des axes routiers par l'introduction d'une recommandation pédagogique présentant les outils disponibles à la disposition des élus locaux pour atteindre l'objectif.

La **commission** apprécie la place importante donnée dans le DOO à la protection des paysages et du patrimoine. Toutefois, elle note que les outils que constituent le règlement de publicité ou l'OAP « entrée de ville » n'y ont pas une place à la hauteur des enjeux pour les milieux périurbains.

Elle note aussi qu'un lien mériterait d'y être établi entre le chapitre qui y est spécifiquement consacré, et le large développement qui en est fait à propos d'urbanisme commercial. (R10 page 69)

QUESTION N°37.

Jugez-vous comme opportun de rendre le projet à la fois plus prescriptif, plus cohérent et plus pédagogique sur la question de l'intégration paysagère des entrées de ville ou de village ?

LES MOBILITÉS ET TRANSPORTS

Cette question est abordée par quelques PPA et a mobilisé un petit nombre de contributeurs du public

Le SCoT est globalement salué pour ses orientations, mais plusieurs PPA s'interrogent sur la manière dont l'atteinte de ces objectifs sera garantie dans les documents locaux.

Ainsi, plusieurs dispositions clés, telles la création de zones apaisées près des écoles ou la prise en compte des continuités écologiques dans les aménagements de modes actifs, sont formulées comme des recommandations (R8). **SYTRAL Mobilités**, par exemple, suggère de transformer certaines recommandations en prescriptions rejoignant ainsi la **MRAe** qui, d'une manière plus globale, insiste pour que les dispositions du DOO soient plus prescriptives dans maints domaines, dont les mobilités.

QUESTION N°38.

Comment le SCoT assurera-t-il l'application effective et contraignante de ses objectifs de mobilité durable dans les documents d'urbanisme locaux ? Sur quelle base la compatibilité d'un projet pourra-t-elle être évaluée ?

La Région note que les communes les mieux desservies en transports collectifs, en particulier ferroviaires, ne sont pas systématiquement positionnées à un niveau d'armature supérieur, ce qui met en question la cohérence avec l'objectif du SRADDET de prioriser l'intensification urbaine dans les espaces les mieux équipés.

A contrario, **l'association Les Sentinelles de Lentilly** conteste que la seule présence d'une gare doive entraîner le passage de la commune de polarité 2 en 1.

QUESTION N°39.

Comment le SCoT peut-il mieux garantir la cohérence entre l'armature urbaine, la croissance démographique ciblée, et la desserte en transports collectifs structurants ?

La **commission** s'étonne que le SCoT n'aborde pas de manière très explicite la question des conséquences des opérations d'urbanisation sur la fluidité d'un trafic déjà difficile dans certaines zones.

QUESTION N°40.

Le SCoT serait-il susceptible de faire de la production d'une étude de simulation de trafic, une condition préalable à l'urbanisation pour des opérations, économiques ou résidentielles, d'une taille significative à définir ?

LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT COLLECTIF

Comme le soulignent plusieurs PPA (**Région, MRAe, SYTRAL, SEPAL**) le Service Express Régional Métropolitain (SERM) et ses prolongements de lignes ferroviaires devraient fortement conditionner le développement du territoire, mais le développement de ces infrastructures réclame des garanties foncières, temporelles et financières.

Beaucoup insistent aussi sur la nécessité d'anticiper d'ores et déjà sur ces réalisations futures. Ainsi, la **Région** demande d'identifier les axes à renforcer dans le cadre de la mise en œuvre pour favoriser l'intermodalité et le rabattement vers ces nouvelles infrastructures, de même que les haltes ferroviaires prévues pour les prolongements des trams-trains.

QUESTION N°41.

Quelles mesures précises (foncières et réglementaires) sont mises en place par le SCoT pour identifier et préserver les emplacements des futures haltes ferroviaires et les axes de rabattement qui devront y être associés ?

La **COPAMO** fait part de ses interrogations sur les dépenses à prévoir en matière de transport et d'intermodalité.

La **commission** observe que le SCoT a été élaboré avant l'approbation du nouveau PDM, dont la substance est aujourd'hui connue et souhaiterait des précisions sur les gains qui peuvent en être attendus.

QUESTION N°42.

Pouvez-vous préciser l'apport du nouveau PDM (nouvelles dessertes, nouvelles fréquences) pour le territoire du SOL et les bénéfices qui en sont attendus en matière de réduction d'usage de la voiture individuelle ?

Une habitante de Rontalon souligne les problèmes de mobilité rencontrés par les petits villages ruraux : l'absence de transport public, de voie cyclable sécurisée, de commerces qui rend obligatoire l'usage de la voiture.

LES EXTENSIONS DE VOIRIE

Le **SYTRAL** estime nécessaire de conditionner l'augmentation de capacité routière sur la déviation de l'Arbresle-Sain-Bel à la nécessité de compenser par des diminutions au moins équivalentes sur les axes à proximité, qui devront être réorientés vers des fonctions locales (réduction du nombre de voies, zones apaisées).

La **commission** relève que le SYTRAL évoque là un phénomène bien connu dit de « trafic induit » qui veut qu'une nouvelle infrastructure n'aboutisse pas aux effets qui en sont attendus tant sur la fluidité du trafic qui s'il advient peut ne pas avoir les effets attendus tant sur la fluidité, que sur l'usage des transports en commun, et les émissions de GES. Tout comme le **SYTRAL**, la **commission** s'interroge sur les mesures compensatoires que le SCoT pourrait prescrire tant pour la déviation de la RD389 que pour d'autres renforcements qui pourraient être envisagés sur d'autres axes saturés.

QUESTION N°43.

Le SCoT est-il en mesure de prévoir pour tout projet d'augmentation de capacité routière (comme la déviation de la RD389 à L'Arbresle/Sain-Bel) une compensation par des diminutions au moins équivalentes sur les axes à proximité ?

LE DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX

Tout en saluant la pertinence de l'objectif de « Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture », le **Conseil Départemental** fait valoir que les aménagements destinés aux déplacements mode doux ne doivent pas entraver la fluidité de la circulation.

Du côté du public, un contributeur insiste sur la nécessité de créer un réseau maillé intraterritorial de voies cyclables, connecté aux réseaux des territoires voisins ainsi qu'un maillage doux intercommunal reliant les principaux pôles du territoire. Il demande aussi la protection des emprises des anciennes voies ferrées.

LES MOBILITÉS SPÉCIFIQUES ET LA LOGISTIQUE

La **MRAe** et le **SEPAL** soulignent que le DOO ne traite pas suffisamment les flux de marchandises et recommandent une analyse et un encadrement précis de ces activités logistiques (définition des itinéraires, proximité des grands axes, promotion de l'intermodalité) pour éviter des impacts négatifs sur le dynamisme des centres-bourgs.

QUESTION N°44.

Par quelles mesures concrètes le DOO et le DAACL pourraient-ils être complétés en vue d'un meilleur encadrement des flux de marchandises et de la logistique du dernier kilomètre (drives, points relais, casiers) ?

La **MRAE** et la **Chambre d'Agriculture** souhaitent que soient mieux pris en compte les spécificités de la circulation des engins agricoles : itinéraires dédiés, l'adaptation des voiries, la sécurisation des accès aux parcelles cultivées. Cette demande rejoint celle du **CNPF** soucieux du maintien de l'accessibilité aux parcelles forestières à exploiter.

QUESTION N°45.

Comment le SCoT compte-t-il rendre plus prescriptive la prise en compte des problématiques de circulation liées aux engins agricoles dans les documents d'urbanisme locaux ?

La **MRAe** recommande d'ajouter un volet sur le sujet transport pour compléter les dispositions visant l'intégration sociale par la mobilité.

QUESTION N°46.

Le SCoT intégrera-t-il des dispositions spécifiques ciblant la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des populations vulnérables, pour rendre la mobilité plus inclusive ?

LE STATIONNEMENT

La question des stationnements n'occupe que peu de place dans le projet et n'est que peu évoquée par les PPA. Pour autant la **commission** considère que cet aspect du développement urbain mériterait d'être davantage développé puisque le stationnement peut jouer un rôle important dans la consommation d'espace, dans l'utilisation des transports en commun et de

l'autopartage, ainsi que dans la densification des villages, tous éléments cardinaux du projet. Aussi est-elle amenée à formuler les questions suivantes :

SUR LE RÔLE DES RÈGLES DE STATIONNEMENT EN MATIÈRE D'USAGE DES TRANSPORTS EN COMMUN

QUESTION N°47.

Ne serait-il pas opportun que le SCoT utilise les règles de stationnement comme un levier pour lutter contre l'autosolisme et favoriser l'usage des transports collectifs en fixant des règles modulées le niveau d'accès aux transports en commun (gares, arrêt de bus,..) ?

SUR LE RÔLE DES RÈGLES DE STATIONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSOMMATION FONCIÈRE

QUESTION N°48.

Ne serait-il pas opportun que le SCoT évoque, en les recommandant, voire en prescrivant, l'étude des possibilités de « verticalisation » des parkings, tant pour le résidentiel, collectif en particulier, que pour l'économique et surtout le commercial en SIP ?

LA SANTÉ ET LES RISQUES

La problématique associée à la santé et aux risques a fait l'objet de 28 observations des PPA et d'une trentaine d'observations émanant du public.

Elles expriment une forte inquiétude quant à la pression sur la ressource en eau potable et aux risques sanitaires liés à la qualité de l'eau, de l'air et des sols. Elles pointent également les nuisances sonores, les risques d'inondation.

L'ensemble de ces avis convergent vers la nécessité de conditionner le développement urbain à la capacité réelle des ressources et des infrastructures et de mieux protéger la santé de la population face aux multiples pressions environnementales.

La question du risque d'inondation et des mesures préventives apparaît aussi comme un sujet majeur pour une partie de la population.

De nombreux contributeurs s'opposent à la réalisation de bassins écrêteurs de crue qu'ils jugent destructrice et d'une efficacité incertaine face aux crues et proposent des alternatives préventives fondées sur la nature (SFN), telle que la restauration des zones humides et les micro-barrages, jugées plus durables, moins coûteuses et favorables à la biodiversité. Certains contributeurs souhaitent que le futur SCoT place la ressource en eau au cœur de ses priorités, en promouvant un aménagement fondé sur la désimperméabilisation, la protection des milieux et la lutte contre l'artificialisation.

LA RESSOURCE EN EAU

SUR UNE PLANIFICATION ORIENTÉE PAR LA CONTRAINTE HYDRIQUE

Les PPA reconnaissent majoritairement les efforts du SCoT pour assurer la protection de la ressource en eau. Cependant, plusieurs d'entre elles, telles que **la MRAe**, **la Région**, **la CCVG** soulignent la vulnérabilité de la nappe du Garon en déséquilibre quantitatif et appellent à renforcer les prescriptions, notamment en matière de prélèvements, et à conditionner le développement à la disponibilité en eau potable.

Le projet de SCoT considère la ressource en eau comme un point d'entrée essentiel pour toute planification territoriale, à toutes les échelles (commune, opération, parcelle). Il impose aux collectivités de justifier la capacité d'alimentation en eau potable de leur territoire lors des projets de développement urbain, en garantissant l'adéquation entre les objectifs de croissance et les ressources disponibles.

La commission s'étonne que, pour une question qu'il considère comme majeure, le SCoT ne fasse pas état de la position de différents syndicats d'eau potable et d'irrigation. Sur ce sujet, un **contributeur** s'interroge sur l'absence des avis des syndicats en charge de l'eau potable et de l'assainissement dans le dossier d'enquête.

QUESTION N°49.

Les différents syndicats d'eau potable et d'irrigation ont-ils été consultés sur l'accroissement des besoins chiffrés par le SCoT et quelle a été leur position sur le projet ?

QUESTION N°50.

Quelles seront les exigences du SCoT pour conditionner explicitement tout nouveau développement territorial à la preuve de l'existence de ressources en eau potable suffisantes et durables, notamment pour la nappe du Garon, afin d'éviter toute aggravation de la situation en cas de pénurie ou de surexploitation ?

La Prescription 44 du SCoT demande explicitement aux communes, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local (PLU/PLUi), de se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour analyser de manière approfondie la disponibilité en eau sur leur territoire.

Bien que pertinente sur le plan opérationnel, cette approche interpelle la **commission** quant à sa compatibilité avec les objectifs de cohérence territoriale et de mutualisation définis dans le Chapitre commun Inter-SCoT. À ce titre, le **SEPAL** rappelle l'importance d'instaurer une gouvernance concertée, coordonnée et pérenne de la gestion de l'eau entre les deux SCoT.

QUESTION N°51.

Ne serait-il pas plus pertinent que la gouvernance de la ressource en eau soit structurée à l'échelle intercommunale, voire supra-communale, afin que l'analyse de la disponibilité de la ressource ne repose pas uniquement sur l'initiative des communes, mais s'inscrive dans une démarche mutualisée, cohérente et compatible avec les objectifs de sobriété hydrique et de planification territoriale à l'échelle du bassin versant ?

Un **contributeur** s'inquiète de la compatibilité entre les projections démographiques du SCoT et les capacités réelles de la ressource, notamment au regard du déficit quantitatif de la nappe phréatique du Garon, en référence à la prescription P44. Cette préoccupation est également relayée par un adhérent de la **SVVG** qui appelle à une adaptation urgente des pratiques d'aménagement pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable, en particulier pour les territoires dépendants de la nappe du Garon, dans un contexte de dérèglement climatique marqué par des épisodes de sécheresse et d'inondation. Il propose, à ce titre, la réalisation d'un état des lieux hydrologique actualisé du bassin versant du Garon (pluviométrie, nature des sols, capacités d'infiltration) en vue de définir des actions concrètes pour améliorer la recharge des nappes, limiter les risques et renforcer la résilience du territoire.

SUR L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU (PTGE, ZRE ET FUTUR SAGE)

La **Région** et le **SEPAL** notent que le projet de DOO ne fait pas mention explicite du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouest Lyonnais (bassins versants de l'Yzeron et du Garon), du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Garon, ni de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) concernant la nappe du Garon. Le **SEPAL** suggère que le SAGE de l'Ouest lyonnais en cours d'élaboration soit explicitement mentionné.

SUR LA GESTION ÉCONOME DE LA RESSOURCE EN EAU

La commission note que le DOO ne fait pas référence explicitement à un plan d'action sur la gestion de l'eau, mais fixe bien des orientations d'aménagement qui visent à encourager une gestion économe de l'eau, via la réduction des besoins, la sensibilisation des usagers et l'amélioration des réseaux, ainsi qu'à soutenir la réutilisation des eaux usées traitées.

Cependant, malgré les tensions sur la ressource, il n'y a pas d'objectifs chiffrés clairs pour la réduction de la consommation d'eau par habitant ou par secteur d'activité. Le dossier (EES) indique que *« l'accroissement de population de 36 000 habitants entraînera un besoin complémentaire d'environ 1 800 000 m³ par an... Une analyse plus spécifiquement sur les besoins des populations, tout en intégrant des efforts de sobriété (passage de 140 L/j/hab en 2021 à 120 L/j/hab en 2045), montre un accroissement d'environ 12 % des besoins en eau pour les populations d'ici 2045 »*.

La **commission** s'interroge sur les moyens prévus pour assurer une cohérence entre les orientations de réduction de la consommation et le développement économique et résidentiel qui va accroître ses besoins.

QUESTION N°52.

Comment le SCoT envisage-t-il de concilier développement économique et résidentiel avec la réduction des prélèvements ? S'agira-t-il de diminuer la demande et comment ? S'agira-t-il d'augmenter le rendement des réseaux et avec quelle maîtrise ?

SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les avis de la **MRAe** et la **CCVG** convergent vers la nécessité d'un renforcement significatif de la protection des captages d'eau en s'appuyant sur les documents d'urbanisme.

La **MRAe** recommande de protéger les périmètres d'alimentation des captages même en l'absence d'un arrêté préfectoral (DUP) et d'adapter les PLU afin que les aires d'alimentation des captages et les périmètres de protection de captage d'eau potable soient préservés de toute activité polluante. De son côté, la **CCVG** propose de rendre ces zones explicitement inconstructibles en les ajoutant à la liste des espaces agricoles à protéger dans le DOO.

Leurs recommandations visent donc à sanctuariser ces zones sensibles de manière préventive et réglementaire dans la planification.

La **commission** note que, lorsque les captages ne bénéficient pas de DUP d'arrêté préfectoral de protection, la prescription 43 du DOO précise que *« les collectivités locales devront se baser sur les études hydrogéologiques existantes et mettre en place des règles de protection strictes à proximité des captages et des vocations compatibles avec la protection de la ressource sur les zones d'alimentation »*.

SUR LA SÉCURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La **commission** s'interroge sur la capacité du SCoT et des DU à mettre en œuvre la prescription 44 du DOO qui dispose que :

- « Les collectivités locales devront tenir compte, pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, des résultats de la politique d'économie d'eau et de la disponibilité avérée

ou prévisionnelle en matière de ressources de substitution pour leur approvisionnement en eau potable. Cela concerne notamment les collectivités dépendantes de la nappe du Garon pour leur alimentation en eau potable ».

- « Le SCoT demande également aux collectivités locales de s'assurer de la compatibilité de leurs projets d'aménagement et d'équipements avec la protection de la ressource en eau potable, tant en quantité qu'en qualité, notamment les projets économiques ou à vocation touristique et de loisirs. »

QUESTION N°53.

Comment les collectivités, dans leurs documents d'urbanisme, peuvent-elles mettre en œuvre des mesures concrètes pour garantir la compatibilité de leurs projets d'urbanisation avec les exigences de sobriété et de sécurisation de la ressource en eau définies par la prescription 44 du DOO ?

Quels éléments, documents, démonstrations le SCoT exigera-t-il des communes ?

L'ASSAINISSEMENT

SUR LES EAUX USÉES

Les avis de la **MRAe** et de la **CCPA** mettent en évidence des insuffisances structurelles et réglementaires dans la gestion de l'assainissement collectif, appelant à une meilleure intégration de ces enjeux dans le SCoT.

La **MRAe** relève que plusieurs stations d'épuration (Bibost, Bully, Chevinay, Dommartin, Chabanière, Messimy) ne sont pas conformes à la réglementation en 2023. Elle souligne également les défaillances du système d'assainissement collectif raccordé à la station de Givors en cas de pluie, malgré un plan d'action engagé. Elle insiste sur l'impact des rejets agricoles, industriels et pluviaux sur la qualité des milieux aquatiques et recommande des actions renforcées pour prévenir ces pollutions et intégrer les enjeux liés à l'eau dans l'aménagement urbain.

La **CCPA** demande davantage de précisions sur la nature des équipements d'assainissement collectifs, qui pourraient être autorisés dans les réservoirs de biodiversité à forte protection et recommande de veiller à la compatibilité des rejets d'activités économiques avec les capacités épuratoires des collectivités, en soumettant certains rejets à autorisation.

La **commission** observe que les dispositions du DOO en matière d'assainissement s'inscrivent dans une démarche d'une gestion cohérente des eaux usées dans les projets d'aménagement.

Une **contributrice** de la commune de Lentilly fait état d'un retard de l'assainissement qui lui semble peu compatible avec le développement prévu sur cette commune.

QUESTION N°54.

Comment les collectivités, dans leurs documents d'urbanisme, peuvent-elles mettre en œuvre des mesures concrètes pour garantir la compatibilité de leurs projets d'urbanisation avec les capacités réelles des infrastructures existantes ou programmées, conformément à la prescription 45 du DOO et aux recommandations des PPA ?

Quels éléments, documents, démonstrations le SCoT exigera-t-il des communes ?

QUESTION N°55.

Les trois stations d'épuration des eaux de Givors, L'Arbresle, Messimy ont-elles un programme de travaux de mise en conformité et/ou d'extension en rapport avec les objectifs de croissance économique et démographique, dont ceux des communes du SCoT qui y sont rattachées, classées en polarité 1 et 2, font l'objet ? En particulier pour la STEP de Givors extérieure au territoire du SCoT, ces projets d'accroissement des besoins ont-ils été portés à la connaissance du syndicat gestionnaire ?

Quelles sont également les dispositions prévues pour les stations d'épuration non conformes desservant des villages classés en polarité 3 ou 4 ?

LES EAUX PLUVIALES

SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Le **SAGYRC** propose d'affirmer davantage la priorité donnée à l'infiltration des eaux de pluie à des fins environnementales sur la récupération de celles-ci dans l'objectif d'une économie de la ressource. Il propose de supprimer toute mention de la notion de rétention et de lui substituer des dispositions visant à s'assurer de l'absence d'effet négatif en cas de survenue d'une pluie de référence qui serait à définir. **La Région** soutient cette approche en encourageant la mise en œuvre de « solutions fondées sur la nature » pour la gestion des eaux pluviales de voirie ou des bâtiments, en favorisant l'infiltration dans des espaces perméables naturels ».

Face à la fragilité de l'approvisionnement en eau du territoire, **la CCPA** propose de privilégier une gestion intégrée des eaux pluviales, d'assouplir l'obligation de récupération pour les bâtiments d'activité sans espace vert si l'eau est réutilisable, et d'adapter les dispositifs de gestion des parkings selon les spécificités locales et la vulnérabilité des zones.

La **commission** estime que certaines de ces remarques peuvent résulter d'un manque de clarté du DOO, cette question touchant à trois objectifs, et donc à trois chapitres, différents du DOO : la réalimentation des nappes, la prévention des inondations et la sobriété. Elle estime aussi que les règles régissant le devenir des eaux pluviales (P46) manquent singulièrement de précision.

QUESTION N°56.

Jugez-vous opportun de clarifier la rédaction du DOO pour le rendre plus lisible sur le devenir des eaux pluviales selon les principaux cas de figure qui y sont mentionnés : aménagement sans construction, construction de bâtiment soit résidentiel, soit public, soit économique, soit agricole ?

Selon les dispositions prévues par le DOO (Prescription 46), les projets d'aménagement doivent intégrer une gestion des eaux pluviales fondée sur l'infiltration à la parcelle, évaluée par une étude de sol préalable. En cas d'impossibilité technique, des solutions alternatives à débit limité peuvent être mises en œuvre, avec traitement adapté des eaux issues de surface polluées selon des seuils définis localement.

QUESTION N°57.

Compte tenu de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation et des enjeux liés au changement climatique, ne conviendrait-il pas d'intégrer, dans les documents d'urbanisme, une obligation systématique de réalisation d'une étude de sol à la parcelle, sur la base d'une pluie de référence, pour toute nouvelle opération d'aménagement, afin de garantir une gestion des eaux pluviales conforme aux capacités d'infiltration et à la sensibilité des milieux récepteurs et de déterminer, le cas échéant, le volume et le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau naturel ou le réseau collectif ?

Du côté du public, l'accroissement des surfaces imperméabilisées se révèle être un sujet majeur aux yeux d'un nombre significatif de **contributeurs** qui, dans la ligne imprimée par l'association SVVG, s'alarment des conséquences du phénomène sur les risques de crues et leurs modalités de gestion. Ce sujet est abordé au chapitre en page 45 du présent rapport.

SUR LA DÉSIMPÉRMÉABILISATION :

La désimpermeabilisation des sols est un objectif largement partagé par les PPA comme une action essentielle pour la gestion de l'eau et l'adaptation au changement climatique.

La MRae note positivement que le SCoT intègre des orientations pour éviter l'imperméabilisation et étudier les possibilités de désimpermeabiliser les sols existants. **La CCI** est en accord avec le principe d'intégrer la désimpermeabilisation et la revégétalisations dans les opérations d'aménagement, mais insiste sur la nécessité de mettre en place des « solutions d'accompagnement » pour le monde de l'entreprise, afin de concilier développement économique et usage vertueux du foncier. De son côté, la **Région** suggère d'aller plus loin en recommandant que les démarches de "désimpermeabilisations" ou de "re-végétalisation" fassent référence à la notion de renaturation, afin de contribuer plus explicitement à la restauration d'une trame verte et bleue urbaine.

Pour ces opérations essentielles, le DOO (prescription P47) demande aux communes d'inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimpermeabilisations et de revégétalisations des sols.

La commission note que la SDAGE, à travers sa disposition 5A-04 regarde les opérations de désimpermeabilisation comme devant être une compensation à la création de nouvelles surfaces imperméables, instaurant ainsi un principe d'une sorte de « zéro imperméabilisation nette ». Pourtant, le projet (cf RNT page 49) annonce un bilan du SCoT globalement négatif conduisant à une augmentation de l'imperméabilisation nette dans des proportions qui ne sont pas chiffrées, mais pourraient être estimées au regard de la consommation d'ENAF prévue.

Quelques contributeurs plaident pour un aménagement du territoire fondé sur la désimpermeabilisation des sols pour améliorer la gestion de l'eau

QUESTION N°58.

Compte tenu de la situation très particulière du territoire en matière de ressource en eau et de sensibilité aux inondations, le SCoT peut-il se résoudre à voir croître les surfaces imperméabilisées ? N'y a-t-il pas lieu d'être plus volontariste en la matière en dépassant, si nécessaire, les limites communales qui peuvent s'avérer limitantes ?

SUR LE COEFFICIENT DE PLEINE TERRE :

Le coefficient de pleine terre est perçu comme un outil réglementaire clé pour traduire l'ambition de lutte contre l'artificialisation et de gestion des eaux pluviales.

La **Région** salue ainsi la demande faite aux documents d'urbanisme locaux de prévoir un coefficient minimum d'espaces en pleine terre pour favoriser l'infiltration. **L'État** encourage le SCoT à être plus prescriptif en la matière dans le cadre des aménagements économiques.

Dans le cadre des prescriptions du DOO - prescriptions P41 et P46, les collectivités sont invitées à définir un coefficient de pleine terre (CPT) adapté à chaque type de zone, laissant ainsi aux communes et à leurs bureaux d'étude d'en fixer les valeurs en fonction des contextes locaux sans formuler la moindre directive.

La **commission** considère que cette souplesse, dont elle comprend l'origine, soulève la question de la cohérence territoriale et de l'efficacité environnementale de l'outil. Elle n'ignore pas non plus que le CPT est en lien direct avec la densité et donc la consommation d'espace. Les quelques PLU qu'elle a pu consulter révèlent des écarts significatifs d'une commune à l'autre pour des typologies apparemment similaires.

QUESTION N°59.

Dans ce contexte, comment envisagez-vous de garantir une application à la fois cohérente et ambitieuse de l'outil CPT sur l'ensemble du territoire ?

Puisqu'il a été décidé de ne pas fixer de seuil chiffré unique dans le SCoT pour laisser de la souplesse aux collectivités, le SCoT ne pourrait-il pas combler ce vide en produisant un guide technique/note de cadrage servant de référence ?

SUR LE COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE

La **commune de Chaponost** dans sa contribution déposée lors de l'enquête *partage l'objectif de préservation des espaces naturels porté par le SCOT, mais propose une formulation plus large de la prescription 41, qui indiquerait que les PLU devront mettre en place « des outils permettant d'imposer un minimum de pleine terre » plutôt que d'imposer strictement la mise en place d'un « coefficient de pleine terre ». Elle indique qu'elle « a en effet mis en place un coefficient de biotope et non un coefficient de pleine terre, mais ce dernier permet d'atteindre le même objectif puisque qu'il favorise la pleine terre »*

La **commission** regrette que le document n'aborde pas la notion de coefficient de biotope, aux objectifs différents de ceux du CPT, pourtant utilisée par certains PLU et qu'elle considère comme particulièrement utile dans les milieux denses.

QUESTION N°60.

La notion de coefficient de biotope par surface ne pourrait-elle pas être introduite comme complément au coefficient de pleine terre (CPT), en élargissant la logique d'infiltration à une approche plus qualitative et écologique ?

LES DÉCHETS

Le projet vise à optimiser la gestion et la valorisation des déchets sur le territoire.

Cependant, la **Région** demande d'intégrer l'ensemble des dispositions du volet déchets du SRADDET (règle n° 42 et tome déchets). Elle considère que « *le SCoT pourrait intégrer des orientations visant à la prévention effective de la production de déchets sur le territoire, dans un contexte de hausse démographique et de développement économique* ».

Elle insiste sur la hiérarchie des modes de traitement, la généralisation du compostage à tous les producteurs de biodéchets, l'association des déchetteries à des ressourceries, et l'intégration des déchets du BTP et souhaite que les marchés publics encouragent le réemploi et l'économie des ressources.

La **CCPA** souhaite la mutualisation de la collecte de déchets industriels dangereux (au-delà de la méthanisation) (recommandation R32).

Un contributeur demande au SCoT de s'assurer de la capacité suffisante des installations de traitement des déchets

LES RISQUES

De manière générale, les documents soulignent la nécessité d'une approche plus prescriptive et intégrée pour faire face aux risques, en conditionnant le développement du territoire à la préservation des ressources et en renforçant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Dans ce domaine, la **MRAe** et la **Région** formulent quelques observations sur la manière dont le SCoT prend en compte les risques. Leurs suggestions convergent vers la nécessité d'une planification plus prescriptive pour faire face aux défis environnementaux.

SUR LES RISQUES D'INONDATION

La **MRAe** a identifié les aléas naturels dans un contexte de changement climatique comme un enjeu environnemental majeur, soulignant que le risque d'inondation est présent sur la quasi-totalité du territoire. La **Région** rejoint la MRAe et invite à renforcer la connaissance des aléas actuels et de mieux anticiper ceux à venir en faisant référence aux événements de l'automne de 2024.

Par ailleurs, la **MRAe** recommande de remplacer la référence à une ancienne circulaire préfectorale (2006) par les dispositions plus récentes du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de 2022, notamment la disposition D1-3 qui interdit les nouvelles constructions dans les zones à aléa fort ou très fort, y compris derrière les digues, dans les zones non urbanisées et de compléter la prescription P51.

Pour l'ensemble des risques naturels présents sur le territoire, en complément des Plans de prévention des risques naturels en vigueur et notamment des quatre PPRI, la **Région** recommande d'inciter les DUL à produire des cartes d'aléas actualisées à leur échelle, à prendre en compte dans la définition des orientations communales à l'occasion des élaborations ou révisions des DUL.

Le **SMAGGA** souligne que l'accueil renforcé de population sur les polarités de Brignais, Chaponost et Mornant doit impérativement tenir compte du risque d'inondation, en particulier à

Brignais. Il rappelle que l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité en zone inondable rouge (selon les PPRNi) contraint les possibilités d'aménagement, en concentrant les efforts sur des secteurs plus restreints de ces communes.

QUESTION N°61.

Quelles mesures le SCoT envisage-t-il pour inciter les collectivités à produire des cartes d'aléas actualisées à leur échelle et à les intégrer dans les orientations communales ?

SUR LES OUVRAGES ÉCRÊTEURS

L'enquête publique a révélé une forte sensibilité du public et des associations sur le sujet de la gestion des eaux pluviales et des risques d'inondation, cristallisée, dans la vallée du Garon, sur les projets de création de barrages écrêteurs de crue. De nombreux contributeurs ont exprimé leur opposition à ce type d'ouvrage, préjudiciable à la fois à la biodiversité et au paysage. Ils proposent une voie d'attaque alternative basée sur l'arrêt de la « bétonisation », le développement de l'infiltration des eaux pluviales, et le recours à des « solutions fondées sur la nature » (SFN) qui auraient fait leurs preuves.

Au cours d'un entretien lors de l'enquête, le maire de Brignais a confirmé l'existence de ces projets ainsi que son soutien aux solutions techniques envisagées par le SMAGGA.

Sur ce chapitre, eu égard à la consommation d'espace qu'ils pourraient entraîner, la **commission** s'étonne que de tels projets publics, pensés dans le cadre d'un PAPI, ne soient pas évoqués dans le dossier de révision du SCoT alors que d'autres, au calendrier aussi incertain, y sont nommément cités.

QUESTION N°62.

Pour quelles raisons les projets de création de barrages écrêteurs ne sont-ils pas présents dans le dossier au titre de projet consommateur d'ENAF à mutualiser ?

Cette absence signifie-t-elle que la consommation d'espace correspondante sera affectée à l'enveloppe ENAF « aménagement » des communes concernées ?

SUR LE RISQUE RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Le projet prévoit l'application de règles constructives adaptées dans les zones à risque de retrait-gonflement des argiles, dont la mise en œuvre est confiée aux documents d'urbanisme locaux.

La **commission** estime que la sinistralité due au retrait-gonflement des argiles devrait s'accroître d'ici 2050, en fonction des scénarios climatiques du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) rendant plus pertinent encore l'insertion dans le projet de la carte départementale de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles portée à connaissance des élus du département du Rhône le 22 juin 2021 et du guide des bonnes pratiques de juin 2021. Par ailleurs, plusieurs guides pédagogiques des bonnes pratiques existent sur le marché (CSTB, GEORISQUE...).

QUESTION N°63.

Compte tenu de l'aggravation prévisible du risque de retrait-gonflement des argiles liée au changement climatique, ne conviendrait-il pas de renforcer la prescription P53 en rendant obligatoires les études géotechniques et l'application des bonnes pratiques constructives dans les zones à aléa identifié ?

Envisagez-vous d'annexer les guides des bonnes pratiques au document approuvé ?

SUR LE RISQUE MINIER

Le projet intègre explicitement les risques miniers via la prescription P53 du DOO, en demandant aux documents d'urbanisme locaux de respecter les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et de limiter l'exposition des populations dans les zones à aléa marqué.

La **MRAe** signale l'existence d'un "permis exclusif de recherches de mines" accordé pour cinq ans à la Compagnie d'exploration de la Brévenne. Ce permis autorise la prospection de nombreux métaux et substances stratégiques sur une superficie d'environ 94 km², incluant 12 communes, dont certaines se trouvent dans le périmètre du SCoT. Elle recommande que cet élément soit corrigé et inclus dans l'état initial de l'environnement du SCoT pour la bonne information du public.

Bien qu'elle constitue une base réglementaire, la prescription 53 reste relativement souple. La **commission** s'interroge sur les conséquences environnementales et sanitaires potentielles d'une reprise de l'activité minière dans le périmètre concerné par le permis exclusif de recherche accordé à la Compagnie d'exploration de la Brévenne ou ceux à venir dans d'autres secteurs du territoire.

SUR LE RISQUE RADON

Le projet reconnaît explicitement le risque radon comme un risque naturel lié à certaines formations géologiques du territoire. La prescription P53 du DOO impose sa prise en compte dans les projets d'aménagement et de renouvellement urbain. Des mesures préventives comme l'isolation du sol et la ventilation sont requises. Les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) doivent rappeler l'existence de ce risque. Toutefois, le dossier ne fournit pas de cartographie précise des zones à fort aléa radon.

La **commission** s'étonne de l'absence de la cartographie nationale du potentiel radon publiée par l'IRSN : <https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune#carto>

QUESTION N°64.

Comment le SCoT prévoit-il d'intégrer la cartographie nationale du potentiel radon publiée par l'IRSN dans ses prescriptions, afin d'identifier précisément les zones à fort aléa et d'assurer une prise en compte opérationnelle du risque dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) ?

SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'État recommande de rappeler, dans la partie relative aux risques technologiques, la nécessité de prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses et

leurs servitudes d'utilité publique (I1 et I3 pour le gaz naturel et assimilé) dans les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

La **CCPA** recommande une vigilance accrue sur les entreprises non classées ICPE, susceptible d'engendrer des risques technologiques ou environnementaux.

Deux contributeurs évoquent l'insuffisance de dispositifs d'alerte à la radioactivité en lien avec la proximité de la centrale de Saint Alban.

SUR LES SITES ET SOLS POLLUÉS

La **MRAe** signale la présence d'environ 660 sites potentiellement pollués et insiste sur la nécessité d'actualiser les données disponibles.

Le projet prévoit une prise en compte systématique des risques liés à la pollution des sols dans l'aménagement du territoire, **avec** obligation d'études préalables sur les anciens sites. Les communes sont invitées à enrichir l'inventaire BASIAS pour mieux identifier les zones polluées et envisager leur reconversion, notamment pour les énergies renouvelables.

QUESTION N°65.

Comment le projet prévoit-il d'assurer une identification exhaustive et actualisée des sites potentiellement pollués, y compris les friches et anciennes décharges non recensées dans BASIAS, afin de garantir une prise en compte opérationnelle du risque dans les documents d'urbanisme et d'orienter les projets vers des usages compatibles, notamment en matière de transition énergétique ?

LA POLLUTION DE L'AIR

Le projet prend en compte les risques de pollutions atmosphériques et propose des mesures favorables à l'amélioration de la qualité de l'air via la prescription n° 57.

Concernant la qualité de l'air, l'état initial ne fait pas référence aux valeurs limites de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour évaluer les émissions de polluants. Sur ce point, la **MRAe** recommande d'identifier les secteurs les plus sensibles en matière de polluants atmosphériques au regard des seuils de l'OMS en vigueur.

LES NUISANCES SONORES

Le DOO aborde la problématique des nuisances sonores en laissant une certaine flexibilité aux collectivités locales pour adapter les mesures à leurs contextes spécifiques. (Prescription P55 et recommandation R29). L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) souligne des risques d'aggravation des nuisances sonores, en particulier dans les zones urbaines mixtes.

La **MRAe** recommande d'intégrer les seuils de l'OMS dans l'état initial, de cartographier les zones sensibles, et de renforcer les mesures du DOO avec des zones tampons, des zones de calme et des indicateurs de suivi sanitaire. La **Région** salue les efforts engagés, mais suggère une approche plus transversale dans le PAS ou le DOO pour mieux intégrer les enjeux de santé environnementale liés au bruit.

LA SANTÉ

La **MRAe** recommande de compléter la présentation de l'articulation du SCoT de l'Ouest lyonnais avec le plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (PRSE4).

Même s'il ne relève pas des documents réglementairement pris en compte, la **commission** note que le PRSE4 peut offrir des points d'appui intéressants pour mieux intégrer les enjeux sanitaires et environnementaux.

Sur cette problématique, la **Région** souligne que des sujets comme la santé environnementale des populations du territoire, ou bien le développement d'un urbanisme favorable à la santé des populations, auraient pu faire l'objet d'une orientation transversale dans le PAS ou le DOO.

L'ÉNERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le sujet n'a pas été considéré comme majeur ni par les PPA ni par le public.

LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA DÉCARBONATION

SUR LES OBJECTIFS

Le SCOT vise à réduire les consommations énergétiques du territoire de 46 % d'ici 2050 (*soit 1501 GWh*) par rapport à 2015.

Cet objectif répond à ceux du **SRADDET**, qui vise une baisse de la consommation énergétique de 15 % en 2020 et de 34 % en 2050, baisse qui se traduit par diminution de 23 % par habitant en 2030 et de 38 % par habitant en 2050.

Le SCoT s'appuie sur la stratégie et les actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Ouest Lyonnais et les orientations de la démarche des Territoires à Énergie Positive (TEPOS).

La commission observe que le rapport ORCAE² de 2025 montre une baisse notable de la consommation d'énergie finale du territoire entre 2015 (2773 GWh)³ et 2022 (2673 GWh)⁴, de essentiellement à une diminution de la part du transport routier, mais la dynamique d'évolution reste stable entre 2021 et 2023.

QUESTION N°66.

Compte tenu de l'évolution de la consommation d'énergie du territoire des 20 dernières années (-4 %), est-il vraiment réaliste d'avoir l'ambition de diminuer de moitié la consommation d'énergie dans les 25 prochaines années dans une dynamique de développement économique et résidentiel affirmée ?

Le SCOT prescrit aux collectivités de prendre en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement les orientations et actions du PCAET et les objectifs TEPOS du territoire.

La **Région** demande de prendre en compte de façon transversale, en cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territorial, et, dans le cadre de la trajectoire Territoire à Énergie Positive, les enjeux liés à la mise en œuvre de la trajectoire de consommation énergétique prévue dans le SRADDET (règles n° 24 à 31).

QUESTION N°67.

Le PCAET et le SCOT n'ont pas la même temporalité (6 ans pour l'un et 20 ans pour l'autre), comment le SOL va-t-il s'assurer de la cohérence entre les deux documents ?

² ORCAE Scot Ouest Lyonnais Profil climat air-énergie du 25.04.2025

³ Stratégie PCAET du territoire

⁴ Doc3.2 page 176

SUR LES MOYENS

Les leviers d'actions pour atteindre cet objectif de réduction sont principalement

- Garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines afin de réduire les émissions de GES en mettant en œuvre le principe de village densifié (réduction des déplacements, transport public, services de proximité)
- Promouvoir des bâtiments économes en énergie et ressources par l'amélioration des logements et bâtiments d'activité et en proposant de nouvelles constructions économes en énergie

La **Région** recommande d'inclure des objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de GES et de réhabilitation thermique et de rénovation énergétique des bâtiments et de rendre la recommandation R 33 plus prescriptive, conformément aux règles n° 23 à 25 du SRADDET.

QUESTION N°68.

Existe-t-il des mesures d'accompagnement des communautés de communes pour la réhabilitation thermique des habitations ?

Le SOL dispose-t-il d'un guide sur les constructions économes en énergie ou s'appuie-t-il sur des normes existantes et lesquelles ?

QUESTION N°69.

Est-il envisageable de rendre prescriptif un certain nombre de recommandations, telles la R 33 sur la réduction des émissions des GES pour les EPCI et les communes (PLU, RLP) ?

LA PRODUCTION D'ENR

SUR LES OBJECTIFS

Le SCoT a pour objectif, au travers de son PCAET, de produire localement la moitié de l'énergie utilisée sur le territoire à horizon 2050. Cet objectif répond à l'objectif du SRADDET d'augmenter de 54 % la production d'ENR d'ici 2030 et de 100 % d'ici 2050 par rapport à l'année 2015.

Le PCAET vise à multiplier la production d'énergies renouvelables locales par 3,6 d'ici 2050 et tendre ainsi vers la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire. Il s'appuiera sur le potentiel solaire, mais également le bois/énergie ou la méthanisation.

La production d'ENR du territoire était de 204.46 GWh en 2015, pour un potentiel supplémentaire de production à horizon 2050 de 593 GWh, portant la production totale d'énergie renouvelable à 797 GWh.

La **commission** s'interroge sur les capacités réelles du territoire à atteindre un tel niveau de production. Ainsi, pour le seul photovoltaïque, l'atteinte de l'objectif annoncé nécessiterait environ 40 ha de panneaux au sol ou en toiture. La commission doute que le SCoT ait réellement intégré cet objectif au travers de dispositions pourtant censées contribuer à sa réalisation.

QUESTION N°70.

Comment le SCoT voit-il la décomposition des 40 ha annoncés par le PCAET de panneaux photovoltaïques entre toitures individuelles, équipements publics, PV au sol, ombrières..... ?

Le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** fait des propositions en termes d'énergie : imposer l'installation solaire sur les constructions bien orientées, encourager la production sur des espaces collectifs, développer un plan pour la méthanisation à partir d'une étude en cours, et étendre la filière bois-énergie sous conditions de durabilité.

La **COPAMO** souligne que l'interdiction du photovoltaïque au sol sur les pelouses sèches mérite d'être rappelée plus clairement dans la prescription P38.

La **commission** observe que le DOO n'évoque pas l'énergie éolienne comme pouvant participer à la production d'EnR, alors que le PCAET a inscrit une petite production en éolien d'ici 2030.

QUESTION N°71.

Seule la COPAMO prévoit des études dans ce domaine de l'éolien, qu'en est-il des autres communautés de communes ? Pouvez-vous préciser la position du SOL sur le développement de l'éolien sur tout le territoire ?

SUR L'AGRIVOLTAÏSME

Par la voix de son président, l'**association de sauvegarde des Monts du Lyonnais** s'oppose à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les espaces cultivés, qu'elle voit comme une menace pour l'activité agricole.

La **commission** note que la rédaction de la prescription 61 n'est pas suffisamment claire sur l'agrivoltaïsme.

QUESTION N°72.

Le SCoT peut-il préciser sa position sur les installations agrivoltaïques et mentionner les critères de compatibilité qu'il utilisera pour statuer sur des projets ?

SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENR

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Ces zones d'accélération devraient notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables (EnR). La commission constate que le projet n'en fait pas état alors qu'elles devraient, en principe, servir de base à la planification territoriale en la matière.

QUESTION N°73.

Existe-t-il des zones ZAER définies sur le territoire du SOL ? Sinon, envisagez-vous de créer de telles zones et à quelle échéance/terme ?

L'ÉMISSION DE GES

La **MRAe** recommande de compléter l'évaluation environnementale en complétant l'analyse des incidences du projet de révision sur le bilan carbone après l'application des orientations du SCoT

QUESTION N°74.

Envisagez-vous de faire un chiffrage des émissions de CO2 évités par l'application des prescriptions du SCoT à l'horizon 2046 ?

L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le court chapitre du DOO portant sur objectif III.4.3 du DOO relatif à l'adaptation au changement vient essentiellement rappeler des éléments abordés dans d'autres chapitres du même document : usages de l'eau, pratiques agricoles, risque d'inondation, bio climatisme...

Ce constat explique sans doute que cet objectif, en dépit de son importance, n'ait pas fait spécifiquement l'objet d'observations ni des PPA, ni du public, celles-là ayant plutôt été formulées dans le cadre de l'examen de ces sujets particuliers.

LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

Deux catégories de questions ont pu porter sur ce sujet : celles relatives à la finalité du projet de révision du SCoT, et celles traitant de la composition même du document présenté à l'enquête.

LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

Un contributeur s'étonne de l'absence de l'avis des syndicats de distribution d'eau potable et d'assainissement qui, selon lui, auraient dû être consultés en tant que PPA.

Un autre estime que le projet ne devrait pas se limiter à son rôle d'outil d'aménagement, et ne va pas assez loin dans la prise en compte globale des enjeux liés au changement climatique.

Un dernier considère que la grande hétérogénéité du territoire rend très difficile l'écriture d'un document clair et opérationnel tenant compte de toutes les réalités du terrain.

LES DOCUMENTS DU PROJET

La **MRAe** et la **Région** considèrent que d'une manière générale, le document mériterait souvent d'être plus prescriptif. A contrario, certains élus appellent à davantage de souplesse.

Un **contributeur** suggère de compléter le DOO avec une déclinaison de toutes les prescriptions, par commune, assortie d'un pré-diagnostic de compatibilité, permettrait à chaque conseil municipal élu en 2026 de décider plus rapidement s'il doit lancer une modification ou une révision de son PLU.

La **commission** partage ces avis et considère que le caractère très discursif d'un DOO alourdi par de longs développements justificatifs ou méthodologiques, vient nuire à la lisibilité et à la force prescriptive des règles essentielles. Le chapitre sur le paysage est particulièrement illustratif de ce défaut.

La commission estime aussi que le recours à de formules telles que "*il est admis que*", ou l'édition d'une règle immédiatement accompagnée de possibilités d'exception, d'assouplissement, de modulation, d'adaptation, impriment un caractère ambigu au texte qui ne fait que rajouter à l'imprécision du document. Elle relève aussi qu'un nombre important de prescriptions comportent l'expression « *une attention particulière...* » (P11-P32-.....) sans que le lecteur sache précisément s'il s'agit d'une injonction définissant un minimum ou s'il s'agit d'une recommandation qui, alors, n'a pas sa place dans le paragraphe concerné.

La commission remarque aussi que le document utilise tantôt le présent, tantôt le futur sans raison apparente et regrette l'absence d'un recours plus fréquent à des verbes d'action.

Dans un autre registre, la **commission** considère que le DOO gagnerait en opérabilité en se voyant complété par l'addition, en annexe, du SAE, document majeur auquel il est souvent fait référence.

LA GOUVERNANCE ET LES INDICATEURS

La gouvernance du SCoT a fait l'objet de quelques observations du public tandis que la question des indicateurs a été abordée par quelques PPA.

LA GOUVERNANCE

Sur cette question, fondamentale, puisqu'elle concerne la crédibilité même du document, deux associations se sont exprimées.

L'Association Les Sentinelles de Lentilly critique le manque de rigueur du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), soulignant que l'ancienne version du PLU ne respectait déjà pas les prescriptions du SCoT en vigueur et déplore que, malgré cela, la révision récente du document ait pu être validée par le SOL, alors même qu'elle introduit des règles divergentes par rapport au projet de SCoT. L'association souligne ainsi le non-respect de la planification territoriale prévue et s'interroge sur la cohérence de la démarche engagée.

L'Association Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais va dans le même sens en exprimant son doute sur la capacité du SOL à faire respecter les taux de croissance prévue et à éviter le renouvellement des excès constatés par le passé. Elle demande, en conséquence, que le SOL fasse respecter ses directives dans ses avis et se dote d'outils réglementaires indispensables à une maîtrise de l'urbanisation.

Ces témoignages interpellent la **commission** qui constate qu'ils se voient corroborés par les éléments chiffrés du diagnostic territorial (pages 25 et suivantes – document 3.1) établi par le SOL lui-même.

QUESTION N°75.

Quels enseignements en termes d'organisation avez-vous pu tirer des « dérapages » constatés par le passé, en vue d'un meilleur pilotage du SCoT au niveau de l'avis de compatibilité, puis du suivi dans le temps ?

LES INDICATEURS

Plusieurs PPA ont commenté le dispositif de suivi du SCoT, soulignant des points positifs, mais aussi des manques importants.

La **MRAe** a salué la démarche pédagogique de l'évaluation environnementale et l'intention de prendre en compte les enjeux environnementaux et de santé. Cependant, elle a identifié deux enjeux majeurs qui ne faisaient pas l'objet d'un suivi : les risques sanitaires (qualité de l'air, bruit, pollution des sols) et les risques naturels.

Elle souligne également l'absence d'état de référence et de valeurs cibles pour les indicateurs, rendant difficile la mesure des écarts et l'ajustement du projet.

Le Conseil de Développement estime que la périodicité de suivi "Tous les 6 ans" pour l'axe "Agriculture et filière bois, tourisme" est insuffisante et recommande un suivi annuel et une analyse tous les 3 ans.

Il suggère aussi d'ajouter le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du SOL dans les sources des indicateurs pour cet axe.

QUESTION N°76.

Considérez-vous comme opportun de modifier la liste des indicateurs telle qu'elle figure dans l'Évaluation Stratégique (EES) à la lumière des avis exprimés ? Si oui, de quelle manière ?

Un cas particulier doit être fait sur les questions énergétiques. En effet, **la Région**, si elle salue l'inscription du projet de SCoT dans le cadre du PCAET (approuvé en 2022) et de la démarche Territoire à Énergie Positive (TEPOS), suggère toutefois d'intégrer davantage ces démarches "vertueuses" dans les orientations du SCoT. Cela implique, pour elle, une attente d'alignement fort entre le suivi du SCoT et celui des objectifs énergétiques du PCAET.(cf le chapitre sur l'énergie)

Cette remarque paraît pertinente à la commission.

Pour la **commission**, l'examen de la liste des indicateurs et des sources sur lesquelles ils seront établis laisse apparaître qu'un certain nombre d'entre eux trouveront leur origine dans des données en possession des EPCI ou des communes. La commission s'interroge sur les modalités d'établissement de cette consolidation qui réclame une remontée d'informations fiables et homogènes.

QUESTION N°77.

Ne serait-il pas opportun de prescrire aux EPCI et aux communes une liste d'indicateurs communs permettant des comparaisons et une consolidation au niveau du SCoT ?

=====

Fait à Lyon, le 23 octobre 2025,

M. Correnoz

Président de la commission d'enquête

Annexe 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PORTEUR DU PROJET : Syndicat de l'Ouest Lyonnais

Enquête publique

portant sur la

Révision du SCoT du SOL

Du lundi 15 septembre 2025 à 9 heures

au jeudi 16 octobre 2025 à 12 heures



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Réponses apportées par le Syndicat de
l'Ouest Lyonnais

La commission d'enquête

Michel Correnoz

Joyce Chetot — François Lartigue-Peyrou

SOMMAIRE

DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

BILAN QUANTITATIF

BILAN QUALITATIF

SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'ÉCONOMIE

LA DÉMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT

L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

LES MOBILITÉS ET TRANSPORTS

LA SANTÉ ET LES RISQUES

L'ÉNERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

LA GOUVERNANCE ET LES INDICATEURS

DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE

LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

LA PUBLICITÉ

Les actions de publicité légale (affiches, journaux) ont été exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation.

Suivant les recommandations de la commission, le Syndicat mixte a encouragé les communes et EPCI à utiliser leurs canaux de communication habituels pour informer la population de l'existence et des modalités de l'enquête.

Le SOL nous a communiqué le bilan global de ces opérations d'informations complémentaires.

LES PERMANENCES

Les permanences se sont tenues en mairies et aux sièges des EPCI aux jours et heures prescrites par l'arrêté par un des membres de la commission.

Date et lieu
Jeudi 18 septembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 au siège de la Communauté de Communauté du Pays de l'Arbresle (CCPA) à l'Arbresle
Mardi 23 septembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Rontalon
Mardi 30 septembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 au siège de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) à Mornant
Vendredi 3 octobre 2025 de 15 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Bessenay
Mercredi 8 octobre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 au siège de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) à Vaugneray
Mercredi 15 octobre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 au siège de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) à Brignais

Chaque permanence comportait :

- Une première partie d'une heure avec prise de rendez-vous obligatoire,
- Une seconde partie sans rendez-vous.

Permanences en visio-conférence

Un membre de la commission a tenu deux permanences en visio-conférence aux dates et heures précisées ci-dessous :

Date et heure

Lundi 29 septembre 2025 de 18 h à 20 h

Lundi 13 octobre 2025 de 18 h à 20 h

Les personnes souhaitant s'entretenir avec le commissaire enquêteur prenaient rendez-vous sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/scot-syndicat-ouest-lyonnais>)

Huit permanences au total, dont deux en distanciel, ont été tenues par un des trois membres de la commission d'enquête dans six lieux. Le temps total consacré à la réception du public a été de 20 heures environ.

L'enquête publique s'est bien déroulée. Toutes les mairies et EPCI, qui avaient chacun désigné un référent communal pour l'enquête, ont offert de bonnes conditions d'accueil du public et de consultation du dossier.

Ces permanences ont permis aux membres de la commission d'enquête d'avoir 15 entretiens avec des personnes ou des groupes de personnes, dont 4 en distanciel. De plus, au cours des permanences, le maire de Brignais et la chargée de mission économie de la COPAMO ont rencontré un membre de la commission.

Observations de la commission : En dépit de leur nombre et de leur répartition sur le territoire, force est de constater que le public ne s'est que peu déplacé pour rencontrer la commission au cours des permanences.

INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

Aucun incident notable n'est à signaler.

LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le prestataire a fermé l'accès au registre électronique et à l'adresse courriel dédiée le jeudi 16 octobre 2025 à midi.

Le Syndicat mixte a récupéré les registres papier dans les lieux de permanence le jeudi 16 octobre à partir de 12 h. Le président de la commission les a clos et signés le vendredi 17 octobre 2025. Le même jour, la commission s'est assurée que toutes les contributions reçues sous forme de courrier se trouvaient bien dans le registre électronique.

BILAN QUANTITATIF

LA CONSULTATION DU DOSSIER

Selon les témoignages recueillis par la commission auprès des référents communaux, personne n'a consulté le dossier disponible dans un des six lieux de permanence.

En revanche, le dossier numérique mis à disposition du public sur le site Internet de l'enquête a connu davantage de succès, puisque les statistiques fournies par le prestataire font état des chiffres suivants :

Nombre de visiteurs uniques	546
Nombre de visites	999
Nombre de documents visualisés	461
Nombre de documents téléchargés	583

LES CONTRIBUTIONS

65 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête.

Après élimination de **2 doublons** (contributions identiques déposées par la même personne) ce sont **63** personnes ou groupes de personnes (particuliers, élus, associations, représentants d'entreprises,...) appelés dans ce document « contributeur », qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique.

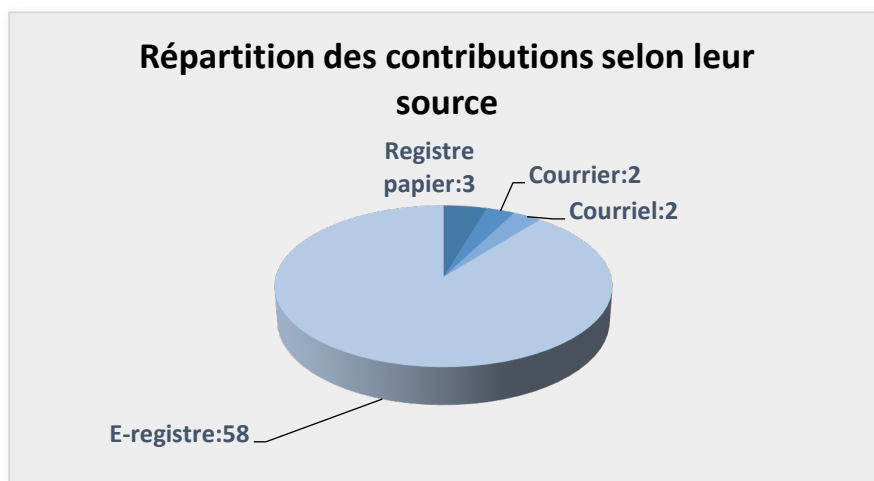
A noter que deux PPA (Conseil Départemental, UNICEM) ont renvoyé leur contribution sur le registre numérique.

La répartition des contributeurs par type ou statut se présente ainsi :

Particulier	55
Partenaire socio-économique	1
Organisation professionnelle	1
Élu/collectivité	4
Association	4

Des adhérents des associations/collectif suivants ont contribué : Association intercommunale Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais, Association Les Sentinelles de Lentilly, Association Sauvegarde de la vallée vivante du Garon, Quicury.

Le graphique ci-après montre la répartition des contributions selon le moyen d'expression utilisé :



Il apparaît de manière nette que le moyen d'expression le plus prisé par le public a été le registre numérique qui, ajouté à la possibilité de consultation en ligne du dossier, a offert d'incontestables facilités de participation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident dans les conditions prévues par les textes et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture.

Malgré les moyens mis en place pour informer le public sur l'existence de l'enquête, pour lui permettre de prendre connaissance du projet et pour formuler ses observations, nous ne pouvons que constater et regretter que seule une cinquantaine de particuliers aient pris l'initiative de s'exprimer sur un projet qui concerne 132 000 personnes réparties sur 41 communes.

BILAN QUALITATIF

MÉTHODOLOGIE

Pour procéder à une analyse qualitative des contributions tant des PPA, de la MRAe que du public, la commission a adopté la démarche suivante :

- chaque **contribution** a été découpée en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets différents,
- chaque observation a été affectée à un thème, lui-même divisé en sous-thèmes

THÈMES ET SOUS-THÈMES

Les thèmes retenus par la commission sont au nombre de 10.

Thèmes	Sous Thèmes
Aménagement du territoire	Polarités - centralités
	Objectifs généraux
	ZAN
	Loi Montagne
Développement économique	Industrie/artisanat
	Commerce
	Agriculture
	Activités forestières
	Tourisme
	Numérique
Logement	Volume, localisation, densification
	Qualités : formes urbaines, adaptation aux besoins
	Logement social
	Changement de destination
	STECAL
Environnement et paysages	Biodiversité
	Paysage et patrimoine
	Ressources naturelles
Mobilités et transports	Transport, infrastructure, temps de déplacement, accessibilité
	Mobilité, mode

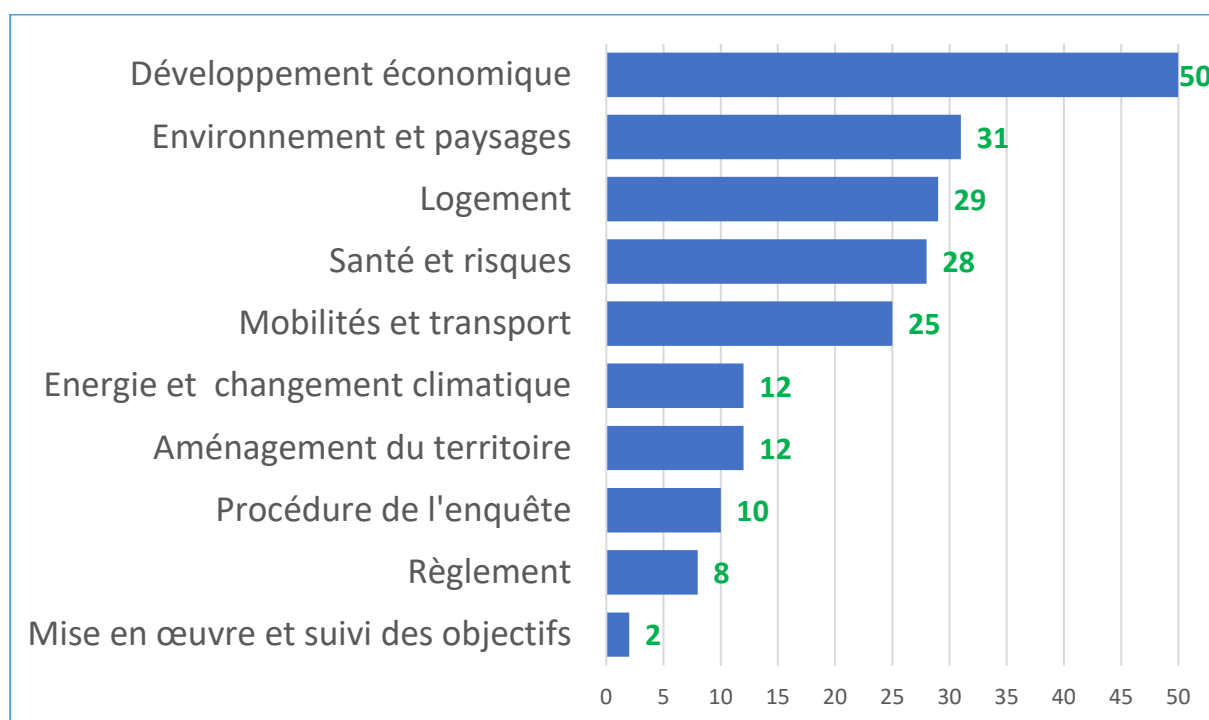
Thèmes	Sous Thèmes
Santé et risques	Risques
	Santé
	Ressources en eau
	Assainissement
	Eaux pluviales
	Déchets
Transition énergétique et adaptation au changement climatique	Adaptation
	Production d'EnR
	Sobriété
Mise en œuvre et suivi des objectifs	Indicateurs
Règlement	Prescriptions
	Recommandations
Procédure de l'enquête	Dossier
	Procédure
	Évaluation environnementale
Cas particuliers	Doublons
	Phénomène pétitionnaire
	Hors champ de l'enquête
	Contribution vide

DÉCOMPOSITION THÉMATIQUE DES AVIS DES PPA, DE LA MRAe ET DU PUBLIC

Les deux tableaux ci-après présentent la répartition des observations des PPA et de la MRAe d'une part et du public d'autre part, après décomposition en observations thématiques.

Les chiffres qui y apparaissent résultent de la succession de deux opérations, de découpage et thématisation, qui comportent l'un et l'autre une composante subjective que la commission s'est attachée à réduire au maximum sans prétendre s'en être abstraite complètement. Ils sont donc à regarder comme des ordres de grandeur, témoins de tendances et non comme le résultat bien établi d'une démarche scientifique rigoureusement conduite.

OBSERVATIONS DES PPA ET DE LA MRAe



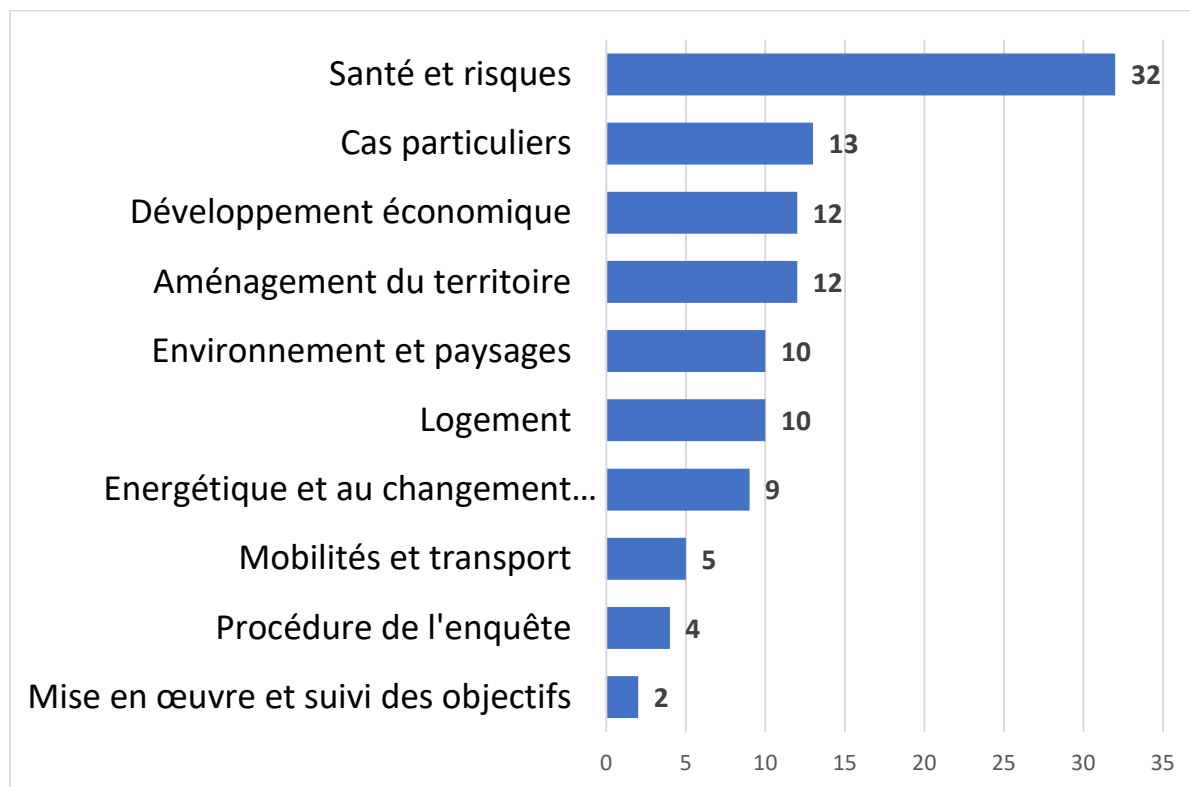
Le nombre des observations des PPA et de la MRAe est de 207

Commentaires de la commission :

Si l'économie semble occuper une préoccupation prépondérante, cette importance doit être nuancée au regard de la thématisation retenue. Parmi celle-ci, l'industrie, l'artisanat et le commerce occupent une position dominante, tandis que l'agriculture, la sylviculture et le tourisme apparaissent plus secondaires. En parallèle, les problématiques liées au logement, à la biodiversité et aux transports s'imposent également comme des préoccupations centrales dans les avis des PPA et des recommandations de la MRAe.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les 65 contributions émanant du public ont donné lieu à 109 observations.



Commentaire de la commission :

Il apparaît clairement que deux thèmes se détachent :

- la question de la santé et des risques, comme l'analyse qui suit le détaillera l avec les problématiques des risques d'inondation dans le contexte de changement climatique,
- la question de l'aménagement du territoire en relation avec la question du développement résidentiel et du transport.

Les observations regroupées sous la thématique « Cas particulier » concernent, pour une part significative, des requêtes relatives à la constructibilité de parcelles, qui relèvent des compétences des documents d'urbanisme.

SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSION

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

Cette question centrale est abordée par la majorité des PPA concernés. En revanche, elle n'a fait l'objet d'aucune observation du public

LA CONSOMMATION D'ESPACE

SUR LES ENVELOPPES

Le SCoT prévoit une consommation maximale de 334 hectares d'ENAF entre 2021 et 2041 répartie comme suit :

- **223 ha** pour la période 2021-2031
- **111 ha** pour la période 2031-2041

Une projection de **55 ha** supplémentaires pour la période 2041-2050 est également mentionnée, bien que hors de l'horizon temporel du SCoT.

Ces objectifs représentent une diminution de 57 % par rapport à la consommation d'ENAF de 519 hectares observée entre 2011 et 2020 (période de référence pour le ZAN).

Très encadrée par la loi et le SRADDET, cette question recueille le consensus des PPA.

Il est à noter toutefois que :

- La **MRAe** salue la réduction de moitié de la consommation d'ENAF et la trajectoire ZAN, tout en constatant que la consommation d'espace reste « significative ». Cependant, elle recommande de justifier plus précisément l'enveloppe de 55 ha prévue entre 2041 et 2050. Elle note aussi que le SCoT prévoit explicitement que tout projet de renaturation donne droit à la consommation d'espace équivalente en surface, ce qui devrait être objectivé et justifié.
- La **CCI** trouve la méthodologie pertinente et justifiée, mais regrette que le SRADDET n'ait pas abouti à une stratégie territorialisée claire, ce qui génère des incertitudes et un manque de cohérence avec d'autres SCoT. Elle s'interroge sur la complexité de compréhension du mode de calcul et suggère d'opter pour l'objectif de réduction de 54,5 % pour la première décennie, jugé plus simple.
- La **Région** prend note de la trajectoire de sobriété foncière du SCoT (-54,5 % à -57 %), mais rappelle que le SRADDET actuellement opposable n'intègre pas encore de trajectoire chiffrée de réduction de la consommation foncière ni de modalités spécifiques de mutualisation régionale.
- La **commune de Chaponost** juge la méthodologie de calcul de la consommation des ENAF, retenue par le SOL pour mesurer les objectifs de sobriété foncière comme relativement complexe et parfois difficile à comprendre (p11 du DOO). Elle relève qu'elle diffère de celle retenue par l'Etat pour la période 2021-2031 qu'il lui semblerait pertinent de retenir

SUR L'ARTICULATION ENTRE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

La **commission** note que le projet cherche à gommer l'image de "territoire dortoir" qu'une très importante croissance démographique a pu attacher au territoire. Pour ce faire, il entend rapprocher

emplois et logements pour atteindre un ratio emplois/actif de 0.8 (au lieu de 0.73 en 2021) en accompagnant une croissance démographique, toujours forte, par la création d'emplois locaux. Cependant, la commission constate que le projet ne comporte aucun outil de pilotage visant à maîtriser l'articulation, pourtant fondamentale, entre l'accroissement de la population fixé à 1 % par an sur 20 ans et l'augmentation attendue du nombre d'emplois créés en contrepartie.

QUESTION N°1.

Quels outils le SCoT prévoit-il de mettre en place pour piloter la coordination temporelle entre croissance de la population et création d'emplois afin d'atteindre le ratio souhaité ?

Réponse : Le projet de SCoT, à travers son DOO, est phasé. Ainsi, qu'il s'agisse de la croissance démographique, du développement économique ou encore de la consommation d'espace, les objectifs sont définis sur deux périodes : 2021-2031 puis 2031-2041.

		Accueil de population	Enveloppe territorialisée maximale « habitat, équipements, secteurs mixtes »	Equipements structurants	Accueil d'emplois	Enveloppe territorialisée maximale « développement économique »	Enveloppe économique mutualisée
2021-2031	223 ha	+ 13 825 habitants	123.5 ha + 5.75 Bonus SRU	32 ha	+ 9000 emplois environ	50 ha	18 ha
2031-2041	111 ha	+ 15 270 habitants	71.25 ha		+ 9000 emplois environ	34 ha	

Ce phasage s'impose aux documents d'urbanisme locaux. Il est d'une manière générale « contrôlé » par la libération progressive des enveloppes foncières ENAF, croisée à des objectifs d'optimisation et de densification qui augmenteront d'une décennie à l'autre.

Cela permet de garantir la coordination temporelle par le SCoT entre croissance de population et création d'emplois.

Le SCoT fait par ailleurs l'objet d'un dispositif de suivi. Les indicateurs suivants, prévus par le SCoT (voir EES, chapitre 7.2. Le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT), permettront un pilotage fin :

- Objectifs démographiques prévus dans les documents d'urbanisme et répartition des objectifs par polarité – analysé tous les trois ans.
- Analyse de l'évolution de l'emploi par filières industrielles, agricole, bois, tertiaire... et du taux d'emploi sur le territoire - analysé tous les trois ans.

Par ailleurs, il est rappelé que la loi impose une évaluation du SCoT 6 ans après son approbation ou sa révision.

Cette évaluation vise à une analyse des résultats de l'application du schéma. Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité environnementale. Sur la base de cette analyse l'établissement porteur du SCoT délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Ainsi, les orientations et objectifs du SCoT pourront être révisés si l'évaluation à 6 ans des indicateurs démographiques et économiques démontraient une décorrélation des dynamiques démographiques et économiques préjudiciables au projet de développement porté par le SOL, guidé par la recherche d'un meilleur équilibre territorial.

SUR LA FONGIBILITÉ ENTRE PÉRIODES

Le SCoT autorise la fongibilité du foncier non consommé sur la première décennie (2021-2031) vers la décennie suivante (2031-2041), « *à la condition de maintenir une tendance de consommation de foncier ENAF baissière..* »

La **commission** s'étonne de cette disposition qui, appliquée sans justification, revient à rendre totalement vaine la distinction entre les deux périodes, puisqu'elles se trouvent ipso facto fusionnées en une seule. La conditionnalité à une « *tendance baissière* » lui paraît ressembler à une évidence dans un contexte par essence baissier. Une explicitation lui semble nécessaire.

QUESTION N°2.

Pouvez-vous développer les conditions d'application de la fongibilité entre périodes ?

Réponse : Le SCoT traduit les objectifs de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation de la loi Climat et Résilience.

Schématiquement, cette loi impose aux documents d'urbanisme une trajectoire qui vise le Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050. Cette trajectoire, progressive, peut se résumer comme suit :

- 2021-2031 : réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) constatée sur la période 2011-2021.
- 2031-2041 puis 2041-2050 : réduction du rythme d'artificialisation et du rythme de consommation d'espace par tranche de 10 ans, suivant une trajectoire établie pour parvenir au ZAN à échéance 2050.
- À partir de 2050 : chaque mètre carré artificialisé devra être compensé par une renaturation d'espace équivalente, afin d'atteindre un solde neutre.

De manière à traduire l'objectif final de la loi, à savoir le ZAN à échéance 2050, la prescription 9 du SCoT impose aux collectivités de définir une stratégie foncière.

Pour traduire les étapes intermédiaires imposées par la loi, le SCoT définit des enveloppes de consommation maximale par période ZAN (2021-2031 et 2031-2041).

La progressivité doit ainsi permettre aux collectivités de continuer à se développer dans les 10 ans à venir, si besoin en extension, tout en se préparant à véritable changement de modèle de développement, par le biais d'une stratégie foncière adaptée aux enjeux ZAN (temps long en cas d'acquisition foncière nécessaire).

Le SCoT introduit un principe de fongibilité pour prendre en compte les aléas des projets. En effet, des décalages de calendrier peuvent faire basculer un projet prévu sur une première période, sur la période suivante. De manière à conserver l'esprit de la loi, qui impose une réduction de l'artificialisation entre les périodes, cette fongibilité est conditionnée à la poursuite d'une tendance baissière (consommation prévisionnelle de foncier sur la période 2 nécessairement inférieure au volume consommé sur la période 1).

SUR L'ARMATURE TERRITORIALE

La **Région** note que l'analyse montre que les communes les mieux desservies en transports en commun, particulièrement ferrés, ne sont pas nécessairement situées à un niveau d'armature supérieur à des communes moins bien dotées et rappelle que ce critère est crucial pour respecter l'objectif de prioriser l'intensification urbaine dans les espaces les mieux équipés. Elle estime aussi que le SCoT devrait mieux intégrer l'armature urbaine des polarités limitrophes qui pourraient potentiellement avoir un niveau d'urbanisation supérieur.

Elle est rejointe par le **SEPAL**, qui s'interroge sur le fait que la croissance démographique et les prescriptions par polarité, si elles ne renforcent pas suffisamment les polarités principales, pourraient amener à faire porter un large poids du développement démographique sur les villages (niveau 4), risquant ainsi une plus grande consommation d'espace que nécessaire dans ces zones. Il s'interroge aussi sur la mise en œuvre effective du modèle multipolaire. Il note ainsi que les objectifs de croissance (1 % par an pour toutes les communes, combinés à des objectifs d'optimisation foncière relativement faibles dans les villages, pourraient conduire à des attributions d'enveloppes foncières en extension équivalentes entre les polarités principales et les communes rurales. Cela pourrait nuire à l'objectif de renforcer les polarités bien équipées et augmenter les déplacements motorisés dans les secteurs les moins bien desservis.

Ces observations sont à rapprocher de celle de l'**État** qui souhaite qu'une distinction, au moins terminologique, soit faite en matière d'accroissement démographique entre les polarités de rang supérieur et les villages afin d'éviter toute confusion et d'affirmer plus clairement la primauté la donnée aux polarités.

La **commission** se questionne sur la réelle cohérence entre les objectifs du SCoT et l'armature assez diffuse qu'il propose.

Du côté du public, l'association « **les sentinelles de Lentilly** » ainsi qu'une contributrice, **maire honoraire de Lentilly**, opposées aux taux de croissance qu'entraîne son classement en polarité 1, demande le maintien de la commune en polarité 2.

QUESTION N°3.

Les remarques formulées par les PPA ainsi que la demande des contributeurs pour Lentilly vous amènent-elles à envisager des modifications de votre projet ?

Réponse :

Concernant le lien entre mobilité et armature territoriale

Le niveau d'accessibilité en transport en commun est un critère pris en compte et déterminant dans le travail hiérarchisation des communes qui a abouti à l'armature du territoire selon 4 niveaux de polarité.

Les communes desservies par le tram train (Sain Bel, L'Arbresle, Lentilly, Brignais, Chaponost) sont toutes classées en polarité de niveau 1, ce qui n'était pas le cas dans le SCoT de 2011.

Les communes suivantes bénéficient d'un bon niveau de desserte en bus, soit parce qu'elles sont traversées par une ligne structurante, soit parce qu'elles bénéficient de plusieurs lignes cadencées : Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Millery, Sourcieux-les-Mines, Sainte-Consorte, Thurins, Vourles. A l'exception de Sainte-Consorte et Thurins, elles sont toutes classées en polarité de niveau 2.

Concernant la croissance démographique dans les villages

Le projet de SCoT sera modifié pour redéfinir les objectifs de croissance démographique dans les villages de niveau de polarités 3 et 4. La croissance démographique attendue sera de 1% maximum (objectif plafond qui remplace l'objectif cible).

Cette modification permettra ainsi de renforcer l'armature territoriale, avec des objectifs de renforcement du poids et du rôle des communes de polarités 1 et 2. Le développement des villages se voudra plus maîtrisé, en lien avec le niveau de services, d'équipements mais également d'accessibilité de ces communes.

Concernant le niveau de polarité de Lentilly

Un travail objectif de hiérarchisation des communes a été menée, sur la base d'une liste de critères (poids démographique, poids économique, présence d'équipements, accessibilité ...). Il ressort de ce travail que la commune de Lentilly, avec plus de 6000 habitants, 2000 emplois, une zone d'activités structurante (Charpenay), deux gares de tram train et un bon niveau d'équipement et de services, dispose des caractéristiques d'une polarité de niveau 1 à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais.

SUR LES PRÉALABLES À L'URBANISATION

La **commission** note que le DOO en différents chapitres formule un certain nombre de prescriptions ou recommandations à prendre en compte préalablement à une décision d'urbanisation.

- Absence de solution interne à l'enveloppe urbaine existante
- Reconquête de la vacance
- Optimisation de la consommation foncière (mutualisation, mixité, verticalisation)
- Adéquation avec la ressource en eau
- Capacité du réseau d'assainissement
- Limitation de l'imperméabilisation

- Liaisons mobilité active
- Desserte par les TC
- Réservation d'espace pour TC

Elle s'interroge sur les critères objectifs qui serviront au SCoT dans son examen de compatibilité des projets de DLU qui lui seront soumis et, en particulier, les éléments de démonstration qu'il pourra demander. Il y sera revenu dans les chapitres correspond du présent document.

SUR LA LOI MONTAGNE

La **MRAe** recommande d'identifier et de cartographier toutes les communes du territoire soumises à la loi Montagne, de rappeler les obligations réglementaires correspondantes pour les communes concernées et de justifier que les dispositions du SCoT s'y conforment.

Réponse :

Le rapport de présentation sera complété d'une cartographie des communes soumises à la loi Montagne et le rappel des obligations réglementaires correspondantes.

Les principes relatifs à l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, sauf exceptions, la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont d'ores et déjà intégrées dans le projet de SCoT. Des compléments seront ajoutés aux DOO afin de préciser les plans d'eau qui seront exclus du champ de la protection de l'article L. 122-12 du code de l'urbanisme et les conditions d'aménagements et de protection des rives des plans d'eau du territoire.

Un volet sera également ajouté dans la partie relative à l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de l'évaluation environnementale afin de répondre à la demande de la MRAE.

L'ÉCONOMIE

Ce thème a fait l'objet d'une cinquantaine de contributions des PPA et de seulement une dizaine de contributions émanant du public

LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

SUR LA PRIORISATION DE LA DENSIFICATION ET DE L'OPTIMISATION DES ZONES EXISTANTES

Les PPA saluent l'orientation générale du projet de SCoT vers la sobriété foncière et la densification.

Cependant, **l'Etat, la Région, la CCI** soulignent la nécessité de la priorisation de la densification et de l'optimisation des zones d'activités existantes pour l'industrie et l'artisanat dans un contexte de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels et agricoles. La **Chambre d'Agriculture** souhaite la réalisation systématique d'une étude d'impact agricole lors de la création ou de requalification de zones d'activités économiques (prescription 15).

Leurs recommandations portent sur la nécessité d'outils de planification plus précis, d'une meilleure connaissance du foncier existant (y compris les friches et locaux vacants), et d'un accompagnement des acteurs pour une mise en œuvre concrète et efficace de ces objectifs. La création de nouvelles zones est perçue comme une solution à envisager uniquement après avoir pleinement exploité le potentiel des zones existantes, et doit être strictement encadrée pour éviter l'étalement urbain.

La **MRAe** note une faible occupation des zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire, ce qui traduit un potentiel de densification. La **CCPA**, quant à elle, s'interroge sur la nature et la portée de l'étude sur les "*bâtiments vacants*" (80 ha à mobiliser dans les ZAE) pour en faciliter la reconversion (prescription 15).

Afin de répondre aux enjeux de sobriété foncière, la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat** propose de sanctuariser les ZAE à vocation productive en privilégiant l'implantation du tertiaire en étage, afin de préserver le foncier en rez-de-chaussée pour les activités qui ne peuvent s'y substituer. (Objectif II, 1, 1)

QUESTION N°4.

Quelles mesures concrètes le SOL mettra-t-il en place pour garantir que la densification et l'optimisation des ZAE existantes soient systématiquement privilégiées, et comment s'assurera-t-il d'une utilisation plus efficiente du foncier dans ces zones, notamment celles présentant un faible taux d'occupation ?

Quels outils de planification, dispositifs financiers et partenariats public/privé seront mobilisés pour assurer le portage foncier et le renouvellement des ZAE, notamment dans les secteurs à faible occupation ?

Réponse : Le SCoT impose, au travers de la prescription 15, une mise à jour de l'inventaire des potentiels fonciers en zone d'activités économiques (ZAE) existantes, lors des évolutions de documents d'urbanisme locaux. Le SOL incitera les collectivités à optimiser le foncier identifié, notamment au travers d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Dès lors qu'il s'agira d'un potentiel significatif, dans une ZAE structurante, la mise en place d'une OAP devient obligatoire.

Les OAP ainsi mises en place devront chercher la compacité des formes urbaines, mais également faire la promotion de services mutualisés (notamment stationnement).

En complément du volet planification porté par les documents d'urbanisme, le SOL copilote avec les Communauté de Communes un plan d'actions dans le cadre du Schéma d'Accueil des Entreprises, dont l'objectif est notamment d'anticiper les besoins fonciers pour le développement économique du territoire. Dans ce cadre, le SOL se positionne en animateur/facilitateur. La mise en place de stratégie d'intervention foncière par zone d'activité (modalité d'intervention, portage foncier ...) reste une compétence des communautés de communes.

SUR L'OBJECTIF D'UN RATIO MINIMUM DE 40 A 100 EMPLOIS/HECTARE

Le **SEPAL** s'interroge sur les modalités de mise en œuvre et de contrôle du ratio minimum de 40 à 100 emplois/hectare que le projet de SCoT prévoit d'instaurer pour l'implantation de nouveaux projets afin d'aboutir à un fort taux d'actifs dans les ZAE.

La commission souscrit à cette remarque.

QUESTION N°5.

Quelles modalités de suivi, de contrôle et d'accompagnement le SCoT prévoit-il pour garantir l'atteinte du ratio de 40 à 100 emplois/hectare dans les nouvelles ZAE ou leur extension ?

Réponse : Contrairement aux densités de logements exigées, cet objectif n'est pas directement transposable dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Néanmoins, plusieurs règles peuvent concourir à cet objectif. Les destinations autorisées devront permettre l'atteinte de ces ratios. Une compacité de formes sera recherchée au travers du règlement ou des OAP (règles de hauteurs incitatives, mutualisation du stationnement ...).

SUR LA ZONE « PARC D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RÉGIONAL" (PAIR) DES PLÂTRIÈRES ET DE LA RONZE

Le parc d'activités des Platières et de la Ronze a été labellisé "Parc d'Activité Industrielle Régional" (PAIR) par la région Rhône-Alpes en juin 2024, avec une prévision d'extension de 20 hectares. Cependant, la **Région** indique que les modalités de prise en compte de cette consommation foncière au titre d'une enveloppe régionale de mutualisation ne sont pas encore arrêtées, le SRADDET n'étant pas encore modifié.

Ce projet d'aménagement fait l'objet de plusieurs avis de la part des PPA :

- **Le Syndicat Mixte du SCoT Sud-Loire** a émis un avis favorable sous la condition expresse de ne pas étendre le Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) "Les Platières/Ronze" au-delà de son périmètre actuel, afin d'éviter une concurrence supplémentaire aux centres-villes de la vallée du Gier.
- Le **SEPAL** a relevé une "incohérence" concernant l'inscription d'une polarité commerciale le long de la RD 342, en entrée de la zone des Platières, craignant que cela n'encourage des implantations commerciales opportunistes en dehors de toute centralité.

- La **MRAe** a identifié la Zone d'Activités Économiques (ZAE) des Platières (Mornant) comme présentant des "enjeux écologiques et des risques d'incidences sur les milieux ou les continuités écologiques". L'évaluation environnementale stratégique (EES) reconnaît que la zone d'activités SMADEOR, située sur la commune de Sarcey, présente les mêmes problématiques.
- La **COPAMO**, en tant que PPA, demande que toutes les communes (Mornant, St Laurent d'Aigny, Beauvallon et Taluyers) représentant le parc d'activités Les Platières-La Ronze soient bien inscrites dans les documents, notamment dans le tableau p. 57 du DOO (Objectif II.1.2)
- La **COPAMO** a déposé en cours d'enquête une contribution sollicitant une modification du DAACL concernant un secteur de la zone commerciale des Platières, afin d'élargir le périmètre du secteur « Les Platières » pour inclure la rue des Transporteurs à Mornant, et intégrer les activités économiques déjà présentes (automobile, vétérinaire, boulangerie) pour permettre une cohérence d'aménagement. Cette demande vise à étendre ladite zone sur une superficie d'environ 4212 m² (surface actuelle occupée de 9184 m²), ce qui semble aller à l'encontre d'autres demandes de certaines PPA
-

QUESTION N°6.

Comment le SCoT prévoit-il de concilier l'extension du parc d'activités des Platières et de la Ronze avec les exigences de sobriété foncière, les contraintes du SRADDET non modifié, les enjeux écologiques identifiés, et les réserves exprimées par les PPA concernant la polarité commerciale ?

Réponse :

Concernant le Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) des Platières

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais définit historiquement un cadre ambitieux en matière de développement commercial. Très peu de zones commerciales ont été autorisées sur le territoire, permettant le maintien d'un commerce de proximité de qualité. Pour autant, le SCoT reconnaît la nécessaire complémentarité entre commerces périphériques et petits commerces de centre bourg, certaines implantations ne pouvant trouver leur place dans le tissu historique. Le territoire compte ainsi plusieurs zones, qui participent à cette complémentarité : autour de l'Arbresle, à Vourles ou encore à Grézieu-la-Varenne. Le diagnostic a néanmoins démontré un déficit d'offre sur le Pays Mornantais, avec des taux d'emprises commerciales très faible (voir diagnostic page 147 à 149). La nouvelle zone commerciale autorisée sur le secteur des Platières concerne un périmètre limité (environ 2 hectares). Ce SIP est défini comme SIP de proximité, son développement devra répondre à cette terminologie. Notamment, l'offre alimentaire correspondant une fréquence d'achat hebdomadaire (supermarché), devra rester mesurée. Par ailleurs, aucun commerce de proximité (moins de 300 m² de surface de vente) ne pourra s'implanter. Ainsi, il n'est pas attendu de concurrence directe avec les centres bourgs du territoire (notamment Mornant), ou des abords (notamment dans la vallée du Gier).

La demande d'extension de ce nouveau SIP, formulée par la COPAMO, sera analysée en amont de l'approbation de la révision du SCoT.

Concernant les enjeux écologiques des projets de développement du PAIR Platières/Ronze et de SMADEOR

La protection des corridors écologiques du SRADDET seront renforcés davantage dans les secteurs sous pression et notamment au sein des communes de Sarcey, Mornant, Bully, Beauvallon et Millery au sein desquelles la création ou l'extension de zones d'activités existantes sont prévues. Les prescriptions seront complétées afin qu'en cas de développement économique la continuité écologique soit maintenue : les projets de développement économique concernant un corridors écologique devront rechercher prioritairement des solutions d'évitement au moment de la définition de l'emprise aménageable. En l'absence de solution alternative dûment justifiée, ils devront conserver une continuité non urbanisée fonctionnelle au sein de la zone de 30m de large minimum permettant d'assurer la perméabilité du corridor. Cette continuité devra être plantée et protégée des fronts urbains par des plantations d'arbres et de haies. Cette continuité ne sera pas éclairée.

La zone des Platières comprendrait actuellement deux tènements privés de grande superficie, demeurant inoccupés. La **commission** s'interroge sur les leviers dont disposent le SOL, la COPAMO ainsi que les communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay pour garantir l'affectation de ces espaces à des activités artisanales, conformément aux orientations prévues.

QUESTION N°7.

Comment le SOL, la COPAMO et les communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay coordonnent-ils leurs actions pour assurer une cohérence dans l'aménagement de la zone des Platières ?

Ne serait-il pas possible de mettre en place une gouvernance unique pour l'ensemble de la zone PAIR des Platières ?

Réponse : *Hors prérogatives du SCoT*

Le développement économique est une compétence de la COPAMO. Les règlements, OAP des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay sont travaillées en collaboration entre les communes et la COPAMO. Le SOL s'assure que les dispositions répondent aux orientations et objectifs du SCoT.

SUR LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE, L'INSERTION PAYSAGÈRE ET LA DESSERTE DES ZAE

L'État demande d'intégrer des règles et préconisations pour favoriser la qualité environnementale des zones d'activités (prise en compte de la gestion des eaux pluviales et mise en place des coefficients de pleine terre dans les DUL)

La **Région** rappelle que la règle n° 5 du SRADDET encourage, pour les extensions de zones d'activités économiques, l'application d'un ensemble de principes s'appuyant sur une approche environnementale globale et portant notamment sur l'insertion paysagère et architecturale des constructions, l'intégration des problématiques de productions d'EnR, la possibilité de desserte en transports en commun et les connexions aux réseaux d'infrastructures.

QUESTION N°8.

En l'absence de véritables règles, sur quels critères, le SCoT jugera-t-il de la qualité environnementale, de la mobilité et des réseaux d'infrastructure lors de l'examen des demandes ?

Réponse : La Prescription P16 définit un cadre à respecter pour les projets de création, d'extension ou de requalification de ZAE. L'ensemble des points cités ci-dessus y sont traités : qualité environnementale, EnR, mobilités ...

LES ZONES COMMERCIALES

Plusieurs PPA saluent les principes vertueux du SCoT en matière de développement commercial, plusieurs d'entre elles expriment des points de vigilance ou des recommandations spécifiques pour en renforcer la cohérence et l'efficacité.

Ainsi, l'**État** demande de compléter le DAACL pour le rendre autoportant en y précisant toutes les règles applicables à toutes les implantations commerciales : compacité, protection des ENAF, dessertes, stationnement, qualité environnementale, paysagère, performance énergétique, gestion des eaux. La **MRAe** rejoint l'État et recommande de compléter les dispositifs du DAACL pour garantir une optimisation des surfaces dédiées aux zones d'activités.

Le **SEPAL** s'étonne que la stratégie en matière de logistique commerciale et les prescriptions afférentes figurent dans le DOO, plutôt que dans le DAACL.

QUESTION N°9.

Envisagez-vous d'enrichir le DAACL pour renforcer sa portée réglementaire et garantir une application cohérente des règles commerciales sur l'ensemble du territoire ?

Réponse : Le DAACL sera complété pour être autoportant et répondre au cadre juridique. Les dispositions du DOO concernant le commerce et la logistique seront réintégrées au DAACL en tant que de besoin.

LIDL France SNC signale que le projet de SCoT prévoit des localisations préférentielles pour les commerces selon les fréquences d'achats, avec des plafonds de surface de vente pour les nouvelles implantations ou extensions. Toutefois, les notions d'« extensions nettes totales » et d'« unités commerciales » restent ambiguës. Une clarification est demandée pour confirmer que l'« extension nette totale » concerne uniquement la surface ajoutée, sans inclure la surface initiale.

SUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL MAÎTRISÉ

La **Région** souligne que la prescription 18 du DOO autorise le développement du commerce de périphérie pour contrer l'évasion commerciale, tout en rappelant que l'Ouest Lyonnais dispose déjà d'une offre périphérique conséquente (Vourles, Saint-Genis-Laval, Givors). Elle recommande d'assurer le maintien et le renforcement des polarités commerciales des « villages densifiés » en limitant les implantations commerciales en périphérie (règle n° 6 du SRADDET). Elle rappelle qu'en cas d'implantation de commerces en périphérie, en application de la règle n° 6 du SRADDET, la réutilisation des friches commerciales éventuelles et la densification des zones commerciales existantes doivent être recherchées.

Face à la progression du e-commerce et à la vacance commerciale croissante, la **Chambre de Commerce et de l'Artisanat** considère comme nécessaire de limiter la création de nouvelles surfaces commerciales à des besoins réellement avérés.

Le **SEPAL** identifie des SIP majeurs à contenir (Leroy Merlin à Vourles, E. Leclerc à Grézieu-la-Varenne) et des SIP de proximité à encadrer (Les Platières), afin d'éviter une dispersion des implantations et des impacts logistiques négatifs.

Un **contributeur** recommande de ne pas étendre les zones commerciales existantes, mais de privilégier leur restructuration et la valorisation du foncier.

SUR LA LOGISTIQUE

Concernant l'implantation des points de collecte liés à la logistique du dernier kilomètre, la **CCPA** propose que les PLU se limitent à les encadrer sans avoir à prendre l'initiative de leur création, qui n'est pas dans le champ de compétence des collectivités.

Le **SEPAL** note que le Scot de l'Ouest Lyonnais restreint la définition de la logistique commerciale aux entrepôts liés à la vente à distance, excluant ceux destinés à l'approvisionnement des commerces physiques, ce qui le distingue du SCoT de l'agglomération lyonnaise.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

SUR LES DIAGNOSTICS AGRICOLES ET LES PENAP

Le projet reçoit un accueil favorable des principales instances. Il est salué pour sa prise en compte des enjeux de sobriété foncière, de préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels, ainsi que des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).

La **CDPENAF**, la **Chambre d'Agriculture** et la **COPAMO** soulignent l'enjeu majeur de réaliser des diagnostics agricoles précis pour identifier et protéger les zones à forte valeur agricole (prescription 21), y compris celles dotées d'un PENAP.

Le **Conseil Départemental** souhaite que la prescription 21 explicite les conséquences en matière d'urbanisation d'un classement en PENAP.

QUESTION N°10.

Comment le SCoT prévoit-il de renforcer la prescription 21 pour garantir la réalisation de diagnostics agricoles précis ?

Réponse : Le DOO sera amendé (prescription 21) afin de suivre la recommandation de la CDPENAF et prescrire la réalisation d'un diagnostic agricole pour toutes les communes, qu'elles fassent l'objet de PENAP ou non. Ce diagnostic permettra de distinguer les zones agricoles au regard d'enjeux, et de définir des protections adaptées.

SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Trois contributeurs, dont l'**association QUICURY**, font des propositions pour sécuriser l'approvisionnement local par le soutien des filières de proximité, le maintien de l'emploi agricole local, de valoriser les savoir-faire locaux et améliorer la qualité de l'alimentation.

SUR LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION, DES HÉBERGEMENTS MARCHANDS

Cette question concerne la problématique des changements de destination et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, quelle qu'en soit la finalité en les regardant comme des facteurs de consommation d'espace ou créateurs de logements et d'activités.

Elle est traitée dans le thème « DÉMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT »

LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES

Le projet de SCoT prévoit de favoriser une gestion durable de la forêt, en identifiant et préservant ces espaces tout en encourageant leur exploitation dans le cadre d'une filière bois.

La **Région** et le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** soulignent la vulnérabilité croissante des forêts face au changement climatique et au morcellement foncier.

Le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** considère que la sous-exploitation des forêts du territoire devrait faire l'objet d'orientations fortes, incluant la mobilisation de l'ONF, la promotion des groupements forestiers et l'élaboration d'un plan de gestion global pour prévenir un déboisement désorganisé.

Un contributeur constate que les coupes rases observées sur le territoire du SCOT nuisent à la biodiversité et aux paysages. Il estime que la promotion du bois énergie via la prescription P62 doit s'accompagner de règles strictes : interdiction des coupes rases, replantation encadrée et diversité des essences.

LE TOURISME

Le projet de SCoT vise à conforter et développer le potentiel touristique du territoire. Cependant :

- **L'Etat** invite à travailler au niveau du SCoT à la mise en place d'une stratégie pour mieux encadrer le développement du tourisme, notamment dans les zones non urbanisées dans l'objectif de préserver les espaces naturels et de ne pas nuire à l'activité agricole.
- **La Chambre d'Agriculture** demande la suppression du paragraphe relatif aux activités touristiques en zone agricole interdites par le code de l'urbanisme.
- **Le Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** propose d'appuyer le développement touristique sur une approche intégrée nature et culture, en renforçant les partenariats locaux et nationaux, en valorisant l'agrotourisme et l'hébergement alternatif, et en créant une offre dédiée aux entreprises pour dynamiser l'économie locale.
- **La CCVG** recommande, dans les documents d'urbanisme, de veiller à la compatibilité des circuits de randonnée VTT avec les usages agricoles et les enjeux écologiques, afin d'éviter les conflits d'usage, notamment dans le cadre des prescriptions P27 et P32 relatives aux circuits touristiques liés aux trames vertes, bleues, et au patrimoine naturel. Prescription P26.

SUR LE TOURISME D'AFFAIRES

La commission relève que le développement du tourisme d'affaires constitue un axe stratégique pour le territoire de l'Ouest Lyonnais, en raison de sa proximité avec la métropole lyonnaise et de son cadre naturel. La priorité serait donnée à l'accueil de séminaires et colloques dans des lieux adaptés, avec une orientation vers un tourisme d'affaires durable et en lien avec les activités de pleine nature. Les documents de planification territoriale (PLU, PLUi) sont appelés à intégrer cette ambition via des outils réglementaires, le développement d'une offre d'hébergement adaptée aux groupes. Les projets de tourisme d'affaires peuvent accéder à une partie de la réserve mutualisée de 8 hectares dédiée aux projets économiques d'intérêt territorial, hors ZAE. Leur mobilisation foncière est conditionnée à une reconnaissance de l'intérêt territorial validé par le comité syndical du SCoT.

La commission s'interroge sur la compatibilité pouvant exister entre ce type de projet d'hébergement marchand, par essence d'une certaine envergure avec la protection des milieux naturels dans lesquels ils devraient s'insérer.

QUESTION N°11.

Lors de l'examen d'un éventuel projet, comment le SCoT pourra-t-il concilier intérêt territorial, et enjeux environnementaux, et s'assurer de la compatibilité du projet avec les restrictions relatives aux hébergements marchands fixées par ailleurs ?

Réponse : Le tourisme d'affaires n'est pas affiché comme un axe de développement stratégique au sein du SCoT, mais comme une piste à explorer, en complément du tourisme vert. Le Projet d'Aménagement Stratégique et le DOO indiquent : « Pour notre territoire, partie prenante de l'aire métropolitaine lyonnaise, le développement du tourisme d'affaire autour de lieux susceptibles d'accueillir des groupes pour des séminaires ou des colloques, constitue un axe de développement intéressant. » Le développement de ce type d'hébergement touristique devra suivre les mêmes principes que les hébergements marchands.

Ainsi, des précisions seront apportées au regard des avis ETAT, CDPENAF, MRAE et CA. Le DOO sera amendé afin de prévoir un encadrement plus strict du développement des hébergements marchands dans les zones agricoles et naturelles. Il est notamment prévu de préciser que les hébergements touristiques devront s'implanter de manière préférentielle en zone urbaine, et que les constructions nouvelles à destination d'hébergement touristique ne seront possibles en zone agricole ou naturelle que si elles s'intègrent dans une stratégie ou un plan plus global porté à minima à l'échelle intercommunale (notamment au travers de document type stratégie de développement touristique, volet habitat des PLH ...).

LE NUMÉRIQUE

Les PPA soulignent l'importance de l'aménagement numérique pour le territoire de l'Ouest Lyonnais, et demandent au SCoT de formaliser et de renforcer ses orientations en matière de couverture numérique en s'alignant sur les stratégies régionales et départementales existantes. Elles insistent sur le rôle essentiel d'un accès à un internet de qualité comme un levier pour le développement économique, le télétravail et la réduction des mobilités contraintes.

Sur ce sujet, la **Région** recommande que le SCoT intègre l'objectif de couverture intégrale en très haut débit d'ici 2030, en cohérence avec le SRADDET et invite à inscrire explicitement cette ambition dans les orientations du document.

LA DÉMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT

Ce thème a suscité de nombreuses observations tant des PPA que du public.

LES TAUX DE CROISSANCE

La croissance démographique, élément majeur du projet, a fait l'objet de plusieurs remarques des PPA :

- La **MRAe** recommande de fixer un objectif cible de croissance démographique de 1 % à ne pas dépasser pour les villages qui ont actuellement un taux de croissance supérieur ou égal à 1,5 %
- La **CDPENAF** demande d'imposer l'abaissement des objectifs de croissance démographique pour les communes de Chaussan, Montagny, Pollionnay, Riverie et Taluyers qui ont connu des niveaux de croissance très forts (>1,5 % par an) ces dernières années et d'abaisser les plafonds de consommation d'ENAF prévus pour ces quatre communes en reprenant la prescription P2.
- Le **Sepal** s'interroge sur le maintien d'une croissance démographique de 1 % par an supérieure aux projections Omphale fixées à 0,74 % et estime l'uniformité de ce taux identique pour toutes les communes, sans modulation réelle selon leur polarité, limite l'efficacité des mesures de régulation territoriale.
- L'**État** recommande de remplacer la terminologie « objectif cible de 1 % » par celle de « plafond de 1 % »

Il apparaît donc que le projet suscite des interrogations tant sur le taux de croissance global que sur sa répartition au sein de l'armature du territoire.

L'**association les Sentinelles de Lentilly** demande de limiter l'objectif de croissance démographique annuelle à 0.75 % et réduire les objectifs de croissance sur le territoire en conséquence afin de préserver l'environnement, les écosystèmes et la qualité de vie des habitants de Lentilly.

QUESTION N°12.

Envisagez-vous de revoir à la baisse le taux global de croissance pour une meilleure harmonisation avec les territoires voisins et tenter d'effacer l'image de « territoire dortoir » qui est un des objectifs affichés par la présente révision ?

Réponse : Le projet de SCoT est basé sur une croissance annuelle moyenne de 1%. Ce taux a été défini en concertation avec les Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, pour répondre à des enjeux globaux qui dépassent le périmètre du SCoT. Il reste dans la continuité de la tendance passée, même s'il marque une volonté de léger ralentissement par rapport à 2014-2020 (+1.2%). Le ralentissement est modéré pour prendre en compte les besoins de desserrement de la métropole lyonnaise.

QUESTION N°13.

Pour donner suite aux remarques des PPA, comment pensez-vous modifier la prescription P2 sur la modulation des niveaux de croissance de la population entre les différents types de polarité ?

Quelles en seront les conséquences sur la prescription P8 relative à la consommation d'espace ?

Réponse : Le projet de SCoT sera modifié pour redéfinir les objectifs de croissance démographique dans les villages de niveau de polarités 3 et 4. La croissance démographique attendue sera de 1% maximum (objectif plafond qui remplace l'objectif cible).

Cette modification permettra ainsi de renforcer l'armature territoriale, avec des objectifs de renforcement du poids et du rôle des communes de polarités 1 et 2. Le développement des villages se verra plus maîtrisé, en lien avec le niveau de services, d'équipements mais également d'accessibilité de ces communes.

Comme cela est déjà inscrit dans le projet de SCoT, le choix d'un taux de croissance inférieur modifiera l'enveloppe foncière allouée à la commune (cf. nota page 13 du DOO).

LA DENSIFICATION

La **COPAMO** demande d'analyser à l'échelle des documents cadres (PLU, PLH) de manière globale et contextuelle les objectifs chiffrés (densification, part d'individuel, % de mixité sociale) du SCoT, sans les appliquer mécaniquement à chaque opération, afin de garantir une mise en œuvre adaptée aux réalités locales.

La **CCPA** demande d'introduire une marge de manœuvre dans les PLU pour adapter les objectifs de production de logements aux réalités locales, en modulant les exigences du SCoT lorsque les potentiels sont insuffisants ou contraints.

L'**État** recommande de clarifier le statut des objectifs affichés dans le SCoT en annexe 2, qui sont présentés comme indicatifs, mais leur portée réglementaire implicite pourrait prêter à confusion (prescription P2), pour éviter toute confusion entre les prescriptions et les possibilités de redistribution des objectifs à l'échelle communale.

La **commission** s'interroge sur la manière dont le SOL pourra apprécier, au moment de l'étude de compatibilité avec le SCoT, si toutes les possibilités de densification ont été utilisées avant d'envisager une extension urbaine. Elle s'interroge aussi sur l'imprécision encore importante qui affecte les possibilités de densification des « villages » alors que, dès les années 2000, les communes de l'Ouest Lyonnais ont commencé à mobiliser cette notion comme réponse locale à la lutte contre l'étalement urbain, imposée par les politiques nationales.

La **commune de Chaponost** fait observer que les densités importantes imposées pour les opérations d'habitat prévues par la prescription P8 ne lui paraissent pas adaptées pour les tènements situés dans l'enveloppe urbaine, mais qui sont éloignés du centre bourg.

De plus, elle considère les objectifs qui lui sont assignés en matière de production de logements en optimisation (35 %) puis 55 % comme difficiles à atteindre et s'interroge sur les outils concrets à mobiliser pour respecter ces obligations.

QUESTION N°14.

Ne serait-il pas opportun d'imposer à chacune des communes une étude préalable de densification répondant à un cahier des charges élaboré par le SOL ?

Réponse : Le SOL prévoit d'accompagner les communes dans l'intégrations des dispositions du SCoT à travers différents documents pédagogiques (guides d'intégration, méthodologie, charte, Porter à Connaissance ...), qui seront travaillés suite à l'approbation de la révision du SCoT. Ces éléments n'ont pas vocation à avoir de portée règlementaire, mais à constituer des appuis pour la bonne transcription des orientations et objectifs du SCoT.

Une méthodologie pourra être proposée sur la question spécifique de l'analyse des capacités de mutation et de densification, si le besoin est confirmé.

LE PHASAGE

La **Région** demande de prévoir un phasage des opérations de production de logements en extension urbaine dans les documents d'urbanisme locaux, comme le recommande la règle n° 4 du SRADDET.

QUESTION N°15.

En quels termes prévoyez-vous d'intégrer la règle n° 4 du SRRADDET dans le projet ?
Envisagez-vous d'imposer aux communes la constitution d'une réserve foncière mobilisable à moyen et long terme en fonction du degré d'avancement de la densification ?

Réponse : Les prescriptions n°7 et 8 du DOO répondent à la règle n°4 du SRADDET. L'optimisation est la voie à privilégier pour produire du logement. Il est clairement indiqué que les extensions ne sont autorisées que s'il est démontré que le potentiel en optimisation n'est pas suffisant pour accueillir la croissance visée.

S'il est possible de produire l'intégralité des logements (et équipements nécessaires le cas échéant) en optimisation, il ne sera pas autorisé de consommation d'ENAF, autre que la garantie communale (1 hectare sur la période 2021-2031) malgré l'inscription d'une enveloppe de consommation maximale d'ENAF dans le SCoT.

Par ailleurs, la prescription P9 impose de définir des échéanciers d'ouverture à l'urbanisation (court et moyen terme), mais également de se projeter à plus long terme en définissant une stratégie foncière cohérente avec le ZAN à échéance 2050.

LA COORDINATION ENTRE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Cette question est traitée au chapitre « L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE »

LES SERVICES

L'**État** recommande que les communes de Pollionnay, Montagny, Taluyers, Chaussan et Riverie ayant connu une forte croissance démographique, réduisent leur développement pour préserver leur équilibre urbain et adapter leurs infrastructures.

Il souhaite aussi que le DOO encadre précisément les modalités d'évolution de la commune de Montagny afin d'assurer le respect des obligations légales et l'équilibre du développement territorial.

Le **Sepal** considère que la fixation uniforme des enveloppes foncières résidentielles sur un objectif de croissance de 1 %, couplée à de faibles exigences d'optimisation dans les villages, conduit à des extensions similaires entre communes rurales et pôles urbains, malgré des rôles différenciés en matière d'accueil.

Au travers de quelques contributions, la **commission** note que les habitants des villages les plus à l'ouest du territoire souffrent de difficultés –voire de l'impossibilité pour les transports publics par exemple à accéder à certains services publics et se questionnent sur l'opportunité d'un développement résidentiel dans ces conditions.

QUESTION N°16.

Quelles dispositions le SCoT envisage-t-il pour s'assurer que les services pourront répondre aux besoins nés de l'augmentation de la population ?

Réponse : Pour les 5 communes identifiées comme ayant eu un développement particulièrement marqué sur les 10 dernières années, le SCoT recommandera de prévoir un objectif de l'ordre 0,6 à 0,8% (alors qu'il s'agit aujourd'hui d'une simple dérogation admise), ceci notamment afin de prendre en compte la pression exercée sur les équipements publics.

Pour les communes de polarités 3 et 4, le taux de croissance pourra être inférieur à 1%, et ainsi s'adapter aux capacités de la commune (équipements publics notamment).

L'ÉQUILIBRE EXTRATERRITORIAL

Le **Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Loire** conditionne son avis favorable à la révision à la baisse des objectifs démographique et de production de nouveaux logements pour les villages (polarités de niveaux 3 et 4) du secteur de Mornant pour être plus en adéquation avec le territoire voisin concerné par le SCoT Sud-Loire (ambition démographique projetée de l'ordre de 0,2 %/an pour Sud-Loire).

QUESTION N°17.

L'objectif démographique des polarités de niveaux 3 et 4 du secteur de Mornant, beaucoup plus important que celui des villages contigus du secteur du SCoT de Sud Loire (0,2 %), peut-il apporter un risque de déplacement de population du Sud vers le Nord entraînant des déplacements pendulaires dans ce secteur, à l'encontre des objectifs, renforçant ainsi l'image de territoire « dortoir » ?

Réponse : Une modification sera apportée. Pour les communes de polarités 3 et 4, le taux de croissance pourra être inférieur à 1%, et ainsi s'adapter aux capacités de développement de la commune (équipements publics notamment) et au niveau de desserte.

Concernant les déplacements pendulaires, la carte en page 84 du diagnostic fait une synthèse des flux entrants/sortants. Les flux entre la COPAMO et les territoires au sud du périmètre du SOL sont modestes. Les flux sont essentiellement orientés vers la métropole. Par le projet de SCoT, il est recherché une augmentation de la part des actifs du territoire travaillant sur le territoire. Sur le secteur de la COPAMO, l'important projet de développement du PAIR Platières Ronze constitue une opportunité pour créer de l'emploi local et ainsi limiter les flux pendulaires.

LE LOGEMENT SOCIAL

Pour les communes soumises à la loi SRU, l'État estime que l'objectif minimal de 33 % pour les communes déficitaires en logement sociaux ne garantit pas l'atteinte des objectifs triennaux en fonction du déficit de celles-ci. Il rappelle les obligations légales pour ces communes qui doivent se fixer un objectif de production de logements sociaux et de mobiliser les outils réglementaires (servitude de mixité sociale etc...) afin de rattraper leur retard sans s'appuyer uniquement sur les objectifs du SCoT.

La commission note qu'au moins trois communes (Vourles, Montagny et Thurins) sont susceptibles d'être soumises à la loi SRU pendant la durée d'application de ce SCoT avec des taux de logements sociaux de l'ordre de 5 % à 7 %.

QUESTION N°18.

Quelles sont les mesures d'accompagnement du SCoT pour aider ces trois communes à répondre à leurs obligations légales dans un futur proche en sus de la faculté offerte par la recommandation R3 ?

Réponse : Le SCoT fixe des objectifs compatibles avec la loi SRU à travers la prescription 6 et la recommandation 3. Les communes de Vourles, Montagny et Thurins n'étant pas à date concernées par les obligations SRU, elles sont soumises aux objectifs de mixité sociale attachés à leur niveau de polarité (de 15 à 25%). Le SCoT recommande néanmoins à ces communes d'anticiper la possibilité d'être soumise aux obligations SRU dans la période d'application du SCoT, en prévoyant un part de production sociale plus soutenue (de l'ordre de 33%).

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais reste un outil de planification. Il ne dispose pas de mesure d'accompagnement. Le périmètre du SCoT est couvert par 3 Programmes Local de l'Habitat (PLH) : CCVL, CCVG, COPAMO. Les PLH sont des documents stratégiques d'orientation, de programmation mais également de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat des collectivités. A ce titre, ils contiennent un plan d'action, qui peut intégrer des mesures d'accompagnement.

La **COPAMO** souligne que l'objectif de 50 % de logements abordables dans le PLH du Pays Mornantais doit être apprécié à l'échelle globale de la production neuve, avec environ 30 % de locatif social et 20 % d'accession sociale, sans exiger ces proportions pour chaque opération.

Elle souhaite mettre l'accent sur les temps de concrétisation plus longs des opérations en renouvellement urbain en comparaison avec des opérations en extension et demande que ce paramètre temporel soit bien être prise en compte par les différents acteurs lors de l'analyse des bilans chiffrés.

Le **Conseil Départemental** demande de veiller à ce que la création de logements réponde prioritairement aux besoins locaux avant ceux de la Métropole de Lyon ou ceux des départements voisins.

La **commission** note que 5.75 ha d'ENAF complémentaires sont affectés aux communes SRU en polarité 1 et 2, exclusivement sur la première période. Elle s'étonne de ce « bonus » SRU et remarque que le problème économique qu'il est censé résoudre en permettant de faire du standing ou de l'intermédiaire afin d'équilibrer les opérations plus « sociales » et moins rentables doive passer par une consommation d'espaces supplémentaires. Elle s'interroge sur la possibilité d'atteindre le même équilibre financier avec des opérations qualitatives plus compactes et, par-là, moins consommatrices d'espaces.

Elle note aussi l'absence de conditionnalité et contrôle pour l'octroi puis l'utilisation de ce bonus

QUESTION N°19.

Pouvez-vous mieux justifier la nécessité d'espaces supplémentaires pour les communes présentant un déficit de logements sociaux ?

Réponse : Le SCoT prévoit un bonus pouvant aller de 0.25 à 1 hectare pour les communes SRU qui présentent un déficit au regard de leurs obligations.

Ce bonus répond à la nécessité de disposer de foncier facilement mobilisable à court et moyen terme, pour pouvoir engager rapidement les opérations de logements sociaux, en lien avec les objectifs triennaux de rattrapage fixés par l'Etat. Le renouvellement urbain est un processus long et soumis à incertitudes (délais d'acquisition notamment), qui doit participer à la production globale de logement social mais ne saurait suffire à court terme.

Par ailleurs, ce bonus permet de répondre au déplaçonnement de l'objectif de croissance démographique pour les communes SRU, qui pourront donc opter dans leurs documents locaux d'urbanisme pour un taux annuel supérieur à 1%. Il s'agit ainsi de prendre en compte la nécessité de produire davantage de logement pour intégrer les objectifs de rattrapage en logement social, sans être contraint de produire une offre 100% sociale. Ceci afin de

promouvoir le principe de mixité sociale non seulement à l'échelle de la commune, mais également à l'échelle des secteurs de projets ou des opérations de collectifs.

QUESTION N°20.

Ne serait-il pas pertinent de conditionner et de phaser l'attribution du bonus en ENAF à la programmation ou la réalisation effective d'un nombre de logements sociaux à atteindre ?

Réponse : Les « bonus SRU » définis par le SCoT sont limités en surface : maximum 1 hectare par commune. Il n'apparaît pas opportun de les phaser. Par ailleurs, l'objectif étant de favoriser une production de logements sociaux à courts ou moyens termes, en facilitant la mobilisation de foncier moins contraint, il serait contre-productif de conditionner le déblocage de ce bonus.

Il est par ailleurs rappelé que la prescription P6 du SCoT cadre très fortement la production de logements sociaux dans les communes concernées par des obligations SRU en les obligeant à :

- Produire en moyenne 33% de logements sociaux
- Produire 50% de logements dans les opérations d'importance.

La commission observe avec satisfaction que le projet se montre soucieux de localiser les logements sociaux dans des secteurs pouvant répondre aux besoins de la population concernée en matière de transports, commerces, services.... Elle note toutefois que **la commune de Chaponost** demande de laisser aux communes un peu de liberté quant aux choix des outils à mobiliser pour atteindre leurs objectifs de rattrapage (SRU) et de ne pas imposer de façon rigide un minimum de 50 % de logements sociaux dans les dents creuses de plus de 2500 m² (noyau urbain ou extension).

LES FORMES D'HABITAT ET L'ADAPTATION AUX BESOINS

SUR LES FORMES D'HABITAT

La **commission** apprécie que le projet fixe une répartition des trois formes d'habitat retenues, à savoir le collectif, l'intermédiaire et le groupé et l'individuel pur, par niveau de polarité avec des taux individuel « pur » maximum entre 20 % (Polarité 1), 25 % (Polarité 2), 30 % (Polarité 3) et 40 % (Polarité 4). Elle regrette cependant que cette répartition ne soit pas aussi donnée en consommation d'ENAF (valeur ou %)

QUESTION N°21.

Pouvez-vous chiffrer la consommation foncière liée à la production de logements individuels purs ?

Réponse : Il n'est pas possible de prévoir la consommation foncière d'espace NAF liée à la production de logements individuels. Une part importante de cette production pourrait se faire directement par optimisation du tissu urbain (divisions parcellaires, dents creuses, renouvellement urbain ...), et donc sans consommation d'ENAF.

Les projets entraînant une consommation d'espaces NAF devront nécessairement respecter les densités du SCoT (de 30 à 70 logements par hectare selon les polarités). Au regard de ces densités, la part d'individuel pur entraînant une consommation sera limitée.

SUR L'ADAPTATION AUX BESOINS

Le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** demande de définir des objectifs chiffrés de production et de réhabilitation de logements, notamment pour les petites typologies (T1, T1bis, T2, T3), afin d'adapter l'offre aux besoins identifiés dans le diagnostic du SCoT, tout en anticipant les évolutions du parc ancien à rénover.

QUESTION N°22.

Comment prévoyez-vous de piloter une production de logements adaptée aux nouveaux besoins et aux différents âges de la vie ?

Réponse : Les prescriptions P4, P5 et P6 donnent des objectifs en termes de diversité de logements afin de répondre à la pluralité des besoins, et favoriser les parcours résidentiels sur le territoire. Il n'appartient pas au SCoT de piloter directement la production de logements, mais de s'assurer que ces objectifs seront traduits dans les documents d'urbanisme locaux, et notamment, les Programmes Locaux de l'Habitat qui définissent des plans d'actions sur 6 ans pour mettre en œuvre la politique de l'habitat.

SUR LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS

La commission note que le SCoT met un accent particulier sur la qualité environnementale des bâtiments et encourage les aménagements déclinant les principes du bio climatisme (P64 et R39). Elle s'interroge toutefois, sur l'intérêt que pourrait avoir le recours à des OAP « Qualité du bâti » pour aider les communes à atteindre les très ambitieux objectifs du PCAET.

QUESTION N°23.

Le SCoT envisage-t-il de préconiser la mise en œuvre d'AOP « Qualité du bâti » ou, à tout le moins, de rédiger un guide/référentiel sur les bonnes pratiques en la matière (normes, matériaux, financement....) ?

Réponse : Le SOL prévoit d'accompagner les communes dans l'intégrations des dispositions du SCoT à travers différents documents pédagogiques (guides d'intégration, méthodologie, charte, Porter à Connaissance ...), qui seront travaillés suite à l'approbation de la révision du SCoT. Ces éléments n'ont pas vocation à avoir de portée réglementaire, mais à constituer des appuis pour la bonne transcription des orientations et objectifs du SCoT.

Une référentiel « qualité du bâti » pourra être proposé, si le besoin est confirmé (attentes des communes sur le sujet notamment).

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

La **chambre d'agriculture** demande que les critères applicables soient ceux de la grille d'analyse (8 critères) de la CDPENAF afin de protéger les activités et les terres agricoles.

QUESTION N°24.

Envisagez-vous de rendre obligatoire la prise en compte de la grille de la CDPENAF en sus des critères énumérés dans la prescription 23 ?

Réponse : Le SCoT intègre une grille de critères qui traduit ses orientations et objectifs propre. Cette grille est complémentaire de la grille de la CDPENAF.

Pour plus de clarté, la rédaction de la prescription P23 sera reprise comme suit :

« Le changement de destination, en zone agricole, des bâtiments ayant perdu leur usage agricole peut être autorisé à la condition d'être autorisé par la CDPENAF* et de respecter l'ensemble des critères suivants :

[liste du DOO]

* Il est rappelé que les changements de destination font l'objet d'un examen par la CDPENAF, au regard d'une grille d'analyse élaboré par la CDPENAF du Rhône, dont certains critères complètent les critères listés ci-dessus. »

LES STECAL

SUR LA CRÉATION DE STECAL

La **chambre d'agriculture** comme le **conseil départemental** demandent d'appliquer la doctrine du Département du Rhône qui réserve cet outil à la régularisation ou l'extension d'activités préexistantes. Cette demande fait l'objet d'une réserve de la **chambre d'agriculture**.

QUESTION N°25.

Envisagez-vous de modifier le projet pour le rendre compatible avec la doctrine départementale sur les STECAL ?

Réponse : Les prescriptions édictées en matière de STECAL par le SCoT arrêté visent principalement à assurer l'avenir des activités préexistantes en zone A et N. Des exceptions limitativement listées permettaient en outre de prendre en compte certains projets spécifiques nouveaux. Il ressort de l'avis de la MRAE, de la CDPENAF, de l'Etat et de la Chambre d'agriculture) qu'il est préférable de supprimer cette liste et de conditionner les projets de STECAL à la démonstration d'un besoin du territoire, inscrit dans le cadre d'une stratégie globale, ne pouvant pas s'implanter ailleurs.

La prescription relative aux STECAL sera modifiée avant l'approbation du SCoT dans ce sens.

SUR LA DÉMONSTRATION DU BESOIN DE STECAL

L'État, le **CDPENAF** et la **MRAe** demandent de subordonner la création de nouveaux STECAL à la démonstration du besoin sur le territoire, de l'absence d'alternative et de l'inscription du projet dans une stratégie portée par le SOL ou l'EPCI concerné et de revoir la formulation de la prescription 23. Cette demande fait l'objet d'une **réserve de la CDPENAF**.

QUESTION N°26.

Envisagez-vous de modifier la prescription 23 pour la rendre compatible avec les demandes de subordination des projets de création de STECAL à la démonstration de son caractère général et à l'absence d'alternative ?

Voir réponse à la question précédente.

LES HÉBERGEMENTS MARCHANDS

La **MRAe** et la **CDPENAF** recommandent de ne pas encourager le développement des hébergements marchands dans les espaces naturels et agricoles, que semble encourager la rédaction de la prescription P28 et de la recommandation R16, et demandent de le limiter strictement aux zones urbaines.

QUESTION N°27.

Comment envisagez-vous de modifier le projet pour répondre aux demandes exprimées par les PPA sur le développement des hébergements marchands sur les espaces naturels et agricoles ?

Réponse : Le DOO sera amendé afin de prévoir un encadrement plus strict du développement des hébergements marchands notamment dans les zones agricoles et naturelles. Il est notamment envisagé de préciser que les hébergements touristiques devront s'implanter de manière préférentielle en zone urbaine, et que les constructions nouvelles à destination d'hébergement touristique ne seront possibles en zone agricole ou naturelle que si elles s'intègrent dans une stratégie ou un plan plus global porté à minima à l'échelle intercommunale (notamment au travers de document type stratégie de développement touristique, volet habitat des PLH ...).

La prescription P28 prévoit que les documents locaux d'urbanisme doivent intégrer une série d'outils réglementaires pour encadrer le développement des hébergements marchands.

La commune de Chaponost note que le SCOT encourage à développer l'offre d'hébergements de type gîtes ou chambres d'hôtes à la ferme, alors que l'Etat rappelle que cette activité n'est plus considérée comme un complément à l'activité agricole.

QUESTION N°28.

Comment le SCOT peut-il accompagner les collectivités dans l'identification des outils réglementaires adaptés ?

Réponse : Le SOL est présent, aux côtés d'autres Personnes Publiques Associées tels que l'Etat, la Chambre d'agriculture ..., dans le suivi des évolutions des documents d'urbanisme locaux.

Dans ce cadre, les projets des collectivités sont étudiés pour évaluer dans un premier temps leur compatibilité avec le SCoT, et dans un second temps définir l'outil adapté (UTN local, STECAL, changement de destination ...). Il est rappelé également le rôle des bureaux d'études, experts en urbanisme, qui accompagnent régulièrement les collectivités dans leur procédure d'évolution de documents d'urbanisme.

L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

Sur ce thème, la commission a relevé une trentaine d'observations des PPA et une vingtaine émanant du public.¹

LA PROTECTION DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

La **Région** recommande de mieux encadrer les dérogations prévues par la prescription P35 du DOO en limitant strictement les types d'infrastructures d'intérêt général autorisées dans les réservoirs de biodiversité, afin d'en préserver les fonctionnalités écologiques.

La **Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)** demande de mieux distinguer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des espaces agricoles ou forestiers, en rappelant qu'ils sont reconnus à l'échelle départementale pour leur valeur écologique, géologique ou paysagère, et qu'ils bénéficient d'un statut juridique spécifique justifiant leur intégration au niveau de protection renforcée prévu par la prescription P35.

L'**État** demande qu'en l'absence d'alternative, l'implantation des infrastructures d'intérêt général dans ces réservoirs écologiques obéisse impérativement à une séquence ERC, en ne recourant à la compensation qu'en dernier ressort.

La **CDPENAF** recommande de reformuler la disposition relative à l'implantation d'infrastructures d'intérêt général en rappelant que la séquence éviter réduire compenser doit être appliquée (prescription P35)

Le **Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)** propose de préciser que les infrastructures/aménagements/équipements d'intérêt général pourront être réalisés à titre dérogatoire dans certains secteurs et après avoir montré qu'ils ne pouvaient pas être réalisés ailleurs et que les impacts aient été réduits et compensés.

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Yzeron** demande qu'il soit précisé que les critères d'admissibilité d'aménagement en zone sensible concernent tout le cycle de vie de ces réalisations (construction, exploitation, entretien, démontage)

QUESTION N°29.

Envisagez-vous de modifier la prescription 35 par la prise en compte des observations formulées, en particulier pour mieux encadrer les dérogations au principe et aux règles de protection établies ?

Réponse : Un complément sera ajouté en fin de prescription 35 afin de préciser que, lors de la réalisation des projets d'intérêt général listés, l'application de la séquence ERC sera à prévoir (cf. prescription n°24).

Par ailleurs, la possibilité d'aménager des ouvrages nécessaires à la limitation des inondations dans les réservoirs de biodiversité sera ajoutée sous réserve de l'absence d'alternatives.

¹ De ce chiffre sont exclues les contributions portant sur les barrages écrêteurs de crue qui, toutes, comportent une dimension environnementale, mais que la commission a rattachées au thème « Risque »

SUR LA PROTECTION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Sur des prescriptions prévues, seule l'**UNICEM** aborde le sujet en rappelant que la fonctionnalité des trames vertes et bleues est maintenue en présence d'exploitations de carrières et demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des trames bleues et autres espaces fonctionnels. (prescription P38).

Sur les documents graphiques, la **MRAe** constate que l'atlas de la TVB annexé au DOO ne reprend pas les corridors écologiques surfaciques identifiés par le SRADDET notamment ceux considérés comme « à remettre en bon état »

Cette observation amène la commission à s'interroger sur la nécessité d'actualiser ce document.

QUESTION N°30.

Envisagez-vous de réactualiser l'atlas de la trame verte et bleu ?

Réponse : Les corridors surfaciques seront ajoutés à la carte de la trame verte et bleue. La protection des corridors écologiques du SRADDET seront renforcés davantage dans les secteurs sous pression et notamment au sein des communes de Sarcey, Mornant, Bully, Beauvallon et Millery au sein desquelles la création ou l'extension de zones d'activités existantes sont prévues. Les prescriptions seront complétées afin qu'en cas de développement économique la continuité écologique soit maintenue : les projets de développement économique concernant un corridors écologique devront rechercher prioritairement des solutions d'évitement au moment de la définition de l'emprise aménageable. En l'absence de solution alternative dûment justifiée, ils devront conserver une continuité non urbanisée fonctionnelle au sein de la zone de 30m de large minimum permettant d'assurer la perméabilité du corridor. Cette continuité devra être plantée et protégée des fronts urbains par des plantations d'arbres et de haies. Cette continuité ne sera pas éclairée.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux corridors écologiques contraints seront complétées. Certains de ces corridors feront l'objet de zoom.

SUR LA PROTECTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

La **MRAe** recommande de renforcer les dispositions réglementaires du DOO, en pouvant aller jusqu'à l'interdiction, dans les secteurs couverts par un « corridor écologique surfacique » identifié par le SradDET pour garantir qu'aucun projet de développement économique ne présente des incidences négatives notables sur les milieux ou les continuités écologiques.

La **Région** recommande :

- d'intégrer le principe d'une "zone tampon" d'au minimum 10 m autour de chaque cours d'eau, au-delà des cours d'eau classés ou identifiés comme réservoirs biologiques, à décliner dans les documents d'urbanisme locaux (P36 et 37)
- d'intégrer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides identifiées par les documents d'urbanisme qui doivent être protégées de toute artificialisation
- d'encadrer strictement les aménagements paysagers et des accès au cours d'eau, pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels (Recommandation R18 du DOO)

- invite à mieux préciser la mise en œuvre de la protection des corridors écologiques de l'Ouest lyonnais dans les documents d'urbanisme locaux (prescription P39)
- de définir des limites d'urbanisation précises dans les corridors écologiques les plus contraints, conformément à la règle n° 37 du SRADDET, et de restreindre les dérogations prévues par la P39 du DOO pour garantir la continuité écologique.

L'**UNICEM** rappelle que la fonctionnalité des corridors écologiques est maintenue en présence d'exploitations de carrières et demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des trames bleues et autres espaces fonctionnels.

LA SÉQUENCE ERC

Comme en témoignent les chapitres précédents, la séquence ERC apparaît comme un outil dont il convient de développer l'usage lorsqu'il y a atteinte ou menace d'atteinte à la biodiversité.

C'est bien là le sens de la contribution de la **Région** qui invite le SOL à prévoir de mettre en œuvre des actions de renaturation et à appliquer strictement la séquence ERC (pour chacune des opérations de production de logements).

La **commission**, de son côté, note avec satisfaction que la prescription P34 traduit parfaitement ce principe en imposant de justifier de la mise en œuvre d'une démarche ERC en cas d'aménagement et de construction au sein des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Elle regrette cependant que cette obligation ne soit pas très explicitement reprise dans les prescriptions suivantes P35, P36, P37...

De plus, la **commission**, estime que cette prescription manque de précision sur le stade de la procédure auquel cette justification doit être produite, stade de l'élaboration du plan d'urbanisme ou stade de la définition du projet ou les deux successivement à des degrés différents ?

QUESTION N°31.

Pouvez-vous préciser dans quelle temporalité la séquence ERC sera exigée ainsi que ses modalités de validation ?

Réponse : Chaque plan et chaque projet « impactant » applique la séquence ERC à son échelle.

Pour rappel, la séquence ERC s'applique aux projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures administratives d'autorisation au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.). Les documents de planification l'appliquent principalement dans leur dimensions d'évitement et de réduction des incidences, la compensation relevant principalement de l'échelle des projets.

LES ZONES DE COMPENSATION

La **commission** constate que le projet ne fait pas cas de la notion de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR), (anciennement SNC) ». Elle le regrette d'autant que, si certains de ces sites existent d'ores et déjà sur le territoire (voir Géoportail), la démarche ERC que devront suivre les projets d'aménagement prévus par le SCoT devrait en accroître le nombre.

QUESTION N°32.

Vous paraît-il judicieux de faire état des SNCRR existantes et, si oui, à quelle échelle et en quels termes ?

Les SNCRR existantes et géolocalisées et rendues publiques sur le territoire seront intégrées à la cartographie de la Trame Verte et Bleue.

La **commission** s'interroge aussi sur la manière dont les nouvelles zones de compensation, notion qui peut tout à fait s'affranchir des limites communales, pourraient être prise en charge par les PLU.

QUESTION N°33.

Comment le SCoT envisage-t-il la nécessaire mutualisation des zones de compensation, question qui ne peut être abordée à la seule échelle d'une commune ?

Réponse : La question de la mutualisation des zones de compensation ne relève pas directement du SCoT. Ce sujet nécessiterait la réalisation d'une étude spécifique, pour aboutir à la définition d'une stratégie foncière et de compensation portée par les EPCI ou le SOL.

A ce jour, sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, la question des compensations est gérée à l'échelle de chaque projet. Le SCoT ne prévoit pas de mutualisation de zones de compensation.

LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE (SFN)

Un **grand nombre de contributeurs**, dont l'**Association intercommunale de Sauvegarde des Monts du Lyonnais** et l'**association sauvegarde de la vallée vivante du Garon (SVVG)**, évoquent le concept de SFN dont le SCoT ne fait pas état, alors qu'il leur paraît offrir des solutions multiples visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés. Ce type de solution offre aussi, à leurs yeux, l'avantage de pouvoir être élaborées en concertation avec la population et les partenaires locaux.

La **commission** note que ce type de solutions est désormais reconnu et encouragé par les pouvoirs publics et les scientifiques.

QUESTION N°34.

Prévoyez-vous d'encourager les collectivités à mettre en œuvre de solutions fondées sur la nature, et, si oui, au moyen de quels outils, sachant que bien souvent la portée pourrait en être intercommunale ?

Réponse :

Les **Solutions Fondées sur la Nature (SFN)** sont des approches qui utilisent les processus naturels pour répondre à des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Elles sont reconnues par l'UICN et intégrées dans les politiques européennes et françaises comme leviers pour l'adaptation au changement climatique et la résilience des territoires.

Principes clés

- **S'appuyer sur les écosystèmes existants** : restaurer, protéger ou gérer durablement les milieux naturels (zones humides, forêts, sols).
- **Répondre à des défis sociétaux** : gestion des risques (inondations, sécheresses), amélioration de la qualité de l'air et de l'eau, santé publique.
- **Créer des co-bénéfices** : biodiversité, bien-être, attractivité économique.

De ce fait, le SCoT ne peut qu'encourager ces mesures ; il le fait déjà au travers de plusieurs prescriptions du DOO :

Catégorie SFN	Description	Page	Contribution à l'atténuation au changement climatique	Contribution à l'adaptation au changement climatique
Trame verte et bleue	Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones humides	97-106	Stockage carbone dans sols et végétation, maintien des cycles naturels	Résilience biodiversité, régulation des flux d'eau, limitation des inondations
Nature en ville	Développer la trame verte urbaine, végétaliser espaces publics, limiter imperméabilisation	107-110	Réduction consommation énergétique (climatisation), séquestration carbone	Réduction îlots de chaleur, amélioration confort thermique
Gestion des eaux pluviales	Dés imperméabilisation, infiltration, maintien zones humides	111-112	Réduction émissions liées au pompage et traitement des eaux	Gestion des eaux, recharge nappes, réduction risques d'inondation
Agriculture durable	Préserver foncier agricole, promouvoir agroforesterie, haies bocagères	72-76	Séquestration carbone dans sols et biomasse, réduction intrants chimiques	Préservation des sols, réduction vulnérabilité aux sécheresses
Filière bois et forêts	Structurer la filière bois, gestion durable, valorisation bois-énergie	77-79	Stockage carbone, substitution matériaux à forte empreinte carbone, production EnR	Stabilisation des sols, régulation microclimat

Paysage et biodiversité	Maintenir coupures vertes, intégrer végétal dans projets, valoriser haies et bocage	84-96	Maintien des puits de carbone et des cycles naturels	Renforcement des continuités écologiques, limitation fragmentation des habitats
-------------------------	---	-------	--	---

L'ensemble détaillé des prescriptions relevant des solutions fondées sur la nature est disponible dans l'analyse environnementale en p18, 19, 20 et 21.

De plus, à titre d'information (Hors champ SCoT) :

De plus, afin d'accompagner cette entrée réglementaire, le SOL va conduire une étude, courant 2026, visant à dresser un **état des lieux des vulnérabilités climatiques à l'échelle communale sur son territoire**. Cette étude pragmatique aura pour objectif de fournir un diagnostic complet, précis et opérationnel des vulnérabilités climatiques à l'échelle communale, afin d'orienter les politiques publiques et les documents de planification (PLU, OAP, SCoT) vers des solutions concrètes et adaptées.

Cette étude s'articulera autour des objectifs suivants :

- **Consolider les connaissances existantes** : recenser et harmoniser les données disponibles (PCAET, SCoT, études risques, données régionales et nationales) dans une base de référence commune, adaptée à une lecture communale. Il devra également identifier les lacunes ou incohérences dans les données disponibles, et formuler des recommandations pour les compléter
- **Évaluer les vulnérabilités climatiques** : Le prestataire analysera, pour chaque commune, la sensibilité du territoire face aux principaux aléas climatiques identifiés : sécheresse, ruissellement, îlots de chaleur, retrait-gonflement des argiles, tensions sur la ressource en eau, risques incendies.
- **Identifier les zones prioritaires** : secteurs à forte densité, ERP sensibles, zones agricoles exposées, massifs boisés vulnérables.
- **Proposer des leviers d'action** : solutions concrètes et hiérarchisées pour renforcer la résilience.

Voici quelques exemples d'actions concrètes identifiées :

- Mise en place d'OAP ciblées pour lutter contre les îlots de chaleur.
- Création de lisières en zone agricole pour protéger les cordons boisés.
- Replantation de linéaires arborés le long des voiries.
- Solutions de rafraîchissement pour ERP sensibles (cours végétalisées, brumisateurs).
- Désimperméabilisation des sols et renaturation des espaces publics.

Chaque commune se verra remettre : -

Un diagnostic sous forme d'un volet « Porter à connaissance » comprenant :

- ✓ Carte des vulnérabilités clés (ERP, zones boisées, îlots de chaleur).
- ✓ 3 actions prioritaires à mettre en œuvre.
- ✓ Lien avec les documents d'urbanisme (PLU, OAP, SCoT).

L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES ET LA BIODIVERSITÉ

SUR LES CARRIÈRES

L'**UNICEM**, en tant que PPA, rappelle que les réservoirs de biodiversité, considérés comme un enjeu à forte sensibilité dans le Schéma Régional des Carrières (SRC), n'excluent pas les carrières sous réserve d'une étude d'impact et de mesures ERC demande de veiller à reprendre strictement cette logique dans le DOO.

L'**UNICEM** demande que les exploitations de carrières (actuelles ou futures) soient ajoutées à la liste des éléments autorisés au sein des réservoirs de biodiversité, à condition que le maintien de la fonctionnalité écologique soit assuré.

Dans la cadre de l'enquête publique, l'**UNICEM** réitère ses demandes sur le registre numérique.

La **commission** note que le territoire ne dispose que de quatre carrières de roches massives, plutôt destinées aux aménagements paysagers, et que l'approvisionnement est essentiellement assuré par quatre autres carrières extérieures. Néanmoins les projections du Département du Rhône font état d'une pénurie dès 2041. Au regard du besoin, la production de granulat reste un enjeu fort dans lequel les activités de recyclage devront trouver leur place.

QUESTION N°35.

Afin de réduire sa dépendance dans ce domaine, le SCOT ne devrait-il pas envisager de favoriser l'émergence de sites d'accueil et de recyclage des matériaux répondant aux attentes et aux besoins du territoire dans une logique d'économie circulaire ?

Réponse :

REVALY, présent sur la commune de Brindas répond aux exigences du SRADDET de posséder un centre de valorisation des matériaux par territoire. L'implantation de nouvelles plateformes est rendue possible en zone économique par le SCoT si l'opportunité s'y prête.

Pour information - Hors prérogatives SCoT :

Dans le cadre du **Contrat d'Objectifs Territoriaux (COT)** et du **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)**, le **SOL** prévoit de lancer une étude dédiée à l'économie circulaire et à l'écologie industrielle et territoriale (EIT). Cette étude aura pour objectif de valoriser les déchets des entreprises et d'identifier des synergies locales pour optimiser la réutilisation des ressources.

À ce titre, l'opportunité de mettre en place un **centre de valorisation des matériaux** pourra être examinée, afin de répondre aux besoins du territoire et de réduire sa dépendance, dans une logique d'économie circulaire.

SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTIONS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Cette question est traitée au chapitre « Énergie et changement climatique » du présent document

LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Sur la charte paysagère, la **Région** recommande d'actualiser la charte paysagère du territoire du syndicat mixte, élaborée en 2006, qui est annexée au SCoT et sert de socle à la réflexion du territoire sur le sujet du paysage.

QUESTION N°36.

Le SCOT envisage-t-il d'actualiser la charte paysagère du SOL ?

Réponse : L'actualisation de la charte paysagère n'est pas envisagée avant l'approbation du SCoT. La charte paysagère possède une portée pédagogique telle un guide pédagogique.

Sur les prescriptions, la **MRAe** recommande de compléter la prescription 32 (page 93) visant notamment à améliorer les entrées de villes et la qualité des aménagements le long des axes routiers par l'introduction d'une recommandation pédagogique présentant les outils disponibles à la disposition des élus locaux pour atteindre l'objectif.

La **commission** apprécie la place importante donnée dans le DOO à la protection des paysages et du patrimoine. Toutefois, elle note que les outils que constituent le règlement de publicité ou l'OAP « entrée de ville » n'y ont pas une place à la hauteur des enjeux pour les milieux périurbains. Elle note aussi qu'un lien mériterait d'y être établi entre le chapitre qui y est spécifiquement consacré, et le large développement qui en est fait à propos d'urbanisme commercial. (R10 page 69)

QUESTION N°37.

Jugez-vous comme opportun de rendre le projet à la fois plus prescriptif, plus cohérent et plus pédagogique sur la question de l'intégration paysagère des entrées de ville ou de village ?

Réponse :

Les prescriptions du SCoT sur les entrées de ville seront renforcées afin d'intégrer des critères paysagers, architecturaux et environnementaux pour l'aménagement qualitatif de ces zones.

LES MOBILITÉS ET TRANSPORTS

Cette question est abordée par quelques PPA et a mobilisé un petit nombre de contributeurs du public

Le SCoT est globalement salué pour ses orientations, mais plusieurs PPA s'interrogent sur la manière dont l'atteinte de ces objectifs sera garantie dans les documents locaux.

Ainsi, plusieurs dispositions clés, telles la création de zones apaisées près des écoles ou la prise en compte des continuités écologiques dans les aménagements de modes actifs, sont formulées comme des recommandations (R8). **SYTRAL Mobilités**, par exemple, suggère de transformer certaines recommandations en prescriptions rejoignant ainsi la **MRAe** qui, d'une manière plus globale, insiste pour que les dispositions du DOO soient plus prescriptives dans maints domaines, dont les mobilités.

QUESTION N°38.

Comment le SCoT assurera-t-il l'application effective et contraignante de ses objectifs de mobilité durable dans les documents d'urbanisme locaux ? Sur quelle base la compatibilité d'un projet pourra-t-elle être évaluée ?

Réponse :

La dynamique locale en matière de mobilité durable est particulièrement forte. **SYTRAL Mobilités** anime les réflexions stratégiques, tandis que les **EPCI** en tant qu'**Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)** portent des plans ambitieux pour développer les mobilités durables. Les communes bénéficient ainsi d'un accompagnement solide sur ces enjeux, et lors de l'élaboration des **Documents d'Urbanisme Locaux (DUL)**, les EPCI veillent à intégrer ces objectifs.

Le **SOL** assurera une relecture attentive des documents pour garantir la cohérence avec les orientations du SCoT, tout en faisant confiance aux politiques locales, qui s'appuient sur des **plans d'investissement significatifs pour les mobilités douces**. La compatibilité des projets sera évaluée sur la base des objectifs inscrits dans le SCoT et des engagements pris dans les documents de planification locaux.

La Région note que les communes les mieux desservies en transports collectifs, en particulier ferroviaires, ne sont pas systématiquement positionnées à un niveau d'armature supérieur, ce qui met en question la cohérence avec l'objectif du SRADDET de prioriser l'intensification urbaine dans les espaces les mieux équipés.

A contrario, **l'association Les Sentinelles de Lentilly** conteste que la seule présence d'une gare doive entraîner le passage de la commune de polarité 2 en 1.

QUESTION N°39.

Comment le SCoT peut-il mieux garantir la cohérence entre l'armature urbaine, la croissance démographique ciblée, et la desserte en transports collectifs structurants ?

Réponse :

La cohérence entre l'armature urbaine, la croissance démographique ciblée et la desserte en transports collectifs structurants est assurée par une **polarisation du territoire fortement fondée sur la desserte en transports collectifs**, en particulier le ferroviaire. Toutes les communes disposant d'une gare avec un **train à fort cadencement** sont classées en **polarité 1** (par exemple : L'Arbresle, Sain Bel, Lentilly, Brignais, Chaponost). De plus, le **cadencement des lignes de transports collectifs** a été intégré dans la réflexion pour garantir que les zones de développement démographique soient alignées avec une offre de mobilité performante et durable.

La **commission** s'étonne que le SCoT n'aborde pas de manière très explicite la question des conséquences des opérations d'urbanisation sur la fluidité d'un trafic déjà difficile dans certaines zones.

QUESTION N°40.

Le SCoT serait-il susceptible de faire de la production d'une étude de simulation de trafic, une condition préalable à l'urbanisation pour des opérations, économiques ou résidentielles, d'une taille significative à définir ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT : Le SCoT n'a pas cette portée réglementaire. Ces études relèvent de la responsabilité des porteurs de projet, dans le cadre notamment des études d'impacts.

LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT COLLECTIF

Comme le soulignent plusieurs PPA (**Région, MRAe, SYTRAL, SEPAL**) le Service Express Régional Métropolitain (SERM) et ses prolongements de lignes ferroviaires devraient fortement conditionner le développement du territoire, mais le développement de ces infrastructures réclame des garanties foncières, temporelles et financières.

Beaucoup insistent aussi sur la nécessité d'anticiper d'ores et déjà sur ces réalisations futures. Ainsi, la **Région** demande d'identifier les axes à renforcer dans le cadre de la mise en œuvre pour favoriser l'intermodalité et le rabattement vers ces nouvelles infrastructures, de même que les haltes ferroviaires prévues pour les prolongements des trams-trains.

QUESTION N°41.

Quelles mesures précises (foncières et réglementaires) sont mises en place par le SCoT pour identifier et préserver les emplacements des futures haltes ferroviaires et les axes de rabattement qui devront y être associés ?

Réponse :

Ces éléments seront confortés dans le DOO en localisant en particulier les haltes ferroviaires à préserver et en identifiant les polarités au sein desquelles la multimodalité doit être renforcée.

La **COPAMO** fait part de ses interrogations sur les dépenses à prévoir en matière de transport et d'intermodalité.

La **commission** observe que le SCoT a été élaboré avant l'approbation du nouveau PDM, dont la substance est aujourd'hui connue et souhaiterait des précisions sur les gains qui peuvent en être attendus.

QUESTION N°42.

Pouvez-vous préciser l'apport du nouveau PDM (nouvelles dessertes, nouvelles fréquences) pour le territoire du SOL et les bénéfices qui en sont attendus en matière de réduction d'usage de la voiture individuelle ?

Hors prérogatives SCoT : Cette analyse ne relève pas des prérogatives du SCoT. Par ailleurs, le PDM doit prendre en compte les orientations du SCoT et non l'inverse.

Une habitante de Rontalon souligne les problèmes de mobilité rencontrés par les petits villages ruraux : l'absence de transport public, de voie cyclable sécurisée, de commerces qui rend obligatoire l'usage de la voiture.

LES EXTENSIONS DE VOIRIE

Le **SYTRAL** estime nécessaire de conditionner l'augmentation de capacité routière sur la déviation de l'Arbresle-Sain-Bel à la nécessité de compenser par des diminutions au moins équivalentes sur les axes à proximité, qui devront être réorientés vers des fonctions locales (réduction du nombre de voies, zones apaisées).

La **commission** relève que le SYTRAL évoque là un phénomène bien connu dit de « trafic induit » qui veut qu'une nouvelle infrastructure n'aboutisse pas aux effets qui en sont attendus tant sur la fluidité du trafic qui s'il advient peut ne pas avoir les effets attendus tant sur la fluidité, que sur l'usage des transports en commun, et les émissions de GES. Tout comme le **SYTRAL**, la **commission** s'interroge sur les mesures compensatoires que le SCoT pourrait prescrire tant pour la déviation de la RD389 que pour d'autres renforcements qui pourraient être envisagés sur d'autres axes saturés.

QUESTION N°43.

Le SCoT est-il en mesure de prévoir pour tout projet d'augmentation de capacité routière (comme la déviation de la RD389 à L'Arbresle/Sain-Bel) une compensation par des diminutions au moins équivalentes sur les axes à proximité ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT : Ce type d'étude ne relève pas du champ d'application du SCoT. Ce type d'analyse relève du champ de compétences des collectivités en charge des aménagements routiers.

LE DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX

Tout en saluant la pertinence de l'objectif de « Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture », le **Conseil Départemental** fait valoir que les aménagements destinés aux déplacements mode doux ne doivent pas entraver la fluidité de la circulation.

Du côté du public, un contributeur insiste sur la nécessité de créer un réseau maillé intraterritorial de voies cyclables, connecté aux réseaux des territoires voisins ainsi qu'un maillage doux intercommunal reliant les principaux pôles du territoire. Il demande aussi la protection des emprises des anciennes voies ferrées.

LES MOBILITÉS SPÉCIFIQUES ET LA LOGISTIQUE

La **MRAe** et le **SEPAL** soulignent que le DOO ne traite pas suffisamment les flux de marchandises et recommandent une analyse et un encadrement précis de ces activités logistiques (définition des itinéraires, proximité des grands axes, promotion de l'intermodalité) pour éviter des impacts négatifs sur le dynamisme des centres-bourgs.

QUESTION N°44.

Par quelles mesures concrètes le DOO et le DAACL pourraient-ils être complétés en vue d'un meilleur encadrement des flux de marchandises et de la logistique du dernier kilomètre (drives, points relais, casiers) ?

Réponse : Concernant les drives, qui relèvent du DAACL, des précisions seront apportées sur les principes d'implantation. Ce point doit faire l'objet d'un travail complémentaire avec les élus.

La **MRAE** et la **Chambre d'Agriculture** souhaitent que soient mieux pris en compte les spécificités de la circulation des engins agricoles : itinéraires dédiés, l'adaptation des voiries, la sécurisation des accès aux parcelles cultivées. Cette demande rejoint celle du **CNPF** soucieux du maintien de l'accessibilité aux parcelles forestières à exploiter.

QUESTION N°45.

Comment le SCoT compte-t-il rendre plus prescriptive la prise en compte des problématiques de circulation liées aux engins agricoles dans les documents d'urbanisme locaux ?

Réponse : La nécessité de prendre en compte les déplacements agricoles et sylvicoles dans le cadre des aménagements urbains et de voirie sera rappelée dans le DOO.

La **MRAe** recommande d'ajouter un volet sur le sujet transport pour compléter les dispositions visant l'intégration sociale par la mobilité.

QUESTION N°46.

Le SCoT intégrera-t-il des dispositions spécifiques ciblant la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des populations vulnérables, pour rendre la mobilité plus inclusive ?

Réponse : La question de l'accessibilité de la mobilité pour tous sera renforcée dans le DOO.

LE STATIONNEMENT

La question des stationnements n'occupe que peu de place dans le projet et n'est que peu évoquée par les PPA. Pour autant la **commission** considère que cet aspect du développement urbain mériterait d'être davantage développé puisque le stationnement peut jouer un rôle important dans la consommation d'espace, dans l'utilisation des transports en commun et de l'autopartage, ainsi que dans la densification des villages, tous éléments cardinaux du projet. Aussi est-elle amenée à formuler les questions suivantes :

SUR LE RÔLE DES RÈGLES DE STATIONNEMENT EN MATIÈRE D'USAGE DES TRANSPORTS EN COMMUN

QUESTION N°47.

Ne serait-il pas opportun que le SCoT utilise les règles de stationnement comme un levier pour lutter contre l'autosolisme et favoriser l'usage des transports collectifs en fixant des règles modulées le niveau d'accès aux transports en commun (gares, arrêt de bus,..) ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT : Cette proposition ne relève pas de la compétence SCoT. En effet, un SCoT n'édicte pas de règlement, mais des grandes orientations ainsi que des objectifs. Ce levier pourra être mobilisé par les PDM ou par les DUL en direct, pour traduire de manière adaptée et territorialisée les objectifs du SCoT tels qu'intégrés à la prescription 12 qui prévoit notamment que « Les capacités de stationnement seront adaptées selon le contexte et les usages, notamment dans le centre villes et bourgs et aux abords des pôles structurants pour l'emploi et la mobilité ».

SUR LE RÔLE DES RÈGLES DE STATIONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSOMMATION FONCIÈRE

QUESTION N°48.

Ne serait-il pas opportun que le SCoT évoque, en les recommandant, voire en prescrivant, l'étude des possibilités de « verticalisation » des parkings, tant pour le résidentiel, collectif en particulier, que pour l'économique et surtout le commercial en SIP ?

Réponse:

Hors prérogatives SCoT : Ces études ne relèvent pas du champ de compétences d'un SCoT. Le SCoT édicte un certain nombre de prescriptions visant à optimiser le foncier, et en parallèle

fixe des objectifs de mutualisation des espaces de stationnement. La verticalisation pourra être un moyen, sans qu'il soit le seul, de parvenir à l'atteinte de ces objectifs.

LA SANTÉ ET LES RISQUES

La problématique associée à la santé et aux risques a fait l'objet de 28 observations des PPA et d'une trentaine d'observations émanant du public.

Elles expriment une forte inquiétude quant à la pression sur la ressource en eau potable et aux risques sanitaires liés à la qualité de l'eau, de l'air et des sols. Elles pointent également les nuisances sonores, les risques d'inondation.

L'ensemble de ces avis convergent vers la nécessité de conditionner le développement urbain à la capacité réelle des ressources et des infrastructures et de mieux protéger la santé de la population face aux multiples pressions environnementales.

La question du risque d'inondation et des mesures préventives apparaît aussi comme un sujet majeur pour une partie de la population.

De nombreux contributeurs s'opposent à la réalisation de bassins écrêteurs de crue qu'ils jugent destructrice et d'une efficacité incertaine face aux crues et proposent des alternatives préventives fondées sur la nature (SFN), telle que la restauration des zones humides et les micro-barrages, jugées plus durables, moins coûteuses et favorables à la biodiversité. Certains contributeurs souhaitent que le futur SCoT place la ressource en eau au cœur de ses priorités, en promouvant un aménagement fondé sur la désimperméabilisation, la protection des milieux et la lutte contre l'artificialisation.

LA RESSOURCE EN EAU

SUR UNE PLANIFICATION ORIENTÉE PAR LA CONTRAINTE HYDRIQUE

Les PPA reconnaissent majoritairement les efforts du SCoT pour assurer la protection de la ressource en eau. Cependant, plusieurs d'entre elles, telles que la **MRAe**, la **Région**, la **CCVG** soulignent la vulnérabilité de la nappe du Garon en déséquilibre quantitatif et appellent à renforcer les prescriptions, notamment en matière de prélèvements, et à conditionner le développement à la disponibilité en eau potable.

Le projet de SCoT considère la ressource en eau comme un point d'entrée essentiel pour toute planification territoriale, à toutes les échelles (commune, opération, parcelle). Il impose aux collectivités de justifier la capacité d'alimentation en eau potable de leur territoire lors des projets de développement urbain, en garantissant l'adéquation entre les objectifs de croissance et les ressources disponibles.

La commission s'étonne que, pour une question qu'il considère comme majeure, le SCoT ne fasse pas état de la position de différents syndicats d'eau potable et d'irrigation. Sur ce sujet, un **contributeur** s'interroge sur l'absence des avis des syndicats en charge de l'eau potable et de l'assainissement dans le dossier d'enquête.

QUESTION N°49.

Les différents syndicats d'eau potable et d'irrigation ont-ils été consultés sur l'accroissement des besoins chiffrés par le SCoT et quelle a été leur position sur le projet ?

Réponse :

Dans le cadre de l'étude Eau Rhône des projections démographiques ont été réalisées et confrontées avec les projections quantitatives de la ressource en eau. Aucun élément alarmant n'a été soulevé.

A l'échelle du SCoT, le diagnostic a été réalisé en concertation avec les syndicats d'eau potable. Des échanges ont eu lieu en 2023 et 2024 pour actualiser les données. Les derniers RPQS ont été pris en compte. Par ailleurs les syndicats d'eau potable ont été conviés à un atelier de concertation en mars 2024, auquel a participé le SIEMLY.

Il a été réalisé une analyse prospective dans le cadre de l'évaluation environnementale. Celle-ci montre qu'avec l'interconnexion des réseaux (notamment Rhône Sud), l'alimentation en eau potable du territoire est sécurisée.

QUESTION N°50.

Quelles seront les exigences du SCoT pour conditionner explicitement tout nouveau développement territorial à la preuve de l'existence de ressources en eau potable suffisantes et durables, notamment pour la nappe du Garon, afin d'éviter toute aggravation de la situation en cas de pénurie ou de surexploitation ?

Réponse :

Le SCoT ne se substituera pas aux acteurs compétents en matière de gestion de l'eau. Le SOL travaille en confiance avec les communes et les syndicats d'alimentation en eau potable (AEP), qui disposent des données et des outils pour évaluer la disponibilité des ressources et la capacité des réseaux.

Ainsi :

- Le SCoT laissera les syndicats AEP et les communes juges de la situation, dans le cadre de leurs compétences réglementaires.
- Pour éclairer la planification, des éléments chiffrés pourront être demandés aux collectivités dans le cadre de l'élaboration des DLU (*conformément à la prescription 44*), notamment :
 - Une estimation des besoins supplémentaires en eau potable, exprimée en équivalent habitant pour chaque projet d'urbanisation important.

- Une analyse de compatibilité avec les capacités actuelles et futures des réseaux, en tenant compte des projections démographiques et des contraintes climatiques.

Ces informations permettront de vérifier que le développement envisagé n'aggrave pas la situation en cas de pénurie ou de surexploitation, notamment pour des ressources sensibles comme la nappe du Garon, qui, par ailleurs, fait l'objet d'un PTGE.

En résumé : Le SCoT fixe le principe de vigilance, contrôle l'atteinte de l'objectif, mais s'appuie sur les syndicats AEP et les collectivités pour la validation technique et la sécurisation des ressources, avec des estimations de besoins en équivalent habitant comme indicateur clé.

La Prescription 44 du SCoT demande explicitement aux communes, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local (PLU/PLUi), de se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour analyser de manière approfondie la disponibilité en eau sur leur territoire.

Bien que pertinente sur le plan opérationnel, cette approche interpelle la **commission** quant à sa compatibilité avec les objectifs de cohérence territoriale et de mutualisation définis dans le Chapitre commun Inter-SCoT. À ce titre, le **SEPAL** rappelle l'importance d'instaurer une gouvernance concertée, coordonnée et pérenne de la gestion de l'eau entre les deux SCoT.

QUESTION N°51.

Ne serait-il pas plus pertinent que la gouvernance de la ressource en eau soit structurée à l'échelle intercommunale, voire supra-communale, afin que l'analyse de la disponibilité de la ressource ne repose pas uniquement sur l'initiative des communes, mais s'inscrive dans une démarche mutualisée, cohérente et compatible avec les objectifs de sobriété hydrique et de planification territoriale à l'échelle du bassin versant ?

Réponse :

Pour information - Hors prérogatives SCoT :

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) partage pleinement la nécessité d'une gouvernance inter-SCoT pour la gestion de la ressource en eau, afin de garantir une approche cohérente et mutualisée à l'échelle des bassins versants. Cette gouvernance sera portée par le futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouest Lyonnais, qui constituera le cadre stratégique pour la mise en œuvre des objectifs de sobriété hydrique et de sécurisation de la ressource.

Cette orientation répond aux enjeux identifiés dans le DOO, notamment la prescription P44, qui impose de conditionner tout développement territorial à la disponibilité avérée des ressources en eau potable, et s'inscrit dans la logique de mutualisation évoquée au Chapitre commun inter-SCoT. Elle est également cohérente avec les recommandations de la MRAe et du SEPAL, qui appellent à une gouvernance concertée et pérenne pour la gestion de l'eau.

À ce jour, la gestion opérationnelle de la ressource en eau ne relève pas directement de la portée du SCoT, mais de documents spécifiques tels que le PTGE du Garon, la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, à terme, le SAGE. Le SOL, tout comme le SEPAL, participera activement à la Commission Locale de l'Eau (CLE), instance décisionnelle du SAGE, et s'engage à être un acteur à part entière de ce processus, en contribuant à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques pour la préservation et la sécurisation de la ressource en eau.

Un **contributeur** s'inquiète de la compatibilité entre les projections démographiques du SCoT et les capacités réelles de la ressource, notamment au regard du déficit quantitatif de la nappe phréatique du Garon, en référence à la prescription P44. Cette préoccupation est également relayée par un adhérent de la **SVVG** qui appelle à une adaptation urgente des pratiques d'aménagement pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable, en particulier pour les territoires dépendants de la nappe du Garon, dans un contexte de dérèglement climatique marqué par des épisodes de sécheresse et d'inondation. Il propose, à ce titre, la réalisation d'un état des lieux hydrologique actualisé du bassin versant du Garon (pluviométrie, nature des sols, capacités d'infiltration) en vue de définir des actions concrètes pour améliorer la recharge des nappes, limiter les risques et renforcer la résilience du territoire.

SUR L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU (PTGE, ZRE ET FUTUR SAGE)

La **Région** et le **SEPAL** notent que le projet de DOO ne fait pas mention explicite du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouest Lyonnais (bassins versants de l'Yzeron et du Garon), du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du Garon, ni de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) concernant la nappe du Garon. Le **SEPAL** suggère que le SAGE de l'Ouest lyonnais en cours d'élaboration soit explicitement mentionné.

SUR LA GESTION ÉCONOME DE LA RESSOURCE EN EAU

La commission note que le DOO ne fait pas référence explicitement à un plan d'action sur la gestion de l'eau, mais fixe bien des orientations d'aménagement qui visent à encourager une gestion économe de l'eau, via la réduction des besoins, la sensibilisation des usagers et l'amélioration des réseaux, ainsi qu'à soutenir la réutilisation des eaux usées traitées.

Cependant, malgré les tensions sur la ressource, il n'y a pas d'objectifs chiffrés clairs pour la réduction de la consommation d'eau par habitant ou par secteur d'activité. Le dossier (EES) indique que *« l'accroissement de population de 36 000 habitants entraînera un besoin complémentaire d'environ 1 800 000 m³ par an... Une analyse plus spécifiquement sur les besoins des populations, tout en intégrant des efforts de sobriété (passage de 140 L/j/hab en 2021 à 120 L/j/hab en 2045), montre un accroissement d'environ 12 % des besoins en eau pour les populations d'ici 2045 »*.

La **commission** s'interroge sur les moyens prévus pour assurer une cohérence entre les orientations de réduction de la consommation et le développement économique et résidentiel qui va accroître ses besoins.

QUESTION N°52.

Comment le SCoT envisage-t-il de concilier développement économique et résidentiel avec la réduction des prélèvements ? S'agira-t-il de diminuer la demande et comment ? S'agira-t-il d'augmenter le rendement des réseaux et avec quelle maîtrise ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT : La question de la réduction des prélèvements en eau et de l'amélioration du rendement des réseaux ne relève pas directement de la compétence du SCoT. Ce document fixe des orientations d'aménagement et de planification, mais il n'a pas vocation à gérer les infrastructures ou les volumes de prélèvement.

Le SOL s'appuiera sur les acteurs compétents, notamment :

- Les syndicats d'alimentation en eau potable (AEP), responsables de la gestion des ressources et des réseaux.
- Les gestionnaires de réseaux et les collectivités en charge des services publics de l'eau.

Ces acteurs disposent des outils techniques et réglementaires pour :

- Diminuer la demande (actions sur les usages, sensibilisation, tarification incitative).
- Améliorer le rendement des réseaux (réduction des fuites, modernisation des infrastructures).
- Assurer la sécurisation de la ressource en cohérence avec les projections démographiques et climatiques.

En résumé : Le SCoT ne réalisera pas lui-même ces actions, mais il veillera à ce que les projets d'urbanisation soient compatibles avec les capacités des réseaux et les objectifs de sobriété, en coordination avec les syndicats AEP et les autorités compétentes. Dans le cadre d'implantation d'activités consommatrices d'eau, un cadre réglementaire s'applique.

SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les avis de la **MRAe** et la **CCVG** convergent vers la nécessité d'un renforcement significatif de la protection des captages d'eau en s'appuyant sur les documents d'urbanisme.

La **MRAe** recommande de protéger les périmètres d'alimentation des captages même en l'absence d'un arrêté préfectoral (DUP) et d'adapter les PLU afin que les aires d'alimentation des captages et les périmètres de protection de captage d'eau potable soient préservés de toute activité polluante. De son côté, la **CCVG** propose de rendre ces zones explicitement inconstructibles en les ajoutant à la liste des espaces agricoles à protéger dans le DOO.

Leurs recommandations visent donc à sanctuariser ces zones sensibles de manière préventive et réglementaire dans la planification.

La **commission** note que, lorsque les captages ne bénéficient pas de DUP d'arrêté préfectoral de protection, la prescription 43 du DOO précise que « *les collectivités locales devront se baser sur les études hydrogéologiques existantes et mettre en place des règles de protection strictes à proximité des captages et des vocations compatibles avec la protection de la ressource sur les zones d'alimentation* ».

SUR LA SÉCURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La **commission** s'interroge sur la capacité du SCoT et des DU à mettre en œuvre la prescription 44 du DOO qui dispose que :

- « Les collectivités locales devront tenir compte, pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, des résultats de la politique d'économie d'eau et de la disponibilité avérée ou prévisionnelle en matière de ressources de substitution pour leur approvisionnement en eau potable. Cela concerne notamment les collectivités dépendantes de la nappe du Garon pour leur alimentation en eau potable ».
- « Le SCoT demande également aux collectivités locales de s'assurer de la compatibilité de leurs projets d'aménagement et d'équipements avec la protection de la ressource en eau potable, tant en quantité qu'en qualité, notamment les projets économiques ou à vocation touristique et de loisirs. »

QUESTION N°53.

Comment les collectivités, dans leurs documents d'urbanisme, peuvent-elles mettre en œuvre des mesures concrètes pour garantir la compatibilité de leurs projets d'urbanisation avec les exigences de sobriété et de sécurisation de la ressource en eau définies par la prescription 44 du DOO ?

Quels éléments, documents, démonstrations le SCoT exigera-t-il des communes ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT :

1. Comment les collectivités peuvent mettre en œuvre des mesures concrètes ?

Pour garantir la compatibilité des projets d'urbanisation avec la sobriété foncière et la sécurisation de la ressource en eau (prescription 44 du DOO), les DUL peuvent intégrer :

- Règles chiffrées et techniques :
 - Fixer des coefficients de pleine terre et de biotope pour maintenir des surfaces perméables.
 - Imposer des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, noues, bassins).
 - Prévoir des solutions de désimperméabilisation pour les espaces existants (parkings, voiries).

- Orientations d'aménagement :
 - Prioriser la densification et la réutilisation des friches plutôt que l'ouverture de nouvelles zones.
 - Intégrer des zones tampons et corridors écologiques pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques.
- Lien avec la ressource en eau :
 - Réaliser une analyse de la capacité des ressources locales (nappes, réseaux, captages) avant toute ouverture à l'urbanisation en échangeant avec les syndicats d'eau potable.
 - Conditionner les projets à la compatibilité avec les capacités de production et de distribution d'eau potable, en intégrant les projections climatiques et démographiques et en estimant les besoins supplémentaires en équivalent/habitants.

2. Quels éléments le SCoT exigera des communes ?

Le SCoT demandera :

- Documents et démonstrations :
 - Une analyse de la disponibilité de la ressource en eau et des impacts cumulés des projets.
- Justification réglementaire :
 - Explication de la manière dont la prescription 44 est traduite dans le règlement et les OAP.

En résumé : Les communes devront démontrer que leurs projets respectent la sobriété foncière et la sécurisation de la ressource en eau, en intégrant des règles chiffrées, des orientations d'aménagement tout en prouvant l'adéquation entre **ressource disponible** et **développement projeté**.

L'ASSAINISSEMENT

SUR LES EAUX USÉES

Les avis de **la MRAe** et de la **CCPA** mettent en évidence des insuffisances structurelles et réglementaires dans la gestion de l'assainissement collectif, appelant à une meilleure intégration de ces enjeux dans le SCoT.

La MRAe relève que plusieurs stations d'épuration (Bibost, Bully, Chevinay, Dommartin, Chabanière, Messimy) ne sont pas conformes à la réglementation en 2023. Elle souligne également les défaillances du système d'assainissement collectif raccordé à la station de Givors en cas de pluie, malgré un plan d'action engagé. Elle insiste sur l'impact des rejets agricoles, industriels et pluviaux sur la qualité des milieux aquatiques et recommande des actions renforcées pour prévenir ces pollutions et intégrer les enjeux liés à l'eau dans l'aménagement urbain.

La **CCPA** demande davantage de précisions sur la nature des équipements d'assainissement collectifs, qui pourraient être autorisés dans les réservoirs de biodiversité à forte protection et recommande de veiller à la compatibilité des rejets d'activités économiques avec les capacités épuratoires des collectivités, en soumettant certains rejets à autorisation.

La **commission** observe que les dispositions du DOO en matière d'assainissement s'inscrivent dans une démarche d'une gestion cohérente des eaux usées dans les projets d'aménagement.

Une **contributrice** de la commune de Lentilly fait état d'un retard de l'assainissement qui lui semble peu compatible avec le développement prévu sur cette commune.

QUESTION N°54.

Comment les collectivités, dans leurs documents d'urbanisme, peuvent-elles mettre en œuvre des mesures concrètes pour garantir la compatibilité de leurs projets d'urbanisation avec les capacités réelles des infrastructures existantes ou programmées, conformément à la prescription 45 du DOO et aux recommandations des PPA ?

Quels éléments, documents, démonstrations le SCoT exigera-t-il des communes ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT : Il appartiendra aux collectivités de faire la démonstration de cette compatibilité via leur évaluation environnementale. En cas d'équipement insuffisant, des outils du code de l'urbanisme sont mobilisables dans les PLU pour différer ou planifier l'ouverture des zones à l'urbanisation. Dans le cadre de l'instruction une autorisation peut être refusée pour déficit d'assainissement.

QUESTION N°55.

Les trois stations d'épuration des eaux de Givors, L'Arbresle, Messimy ont-elles un programme de travaux de mise en conformité et/ou d'extension en rapport avec les objectifs de croissance économique et démographique, dont ceux des communes du SCoT qui y sont rattachées, classées en polarité 1 et 2, font l'objet ?

En particulier pour la STEP de Givors extérieure au territoire du SCoT, ces projets d'accroissement des besoins ont-ils été portés à la connaissance du syndicat gestionnaire ?

Quelles sont également les dispositions prévues pour les stations d'épuration non conformes desservant des villages classés en polarité 3 ou 4 ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT :

La mise aux normes et en capacité des équipements relèvent des collectivités compétences en assainissement ; renvoi au paragraphe précédent en cas de non comptabilité.

LES EAUX PLUVIALES

SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Le **SAGYRC** propose d'affirmer davantage la priorité donnée à l'infiltration des eaux de pluie à des fins environnementales sur la récupération de celles-ci dans l'objectif d'une économie de la ressource. Il propose de supprimer toute mention de la notion de rétention et de lui substituer des dispositions visant à s'assurer de l'absence d'effet négatif en cas de survenue d'une pluie de référence qui serait à définir. **La Région** soutient cette approche en encourageant la mise en œuvre de « solutions fondées sur la nature » pour la gestion des eaux pluviales de voirie ou des bâtiments, en favorisant l'infiltration dans des espaces perméables naturels ».

Face à la fragilité de l'approvisionnement en eau du territoire, **la CCPA** propose de privilégier une gestion intégrée des eaux pluviales, d'assouplir l'obligation de récupération pour les bâtiments d'activité sans espace vert si l'eau est réutilisable, et d'adapter les dispositifs de gestion des parkings selon les spécificités locales et la vulnérabilité des zones.

La **commission** estime que certaines de ces remarques peuvent résulter d'un manque de clarté du DOO, cette question touchant à trois objectifs, et donc à trois chapitres, différents du DOO : la réalimentation des nappes, la prévention des inondations et la sobriété. Elle estime aussi que les règles régissant le devenir des eaux pluviales (P46) manquent singulièrement de précision.

QUESTION N°56.

Jugez-vous opportun de clarifier la rédaction du DOO pour le rendre plus lisible sur le devenir des eaux pluviales selon les principaux cas de figure qui y sont mentionnés : aménagement sans construction, construction de bâtiment soit résidentiel, soit public, soit économique, soit agricole ?

Réponse:

Hors prérogatives SCoT :

Il n'appartient pas au SCoT de rentrer dans le détail des solutions techniques envisagées pour l'atteinte des objectifs. Les organismes en charge de la gestion des eaux pluviales fixeront les réglementations et les zonages correspondants.

Selon les dispositions prévues par le DOO (Prescription 46), les projets d'aménagement doivent intégrer une gestion des eaux pluviales fondée sur l'infiltration à la parcelle, évaluée par une étude de sol préalable. En cas d'impossibilité technique, des solutions alternatives à débit limité peuvent être mises en œuvre, avec traitement adapté des eaux issues de surface polluées selon des seuils définis localement.

QUESTION N°57.

Compte tenu de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation et des enjeux liés au changement climatique, ne conviendrait-il pas d'intégrer, dans les documents d'urbanisme, une obligation systématique de réalisation d'une étude de sol à la parcelle, sur la base d'une pluie de référence, pour toute nouvelle opération d'aménagement, afin de garantir une gestion des eaux pluviales conforme aux capacités d'infiltration et à la sensibilité des milieux récepteurs et de déterminer, le cas échéant, le volume et le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau naturel ou le réseau collectif ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT :

Il n'est pas du ressort du SCoT de fixer de telles obligations.

Pour information, l'ensemble du territoire est couvert par un zonage PPRNi (Brévenne-Turdine ; Garon et Yzeron). Les 3 règlements de la zone blanche (ensemble du territoire) sont rédigés de la même façon :

« Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

– les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus, – pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou

par la mise en œuvre d'une solution combinée. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. »

Le PPRNi étant une annexe opposable à l'ensemble des DLU et de tout projet, ces derniers doivent reprendre ces éléments dans leur règlement et les appliquer au moment de l'instruction des autorisations.

Du côté du public, l'accroissement des surfaces imperméabilisées se révèle être un sujet majeur aux yeux d'un nombre significatif de **contributeurs** qui, dans la ligne imprimée par l'association SVVG, s'alarment des conséquences du phénomène sur les risques de crues et leurs modalités de gestion. Ce sujet est abordé au chapitre page 65 du présent rapport.

SUR LA DÉSIMPERMÉABILISATION :

La désimperméabilisation des sols est un objectif largement partagé par les PPA comme une action essentielle pour la gestion de l'eau et l'adaptation au changement climatique.

La MRae note positivement que le SCoT intègre des orientations pour éviter l'imperméabilisation et étudier les possibilités de désimperméabiliser les sols existants. **La CCI** est en accord avec le principe d'intégrer la désimperméabilisation et la revégétalisations dans les opérations d'aménagement, mais insiste sur la nécessité de mettre en place des « solutions d'accompagnement » pour le monde de l'entreprise, afin de concilier développement économique et usage vertueux du foncier. De son côté, la **Région** suggère d'aller plus loin en recommandant que les démarches de "désimperméabilisations" ou de "re-végétalisation" fassent référence à la notion de renaturation, afin de contribuer plus explicitement à la restauration d'une trame verte et bleue urbaine.

Pour ces opérations essentielles, le DOO (prescription P47) demande aux communes d'inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisations et de revégétalisations des sols.

La commission note que la SDAGE, à travers sa disposition 5A-04 regarde les opérations de désimperméabilisation comme devant être une compensation à la création de nouvelles surfaces imperméables, instaurant ainsi un principe d'une sorte de « zéro imperméabilisation nette ». Pourtant, le projet (cf RNT page 49) annonce un bilan du SCoT globalement négatif conduisant à une augmentation de l'imperméabilisation nette dans des proportions qui ne sont pas chiffrées, mais pourraient être estimées au regard de la consommation d'ENAF prévue.

Quelques contributeurs plaident pour un aménagement du territoire fondé sur la désimperméabilisation des sols pour améliorer la gestion de l'eau

QUESTION N°58.

Compte tenu de la situation très particulière du territoire en matière de ressource en eau et de sensibilité aux inondations, le SCoT peut-il se résoudre à voir croître les surfaces imperméabilisées ? N'y a-t-il pas lieu d'être plus volontariste en la matière en dépassant, si nécessaire, les limites communales qui peuvent s'avérer limitantes ?

Réponse :

Compte tenu de la sensibilité du territoire à la ressource en eau et aux risques d'inondation, il serait difficilement acceptable de laisser croître les surfaces imperméabilisées sans encadrement strict. L'imperméabilisation aggrave le ruissellement, réduit la recharge des nappes et accentue les vulnérabilités, ce qui va à l'encontre des objectifs de la loi ZAN et du SRADDET et le SDAGE. Le SCoT a défini une série de prescriptions allant dans ce sens :

Mesures prévues par le SCoT

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

P42	- Protéger les milieux aquatiques et espaces associés ainsi que les cheminements naturels de l'eau - Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles
R21	- Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles, limiter l'impact des prélèvements sur la qualité des milieux aquatiques
P43	- Garantir la protection des nappes alluviales du territoire et protéger les captages
P44	- S'appuyer sur l'interconnexion entre les UGE et l'amélioration des réseaux pour pérenniser l'AEP du territoire - Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable
P46	- Éviter l'imperméabilisation des sols (maintien de la pleine terre, végétalisation) - Assurer une gestion des eaux pluviales transparente pour le réseau hydraulique naturel en privilégiant dès que possible l'infiltration
P47	- Inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation et de re végétalisation

Objectif I.1.4. Être responsable et durable

Toutes les prescriptions contribuant à réduire l'artificialisation des sols

Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques

P16	- Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités
-----	--

Objectif III.1.1 Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

P30	- Décliner la trame verte urbaine comme élément de traitement qualitatif des espaces urbains
-----	--

En résumé : Le SCoT ne peut pas se contenter d'accompagner la croissance des surfaces imperméabilisées. Il est, aujourd'hui, **volontariste**, en fixant des prescriptions fortes et en dépassant, si nécessaire, les limites communales pour préserver la ressource en eau et réduire les risques.

SUR LE COEFFICIENT DE PLEINE TERRE :

Le coefficient de pleine terre est perçu comme un outil réglementaire clé pour traduire l'ambition de lutte contre l'artificialisation et de gestion des eaux pluviales.

La **Région** salue ainsi la demande faite aux documents d'urbanisme locaux de prévoir un coefficient minimum d'espaces en pleine terre pour favoriser l'infiltration. **L'État** encourage le SCoT à être plus prescriptif en la matière dans le cadre des aménagements économiques.

Dans le cadre des prescriptions du DOO - prescriptions P41 et P46, les collectivités sont invitées à définir un coefficient de pleine terre (CPT) adapté à chaque type de zone, laissant ainsi aux communes et à leurs bureaux d'étude d'en fixer les valeurs en fonction des contextes locaux sans formuler la moindre directive.

La commission considère que cette souplesse, dont elle comprend l'origine, soulève la question de la cohérence territoriale et de l'efficacité environnementale de l'outil. Elle n'ignore pas non plus que le CPT est en lien direct avec la densité et donc la consommation d'espace. Les quelques PLU qu'elle a pu consulter révèlent des écarts significatifs d'une commune à l'autre pour des typologies apparemment similaires.

QUESTION N°59.

Dans ce contexte, comment envisagez-vous de garantir une application à la fois cohérente et ambitieuse de l'outil CPT sur l'ensemble du territoire ?

Puisqu'il a été décidé de ne pas fixer de seuil chiffré unique dans le SCoT pour laisser de la souplesse aux collectivités, le SCoT ne pourrait-il pas combler ce vide en produisant un guide technique/note de cadrage servant de référence ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT :

Le SOL prévoit d'accompagner les communes dans l'intégrations des dispositions du SCoT à travers différents documents pédagogiques (guides d'intégration, méthodologie, charte, Porter à Connaissance ...), qui seront travaillés suite à l'approbation de la révision du SCoT. Ces éléments n'ont pas vocation à avoir de portée réglementaire, mais à constituer des appuis pour la bonne transcription des orientations et objectifs du SCoT.

Il est envisagé de rédiger un guide technique pour l'ensemble des outils favorisant la limitation de l'imperméabilisation et les solutions fondées sur la nature en général.

SUR LE COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE

La **commune de Chaponost** dans sa contribution déposée lors de l'enquête *partage l'objectif de préservation des espaces naturels porté par le SCOT, mais propose une formulation plus large de la prescription 41, qui indiquerait que les PLU devront mettre en place « des outils permettant d'imposer un minimum de pleine terre »* plutôt que d'imposer strictement la mise en place d'un « coefficient de pleine terre ». Elle indique qu'elle « a en effet mis en place un coefficient de biotope et non un coefficient de pleine terre, mais ce dernier permet d'atteindre le même objectif puisque qu'il favorise la pleine terre »

La **commission** regrette que le document n'aborde pas la notion de coefficient de biotope, aux objectifs différents de ceux du CPT, pourtant utilisée par certains PLU et qu'elle considère comme particulièrement utile dans les milieux denses.

QUESTION N°60.

La notion de coefficient de biotope par surface ne pourrait-elle pas être introduite comme complément au coefficient de pleine terre (CPT), en élargissant la logique d'infiltration à une approche plus qualitative et écologique ?

Réponse : Le propos sera complété en encourageant de manière large les outils en faveur de surfaces éco-aménageables (dont le coefficient de biotope, de pleine terre, de végétalisation ...).

LES DÉCHETS

Le projet vise à optimiser la gestion et la valorisation des déchets sur le territoire.

Cependant, la **Région** demande d'intégrer l'ensemble des dispositions du volet déchets du SRADDET (règle n° 42 et tome déchets). Elle considère que « *le SCoT pourrait intégrer des orientations visant à la prévention effective de la production de déchets sur le territoire, dans un contexte de hausse démographique et de développement économique* ».

Elle insiste sur la hiérarchie des modes de traitement, la généralisation du compostage à tous les producteurs de biodéchets, l'association des déchetteries à des ressourceries, et l'intégration des déchets du BTP et souhaite que les marchés publics encouragent le réemploi et l'économie des ressources.

La **CCPA** souhaite la mutualisation de la collecte de déchets industriels dangereux (au-delà de la méthanisation) (recommandation R32).

Un contributeur demande au SCoT de s'assurer de la capacité suffisante des installations de traitement des déchets

LES RISQUES

De manière générale, les documents soulignent la nécessité d'une approche plus prescriptive et intégrée pour faire face aux risques, en conditionnant le développement du territoire à la préservation des ressources et en renforçant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Dans ce domaine, la **MRAe** et la **Région** formulent quelques observations sur la manière dont le SCoT prend en compte les risques. Leurs suggestions convergent vers la nécessité d'une planification plus prescriptive pour faire face aux défis environnementaux.

SUR LES RISQUES D'INONDATION

La **MRAe** a identifié les aléas naturels dans un contexte de changement climatique comme un enjeu environnemental majeur, soulignant que le risque d'inondation est présent sur la quasi-totalité du territoire. La **Région** rejoint la MRAe et invite à renforcer la connaissance des aléas actuels et de mieux anticiper ceux à venir en faisant référence aux événements de l'automne de 2024.

Par ailleurs, la **MRAe** recommande de remplacer la référence à une ancienne circulaire préfectorale (2006) par les dispositions plus récentes du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de 2022, notamment la disposition D1-3 qui interdit les nouvelles constructions dans les zones à aléa fort ou très fort, y compris derrière les digues, dans les zones non urbanisées et de compléter la prescription P51.

Pour l'ensemble des risques naturels présents sur le territoire, en complément des Plans de prévention des risques naturels en vigueur et notamment des quatre PPRI, la **Région** recommande d'inciter les DUL à produire des cartes d'aléas actualisées à leur échelle, à prendre en compte dans la définition des orientations communales à l'occasion des élaborations ou révisions des DUL.

Le **SMAGGA** souligne que l'accueil renforcé de population sur les polarités de Brignais, Chaponost et Mornant doit impérativement tenir compte du risque d'inondation, en particulier à Brignais. Il rappelle que l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité en zone inondable rouge (selon les PPRNi) contraint les possibilités d'aménagement, en concentrant les efforts sur des secteurs plus restreints de ces communes.

QUESTION N°61.

Quelles mesures le SCoT envisage-t-il pour inciter les collectivités à produire des cartes d'aléas actualisées à leur échelle et à les intégrer dans les orientations communales ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT :

Un SCoT ne dispose pas de la compétence réglementaire pour imposer la réalisation de cartographies d'aléas actualisées, cette mission relevant des services de l'État (DDT, DREAL) et des Plans de Prévention des Risques (PPR).

Toutefois, le SCoT agit de manière indirecte en :

- **Prescrivait** dans son DOO que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) doivent intégrer les cartographies d'aléas les plus récentes ainsi que les zones de risques connues et non cartographiées ; elles devront conditionner les projets à leur prise en compte.
- **Encadrant** la compatibilité des projets avec les zones à risques identifiées, en exigeant des démonstrations dans les dossiers de compatibilité.

Ainsi, le SCoT peut renforcer la prise en compte des risques en rendant obligatoire, pour tout projet soumis à son avis, la justification de l'intégration des données actualisées, sans pour autant produire lui-même ces cartographies.

SUR LES OUVRAGES ÉCRÊTEURS

L'enquête publique a révélé une forte sensibilité du public et des associations sur le sujet de la gestion des eaux pluviales et des risques d'inondation, cristallisée, dans la vallée du Garon, sur les projets de création de barrages écrêteurs de crue. De nombreux contributeurs ont exprimé leur opposition à ce type d'ouvrage, préjudiciable à la fois à la biodiversité et au paysage. Ils proposent une voie d'attaque alternative basée sur l'arrêt de la « bétonisation », le développement de l'infiltration des eaux pluviales, et le recours à des « solutions fondées sur la nature » (SFN) qui auraient fait leurs preuves.

Au cours d'un entretien lors de l'enquête, le maire de Brignais a confirmé l'existence de ces projets ainsi que son soutien aux solutions techniques envisagées par le SMAGGA.

Sur ce chapitre, eu égard à la consommation d'espace qu'ils pourraient entraîner, la **commission** s'étonne que de tels projets publics, pensés dans le cadre d'un PAPI, ne soient pas évoqués dans le dossier de révision du SCoT alors que d'autres, au calendrier aussi incertain, y sont nommément cités.

QUESTION N°62.

Pour quelles raisons les projets de création de barrages écrêteurs ne sont-ils pas présents dans le dossier au titre de projet consommateur d'ENAF à mutualiser ? Cette absence signifie-t-elle que la consommation d'espace correspondante sera affectée à l'enveloppe ENAF « aménagement » des communes concernées ?

Réponse : Ces projets ne rentrent pas dans le décompte des ENAF.

SUR LE RISQUE RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Le projet prévoit l'application de règles constructives adaptées dans les zones à risque de retrait-gonflement des argiles, dont la mise en œuvre est confiée aux documents d'urbanisme locaux.

La **commission** estime que la sinistralité due au retrait-gonflement des argiles devrait s'accroître d'ici 2050, en fonction des scénarios climatiques du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) rendant plus pertinent encore l'insertion dans le projet de la carte départementale de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles portée à connaissance des élus du département du Rhône le 22 juin 2021 et du guide des bonnes pratiques de juin 2021. Par ailleurs, plusieurs guides pédagogiques des bonnes pratiques existent sur le marché (CSTB, GEORISQUE...).

QUESTION N°63.

Compte tenu de l'aggravation prévisible du risque de retrait-gonflement des argiles liée au changement climatique, ne conviendrait-il pas de renforcer la prescription P53 en rendant obligatoires les études géotechniques et l'application des bonnes pratiques constructives dans les zones à aléa identifié ?

Envisagez-vous d'annexer les guides des bonnes pratiques au document approuvé ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT :

Pour information, le SOL va conduire une étude, courant 2026, visant à dresser un état des lieux des vulnérabilités climatiques à l'échelle communale sur son territoire. Cette étude pragmatique aura pour objectif de fournir un diagnostic complet, précis et opérationnel des vulnérabilités climatiques à l'échelle communale, afin d'orienter les politiques publiques et les documents de planification (PLU, OAP, SCoT) vers des solutions concrètes et adaptées.

Cette étude s'articulera autour des objectifs suivants :

- Consolider les connaissances existantes : recenser et harmoniser les données disponibles (PCAET, SCoT, études risques, données régionales et nationales) dans une base de référence commune, adaptée à une lecture communale. Il devra également identifier les lacunes ou incohérences dans les données disponibles, et formuler des recommandations pour les compléter
- Évaluer les vulnérabilités climatiques : Le prestataire analysera, pour chaque commune, la sensibilité du territoire face aux principaux aléas climatiques identifiés : sécheresse, ruissellement, îlots de chaleur, retrait-gonflement des argiles, tensions sur la ressource en eau, risques incendies.
- Identifier les zones prioritaires : secteurs à forte densité, ERP sensibles, zones agricoles exposées, massifs boisés vulnérables.
- Proposer des leviers d'action : solutions concrètes et hiérarchisées pour renforcer la résilience.

Voici quelques exemples d'actions concrètes identifiées :

- Mise en place d'OAP ciblées pour lutter contre les îlots de chaleur.
- Création de lisières en zone agricole pour protéger les cordons boisés.
- Replantation de linéaires arborés le long des voiries.
- Solutions de rafraîchissement pour ERP sensibles (cours végétalisées, brumisateurs).
- Désimperméabilisation des sols et renaturation des espaces publics.

Chaque commune se verra remettre :

Un diagnostic sous forme d'un volet « Porter à connaissance » comprenant :

- ✓ Carte des vulnérabilités clés (ERP, zones boisées, îlots de chaleur, retrait gonflement d'argiles).
- ✓ 3 actions prioritaires à mettre en œuvre.
- ✓ Lien avec les documents d'urbanisme (PLU, OAP, SCoT).

SUR LE RISQUE MINIER

Le projet intègre explicitement les risques miniers via la prescription P53 du DOO, en demandant aux documents d'urbanisme locaux de respecter les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et de limiter l'exposition des populations dans les zones à aléa marqué.

La **MRAe** signale l'existence d'un "permis exclusif de recherches de mines" accordé pour cinq ans à la Compagnie d'exploration de la Brévenne. Ce permis autorise la prospection de nombreux métaux et substances stratégiques sur une superficie d'environ 94 km², incluant 12 communes, dont certaines se trouvent dans le périmètre du SCoT. Elle recommande que cet élément soit corrigé et inclus dans l'état initial de l'environnement du SCoT pour la bonne information du public.

Bien qu'elle constitue une base réglementaire, la prescription 53 reste relativement souple. La **commission** s'interroge sur les conséquences environnementales et sanitaires potentielles d'une reprise de l'activité minière dans le périmètre concerné par le permis exclusif de recherche accordé à la Compagnie d'exploration de la Brévenne ou ceux à venir dans d'autres secteurs du territoire.

SUR LE RISQUE RADON

Le projet reconnaît explicitement le risque radon comme un risque naturel lié à certaines formations géologiques du territoire. La prescription P53 du DOO impose sa prise en compte dans les projets d'aménagement et de renouvellement urbain. Des mesures préventives comme l'isolation du sol et la ventilation sont requises. Les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) doivent rappeler l'existence de ce risque. Toutefois, le dossier ne fournit pas de cartographie précise des zones à fort aléa radon.

La **commission** s'étonne de l'absence de la cartographie nationale du potentiel radon publiée par l'IRSN : <https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaître-potentiel-radon-ma-commune#carto>

QUESTION N°64.

Comment le SCoT prévoit-il d'intégrer la cartographie nationale du potentiel radon publiée par l'IRSN dans ses prescriptions, afin d'identifier précisément les zones à fort aléa et d'assurer une prise en compte opérationnelle du risque dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) ?

Réponse : La disposition 53 mentionne la prise en compte de ce risque. La mise en œuvre de mesures de protection à l'échelle du bâti relève du code de l'environnement et de la santé publique plutôt qu'une démarche de planification.

SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'**État** recommande de rappeler, dans la partie relative aux risques technologiques, la nécessité de prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses et leurs servitudes d'utilité publique (I1 et I3 pour le gaz naturel et assimilé) dans les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

La **CCPA** recommande une vigilance accrue sur les entreprises non classées ICPE, susceptible d'engendrer des risques technologiques ou environnementaux.

Deux contributeurs évoquent l'insuffisance de dispositifs d'alerte à la radioactivité en lien avec la proximité de la centrale de Saint Alban.

SUR LES SITES ET SOLS POLLUÉS

La **MRAe** signale la présence d'environ 660 sites potentiellement pollués et insiste sur la nécessité d'actualiser les données disponibles.

Le projet prévoit une prise en compte systématique des risques liés à la pollution des sols dans l'aménagement du territoire, **avec** obligation d'études préalables sur les anciens sites. Les communes sont invitées à enrichir l'inventaire BASIAS pour mieux identifier les zones polluées et envisager leur reconversion, notamment pour les énergies renouvelables.

QUESTION N°65.

Comment le projet prévoit-il d'assurer une identification exhaustive et actualisée des sites potentiellement pollués, y compris les friches et anciennes décharges non recensées dans BASIAS, afin de garantir une prise en compte opérationnelle du risque dans les documents d'urbanisme et d'orienter les projets vers des usages compatibles, notamment en matière de transition énergétique ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT :

La recommandation 30 évoque ce sujet ; ce n'est pas à l'échelle du SCoT que ce sujet doit être traité mais bien à celle des collectivités porteuses des DUL.

LA POLLUTION DE L'AIR

Le projet prend en compte les risques de pollutions atmosphériques et propose des mesures favorables à l'amélioration de la qualité de l'air via la prescription n° 57.

Concernant la qualité de l'air, l'état initial ne fait pas référence aux valeurs limites de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour évaluer les émissions de polluants. Sur ce point, la **MRAe** recommande d'identifier les secteurs les plus sensibles en matière de polluants atmosphériques au regard des seuils de l'OMS en vigueur.

LES NUISANCES SONORES

Le DOO aborde la problématique des nuisances sonores en laissant une certaine flexibilité aux collectivités locales pour adapter les mesures à leurs contextes spécifiques. (Prescription P55 et recommandation R29). L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) souligne des risques d'aggravation des nuisances sonores, en particulier dans les zones urbaines mixtes.

La **MRAe** recommande d'intégrer les seuils de l'OMS dans l'état initial, de cartographier les zones sensibles, et de renforcer les mesures du DOO avec des zones tampons, des zones de calme et des indicateurs de suivi sanitaire. La **Région** salue les efforts engagés, mais suggère une approche plus

transversale dans le PAS ou le DOO pour mieux intégrer les enjeux de santé environnementale liés au bruit.

LA SANTÉ

La **MRAe** recommande de compléter la présentation de l'articulation du SCoT de l'Ouest lyonnais avec le plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (PRSE4).

Même s'il ne relève pas des documents réglementairement pris en compte, la **commission** note que le PRSE4 peut offrir des points d'appui intéressants pour mieux intégrer les enjeux sanitaires et environnementaux.

Sur cette problématique, la **Région** souligne que des sujets comme la santé environnementale des populations du territoire, ou bien le développement d'un urbanisme favorable à la santé des populations, auraient pu faire l'objet d'une orientation transversale dans le PAS ou le DOO.

L'ÉNERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le sujet n'a pas été considéré comme majeur ni par les PPA ni par le public.

LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA DÉCARBONATION

SUR LES OBJECTIFS

Le SCOT vise à réduire les consommations énergétiques du territoire de 46 % d'ici 2050 (*soit 1501 GWh*) par rapport à 2015.

Cet objectif répond à ceux du **SRADDET**, qui vise une baisse de la consommation énergétique de 15 % en 2020 et de 34 % en 2050, baisse qui se traduit par diminution de 23 % par habitant en 2030 et de 38 % par habitant en 2050.

Le SCOT s'appuie sur la stratégie et les actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Ouest Lyonnais et les orientations de la démarche des Territoires à Énergie Positive (TEPOS).

La commission observe que le rapport ORCAE² de 2025 montre une baisse notable de la consommation d'énergie finale du territoire entre 2015 (2773 GWh)³ et 2022 (2673 GWh)⁴, de essentiellement à une diminution de la part du transport routier, mais la dynamique d'évolution reste stable entre 2021 et 2023.

QUESTION N°66.

Compte tenu de l'évolution de la consommation d'énergie du territoire des 20 dernières années (-4 %), est-il vraiment réaliste d'avoir l'ambition de diminuer de moitié la consommation d'énergie dans les 25 prochaines années dans une dynamique de développement économique et résidentiel affirmée ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT : Cette question relève d'une politique tierce du SOL et non pas du SCoT. Une réponse est apportée mais celle-ci ne relève pas du contexte du SCoT.

Cet objectif est ambitieux mais atteignable.

1. Un potentiel technique et réglementaire renforcé

Le diagnostic PCAET identifie un gisement d'économie d'énergie de 56 % à horizon 2050, soit 1 554 GWh par rapport à 2015. À 2030, le potentiel est déjà de

² ORCAE Scot Ouest Lyonnais Profil climat air-énergie du 25.04.2025

³ Stratégie PCAET du territoire

⁴ Doc3.2 page 176

783 GWh (-28 %).

Cet objectif est d'autant plus réaliste que :

- Toutes les nouvelles constructions sont désormais compatibles RE2020, ce qui garantit des bâtiments très économes en énergie (isolation renforcée, performance thermique, limitation des besoins en chauffage/climatisation).
- La réglementation sur l'intégration des énergies renouvelables (EnR) s'est durcie : obligation d'installer des systèmes EnR dans le neuf (solaire thermique, photovoltaïque, PAC), ce qui réduit la consommation d'énergie fossile.

→ À terme, le renouvellement progressif du parc bâti remplacera les logements énergivores par des bâtiments performants, rendant le territoire structurellement plus sobre.

2. Une répartition des efforts par secteur

- Résidentiel : -65 % grâce à la rénovation des logements anciens et à la construction neuve RE2020 (640 GWh économisables).
- Transport routier : -55 % via report modal, véhicules performants et électrification (598 GWh).
- Tertiaire et industrie : gains de 46 % chacun par rénovation et optimisation des procédés.
→ Ces secteurs représentent 90 % des consommations, donc le potentiel est significatif.

3. Un contexte favorable à la transition

- Programmes de rénovation existants (Espace France Rénov ALTE 69 et ANAH , PIG, SPRH) pouvant être amplifiés.
- Dynamisme local sur les ENR (centrales villageoises photovoltaïques, filière bois, biogaz), couplé à l'obligation réglementaire dans le neuf.
- Alternatives à la voiture déjà présentes (train, tram-train, TC) et en développement.

4. Une nécessité face aux risques et aux coûts

Sans action, la facture énergétique passerait de 265 M€ en 2015 à 766 M€ en 2050 (+205 %), contre +25 % avec les actions prévues.

Réduire la consommation est aussi une réponse à la vulnérabilité climatique (stress hydrique, canicules) et à la dépendance aux énergies fossiles.

5. Cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux

- La SNBC impose -40 % d'émissions en 2030 et -75 % en 2050.

- Le SRADDET AURA fixe une réduction de 15 % de la demande en énergie primaire en 2030.
→ Les objectifs du PCAET et du SCoT sont alignés avec ces cadres réglementaires.

Conclusion

L'objectif de réduire de moitié la consommation d'énergie en 25 ans n'est pas irréaliste : il est atteignable grâce à la combinaison des leviers identifiés, au renouvellement du parc bâti conforme à la RE2020, à l'intégration obligatoire des EnR et à la mobilisation des acteurs locaux. À terme, le territoire sera plus économe et moins émetteur, ce qui en fait un impératif économique, environnemental et sanitaire.

Le SCOT prescrit aux collectivités de prendre en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement les orientations et actions du PCAET et les objectifs TEPOS du territoire.

La **Région** demande de prendre en compte de façon transversale, en cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territorial, et, dans le cadre de la trajectoire Territoire à Énergie Positive, les enjeux liés à la mise en œuvre de la trajectoire de consommation énergétique prévue dans le SRADDET (règles n° 24 à 31).

QUESTION N°67.

Le PCAET et le SCOT n'ont pas la même temporalité (6 ans pour l'un et 20 ans pour l'autre), comment le SOL va-t-il s'assurer de la cohérence entre les deux documents ?

Réponse :

1. Objectifs convergents à long terme

Même si les temporalités diffèrent (6 ans pour le PCAET, 20 ans pour le SCoT), les deux documents partagent un horizon stratégique commun à 2050, en cohérence avec :

- Les objectifs nationaux de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)
- La loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette)
→ Le SCoT fixe la trajectoire d'aménagement compatible avec ces objectifs, et le PCAET décline les actions opérationnelles pour y parvenir.

2. Révisions et ajustements périodiques

- Le PCAET est révisé tous les 6 ans, ce qui permet d'intégrer les évolutions réglementaires et technologiques.

- Chaque révision du PCAET vérifiera la compatibilité avec les prescriptions du DOO du SCoT, garantissant une cohérence continue.

3. Gouvernance intégrée et outils de suivi

- Le SOL, porteur des deux documents, met en place :
 - Un tableau de bord commun pour suivre les indicateurs clés (consommations, émissions, ENR, artificialisation).
 - Un comité de pilotage inter-SCoT/PCAET pour harmoniser les trajectoires.
- Les bilans du PCAET alimenteront les rapports de suivi du SCoT.
-

4. Anticipation et robustesse des prescriptions

- Les prescriptions du SCoT sont conçues pour être compatibles avec les objectifs à 2050 (sobriété énergétique, ZAN, neutralité carbone).
- Les PCAET successifs viendront **actualiser les moyens** sans remettre en cause la trajectoire fixée par le SCoT.

En résumé : malgré des temporalités différentes, la cohérence est assurée par un cadre stratégique commun à 2050, des mécanismes de suivi partagés et une gouvernance intégrée.

SUR LES MOYENS

Les leviers d’actions pour atteindre cet objectif de réduction sont principalement

- Garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines afin de réduire les émissions de GES en mettant en œuvre le principe de village densifié (réduction des déplacements, transport public, services de proximité)
- Promouvoir des bâtiments économes en énergie et ressources par l’amélioration des logements et bâtiments d’activité et en proposant de nouvelles constructions économes en énergie

La **Région** recommande d’inclure des objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de GES et de réhabilitation thermique et de rénovation énergétique des bâtiments et de rendre la recommandation R 33 plus prescriptive, conformément aux règles n° 23 à 25 du SRADDET.

QUESTION N°68.

Existe-t-il des mesures d’accompagnement des communautés de communes pour la réhabilitation thermique des habitations ?

Le SOL dispose-t-il d'un guide sur les constructions économes en énergie ou s'appuie-t-il sur des normes existantes et lesquelles ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT : Cette question relève d'une politique tierce du SOL et non pas du SCoT. Une réponse est apportée mais celle-ci ne relève pas du contexte du SCoT.

Le SOL s'appuie sur une dynamique collective forte : toutes les EPCI du territoire adhèrent à l'ALTE 69 (Agence Locale de la Transition Énergétique du Rhône). Cette association joue un rôle central dans l'accompagnement à la rénovation énergétique et à l'installation d'énergies renouvelables pour tous les publics :

- Particuliers (propriétaires occupants, bailleurs, copropriétés)
- Collectivités (bâtiments publics)
- Entreprises et professionnels

1. Un service public dédié : la plateforme SPRH

L'ALTE 69 porte pour le compte des EPCI le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPRH), intégré au réseau France Rénov'. Ce service propose :

- Conseil neutre et gratuit sur les travaux, les choix techniques et les aides financières
- Accompagnement personnalisé à chaque étape : diagnostic, montage des dossiers, sélection des professionnels
- Orientation vers les dispositifs nationaux et locaux (MaPrimeRénov', CEE, Éco-PTZ, etc.)

2. Ressources et expertise pour tous les acteurs

L'ALTE 69 met à disposition :

- Une bibliothèque de fiches techniques sur la rénovation performante et les EnR (solaire, bois, PAC, etc.)
- Des guides pratiques pour les particuliers, les copropriétés et les entreprises
- Des formations et ateliers pour sensibiliser et accompagner les projets
→ Ces ressources sont accessibles en ligne sur alte69.org.

3. Impact attendu

Grâce à cette organisation :

- Les projets de rénovation sont plus globaux et performants, permettant jusqu'à 75 % de réduction des consommations pour les logements rénovés.

- Les bâtiments publics et privés intègrent progressivement des solutions EnR, contribuant à la neutralité carbone et aux objectifs du PCAET et du SCoT.

En résumé : le SOL garantit la cohérence et l'efficacité de la rénovation énergétique en s'appuyant sur l'ALTE 69, qui assure un accompagnement complet et met à disposition des outils et conseils pour tous les publics.

QUESTION N°69.

Est-il envisageable de rendre prescriptif un certain nombre de recommandations, telles la R 33 sur la réduction des émissions des GES pour les EPCI et les communes (PLU, RLP) ?

Réponse :

Un SCoT peut rendre certaines recommandations prescriptives dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), à condition qu'elles relèvent de son champ de compétence :

- Urbanisme et aménagement (densité, localisation des projets)
- Organisation des mobilités
- Préservation des espaces naturels et agricoles
- Intégration des objectifs climat-énergie (sobriété, ENR, réduction des émissions)

Ces prescriptions sont opposables aux documents locaux (PLU, PLUi, RLP) et permettent de garantir la cohérence territoriale avec les objectifs nationaux (SNBC, loi Climat & Résilience, ZAN).

Cependant, le SCoT de l'Ouest Lyonnais ne prévoit pas de rendre la recommandation R33 plus restrictive. Pourquoi ?

- Les élus du territoire sont déjà fortement sensibilisés à la question climatique et énergétique, grâce à la mise en œuvre du PCAET et aux actions locales (plateformes de rénovation, mobilité durable).
- Les indicateurs du territoire en matière d'émissions de GES sont alignés avec les moyennes nationales, ce qui confirme que la trajectoire actuelle est cohérente avec les objectifs fixés par la SNBC et le SRADDET.
- Plutôt que d'imposer des contraintes supplémentaires, le SCoT mise sur la mobilisation volontaire des acteurs locaux et la cohérence des politiques publiques existantes.

En résumé : Oui, le SCoT peut être plus prescriptif, mais dans le cas présent, ce n'est pas nécessaire car la dynamique territoriale et les résultats actuels sont conformes aux objectifs nationaux. De plus, nous ne sommes pas dans le cadre d'un SCoT valant PCAET.

LA PRODUCTION D'ENR

SUR LES OBJECTIFS

Le SCoT a pour objectif, au travers de son PCAET, de produire localement la moitié de l'énergie utilisée sur le territoire à horizon 2050. Cet objectif répond à l'objectif du SRADDET d'augmenter de 54 % la production d'ENR d'ici 2030 et de 100 % d'ici 2050 par rapport à l'année 2015.

Le PCAET vise à multiplier la production d'énergies renouvelables locales par 3,6 d'ici 2050 et tendre ainsi vers la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire. Il s'appuiera sur le potentiel solaire, mais également le bois/énergie ou la méthanisation.

La production d'ENR du territoire était de 204.46 GWh en 2015, pour un potentiel supplémentaire de production à horizon 2050 de 593 GWh, portant la production totale d'énergie renouvelable à 797 GWh.

La **commission** s'interroge sur les capacités réelles du territoire à atteindre un tel niveau de production. Ainsi, pour le seul photovoltaïque, l'atteinte de l'objectif annoncé nécessiterait environ 40 ha de panneaux au sol ou en toiture. La commission doute que le SCoT ait réellement intégré cet objectif au travers de dispositions pourtant censées contribuer à sa réalisation.

QUESTION N°70.

Comment le SCoT voit-il la décomposition des 40 ha annoncés par le PCAET de panneaux photovoltaïques entre toitures individuelles, équipements publics, PV au sol, ombrières..... ?

Réponse :

Le SCoT ne prévoit pas de concentrer ces 40 ha en centrales au sol, car cela serait incompatible avec la préservation des terres agricoles et naturelles. Il privilégie :

- L'intégration en toiture (logements, bâtiments publics, entreprises)
- Les ombrières sur parkings
- Des projets au sol uniquement sur des sites déjà artificialisés (zones d'activités, friches, parkings, éventuellement PV flottant sur retenues d'eau).

Cette approche est cohérente avec la loi ZAN et les objectifs de sobriété foncière. C'est au PCAET de traduire les orientations du SCoT et non l'inverse.

Pour information - Hors prérogatives SCoT :

Le chiffre de 40 hectares correspond bien à une estimation du potentiel solaire mobilisable sur le territoire, mais il ne s'agit pas d'un seul projet au sol :

- Le PCAET indique un potentiel photovoltaïque total de 288,54 GWh, dont 262,08 GWh mobilisables à horizon 2050.
- Ce potentiel est réparti sur différents types de supports : toitures résidentielles, bâtiments publics, bâtiments industriels et agricoles, ombrières de parkings, et quelques projets au sol.
- La surface cumulée nécessaire pour atteindre ce potentiel est estimée à environ 40 ha équivalents, mais répartis sur des milliers de toitures et quelques grandes installations (ombrières, zones d'activités, projets au sol).

Décomposition par type de support (source PCAET, p. 80-81)

- Toitures résidentielles :
 - Gisement : 79,38 GWh (53 GWh mobilisables)
 - Surface : 585 460 m² (≈ 19 500 maisons équipées à 30 m² chacune)
- Toitures agricoles :
 - Gisement : 9,89 GWh
 - Surface : 66 409 m²
- Toitures industrielles et commerciales :
 - Gisement : 126,76 GWh
 - Surface : 850 450 m²
- Ombrières de parkings :
 - Gisement : 63,38 GWh
 - Surface : 425 375 m²
- Bâtiments publics :
 - Gisement : 9,12 GWh
 - Surface : environ 100 bâtiments scolaires + mairies
- PV au sol :

- Quelques projets identifiés (Brignais, Millery, Montagny) pour des puissances de 3 à 7 MW chacun.

En résumé :

La surface de 40 ha correspond à une estimation globale pour atteindre le potentiel photovoltaïque du PCAET, mais elle est répartie entre toitures, ombrières et quelques projets au sol. Le SCoT privilégie une mobilisation sur bâti existant et zones artificialisées pour respecter les objectifs ZAN.

Le **Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais** fait des propositions en termes d'énergie : imposer l'installation solaire sur les constructions bien orientées, encourager la production sur des espaces collectifs, développer un plan pour la méthanisation à partir d'une étude en cours, et étendre la filière bois-énergie sous conditions de durabilité.

La **COPAMO** souligne que l'interdiction du photovoltaïque au sol sur les pelouses sèches mérite d'être rappelée plus clairement dans la prescription P38.

La **commission** observe que le DOO n'évoque pas l'énergie éolienne comme pouvant participer à la production d'EnR, alors que le PCAET a inscrit une petite production en éolien d'ici 2030.

QUESTION N°71.

Seule la COPAMO prévoit des études dans ce domaine de l'éolien, qu'en est-il des autres communautés de communes ? Pouvez-vous préciser la position du SOL sur le développement de l'éolien sur tout le territoire ?

Réponse :

Au sein de la prescription 63, aucune commune n'a été écartée :

« Concernant l'implantation d'éoliennes, le territoire de l'Ouest Lyonnais n'est pas situé dans une zone favorable. Le SCoT autorise l'implantation d'installations éoliennes à condition que ces installations fassent l'objet d'une étude justifiant l'absence d'incidences significatives. Les parcs éoliens sont néanmoins proscrits dans : les réservoirs de biodiversité, les milieux naturels remarquables, les espaces identifiés comme des corridors écologiques contraints à préserver. »

Le SCoT n'interdit aucun projet éolien dans la mesure où les règles édictées par la P63 sont respectées.

Pour information - Hors prérogatives SCoT : Cette question relève d'une politique tierce du SOL et non pas du SCoT. Une réponse est apportée mais celle-ci ne relève pas du contexte du SCoT.

Les communes hors COPAMO ont été écartées, dans les choix du PCAET, pour le potentiel éolien sur la base de plusieurs critères identifiés dans le PCAET et les études régionales :

1. Zones favorables limitées

- Le Schéma Régional Éolien (SRE) et l'analyse du PCAET ont identifié seulement six communes avec des zones sans enjeu ou avec points de vigilance : Bessenay, Courzieu, Pollionnay, Sourcieux-les-Mines, Saint-Julien-sur-Bibost et Saint-Pierre-la-Palud.
- Ces zones sont très restreintes et ne permettent que des parcs éclatés ou des éoliennes isolées (8 éoliennes pour 10,9 MW au total).

2. Contraintes environnementales et paysagères

- Hors de ces zones, les contraintes sont fortes : trame verte et bleue, zones Natura 2000, relief marqué, et enjeux paysagers importants.
- Ces contraintes rendent l'implantation incompatible avec les objectifs de préservation des milieux naturels et des paysages.

3. Risques et sécurité

- Certaines communes présentent des risques naturels (éboulements, cavités, feux de forêt) qui compliquent l'implantation d'éoliennes, notamment en zones boisées ou à forte pente.

4. Acceptabilité et raccordement

- Le raccordement au réseau électrique est un facteur limitant : les zones favorables hors COPAMO sont éloignées des postes sources avec capacité disponible.
- L'acceptabilité sociale et la proximité des habitations ont également été prises en compte.

En résumé : Les autres communes ont été écartées car elles ne disposent pas de zones identifiées comme favorables par le SRE et présentent des contraintes fortes (environnementales, paysagères, techniques et sociales). Le potentiel éolien réaliste se concentre donc sur quelques sites dispersés, principalement en COPAMO et sur les communes citées.

SUR L'AGRIVOLTAÏSME

Par la voix de son président, l'**association de sauvegarde des Monts du Lyonnais** s'oppose à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les espaces cultivés, qu'elle voit comme une menace pour l'activité agricole.

La **commission** note que la rédaction de la prescription 61 n'est pas suffisamment claire sur l'agrivoltaïsme.

QUESTION N°72.

Le SCoT peut-il préciser sa position sur les installations agrivoltaïques et mentionner les critères de compatibilité qu'il utilisera pour statuer sur des projets ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT :

Le SCoT ne porte pas la responsabilité de fixer ces critères. La définition de l'agrivoltaïsme a été portée par la loi APER ; les conditions de mises en œuvre sont également fixées par cette présente loi.

SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENR

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Ces zones d'accélération devraient notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables (EnR). La commission constate que le projet n'en fait pas état alors qu'elles devraient, en principe, servir de base à la planification territoriale en la matière.

QUESTION N°73.

Existe-t-il des zones ZAER définies sur le territoire du SOL ? Sinon, envisagez-vous de créer de telles zones et à quelle échéance/terme ?

Réponse :

Hors prérogatives SCoT : La définition des ZAER relève de la compétence des communes et des services de l'Etat.

L'ÉMISSION DE GES

La **MRAe** recommande de compléter l'évaluation environnementale en complétant l'analyse des incidences du projet de révision sur le bilan carbone après l'application des orientations du SCoT

QUESTION N°74.

Envisagez-vous de faire un chiffrage des émissions de CO2 évités par l'application des prescriptions du SCoT à l'horizon 2046 ?

Réponse :

Le Bilan Carbone est une méthodologie d'établissement du bilan GES qui résulte de l'application de facteurs d'émissions carbone aux différentes composantes d'un projet.

En matière de développement urbain, il s'appuie sur deux dimensions : la mise à disposition du bâti/la réalisation de l'aménagement et la phase de fonctionnement.

La réalisation d'un bilan des émissions de GES d'un SCoT n'est pas réalisable en l'état des éléments disponibles lors de l'élaboration du SCoT, sauf à s'appuyer sur des hypothèses invérifiables. Ainsi, pour être complet et pertinent, un bilan GES du SCoT nécessiterait de connaître :

- L'occupation des sols précise des zones artificialisées y compris pour les infrastructures (taux d'imperméabilisation, de végétalisation avant/ après aménagement)
- La nature des matériaux utilisés pour les constructions et aménagements
- Les énergies et niveaux de performance des constructions neuves et des réhabilitations
- Les modes de transports, distances parcourues nouvelles engendrées par le SCoT ;
- Les impacts du SCoT sur les quantités de déchets générés (y compris liés aux activités), sur les besoins énergétiques, sur les matériaux mis en œuvre...

Ainsi, sauf à n'estimer qu'une fraction des émissions de GES, le Bilan Carbone[®] ne peut être réalisé au stade de la planification. En revanche, une appréciation qualitative peut être effectuée, permettant d'identifier les leviers favorables à la réduction des émissions carbone du territoire. C'est cette approche qui a été privilégiée dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT de l'Ouest Lyonnais.

L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le court chapitre du DOO portant sur objectif III.4.3 du DOO relatif à l'adaptation au changement vient essentiellement rappeler des éléments abordés dans d'autres chapitres du même document : usages de l'eau, pratiques agricoles, risque d'inondation, bio climatisme...

Ce constat explique sans doute que cet objectif, en dépit de son importance, n'ait pas fait spécifiquement l'objet d'observations ni des PPA, ni du public, celles-là ayant plutôt été formulées dans le cadre de l'examen de ces sujets particuliers.

LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

Deux catégories de questions ont pu porter sur ce sujet : celles relatives à la finalité du projet de révision du SCoT, et celles traitant de la composition même du document présenté à l'enquête.

LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

Un contributeur s'étonne de l'absence de l'avis des syndicats de distribution d'eau potable et d'assainissement qui, selon lui, auraient dû être consultés en tant que PPA.

Un autre estime que le projet ne devrait pas se limiter à son rôle d'outil d'aménagement, et ne va pas assez loin dans la prise en compte globale des enjeux liés au changement climatique.

Un dernier considère que la grande hétérogénéité du territoire rend très difficile l'écriture d'un document clair et opérationnel tenant compte de toutes les réalités du terrain.

LES DOCUMENTS DU PROJET

La **MRAe** et la **Région** considèrent que d'une manière générale, le document mériterait souvent d'être plus prescriptif. A contrario, certains élus appellent à davantage de souplesse.

Un **contributeur** suggère de compléter le DOO avec une déclinaison de toutes les prescriptions, par commune, assortie d'un pré-diagnostic de compatibilité, permettrait à chaque conseil municipal élu en 2026 de décider plus rapidement s'il doit lancer une modification ou une révision de son PLU.

La **commission** partage ces avis et considère que le caractère très discursif d'un DOO alourdi par de longs développements justificatifs ou méthodologiques, vient nuire à la lisibilité et à la force prescriptive des règles essentielles. Le chapitre sur le paysage est particulièrement illustratif de ce défaut.

La commission estime aussi que le recours à de formules telles que "*il est admis que*", ou l'édiction d'une règle immédiatement accompagnée de possibilités d'exception, d'assouplissement, de modulation, d'adaptation, impriment un caractère ambigu au texte qui ne fait que rajouter à l'imprécision du document. Elle relève aussi qu'un nombre important de prescriptions comportent l'expression « *une attention particulière...* » (P11-P32-.....) sans que le lecteur sache précisément s'il s'agit d'une injonction définissant un minimum ou s'il s'agit d'une recommandation qui, alors, n'a pas sa place dans le paragraphe concerné.

La commission remarque aussi que le document utilise tantôt le présent, tantôt le futur sans raison apparente et regrette l'absence d'un recours plus fréquent à des verbes d'action.

Dans un autre registre, la **commission** considère que le DOO gagnerait en opérabilité en se voyant complété par l'addition, en annexe, du SAE, document majeur auquel il est souvent fait référence.

LA GOUVERNANCE ET LES INDICATEURS

La gouvernance du SCoT a fait l'objet de quelques observations du public tandis que la question des indicateurs a été abordée par quelques PPA.

LA GOUVERNANCE

Sur cette question, fondamentale, puisqu'elle concerne la crédibilité même du document, deux associations se sont exprimées.

L'Association Les Sentinelles de Lentilly critique le manque de rigueur du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), soulignant que l'ancienne version du PLU ne respectait déjà pas les prescriptions du SCoT en vigueur et déplore que, malgré cela, la révision récente du document ait pu être validée par le SOL, alors même qu'elle introduit des règles divergentes par rapport au projet de SCoT. L'association souligne ainsi le non-respect de la planification territoriale prévue et s'interroge sur la cohérence de la démarche engagée.

L'Association Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais va dans le même sens en exprimant son doute sur la capacité du SOL à faire respecter les taux de croissance prévue et à éviter le renouvellement des excès constatés par le passé. Elle demande, en conséquence, que le SOL fasse respecter ses directives dans ses avis et se dote d'outils réglementaires indispensables à une maîtrise de l'urbanisation.

Ces témoignages interpellent la **commission** qui constate qu'ils se voient corroborés par les éléments chiffrés du diagnostic territorial (pages 25 et suivantes – document 3.1) établi par le SOL lui-même.

QUESTION N°75.

Quels enseignements en termes d'organisation avez-vous pu tirer des « dérapages » constatés par le passé, en vue d'un meilleur pilotage du SCoT au niveau de l'avis de compatibilité, puis du suivi dans le temps ?

Réponse : la révision du SCoT de 2011 a été lancée en 2014, seulement 3 ans après son approbation car certains objectifs du DOG, étaient donc rendus inapplicables dans les PLU (cf. délibération de prescription de lancement). En effet, la mise en compatibilité des DUL n'étant pas immédiate les objectifs se sont trouvés rapidement dépassés dans un territoire où les dynamiques sont particulièrement fortes. Malgré ces dépassements, le concept de village densifié s'est imposé assez rapidement sur le territoire, avec, comme le montre le diagnostic, un véritable virage intervenu sur la production de logements collectifs.

En tant que porteur de SCoT, le SOL assure le suivi de l'application de son SCoT. Il est présent en continu aux côtés des collectivités, dans l'évolution de leur de DUL et rend systématiquement des avis quant à la compatibilité avec le SCoT. Le SCoT prévoit un dispositif de suivi avec indicateur, qui permettra un pilotage des orientations et objectifs. L'évaluation à 6 ans permettra de décider d'une adaptation du projet le cas échéant.

LES INDICATEURS

Plusieurs PPA ont commenté le dispositif de suivi du SCoT, soulignant des points positifs, mais aussi des manques importants.

La **MRAe** a salué la démarche pédagogique de l'évaluation environnementale et l'intention de prendre en compte les enjeux environnementaux et de santé. Cependant, elle a identifié deux enjeux majeurs qui ne faisaient pas l'objet d'un suivi : les risques sanitaires (qualité de l'air, bruit, pollution des sols) et les risques naturels.

Elle souligne également l'absence d'état de référence et de valeurs cibles pour les indicateurs, rendant difficile la mesure des écarts et l'ajustement du projet.

Le Conseil de Développement estime que la périodicité de suivi "Tous les 6 ans" pour l'axe "Agriculture et filière bois, tourisme" est insuffisante et recommande un suivi annuel et une analyse tous les 3 ans.

Il suggère aussi d'ajouter le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du SOL dans les sources des indicateurs pour cet axe.

QUESTION N°76.

Considérez-vous comme opportun de modifier la liste des indicateurs telle qu'elle figure dans l'Évaluation Stratégique (EES) à la lumière des avis exprimés ? Si oui, de quelle manière ?

Réponse : Quelques indicateurs simples seront ajoutés sur les risques sanitaires et naturels en veillant à ce que leur suivi soit utile au bon suivi du SCoT et réaliste.

L'état de référence et les valeurs cibles pour les différents indicateurs seront renseignés sous réserve de l'existence de données.

Un cas particulier doit être fait sur les questions énergétiques. En effet, **la Région**, si elle salue l'inscription du projet de SCoT dans le cadre du PCAET (approuvé en 2022) et de la démarche Territoire à Énergie Positive (TEPOS), suggère toutefois d'intégrer davantage ces démarches "vertueuses" dans les orientations du SCoT. Cela implique, pour elle, une attente d'alignement fort entre le suivi du SCoT et celui des objectifs énergétiques du PCAET.(cf le chapitre sur l'énergie)

Cette remarque paraît pertinente à la commission.

Pour la **commission**, l'examen de la liste des indicateurs et des sources sur lesquelles ils seront établis laisse apparaître qu'un certain nombre d'entre eux trouveront leur origine dans des données en possession des EPCI ou des communes. La commission s'interroge sur les modalités d'établissement de cette consolidation qui réclame une remontée d'informations fiables et homogènes.

QUESTION N°77.

Ne serait-il pas opportun de prescrire aux EPCI et aux communes une liste d'indicateurs communs permettant des comparaisons et une consolidation au niveau du SCoT ?

Réponse : Certains indicateurs définis pour évaluer le SCoT (cf. évaluation environnementale), existants à l'échelle communale, pourront constituer une base pour le suivi des DUL. Ces

éléments pourront être précisés dans le cadre des outils pédagogiques que le SOL entend produire après l'approbation du SCoT.

=====

Fait à Lyon, le 23 octobre 2025,

M. Correnoz

Président de la commission d'enquête

Réponses du Syndicat de l'Ouest Lyonnais complétées dans le PV de synthèse

Fait à Vaugneray, le 6 novembre 2025,

Morgan GRIFFOND
Président



Annexe 3 : TABLEAU DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
1	MRAE	Procédure de l'enquête	recommande de compléter la présentation de l’articulation du Scot de l’ouest lyonnais avec le schéma départemental d’accueil des gens du voyage, le schéma directeur territorial d’aménagement numérique (SDTAN) du département du Rhône et le plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE4).	L’Article R104-18 du code de l’urbanisme précise que l’évaluation environnementale comprend « 1°une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». Or les plans mentionnés dans le cadre de l’avis ne font pas partie des plans avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte. En revanche afin d’être en cohérence sur la remarque ci-après portant sur la prise en compte de la loi Montagne, un volet sera ajouté concernant l’analyse de l’articulation avec les principes de la loi montagne.	La commission prend acte de la réponse du SOL, mais estime que sans aller jusqu'à l'analyse de la compatibilité ou de la prise en compte le SCoT pourrait a minima rappeler l'existence et la portée de ces plans.
2	MRAE	Procédure de l'enquête	recommande de présenter l’état des documents d’urbanisme en vigueur ou en projet sur le territoire de l’ouest lyonnais (PLUi, PLU, carte communale, règlement national d’urbanisme)	Une information synthétique sera ajoutée en partie introductive. Toutes les communes du territoire disposent d’un PLU.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
3	MRAE	Procédure de l'enquête	recommande de compléter le dossier en présentant les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestier (Enaf) consommés au cours des dix années précédant le projet de schéma (2014-2024)	Une donnée actualisée sera apportée dans le diagnostic socio-économique sur la base des données publiées par le CEREMA.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
4	MRAE	Santé et risques	recommande d'identifier les secteurs les plus sensibles en matière de polluants atmosphériques et de nuisances sonores, au regard des seuils de l’OMS en vigueur	Les seuils de l’OMS seront ajoutés et pris en compte dans l’analyse à titre d’information.	La commission partage la position du SOL.
5	MRAE	Santé et risques	recommande d'actualiser les données en matière de sites et sols pollués identifiés sur le territoire de l’ouest lyonnais	Ces données seront actualisées en tant que besoin.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport -Chapitre Santé et Risques- paragraphe Risques

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
6	MRAE	Aménagement du territoire	recommande d'identifier et cartographier toutes les communes du territoire soumises à la loi Montagne, de rappeler les obligations réglementaires correspondantes pour les communes concernées et de justifier que les dispositions du SCoT s'y conforment	Un chapitre sera ajouté dans le rapport de présentation afin de préciser les besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN structurantes. Il sera complété d'une cartographie des communes soumises à la loi Montagne et le rappel des obligations réglementaires correspondantes. Les principes relatifs à l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, sauf exceptions, la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont d'ores et déjà intégrées dans le projet de SCoT. Des compléments seront ajoutés aux DOO afin de préciser les plans d'eau qui seront exclus du champ de la protection de L' article L . 122-12 du code de l'urbanisme et les conditions d'aménagements et de protection des rives des plans d'eau du territoire. Un volet sera également ajouté dans la partie relative à l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de l'évaluation environnementale afin.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
7	MRAE	Environnement et paysages	recommande d'actualiser la carte localisant le patrimoine bâti protégé situé dans le périmètre de l'ouest lyonnais	La cartographie du patrimoine bâti sera réactualisée.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
8	MRAE	Procédure de l'enquête	recommande de compléter l'évaluation environnementale en présentant les différents scénarios qui ont été analysés dans le cadre de la préparation du projet d'aménagement stratégique (PAS) et des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO)	La construction du SCoT ne résulte pas de l'analyse comparée de différents scénarios bien tranchés mais plutôt d'une évolution progressive entre la version de 2019 et la version arrêtée en 2025. Cette évolution résulte notamment de l'importante concertation engagée à l'échelle du territoire et avec l'ensemble des partenaires pour aboutir à un projet partagé. C'est la raison pour laquelle l'analyse comparée des solutions alternatives est faite sur la base du scénario tendanciel, du scénario SCOT 2019 et du scénario retenu. Ce volet sera conforté afin de rendre compte de cette évolution et mieux justifier les choix faits au regard des enjeux environnementaux et de santé.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
9	MRAE	Procédure de l'enquête	recommande de compléter l'évaluation environnementale en présentant les différents scénarios qui ont été évalués sur la base de critères environnementaux et de santé	Ce volet sera conforté afin de rendre compte de cette évolution et mieux justifier les choix faits au regard des enjeux environnementaux et de santé.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
10	MRAE	Aménagement du territoire	recommande de compléter l'évaluation environnementale en complétant l'analyse des incidences du projet de révision sur la consommation foncière en précisant que la répartition de la dernière tranche de consommation foncière de 55 ha entre 2041 et 2050 n'est qu'indicative, qu'elle constituera un plafond et qu'elle devra faire l'objet de justifications ultérieures très précises	L'évaluation environnementale sera complétée afin d'intégrer l'ensemble de la consommation foncière prévue à l'horizon du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
11	MRAE	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	recommande de compléter l'évaluation environnementale en complétant l'analyse des incidences du projet de révision sur le bilan carbone après l'application des orientations du Scot	Le Bilan Carbone est une méthodologie d'établissement du bilan GES qui résulte de l'application de facteurs d'émissions carbone aux différentes composantes d'un projet. En matière de développement urbain, il s'appuie sur deux dimensions : la mise à disposition du bâti/la réalisation de l'aménagement et la phase de fonctionnement. La réalisation d'un bilan des émissions de GES d'un SCoT n'est pas réalisable en l'état des éléments disponibles lors de l'élaboration du SCoT, sauf à s'appuyer sur des hypothèses invérifiables. Ainsi, pour être complet et pertinent, un bilan GES du SCoT nécessiterait de connaître : - L'occupation des sols précise des zones artificialisées y compris pour les infrastructures (taux d'imperméabilisation, de végétalisation avant/ après aménagement) - La nature des matériaux utilisés pour les constructions et aménagements - Les énergies et niveaux de performance des constructions neuves et des réhabilitations - Les modes de transports, distances parcourues nouvelles engendrées par le SCoT ; - Les impacts du SCoT sur les quantités de déchets générés (y compris liés aux activités), sur les besoins énergétiques, sur les matériaux mis en œuvre... Ainsi, sauf à n'estimer qu'une fraction des émissions de GES, le Bilan Carbone® ne peut être réalisé au stade de la planification. En revanche, une appréciation qualitative peut être effectuée, permettant d'identifier les leviers favorables à la réduction des	La commission partage la position du SOL sur la pertinence d'un Bilan Carbone à cette étape du SCOT. Néanmoins des bilans GES chiffrés peuvent être entrepris pour un certain nombre d'aménagements (cf \$ Energie et changement climatique)
12	MRAE	Procédure de l'enquête	recommande de compléter l'évaluation environnementale en complétant le tableau de synthèse retraçant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet de révision du Scot.	Les mesures déjà intégrées dans le SCoT sont présentées dans le volet relatif à l'évaluation d'incidences. Afin de ne pas alourdir l'évaluation environnementale, il a été fait le choix de ne rappeler que les mesures et recommandations complémentaires. Des renvois seront faits en compléments aux prescriptions qui participent de l'évitement et de la réduction des incidences.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
13	MRAE	Mise en œuvre et suivi des objectifs	pour être en mesure de se prononcer sur le caractère complet et adapté du dispositif de suivi proposé, recommande de : • rajouter des indicateurs portant sur les risques sanitaires et naturels ; • indiquer le responsable du suivi de chaque indicateur ; • renseigner l'état de référence et les valeurs cibles des différents indicateurs pour permettre des ajustements en cas d'impact négatif imprévu	Quelques indicateurs simples seront ajoutés sur les risques sanitaires et naturels en veillant à ce que leur suivi soit utile au bon suivi du SCoT et réaliste. Le responsable du suivi de l'indicateur sera le SCoT après collecte auprès des différentes sources de données. Ces informations sont déjà portées dans le tableau. L'état de référence et les valeurs cibles pour les différents indicateurs seront renseignés sous réserve de l'existence de données.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Gouvernance et indicateurs
14	MRAE	Logement	recommande de fixer un objectif cible de croissance démographique de 1 % à ne pas dépasser pour les villages qui ont actuellement un taux de croissance supérieur ou égal à 1,5 %	Pour les 5 communes identifiées comme ayant eu un développement particulièrement marqué sur les 10 dernières années, le SCoT recommandera de prévoir un objectif de l'ordre 0,6 à 0,8% (alors qu'il s'agit aujourd'hui d'une simple dérogation admise). Les enveloppes ENAF de ces communes devront être recalculés au regard du taux de croissance retenu (principe déjà inscrit au projet de SCoT).	La commission prend acte de la réponse du SOL tout en précisant qu'elle ne saisit pas la nuance entre une "simple dérogation" et une "recommandation". La commission recommande donc de prescrire un maximum, ce qui, en outre, aurait l'avantage de déterminer clairement la nouvelle enveloppe ENAF.
15	MRAE	Développement économique	recommande de compléter les dispositifs du DAACL pour garantir une optimisation des surfaces dédiées aux zones d'activités	Cette orientation est déjà affirmée dans le SCoT. Elle sera complétée afin d'être plus explicite.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
16	MRAE	Logement	recommande de conditionner l'utilisation des Stecal dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) en fonction de critères qu'il reste à définir, pour s'assurer que toutes les options ont été étudiées avant la mobilisation de ce dispositif réglementaire	Les prescriptions édictées en matière de STECAL par le SCoT arrêté visent principalement à assurer l'avenir des activités préexistantes en zone A et N. Des exceptions limitativement listées permettaient en outre de prendre en compte certains projets spécifiques nouveaux. Il ressort de l'avis de la MRAE, et d'autres PPA (CDPENAF, Etat, Chambre d'agriculture) qu'il est préférable de supprimer cette liste et de conditionner les projets de STECAL à la démonstration d'un besoin du territoire, inscrit dans le cadre d'une stratégie globale, ne pouvant pas s'implanter ailleurs. La prescription relative aux STECAL sera modifiée avant l'approbation du SCoT dans ce sens.	La commission partage la position du SOL. Voir partie 4. du rapport -Chapitre Démographie et Logement- paragraphe STECAL
17	MRAE	Logement	recommande de ne pas encourager le développement des hébergements marchands dans les espaces naturels et agricoles	Le DOO sera amendé afin de prévoir un encadrement plus strict du développement des hébergements marchands notamment dans les zones agricoles et naturelles (notamment par le conditionnement à une stratégie globale).	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport -Chapitre Démographie et Logement- paragraphe hébergements marchands

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
18	MRAE	Environnement et paysages	recommande de renforcer les dispositions réglementaires du DOO, voire interdire, dans les secteurs couverts par un « corridor écologique surfacique » identifié par le Sraddet pour garantir qu'aucun projet de développement économique ne présente des incidences négatives notables sur les milieux ou les continuités écologiques	La protection des corridors écologiques du SRADDET seront renforcés davantage dans les secteurs sous pression et notamment au sein des communes de Sarcey, Mornant, Bully, Beauvallon et Millery au sein desquelles la création ou l'extension de zones d'activités existantes sont prévues. Les prescriptions seront complétées afin qu'en cas de développement économique la continuité écologique soit maintenue : les projets de développement économique concernant un corridors écologique devront rechercher prioritairement des solutions d'évitement au moment de la définition de l'emprise aménageable. En l'absence de solution alternative dûment justifiée, ils devront conserver une continuité non urbanisée fonctionnelle au sein de la zone de 30m de large minimum permettant d'assurer la perméabilité du corridor. Cette continuité devra être plantée et protégée des fronts urbains par des plantations d'arbres et de haies. Cette continuité ne sera pas éclairée.	La commission prend acte de la réponse du SOL mais considère que la neutralisation d'une bande 30 m. pourrait être rendue obligatoire. - Voir partie 4 du rapport -Chapitre Environnement et paysages
19	MRAE	Mobilités et transport	recommande d'encadrer le développement de modes de déplacement actifs et de covoiturage par des dispositions réglementaires qui prennent en compte et préservent également les continuités écologiques	Les critères pour le développement des modes actifs seront renforcés en veillant toutefois à ne pas trop contraindre la faisabilité des projets déjà complexes à mettre en œuvre. Les critères agricoles et relatifs aux continuités écologiques seront intégrés ainsi que la priorité à la réutilisation des emprises actuelles des voiries.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
20	MRAE	Environnement et paysages	recommande de compléter la prescription n°32 visant notamment à améliorer les entrées de villes et la qualité des aménagements le long des axes routiers par l'introduction d'une recommandation pédagogique présentant les outils disponibles à la disposition des élus locaux pour atteindre l'objectif recherché	Les prescriptions du SCOT sur les entrées de ville seront renforcées afin d'intégrer des critères paysagers, architecturaux et environnementaux pour l'aménagement qualitatif de ces zones.	La commission partage la position du SOL. Voir partie 4. du rapport - Chapitre environnement et paysages
21	MRAE	Environnement et paysages	recommande d'annexer au DOO le périmètre du couvent de la Tourette inscrit sur la liste du patrimoine mondial et la zone tampon correspondante, application de l'article R.141-6 du code de l'urbanisme, ainsi que les divers périmètres de monuments historiques tels que celui de la villa Mangini à Saint-Pierre-la-Palud, monument historique inscrit en 1992	Le périmètre du couvent de la Tourette sera annexé au DOO conformément aux exigences de l'article R141-6. Des éléments seront également ajoutés au sein de l'état initial de l'environnement. Toutefois il ne paraît pas nécessaire d'annexer les périmètres Monuments historiques dans la mesure où ces servitudes s'appliquent de fait au PLU. L'information est susceptible d'évoluer rapidement dans le cadre des démarches d'évolution des PDA (Périmètres Délimités des Abords).	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
22	MRAE	Santé et risques	recommande de compléter les dispositions réglementaires du DOO en conditionnant le développement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau potable ; recommandant l'établissement de stratégies d'adaptation au changement climatique dans les PLU ; protégeant les périmètres d'alimentation des captages même en l'absence d'un arrêté préfectoral (DUP)	L'ensemble des recommandations de l'AE concernant la ressource en eau ont déjà été intégrées dans le DOO pour ce qui relève du SCoT (cf. prescription 43 - Protéger les captages et les ressources stratégiques – et prescription 44 - Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable). Concernant le changement climatique, il appartient aux PLU d'intégrer les enjeux afin d'adapter les territoires. Toutefois il ne leur appartient pas de définir des stratégies d'adaptation au changement climatique.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - chapitre Santé et Risques - paragraphe Ressource en eau
23	MRAE	Santé et risques	recommande de compléter la prescription P-51 en prenant en compte les dispositions issues du PGRI	La prescription sera complétée pour mieux intégrer les dispositions issues du PGRI.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Santé et Risques- paragraphe Risques
24	MRAE	Santé et risques	recommande en matière de prise en compte de la qualité de l'air, des nuisances sonores et des sols pollués, de compléter les dispositifs réglementaires proposés dans le DOO par des recommandations supplémentaires prônant l'utilisation de différents outils qui réduisent l'exposition de la population aux sols pollués, aux polluants atmosphériques, aux nuisances sonores	Ces recommandations sont déjà intégrées de manière cohérente et proportionnée aux enjeux du territoire et aux leviers dont dispose le SCoT sur ces thématiques.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
25	MRAE	Mobilités et transport	recommande pour réduire l'usage individuel de la voiture d'identifier : ◦ les haltes ferroviaires évoquées dans le prolongement des axes du tram-train Lyon – Sain-Bel et Lyon – Brignais qui nécessitent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de les mettre en oeuvre ; ◦ les axes à renforcer dans le cadre de la mise en oeuvre du service express régional et métropolitain et localiser les polarités autour desquelles il est pertinent de favoriser l'intermodalité et le rabattement vers ces nouvelles infrastructures	Ces éléments seront confortées dans le DOO en localisant en particulier les haltes ferroviaires à préserver et les polarités au sein desquelles la multimodalité doit être renforcée.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
26	MRAE	Mobilités et transport	recommande pour réduire l'usage individuel de la voiture de compléter les dispositifs du DOO visant une intégration sociale par la mobilité en ciblant des mesures davantage en faveur de la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des populations vulnérables	La question de l'accessibilité et de la mobilité pour tous sera renforcée dans le DOO.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
27	MRAE	Mobilités et transport	recommande pour réduire l'usage individuel de la voiture d'encadrer les déplacements économiques dus aux marchandises, aux activités de livraison (drives, points relais) et aux déplacements agricoles	En ce qui concerne les déplacements à vocation économique, hors déplacements agricoles, des éléments ont été intégrés dans le volet logistique du DOO (prescription 20). Toutefois le DOO sera renforcé pour intégrer les recommandations de l'AE. La nécessité de prendre en compte les déplacements agricoles et sylvicoles dans le cadre des aménagements urbains et de voirie sera également rappelée.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
28	Etat	Logement	recommande de remplacer la terminologie « objectif cible de 1% » par celle de « plafond de 1% »	Une modification sera apportée dans ce sens pour les villages (polarités 3 et 4).	La commission prend acte de la réponse du SOL.
29	Etat	Logement	recommande de clarifier le statut des objectifs affichés dans le Scot (prescription P2) pour éviter toute confusion entre les prescriptions et les possibilités de redistribution des objectifs à l'échelle communale	La règle de redistribution sera adaptée, considérant les modifications concernant les objectifs de croissance (dont certains deviennent des objectifs "plafond" au lieu de "cible"). Le statut des objectifs chiffrés sera clarifié : le SCoT définit des objectifs démographiques, à décliner par les DUL en objectif de production de logements. Les tableaux précisant la production de logements sont donnés à titre indicatif uniquement.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
30	Etat	Logement	recommande que les communes de Pollionay, Montagny, Taluyers, Chaussan et Riverie ayant connu une forte croissance démographique, réduisent leur développement pour préserver leur équilibre urbain et adapter leurs infrastructures.	Cf. réponse à la remarque n°30	La commission prend acte de la réponse du SOL.(remarque 28)
31	Etat	Logement	recommande que le DOO encadre précisément les modalités d'évolution de Montagny afin d'assurer le respect des obligations légales et l'équilibre du développement territorial.	Des précisions seront apportées : possibilité de fixer un objectif de croissance démographique inférieur à 1% sur une première période. Dès lors que la commune aura dépassé le seuil de 3500 habitants, elle sera tenue de respecter un objectif de 1% minimum, de manière à rendre possible à moyen terme l'atteinte des objectifs SRU. Dès à présent, le SCoT encourage la commune à anticiper la production de logements pour répondre à ces obligations futures.	La commission prend acte de la réponse du SOL tout en s'interrogeant sur les raisons de l'assouplissement accordé spécifiquement à cette commune - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Démographie et Logement - Paragraphe Logement Social

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
32	Etat	Logement	demande de rappeler aux communes déficitaires en logements sociaux les obligations légales (adapter leurs objectifs de logements sociaux à leur situation et mobiliser les outils règlementaires comme la servitude de mixité sociale, pour respecter les délais fixés par la loi).	Des précisions seront apportés dans ce sens.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
33	Etat	Développement économique	demande d'intégrer des règles et préconisations pour favoriser la qualité environnementale des zones d'activités (prise en compte de la gestion des eaux pluviales et mise en place des coefficients de pleine terre dans les DUL	Il existe déjà une prescription n°16 sur la qualité paysagère et environnementale qui traite l'ensemble des sujets. Il n'apparaît pas nécessaire de compléter ce point.	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en précisant que la question du CPT n'est pas abordée par la prescription P16 et gagnerait à l'être.
34	Etat	Développement économique	recommande d'imposer un travail sur la résorption de la vacance des locaux économiques dans les zones d'activités avant toute extension ou création de zone sur une même commune	La règle 15 favorise l'étude du potentiel d'optimisation du foncier économique. Les études menées dans le cadre du SAE ont montré que le potentiel d'optimisation des ZAE du territoire était très diffus, et que pour répondre aux besoins d'accueil d'emplois sur le territoire, ce potentiel était complémentaire des projets d'extension, mais ne pouvait pas s'y substituer.	La commission prend acte de la réponse de SOL . Elle souligne toutefois que la prescription P15, relative à l'optimisation du foncier dans les zones d'activités économiques (ZAE) existantes, fait explicitement référence au Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE), lequel ne figure pas dans le document transmis. Voir partie 4 - Chapitre Procédure de l'enquête
35	Etat	Développement économique	recommande de compléter le DAACL pour encadrer spécifiquement l'implantation de drives, points relais et casiers de livraisons afin que ces pratiques ne nuisent au dynamisme des centres-bourgs et génèrent des flux non maîtrisés	Concernant les drives, qui relèvent du DAACL, des précisions seront apportées sur les principes d'implantation. Ce point doit faire l'objet d'un travail complémentaire avec les élus.	La commission soutient la recommandation de l'État visant à encadrer l'implantation des drives, et insiste sur la nécessité de les positionner dans les zones urbanisées, en cohérence avec les dynamiques de vie et les pratiques de consommation locales.
36	Etat	Mobilités et transport	recommande de préciser les haltes ferroviaires dont l'ouverture est prévue en lien avec le prolongement des axes du tram-train Lyon – Sain-Bel et Lyon – Brignais	Ces éléments seront confortés dans le DOO en localisant en particulier les haltes ferroviaires à préserver.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
37	Etat	Mobilités et transport	recommande d'identifier les axes prévus d'être renforcés dans le cadre du développement de lignes de CHNS par le service express régional et métropolitain et le Sytral et les polarités autour desquelles il faut favoriser l'intermodalité et le rabattement vers ces nouvelles infrastructures	Ces éléments seront confortés dans le DOO en localisant les polarités au sein desquelles la multimodalité doit être renforcée.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
38	Etat	Mobilités et transport	recommande de pré-identifier les sites à préserver pour l'accueil des futures offres de transport en commun	L'armature principale à l'échelle du SCoT est identifié au travers de la Recommandation n°8.	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en considérant que cette réponse ne lui semble pas réellement apporter les précisions attendues.
39	Etat	Mobilités et transport	pour favoriser le développement des modes de déplacements actifs et du covoiturage , recommande de : - Prioriser et mobiliser les voiries et cheminements existants (les chemins de halage, les voies ferrées déclassées, ou la voirie rurale...) voire des espaces urbanisés pour l'aménagement de cheminements modes doux - Travailler sur les tracés afin d'éviter les coupures dans les continuités écologiques et les parcelles cultivées.(remarque également valable pour les aires de covoiturage)	Les prescriptions concernant les mobilités seront confortées pour suivre les recommandations des services de l'Etat En ce qui concerne les déplacements à vocation économique, hors déplacements agricoles, des éléments ont été intégrés dans le volet logistique du DOO (P20). Toutefois le DOO sera renforcé pour intégrer des éléments liés au transport de marchandise. La nécessité de prendre en compte les déplacements agricoles et sylvicoles dans le cadre des aménagements urbains et de voirie sera également rappelée.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
40	Etat	Mobilités et transport	recommande de hiérarchiser le réseau de mobilité douce en intégrant les continuités écologiques et les pôles générateurs de déplacements. (par exemple, par la réalisation de schémas cyclables et de mobilités douces)	Le SOL est doté d'une schéma directeur cyclable, traduit localement par des schémas à l'échelle des CC. Par ailleurs le DOO reprend une carte (validé par le SOL et les CC) du projet de PDM qui identifie l'armature cyclable principale.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
41	Etat	Mobilités et transport	recommande de préconiser l'implantation de stationnements vélos sécurisés, notamment au niveau des gares	La prescription n°12 mentionne déjà la nécessité de prévoir du stationnement vélo sur les lieux d'intermodalité.	La commission partage la position du SOL.
42	Etat	Mobilités et transport	demande d'ajouter un volet spécifique concernant la mobilité des populations vulnérables (personnes à mobilité réduite, des seniors, des autres populations vulnérables. Suggère plusieurs actions : transformation des espaces publics , renforcement de la sécurité des aménagements piétons et cyclables, intégration de services de transport à la demande et navette solidaire.	La question de l'accessibilité et de la mobilité pour tous sera renforcée dans le DOO.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
43	Etat	Mobilités et transport	demande de procéder à une analyse et une organisation des flux de marchandises en lien avec la stratégie d'accueil des aménagements logistiques sur le territoire à réaliser dans le DAACL: définition des itinéraires pour les marchandises, développement des zones logistiques à proximité des grands axes, gestion de la logistique du dernier kilomètre, promotion de l'intermodalité pour le transport de marchandises	En ce qui concerne les déplacements à vocation économique, hors déplacements agricoles, des éléments ont été intégrés dans le volet logistque du DOO (P20). Toutefois le DOO sera renforcé pour intégrer des éléments liés au transport de marchandise	La commission prend acte de la réponse du SOL. Pour la question du dernier kilomètre, voir l'observation N 143
44	Etat	Mobilités et transport	recommande que la problématique de circulation des engins agricoles soit précisée (identification d'itinéraires dédiés pour les engins agricoles, adaptation des voiries pour faciliter leur circulation, sécurisation des accès aux parcelles cultivées	La nécessité de prendre en compte les déplacements agricoles et sylvicoles dans le cadre des aménagements urbains et de voirie sera rappelée.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
45	Etat	Environnement et paysages	en l'absence d'alternative, l'implantation d'infrastructures d'intérêt général (gaz, électricité, énergie renouvelable, télécommunications) dans les réservoirs écologiques, doit impérativement suivre la séquence ERC, en ne recourant à la compensation qu'en dernier ressort.	DOO (Prescription 35) : un complément sera ajouté en fin de prescription afin de préciser que, lors de la réalisation des projets d'intérêt général listés, l'application de la séquence ERC sera à prévoir (cf. prescription n°24).	La commission partage la position du SOL.
46	Etat	Santé et risques	recommande de rappeler, dans la partie relative aux risques technologiques, la nécessité de prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses et leurs servitudes d'utilité publique (I1 et I3 pour le gaz naturel et assimilé) dans les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux	Le DOO sera complété (prescription 34) pour indiquer la nécessité de prendre en compte la présence de canalisation de transports de matières dangereuses et leurs servitudes d'utilité publique dans les DUL.	La commission partage la position du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
47	Etat	Règlement	demande d' inclure dans les DU des dispositions visant à préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique sur le territoire en assurant la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau et en identifiant les espaces où la pérennisation des ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques.	Des dispositions complémentaires seront également ajoutées concernant le réseau de transport d'énergie électrique.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
48	Etat	Développement économique	Demande de compléter le DAACL pour le rendre autoportant en y précisant toutes les règles applicables à toutes les implantations commerciales : compacité, protection des ENAF, déssertes, stationnement, qualité environnementale, paysagère, performance énergétique, gestion des eaux.	Le DAACL sera complété de manière à ce qu'il soit réglementairement complet. Les dispositions figurant dans le DOO seront réintégrées dans le DACC-L. L'esprit du SCoT (optimisation foncière avant consommation) sera traduit.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Économie- paragraphe les zones commerciales
49	Etat	Logement	Demande de revoir la rédaction de la partie de la prescription 23 relative à la création de STECAL en la subordonnant à la démonstration du besoin pour le territoire, de l'absence d'alternative et de l'inscription du projet dans une stratégie portée par le SOL ou l'EPCI concerné.	Cf. réponse à l'observation n°16	La commission prend acte de la réponse du SOL.
50	Etat	Développement économique	Invite à travailler au niveau du SCoT à la mise en place d'une stratégie pour mieux encadrer le développement du tourisme , notamment dans les zones non urbanisées dans l'objectifs de préserver les espaces naturels et de pas nuire à l'activité agricole .	Le DOO sera amendé afin de prévoir un encadrement plus strict du développement des hébergements marchands notamment dans les zones agricoles et naturelles. Il est notamment prévu de préciser que les hébergements touristiques devront s'implanter de manière préférentielle en zone urbaine, et que les constructions nouvelles à destination d'hébergement touristique seront possibles en zone agricole ou naturelle que si elles s'intègrent dans une stratégie ou un plan plus global porté à minima à l'échelle intercommunale (notamment au travers de document type stratégie de développement touristique, volet habitat des PLH ...).	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
51	CDPENAF	Logement	Demande d'imposer l'abaissement des objectifs de croissance démographique pour les communes de Chaussan, Montagny, Pollionnay, Rivière et Taluyers et d'abaisser en conséquence les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévus pour ces mêmes communes en reprenant la prescription P2	Cf. réponse à l'observation n°30	La commission prend acte de la réponse du SOL. (Observation 28)
52	CDPENAF	Logement	Demande de reformuler la prescription P23 relative à l'encadrement des STECAL pour imposer de démontrer le besoin pour le territoire, l'impossibilité d'implanter le projet ailleurs et l'intégration du projet dans une stratégie portée par le syndicat de l'Ouest Lyonnais ou l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel le projet s'implanterait	Cf. réponse à l'observation n°16	La commission prend acte de la réponse du SOL.
53	CDPENAF	Logement	demande de ne pas encourager l'émergence de nouveaux projets d'hébergement marchands en zones naturelles et agricoles telles que figurant dans la prescription P28 et la recommandation R16 et de les limiter strictement en zones urbaines	Cf. réponse à l'observation n°50	La commission prend acte de la réponse du SOL.
54	CDPENAF	Développement économique	recommande à toutes les communes d'appuyer la définition des zonages agricoles sur un diagnostic localisant les bâtiments et les exploitations agricoles, qu'elles soient en activité ou non, et indiquant les zones à protéger au regard des enjeux agricoles (prescription 21)	Le DOO sera amendé (prescription 21) afin de suivre la recommandation de la CDPENAF et prescrire la réalisation d'un diagnostic agricole pour toutes les communes, qu'elles fassent l'objet de PENAP ou non. Ce diagnostic permettra de distinguer les zones agricoles au regard d'enjeux, et de définir des protections adaptées.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
55	CDPENAF	Environnement et paysages	recommande de reformuler la disposition relative à l'implantation d'infrastructures d'intérêt général en rappelant que la séquence éviter réduire compenser doit être appliquée (prescription P35)	Cf. réponse à l'observation n°45	La commission partage la position du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
56	REGION	Mobilités et transport	Recommande de renforcer la cohérence entre urbanisme et déplacements, en renforçant la prise en compte les enjeux des mobilités pendulaires et en favorisant le développement des polarités dotées de transports en commun lourds (objectif 1.3 et règle n°3 du SRADDET),	Le lien est déjà largement pris en compte à travers les critères utilisés pour définir l'aramtute territoriale (présence de gare, de lignes de TC fortes,). Ainsi, les communes classées en polarité 1 sont toutes caractérisées par une desserte TC structurante. Par ailleurs, la localisation des projets de développement économique a également pris en compte la question de la desserte, notamment TC. Ainsi le PAS édicte que d'une manière générale, les localisations préférentielles des développements économiques (extensions et créations) devront répondre à un enjeu d'accessibilité des actifs, à travers différentes solutions : - L'implantation des zones dans (ou en continuité urbaine avec) les polarités 1, de manière à être au plus près des actifs, et notamment rapprocher l'emploi productif des lieux de vie des actifs ouvriers et artisans ; - L'implantation de zones dans des secteurs desservis par des Transports en commun structurants (tram train, TER, mais également bus à bon niveau de fréquence existants ou programmés),	La commission partage la position du SOL.
57	REGION	Développement économique	Recommande d'assurer le maintien et le renforcement des polarités commerciales des « villages densifiés» en limitant les implantations commerciales en périphérie (règle n°6 du SRADDET),	Le volet commerce du DOO et du DAACL traduisent ce grand principe de renforcement du commerce de proximité et de complémentarité avec les SIP. Seul un nouveau SIP est créé, sur une surface limitée, et avec des conditions d'implantation des unités commerciales très encadrées. Ce SIP répond à un déficit d'offre sur le secteur COPAMO mis en évidence par le diagnostic commercial.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - chapitre Économie - paragraphe zones d'activités économiques
58	REGION	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	demande de prendre en compte de façon transversale, en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial, et dans le cadre de la trajectoire Territoire à Energie Positive, les enjeux liés à la mise en oeuvre de la trajectoire de consommation énergétique prévue dans le SRADDET (règles n°24 à 31),	Le SCoT de l'ouest lyonnais n'est pas un SCoT-AEC et à ce titre, n'a pas à présenter d'objectif chiffré sur l'énergie et les GES. Le PAS rappelle les objectifs du PCAET, qui sont ambitieux et tiennent compte du SRADDET, mais également des potentiels du territoire. La prescription P59 renvoie aux actions & objectifs du PCAET et du TEPOS pour leur déclinaison dans les PLU. La prescription P60 et la recommandation R33 constituent des éléments d'intégration des enjeux énergétiques. Les futures constructions devront respecter a minima la RE2020 avec ses différents seuils d'application. Par conséquent il n'apparaît pas forcément nécessaire de renforcer les dispositions du SCoT concernant la performance environnementale et énergétiques du résidentiel et du tertiaire. Il n'a pas été souhaité par les élus de rendre obligatoire la production d'énergie mutualisée (photovoltaïque, réseau de chaleur, ...)	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en précisant que le PCAET n'est pas annexé au SCoT.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
59	REGION	Santé et risques	demande d'intégrer l'ensemble des dispositions du volet déchets du SRADDET (règle n°42 et tome déchets). Insiste sur la hiérarchie des modes de traitement, la généralisation du compostage à tous les producteurs de biodéchets, l'association des déchetteries à des ressourceries, et l'intégration des déchets du BTP, Souhaite que les marchés publics encouragent le réemploi et l'économie des ressources.	La prescription 58 du DOO sera étayée sur la question des déchets en intégrant ce qui peut relever du cadre du SCOT à savoir principalement la nécessité de mobiliser des espaces fonciers pour les installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets. L'écriture de la prescription sera revu pour reprendre les différentes catégories d'installations du SRADDET. Concernant les déchets inertes, le territoire est doté d'une plateforme de transit, tri et/ou recyclage des déchets inerte à Vaugneray. Par conséquent le territoire répond aux objectifs formulés par le SRADDET en la matière. Un indicateur sera ajouté sur cette question dans le dispositif de suivi afin de pouvoir suivre dans le temps les besoins et ajuster le cas échéant le nombre ou la capacité des équipements présents sur le territoire	La commission prend acte de la réponse du SOL.
60	REGION	Logement	demande de prévoir un phasage des opérations de production de logements en extension urbaine dans les documents d'urbanisme locaux, comme le recommande la règle n°4 du SRADDET	La prescription n°9 "Organiser le développement urbain dans le temps" définit ce principe. Ainsi, elle édicte "Les documents d'urbanisme locaux devront établir un échéancier d'ouverture des zones d'urbanisation afin de privilégier, dans un premier temps, le développement de l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe du noyau urbain équipé."	La commission partage la position du SOL.
61	REGION	Environnement et paysages	invite à mettre en oeuvre des actions de renaturation et à appliquer strictement la séquence ERC (« Eviter, Réduire, Compenser ») pour chacune des opérations de production de logements	Il n'est pas envisageable d'identifier dans le cadre du SCOT des sites naturels de compensation et de restauration. En revanche le SCOT identifie des typologies de milieux naturels présentant des enjeux restauration/ renaturation.	La commission prend acte de la réponse du SOL , mais propose que le SCoT impose cette identification aux D.U. - Voir partie 4 du rapport - Chapitres L'Environnement et les Paysages et Santé -Risques
62	REGION	Développement économique	rappelle qu'en cas d'implantation de commerces en périphérie, en application de la règle n°6 du SRADDET, la réutilisation des friches commerciales éventuelles et la densification des zones commerciales existantes doit être recherchée	Cf. Réponse à l'observation n°48.	La commission prend acte de la réponse du SOL. Elle insiste sur la nécessité d'anticiper et d'accompagner les mutations commerciales, conformément aux orientations définies dans le document annexé au chapitre commun de l'Inter SCoT. Voir partie 4 –Économie, paragraphe « zones commerciales »
63	REGION	Développement économique	rappelle que le DAACL, depuis les évolutions apportées aux SCoT par les ordonnances de la loi ELAN en 2021, doit également traiter du sujet des implantations logistiques commerciales	Cf. Réponse à l'observation n°48.	La commission prend acte de la réponse du SOL, tout en rappelant que l'organisation de la logistique commerciale, telle que définie par le chapitre commun de l'InterSCoT, repose sur un maillage territorial fin, une optimisation foncière, une diversification des formats et un recours renforcé aux mobilités décarbonées.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
64	REGION	Développement économique	invite à rappeler l'objectif du SRADDET (2.1) visant une couverture numérique intégrale en très haut débit d'ici 2030 sur l'ensemble du territoire du SCoT	Un ajout sera fait dans ce sens.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
65	REGION	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	Affirme son soutien au développement des mobilités décarbonées via des infrastructures adaptées (électrique, bioGNV, hydrogène) et invite le SCoT à renforcer ses ambitions, notamment pour les nouveaux aménagements.	Ce point sera interrogé en amont de l'approbation du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
66	REGION	Environnement et paysages	suggère en complément des dispositions définies pour la gestion des eaux pluviales d'intégrer des solutions fondées sur la nature pour gérer les eaux de voirie et des bâtiments, tout en renforçant la nature en ville et en limitant les îlots de chaleur.	Les prescriptions 46 et 47 sont suffisantes pour garantir une gestion durable des eaux pluviales.	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en précisant que la prescription 47 n'est pas suffisamment prescriptive vis à vis des aménageurs puisque elle ne fait qu'inciter à mener une réflexion.
67	REGION	Environnement et paysages	recommande d'intégrer explicitement la notion de renaturation pour restaurer la trame verte et bleue en milieu urbain. <i>(La prescription P47 du DOO encourage la désimperméabilisation et la revégétalisation dans les projets urbains),</i>	Cf. réponse à l'observation 61.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
68	REGION	Santé et risques	Face à la pression sur la ressource en eau liée à la croissance démographique et économique, recommande de renforcer le caractère prescriptif du SCoT pour mieux encadrer les usages et préserver la ressource	cf. réponse à l'observation n°22.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - chapitre Santé et Risques - paragraphe Ressource en eau

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
69	REGION	Santé et risques	constate que le projet ne fait pas mention du fait que le territoire comporte un SAGE (SAGE de l'ouest lyonnais – bassins versant de l'Yzeron et du Garon), un Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) (bassin versant du Garon) et une zone de répartition des eaux (ZRE) concernant la nappe des alluvions du Garon. recommande de mentionner ces démarches pour la gestion de la ressource en eau sur son territoire et d'insister sur la nécessité d'une maîtrise renforcée des prélèvements dans cette ressource, notamment de la nappe du Garon, en déséquilibre quantitatif.	Toutes les informations figurent dans l'Etat initial de l'Environnement (à partir de la page 20). Le SAGE n'est pas adopté, il est en phase d'élaboration.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - chapitre Santé et Risques - paragraphe Ressource en Eau
70	REGION	Santé et risques	Pour l'ensemble des risques naturels présents sur le territoire, en complément des Plans de prévention des risques naturels en vigueur et notamment des quatre PPRI, recommande d'inciter les DUL à produire des cartes d'aléas actualisées à leur échelle, à prendre en compte dans la définition des orientations communales à l'occasion des élaborations ou révisions des DUL	La règle ne sera pas modifiée. Les PPRI constituent la donnée de référence en matière de risque inondation.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport -Chapitre Santé et Risques - paragraphe Risques Au regard des risques naturels présents sur le territoire, la commission préconise que les collectivités soient encouragées à produire les cartes d'aléas actualisées à l'échelle des DU. Ces documents, complémentaires aux PPRI en vigueur doivent être utilisés comme outils d'aide à la décision dans la définition des orientations des collectivités, à l'occasion des démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.
71	REGION	Environnement et paysages	recommande de mieux encadrer les dérogations prévues par la prescription P35 du DOO en limitant strictement les types d'infrastructures d'intérêt général autorisées dans les réservoirs de biodiversité, afin d'en préserver les fonctionnalités écologiques.	Les ajustement proposés par la région sont d'ores et déjà intégrées dans le DOO. Pour les équipements d'assainissement il est bien préciser que ces projets sont admis seulement en l'absence d'alternative.	La commission est favorable à la proposition du contributeur et considère que la réponse du SOL n'y répond pas complètement - Voir rapport Chapitre 4 - Chapitre "Environnement et paysages"
72	REGION	Environnement et paysages	recommande d'intégrer le principe d'une "zone tampon" d'au minimum 10m autour de chaque cours d'eau, au-delà des cours d'eau classés ou identifiés comme réservoirs biologiques, à décliner dans les documents d'urbanisme locaux. (P36 et 37)	Les propositions faites par la Région sont déjà intégrées dans le DOO. Toutefois la rédaction des prescriptions concernées sera précisée afin d'intégrer une zone tampon de 10m <u>de part et d'autre</u> du cours d'eau.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
73	REGION	Environnement et paysages	recommande d'intégrer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et les zones humides identifiés aux documents d'urbanisme qui doivent être protégés de toute artificialisation	Cette proposition sera intégrée fin de clarifier la nécessité de prendre en compte les espaces de bon fonctionnement dans les DUL.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
74	REGION	Environnement et paysages	Recommande d'encadrer strictement les aménagements paysagers et des accès au cours d'eau, pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels. (recommandation R18 du DOO)	La protection des cours d'eau est déjà intégrée. Toutefois la rédaction des prescriptions concernées sera précisée afin d'intégrer une zone tampon de 10m de part et d'autre du cours d'eau et clarifier la nécessité de prendre en compte les espaces de bon fonctionnement dans les DUL.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
75	REGION	Environnement et paysages	invite à mieux préciser la mise en œuvre de la protection des corridors écologiques de l'ouest lyonnais dans les documents d'urbanisme locaux.(prescription P39)	Les dispositions seront complétées notamment concernant les corridors contraints, qui pourront faire l'objet de zooms.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
76	REGION	Environnement et paysages	recommande de définir des limites d'urbanisation précises dans les corridors écologiques les plus contraints, conformément à la règle n°37 du SRADET, et de restreindre les dérogations prévues par la P39 du DOO pour garantir la continuité écologique.	La protection des corridors contraints sera renforcée tout en tenant compte de la diversité des situations du territoire. Une analyse de la typologie des corridors et un travail cartographique spécifique vont être engagés à l'automne pour répondre à la demande de la Région.	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en précisant que le travail cartographique qui va être entrepris sera une aide précieuse aux communes pour leurs futurs DU.
77	REGION	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	invite à intégrer dans le DOO l'optimisation de l'usage du bois-énergie, en raison des tensions sur la ressource forestière, en privilégiant les installations mutualisées avec réseau de chaleur aux chaudières dédiées là où c'est possible (bâtiments collectifs proches), et également en obligeant chaque bâtiment à un programme de rénovation énergétique globale ou à une consommation énergétique faible préalable à un raccordement	Il n'a pas été souhaité par les élus de rendre obligatoire la production d'énergie mutualisée (photovoltaïque, réseau de chaleur, ...).	La commission prend acte de la réponse du SOL en soulignant qu'elle ne lui semble pas répondre à la question qui ne porte pas sur une obligation mais sur une incitation à utiliser de manière collective une ressource naturelle du territoire .
78	REGION	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	recommande d'inclure des objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de GES et de réhabilitation thermique et de rénovation énergétique des bâtiments et de rendre la recommandation R 33 plus prescriptive, conformément aux règles n°23 à 25 du SRADET.	Cf. réponse à l'observation n°56.	La commission prend acte de la réponse du SOL sans comprendre le renvoi à l'observation N°56

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
79	REGION	Environnement et paysages	recommande d'actualiser la charte paysagère du territoire du syndicat mixte, élaborée en 2006, qui est annexée au SCoT et sert de socle à la réflexion du territoire sur le sujet du paysage.	Les éléments clefs et prescriptifs de la charte paysagère ont été directement intégrés au DOO. Néanmoins, les éléments de diagnostic constituent un apport intéressant pour l'élaboration des diagnostics de paysage des PLU et c'est à ce titre que le document a été annexé au SCoT. Elle pourra faire l'objet d'une mise à jour, mais postérieurement à l'approbation du SCoT (délai important de mise à jour).	La commission partage la position du SOL. Voir partie 4. du rapport - Chapitre Environnement et paysage
80	REGION	Santé et risques	Souligne que des sujets comme la santé environnementale des populations du territoire, ou bien le développement d'un urbanisme favorable à la santé des populations, auraient pu faire l'objet d'une orientation transversale dans le PAS ou le DOO	C'est parce que ces sujets sont transverses, qu'ils ont été intégrés au fil de l'eau dans chacun des chapitres, sans qu'il ne paraisse nécessaire d'en faire un chapitre à part entière (redondance).	La commission est favorable à la proposition du contributeur. En effet, bien le DOO comporte d'autres sujets transverses comme la sobriété foncière, la biodiversité, la gestion de l'eau ..., ce qui n'empêche pas qu'ils fassent l'objet d'une orientation générale destinée à en souligner l'importance
81	CNPF	Développement économique	souhaite que le dernier alinéa de la prescription P 25 page 79, qui fait référence à la « forêt avec un fort enjeu paysager, écologique, social », soit mieux précisé	Le dernier point de la prescription 25 sera précisé afin de pouvoir mieux cibler les forêts qualifiées de sensible (exemple réservoir de biodiversité d'enjeux régional faisant l'objet de protections spécifiques et disposant d'un attrait touristique identifié).	La commission prend acte de la réponse du SOL.
82	CNPF	Environnement et paysages	Fait part de l'utilisation parfois non appropriée des classements en EBC (ou des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme). Signale qu'il doivent être justifiés et réservés spécifiquement aux zones boisées remarquables et d'intérêt écologique majeur ou sur des boisements non protégés par la réglementation forestière, (prescription 25 page 79- prescription 40 page 107)	Le SCoT prévoit dans sa prescription 25 que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les espaces boisés les plus sensibles afin de prévoir le niveau de réglementation adéquat. Ainsi, l'utilisation des EBC n'est pas à généraliser selon le SCoT, mais bien à utiliser lorsque le niveau de sensibilité (notamment écologique) le requiert.	La commission partage la position du SOL.
83	CNPF	Environnement et paysages	signale que le développement de circuits de VTT en forêt doit être strictement encadré, en concertation avec les propriétaires forestiers, afin de limiter l'érosion des sols et préserver la faune (prescription 27 page 81)	La prescription 27 peut être complétée comme suit : prise en compte du développement d'un tourisme écoresponsable privilégiant les modes de déplacements actifs (randonneurs à pieds et en VTT), en protégeant, développant et <u>encadrant</u> les circuits et itinéraires existants ;	La commission partage la position du SOL.
84	CNPF	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	Signale que le choix des essences relève du Code Forestier et du Schéma Régional de Gestion Sylvicole, et ne doit en aucun cas être restreint par les documents d'urbanisme. (objectif III 4,3 s'adapter au changement climatique page 140)	La recommandation peut être complétée comme suit : "Aussi, le SCoT recommande au sein des espaces impactés par un aléa fort, la création et l'entretien de milieux ouverts et de renforcer les actions de sensibilisation auprès des propriétaires privés afin de rappeler l'importance des actions de débroussaillages en matière de prévention et de lutte contre les incendies, et de promouvoir la plantation d'essences adaptés aux enjeux du changement climatique.	La commission partage la position du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
85	Chambre d'agriculture	Développement économique	demande de faire évoluer le document en intégrant la définition du diagnostic agricole et la nécessité de le réaliser sur l'ensemble des communes , même celles dotées d'un PENAP.	Cf. réponse à l'observation n°54.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Économie- paragraphe activités agricoles
86	Chambre d'agriculture	Développement économique	demande de supprimer le paragraphe relatif aux activités touristiques en zone agricole interdites par le code de l'urbanisme	Cf. réponseà l'observation n°50.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
87	Chambre d'agriculture	Logement	rappelle que dans le département du Rhône, la doctrine CDPENAF limite l'utilisation STECAL aux activités préexistantes. Demande de supprimer toutes mentions écrites permettant l'usage du STECAL pour l'implantation de nouvelles activités	Cf. réponse à l'observation n°16	La commission prend acte de la réponse du SOL.
88	Chambre d'agriculture	Logement	demande de joindre la grille CDPENAF et d'indiquer que seuls les batiments correspondant à l'ensemble des critères de la grille recevront un avis favorable de la CDPENAF	La grille du SCoT se veut complémentaire de la grille de la CDPENAF. Un mention de la grille est néanmoins présente dans le DOO.	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en précisant que la grille de la CDPENAF s'impose avant les critères de la P23 .
89	Chambre d'agriculture	Développement économique	demande qu'un diagnostic agricole soit systématiquement intégré à la procédure de reconnaissance de l'intérêt territorial ou intercommunal afin d'évaluer le foncier et les exploitations agricoles impactés par les projets	Un critère sur la valeur agricole sera ajouté.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
90	Chambre d'agriculture	Développement économique	souhaite la réalisation systématique d'une étude d'impact agricole lors de la création ou de requalification de zones d'activités économiques (page 52)	Le champ d'application des études d'impact est défini par le code de l'environnement. Les projets de développement économique d'importance, que ce soit en assiette foncière, ou en surface de plancher développée, seront soumis à étude d'impact.	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en précisant que la demande porte sur l'impact agricole du projet et non sur les impacts environnementaux. Elle observe aussi que le DOO (P34) impose une approche ERC pour tout projet, sans limitation de taille et propose de l'étendre aux impacts du projet sur l'activité agricole.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
91	Chambre d'agriculture	Mobilités et transport	Souhaite l'association systématique de la profession agricole au processus de réflexion concernant le développement des transports en communs et des aménagements associés. Demande que les aménagements routiers soient pensés pour permettre une cohabitation harmonieuse et sécurisée entre les engins agricoles volumineux et les autres usagers de la route, y compris les modes doux (piétons, cyclistes), en adaptant les infrastructures aux contraintes spécifiques du matériel agricole (document en PJ de l'avis) Souhaite également que la notion de mobilité apaisée soit abordée à l'échelle intercommunale, (orientation 1,2)	Des mesures seront intégrées pour mieux prendre en compte la question des déplacements d'engins agricoles.	La commission prend acte de la réponse du SOL en s'interrogeant toutefois sur la réelle capacité du SCoT à répondre à la demande.
92	Chambre d'agriculture	Mobilités et transport	Suggère que les modes doux soient développés le long des linéaires existants afin d'éviter des délaissés et une réduction des surfaces cultivables	cf. réponse à l'observation n°91.	La commission prend acte de la réponse du SOL en soulignant que le renvoi à la réponse s'adresse à l'observation N°39 et non la N°91
93	Chambre d'agriculture	Développement économique	Préconise de ne pas préciser le type d'activités ou de filières agricoles à recenser en zone A, demande de bien vouloir supprimer les 4 points en page 72 du DOO prescription 21 et de préciser que toute activité agricole, quelque soit la production doit figurer en zone agricole dans les DU	La prescription 21 sera modifiée en ce sens : les collectivités s'appuient sur un diagnostic à l'échelle communale pour définir les zones A. Seront notamment classés en zone A les secteurs suivants <u>(sans exhaustivité)</u> : • Les secteurs bénéficiant de l'irrigation (périmètres des Associations Syndicales Autorisées pour l'irrigation collective et périmètres des exploitations concernées pour l'irrigation individuelle) ; • Les parcelles classées en vignoble AOC (secteurs actuellement plantés ou porteurs de droits de plantation, hors contraintes fortes) ; • Les secteurs dédiés à des productions spécialisées (maraîchage, arboriculture, petits fruits, viticulture hors AOC, etc.) ; • Les secteurs de prairies nécessaires aux exploitations pratiquant l'élevage.	La commission prend acte de la réponse de SOL et considère que le proposition du SOL lui semble répondre à la demande de la Chambre d'Agriculture à laquelle elle souscrit.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
94	Chambre d'agriculture	Procédure de l'enquête	Fait part de remarques sujettes à interprétation dans le PAS (pages 9 et 11), le DOO (pages 75,78,95,96,102,103) et demande que des corrections y soient apportées	Seules seront prises en compte les demandes de clarification. Les demandes visant un assouplissement (remblais, franges uniquement en zone urbaine, ZH) ne sont pas intégrés. La prescription 33 sera modifiée en ce sens : les documents d'urbanisme locaux devront déterminer, en fonction du contexte local, des possibilités éventuelles d'extension limitée des habitations et exploitations existantes. En tout état de cause ceci ne devra pas conduire à compromettre l'existence de la coupure.	La commission partage la position du SOL.
95	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Développement économique	souhaite que la stratégie de « diversification » précise si elle poursuit la création de nouvelles surfaces commerciales en réponse aux besoins identifiés (typologie SCOT), ou le renforcement de l'offre existante sans extension (objectif II,2,1).	La position du SCOT se situe à l'interface. Avec une population qui augmentera de manière significative il y aura besoin de nouvelles surfaces. La stratégie adoptée porte ainsi sur la diversification et l'extension de zone commerciale mesurée ainsi que la possibilité de créer de nouvelles cellules commerciales dans les centralités. La rédaction sera précisée en tant que besoin pour clarifier la position du SCoT.	La commission est favorable à la proposition du contributeur et considère la réponse du SOL comme imprécise
96	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Développement économique	Face à la progression du e-commerce et à la vacance commerciale croissante, considère nécessaire de limiter la création de nouvelles surfaces commerciales aux besoins avérés.	Cf. réponse à l'observation n°95. Il est par ailleurs rappelé que les niveaux de vacance observés dans le diagnostic commercial sont faibles et les commerces de qualité. Seulement 3 polarités commerciales présentent des niveaux de vacances supérieurs à 10% : L'arbresle, Sain Bel et Grézieu-la-Varenne.	La commission est favorable à la proposition du contributeur mais s'interroge sur la notion de "besoins avérés", ainsi que celle de "commerce de qualité".
97	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Développement économique	Afin de répondre aux enjeux de sobriété foncière, propose de sanctuariser les ZAE à vocation productive en privilégiant l'implantation du tertiaire en étage, afin de préserver le foncier en rez-de-chaussée pour les activités qui ne peuvent s'y substituer. (objectif II,1,1)	La proposition de la CMA sera retravaillée afin de pouvoir intégrer des dispositions en la matière (objectif II.1.1)	La commission prend acte de la réponse du SOL. voir partie 4 du rapport - Chapitre Économie- paragraphe les zones d'activités économiques
98	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Développement économique	préconise un rajout à la fin de la prescription P14 : « Privilégier le tertiaire en étage notamment dans les ZAEs » (objectif II,1,1)	La proposition de la CMA sera retravaillée afin de pouvoir intégrer des dispositions en la matière (objectif II.1.1)	La commission prend acte de la réponse du SOL.
99	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Développement économique	Le RCS ayant été remplacé par le Registre National des Entreprises (RNE), géré par l'INPI, propose de substituer cette mention afin d'éviter toute confusion sur les formalités relevant de la CCI ou de la CMA.(Orientation II.2.)	Cette correction sera apportée.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
100	CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE	Aménagement du territoire	Constate que le SCoT Ouest Lyonnais retient une approche rigoureuse en intégrant la consommation foncière des projets d'intérêt régional dans ses comptabilisations et en adoptant les objectifs du SRADDET, bien que non approuvé à ce jour. Cette méthode pertinente souffre de l'absence d'un cadre méthodologique commun, générant incertitudes et incohérences en matière d'aménagement.	Le SOL a cherché la meilleure solution, dans un contexte incertain et mouvant. Aussi, ce double calcul permet globalement de "contenir" dans un cas comme dans l'autre le projet global de développement de l'Ouest Lyonnais, et notamment de permettre le développement de projet structurants, "gros" consommateurs de foncier, qu'ils soient ou non pris sur l'enveloppe régionale.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
101	CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE	Aménagement du territoire	Interroge sur les incertitudes concernant la mise en œuvre du ZAN et la lisibilité des enveloppes foncières pour les acteurs économiques. Recommande de retenir l'objectif de réduction, demandé par la loi, de 54,5 % sur la première décennie, dans un souci de simplification et de clarté.	cf. réponse apporté à l'observation n°100	La commission prend acte de la réponse du SOL.
102	CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE	Aménagement du territoire	Insiste sur la nécessité de dispositifs d'accompagnement pour garantir l'adéquation entre les besoins des entreprises et les disponibilités foncières, dans une logique de sobriété et d'efficacité économiques. (prescriptions 14 et 15)	Le SOL est également attentif à la mise en oeuvre du SCoT, et ainsi à son atterissage opérationnel. Il travaille en étroite collaboration avec les CC et les communes sur ces sujets.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
103	CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE	Aménagement du territoire	propose d'accompagner les collectivités par une méthode d'analyse qualitative et évolutive du foncier, afin d'assurer une adéquation entre offres et besoins des entreprises, en tenant compte notamment de l'accessibilité et des réseaux. (prescription 15)	Ces dispositifs d'accompagnement sont complémentaires des dispositions intégrées au SCoT.	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en insistant sur la nécessité d'assurer suivi "dynamique" des consommations foncières
104	CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE	Développement économique	Dans un contexte de sobriété foncière, recommande de prioriser la densification ou l'extension maîtrisée des zones existantes, jugées plus efficaces, plutôt que d'ouvrir la voie à la création de nouvelles zones, source potentielle d'inefficacité en matière de foncier économique. (prescription 15)	Le projet économique du SCoT est basé sur la complémentarité entre développement de nouvelles surfaces à vocation économique (environ 105 ha sur 20 ans) et optimisation des ZAE existantes (environ 40 ha à remobiliser). Concernant les développements de surface, il s'agit quasi exclusivement d'extension de zones existantes. Seuls une poignée de projet à venir constituent de la création pure : SMADEOR (6 ha), Morelière (2,4 ha), Marchand (1,9 ha), La Chapelle (0,4 ha). Une cartographie sera ajoutée au SCoT pour localiser les développements économiques prévus.	La commission prend acte de la réponse de SOL. Elle suggère que la cartographie destinée à être intégrée au SCoT, afin de localiser les zones de développement économique envisagées, soit également insérée dans le SAE.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
105	CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE	Développement économique	souligne que les élus devront s'approprier les orientations du DAACL dans les documents d'urbanisme locaux, et que les décisions de la CDAC devront rester cohérentes avec la stratégie commerciale définie par le SCoT.	Cette remarque n'appelle pas de modifications du DOO.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
106	CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE	Développement économique	Appelle à la prudence sur la classification des commerces par fréquence d'achats, qui pourrait être perçue comme restrictive ; recommande de présenter ces typologies à titre indicatif, afin de préserver la liberté du commerce et de la concurrence.	Ces points seront revus pour éviter tout interprétation.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
107	CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE	Développement économique	suggère de faire référence, parmi les outils mentionnés dans la recommandation 10 , à l'outil du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, comme outil de veille sur les baux et fonds de commerce et, au plus, comme outil d'intervention directe, au service du développement des centres urbains.	Le DOO sera complété pour prendre en compte cette recommandation.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
108	CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE	Mobilités et transport	Juge essentielle l'amélioration de la desserte en transports en commun pour renforcer l'attractivité économique, favoriser les mobilités durables et répondre aux besoins des actifs et des entreprises.	La desserte du territoire en transport en commun s'est amélioré au cours des dernières années. Le SOL soutient la poursuite de cette dynamique et notamment la mise en place de lignes à haut niveau de service dans le cadre du futur SERM. Par ailleurs, le SCOT prend en compte la desserte dans la localisation des développement économique. Cf. réponse apportée à l'observation n°56.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
109	CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE	Santé et risques	soutient les orientations ambitieuses pour la protection de la ressource en eau, en intégrant désimperméabilisation et revégétalisation dans les aménagements, tout en appelant la nécessité de mise en oeuvre de mesures d'accompagnement pour concilier exigences environnementales et besoins des entreprises.	Cette remarque n'appelle pas de modification du SCoT. Les mesures d'accompagnement sont complémentaires des dispositions du DOO.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - chapitre Santé et Risques -

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
110	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Santé et risques	Face à la fragilité de l'approvisionnement en eau, considère que des orientations fortes devraient être mises en œuvre en matière de stockage, de réutilisation des eaux pluviales, d'amélioration des réseaux, de sensibilisation des particuliers et d'accompagnement d'une transition agricole vers des cultures moins consommatrices	Les propositions du Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais ne relèvent pas du SCoT et/ou il n'a pas de portée réglementaires sur les sujets.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - chapitre Santé et Risques
111	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Développement économique	considère que la consolidation de la souveraineté alimentaire de l'Ouest Lyonnais repose sur le renforcement des moyens logistiques des producteurs, une meilleure structuration de l'offre agricole locale et son articulation avec les besoins des collectivités, afin de tendre vers l'autosuffisance alimentaire.	Les propositions du Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais ne relèvent pas du SCoT. Cela relève d'autres politiques portées sur le territoire, et notamment le Plan Alimentaire Territorial.	La commission souligne que le chapitre commun de l'inter-SCoT définit une orientation en faveur de la souveraineté alimentaire, fondée sur le renforcement des coopérations territoriales et la structuration de systèmes alimentaires locaux, notamment à travers les PAT et inter-PAT.
112	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Développement économique	Considère que la sous-exploitation des forêts du territoire devrait faire l'objet d'orientations fortes, incluant la mobilisation de l'ONF, la promotion des groupements forestiers et l'élaboration d'un plan de gestion global pour prévenir un déboisement désorganisé.	Les propositions du Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais ne relèvent pas du SCoT. Cela relève d'autres politiques portées sur le territoire.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport -Chapitre Économie- paragraphe activités forestières. Elle rappelle l'importance de renforcer les critères d'incitation à des pratiques sylvicoles favorables à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique et à l'émergence d'écosystèmes forestiers plus résilients afin de sécuriser le puits de carbone forestier sur le long terme
113	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Environnement et paysages	Signale qu'un corridor écologique régional reliant plusieurs ZNIEFF de type I, traversant Sarcey et Bully, est absent des cartes du SCoT	Ces corridors seront ajoutés à la carte des continuités écologiques en veillant à la cohérence vis-à-vis d'autres objectifs portés par le SCoT (développement économique notamment)	La commission prend acte de la réponse du SOL.
114	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	Suggère que les solutions domestiques économes en rejets de CO2 fassent l'objet de recommandations assorties de communications ciblées à destination des particuliers.	Les propositions du Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais ne relèvent pas du SCoT. Elles relèvent davantage du PCAET également porté par le SOL. Les propositions seront réétudiées dans ce cadre.	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en précisant que le PCAET n'est pas annexé au SCoT.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
115	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	Fait des propositions en termes d'énergie: imposer l'installation solaire sur les constructions bien orientées, encourager la production sur des espaces collectifs, développer un plan pour la méthanisation à partir d'une étude en cours, et étendre la filière bois-énergie sous conditions de durabilité.	Le SCoT intègre déjà des prescriptions pour permettre, voire inciter au développement des EnR (notamment prescriptions 61 et 62). Sur ce sujet, il a été fait le choix de ne pas imposer dans le cadre du SCoT, pour tenir compte des spécificités de chaque commune, chaque projet ... et ainsi de laisser une marge de manoeuvre au PLU. Par ailleurs, les propositions plus opérationnelles du Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais ne relèvent pas du SCoT. Elles relèvent davantage du PCAET également porté par le SOL. Les propositions seront réétudiées dans ce cadre.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
116	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Logement	demande de définir des objectifs chiffrés de production et de réhabilitation de logements, notamment pour les petites typologies (T1, T1bis, T2, T3), afin d'adapter l'offre aux besoins identifiés dans le diagnostic du SCoT, tout en anticipant les évolutions du parc ancien à rénover.	Le SCoT apporte déjà des prescriptions sur les typologies de logement à promouvoir. La répartition plus précise selon les EPCI sera définie par les PLH (Plan Local de l'Habitat).	La commission prend acte de la réponse du SOL.
117	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Mobilités et transport	Pour encourager une mobilité plus durable et soutenir le développement local, propose de systématiser la gratuité des parkings de gare, d'étendre le réseau ferroviaire (notamment vers la vallée de la Brévenne), de renforcer les dispositifs de covoiturage, de traiter la saturation routière (particulièrement sur l'Arbresle), et de développer un axe de transport nord/sud pour connecter les zones résidentielles aux bassins d'emploi.	Les observations formulées n'appellent pas de modification du SCoT. Les orientations du SCoT vont déjà dans le sens d'un soutien au prolongement du tram train dans la Vallée de la Brévenne, et du renforcement de la desserte selon un axe nord-sud (matérialisé par la mise en service de la ligne 122). La politique de tarification des parkings relais n'est pas du ressort d'un SCoT.	La commission partage la position du SOL.
118	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Développement économique	Suggère d'appuyer le développement touristique sur une approche intégrée nature et culture, en renforçant les partenariats locaux et nationaux, en valorisant l'agro-tourisme et l'hébergement alternatif, et en créant une offre dédiée aux entreprises pour dynamiser l'économie locale.	Le SCoT intègre déjà des prescriptions en matière de développement de l'offre touristique. Il ne peut pas aller au-delà.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
119	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Mise en œuvre et suivi des objectifs	propose d'associer aux orientations des échéances de suivi plus rigoureuses, avec des tableaux de suivi annuels et programmation des échéances d'analyse triennales, à partir du T0 produit, en particulier pour l'Axe II page 264, jugé insuffisamment encadré avec une périodicité actuelle de six ans.	La fréquence de collecte choisie dépend à la fois des moyens disponibles et de la fréquence d'actualisation des données. Il ne paraît aujourd'hui pas réaliste de faire un bilan annuel complet. Le PAT sera cité comme une source possible de données pour alimenter le suivi.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Gouvernance et indicateurs
120	Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais	Aménagement du territoire	Considère que l'objectif d'un accroissement démographique annuel de 1 % fixé par le SCoT apparaît incertain au regard des fragilités actuelles en matière d'eau, de logistique alimentaire, de mobilités et de logement.	Le projet de SCoT de l'Ouest Lyonnais, constitue, comme tout projet de SCoT, un exercice de conciliation de différents enjeux. L'évaluation environnementale garantit la prise en compte des impacts du projet de développement de l'Ouest Lyonnais, avec des mesures qui permettent d'éviter ou réduire les principaux impacts.	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en observant que le SCoT n'apporte pas de véritables réponses aux "fragilités" citées se bornant souvent à renvoyer aux PLU.
121	Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon	Santé et risques	souligne que l'accueil renforcé de population sur les polarités comme Brignais, Chaponost et Mornant doit tenir compte du risque d'inondation, notamment à Brignais, où les contraintes des zones inondables limitent les possibilités d'aménagement et concentrent la pression urbaine sur des secteurs plus réduits.	Cette remarque n'appelle pas de modifications. Pour répondre aux différents enjeux (prise en compte des ressources, risques, économie du foncier ...), les communes, notamment de polarité 1, devront nécessairement aller vers un urbanisme plus compact. Les communes citées sont déjà engagées dans cette voie depuis plusieurs années, avec une densité de logements à l'hectare importante au sein des opérations récentes.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Santé et Risques- paragraphes Risques
122	Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon	Aménagement du territoire	Propose de ne pas considérer les ouvrages écrêteurs de crues dans les objectifs du ZAN (communes de Soucieu en Jarrest, Messimy, Givors, Montagny, Brignais pour une surface d'environ 20 000 m²) Si cette proposition n'est pas retenue, il conviendrait de relever leur caractère d'intérêt général et de les considérer dans les enveloppes mutualisées (50 ha) pour qu'ils soient retenus comme projets structurants de l'Ouest Lyonnais	Ces équipements ne comptent pas forcément dans la consommation d'ENAF. Si cela devait compter ces équipements seront considérés comme d'intérêt supra-territorial.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
123	Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon	Environnement et paysages	propose de préciser que les infrastructures/aménagements /équipements d'intérêt général pourront être réalisés à titre dérogatoire dans certains secteurs et après avoir montré qu'ils ne pouvaient pas être réalisés ailleurs et que les impacts aient été réduits et compensés	La possibilité d'aménager des ouvrages nécessaires à la limitation des inondations dans les réservoirs de biodiversité sera ajoutée sous réserve de l'absence d'alternatives.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
124	Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon	Règlement	propose des modifications de rédaction des pages 72,98, 104 et 105 du DOO dans le but de ne pas faire obstacle à la réalisation d'ouvrages destinés à la prévention des inondations, qu'il y a lieu de condérer comme "d'intérêt général"	La possibilité d'aménager des ouvrages nécessaires à la limitation des inondations dans les réservoirs de biodiversité sera ajoutée sous réserve de l'absence d'alternatives.	La commission partage la position du SOL.
125	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'YZERON	Santé et risques	Propose de rappeler que la création de voies de desserte destinées à l'exploitation forestière peut-être soumise à la loi sur l'eau (Rubrique 2.1.5.0) - R12 du DOO pge 25	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
126	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'YZERON	Santé et risques	Propose d'affirmer davantage que la priorité doit être donnée à l'infiltration des eaux de pluie à des fins environnementales sur la récupération des celles-ci qui poursuit un objectif d'économie de la ressource (P44 du DOO) - Page 115	Le DOO sera modifié afin de clarifier le fait que c'est bien la solution d'infiltration qui est privilégiée.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport -Chapitre Santé et Risques - Paragraphe eaux pluviales
127	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'YZERON	Santé et risques	Demande de préconiser qu'en cas de réseau séparatif ,la restitution au milieu naturel se fasse de manière diffuse et progressive - (R23 du DOO- pag 117)	Des précisions seront apportées en ce sens	La commission prend acte de la réponse du SOL.
128	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'YZERON	Santé et risques	Recommande que les PLU identifient les axes d'écoulement collectant d'importantes quantités d'eau par temps de pluie et en impose la prise en compte dans les opérations d'aménagement.	Le DOO sera complété afin d'ajoute la nécessité de prendre en compte les axes naturels d'écoulement des eaux.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
129	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'YZERON	Environnement et paysages	Demande qu'il soit précisé que les critères d'admissibilité d'aménagement en zone sensible concerne tout le cycle de vie de ces réalisations (construction, exploitation, entretien, démontage)	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT.	La commission est favorable à la proposition du contributeur en considérant que la demande d'aménagement peut tout à fait comporter des éléments d'appréciation sur les conditions de construction, d'entretien, d'exploitation et de déconstruction
130	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'YZERON	Santé et risques	propose de mieux définir les attendus des schéma d'eaux pluviales notamment en matière de prévention des phénomènes d'érosion -(page 118 du DOO) - R24	Cela ne relève pas du rôle du SCOT.	La commission prend acte de la réponse du SOL. tout en précisant que, si l'élaboration des schémas d'E.P. relève bien des collectivités, le SCoT pourrait néanmoins attirer leur attention sur l'importance de prendre en compte les phénomènes d'érosion.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
131	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'YZERON	Santé et risques	propose de supprimer toute mention de la notion de rétention et de lui substituer des dispositions visant à s'assurer de l'absence d'effet négatif en cas de survenue d'une pluie de référence qui serait à définir.	La demande de précision apparaît trop précise et technique à l'échelle d'un SCOT.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Santé et Risques- paragraphe Eaux pluviales
132	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Développement économique	Demande d'étudier les propositions émises par le service développement économique afin de mieux prendre en compte les particularités du territoire de la CCPA en la matière	Pour prendre en compte les demandes des services économiques de la CCPA, plusieurs points seront retravaillés/précisés : _ Accueil des activités de service dans les SIP : La règle sera retravaillée pour aller dans le sens de cette demande _ Recyclage du foncier et du bâti : ce sujet sera approfondi pour renforcer le DOO en la matière (Polyvalence / mutualisation et multiusage du bâti) _ Analyse des bâtiments et du foncier vacant : avoir une double approche de prise en compte des études lorsqu'elles existent et de travail en collaboration avec les intercommunalités _ Positionnement de Bessenay au sein de l'armature commerciale : ce point sera réinterrogé _ Difficulté d'interprétation du tableau de localisation préférentielle : le tableau sera modifié pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation _ Prescriptions s'appliquant aux casiers de livraison : les règles sur les casiers de livraison seront complétées.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
133	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Logement	Demande d'étudier la possibilité de l'inscription des projets de création de terrains familiaux comme projets spécifiques notamment pour le niveau de densité brute des opérations et les répartitions de la production optimisation / hors noyau urbain	Il sera ajouté un nota, pour préciser que certains cas particuliers ne rentrent pas dans les objectifs de densité, ou d'optimisation de l'enveloppe foncière. Il sera également rappelé que le SCoT s'applique dans une logique de compatibilité et non de conformité.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
134	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Santé et risques	Demande davantage de précisions sur la nature des équipements d'assainissement collectifs, qui pourraient être autorisés dans les réservoirs de biodiversité à forte protection	Une précision sera ajoutée dans le DOO afin d'autoriser l'aménagement d'ouvrages ou d'équipements nécessaires à l'assainissement collectif au sein des réservoirs de biodiversité (bassin d'orage, poste de relevage, stations d'épuration), sous réserve de l'absence d'alternative	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en précisant que l'absence d'alternative doit être explicitement démontrée par une analyse préalable, fondée sur des critères techniques, environnementaux et fonciers.
135	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Santé et risques	Recommande de veiller à la compatibilité des rejets d'activités économiques avec les capacités épuratoires des collectivités, en soumettant certains rejets à autorisation	Les entreprises relèvent d'un régime particulier en matière d'assainissement. La proposition de la CCVG est trop précise pour le niveau SCOT.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
136	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Santé et risques	souhaite la mutualisation de la collecte de déchets industriels dangereux (au-delà de la méthanisation) (recommandation R32)	La recommandation 32 sera complétée en ce sens : "Le SCoT encourage la gestion et valorisation mutualisée des déchets dangereux issus des activités. "	La commission prend acte des éléments transmis par SOL en réponse à la proposition de complément de la recommandation n°32.
137	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Santé et risques	suggère de rajouter dans la recommandation R39 (page 140 du DOO) la REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées) comme une des orientations à prévoir	La recommandation 39 sera complétée en ce sens : le SCoT recommande également de développer les expérimentations puis les projets de réutilisation des eaux usées traitées (REUT).	La commission prend acte de la réponse de SOL tout en précisant que les projets de réutilisation des eaux usées traitées doivent être conçus de manière à concilier les usages avec les enjeux environnementaux, en veillant prioritairement, dans les territoires soumis à des tensions hydriques, au maintien de l'étiage des cours d'eau par les rejets des stations d'épuration.
138	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Santé et risques	propose de privilégier une gestion intégrée des eaux pluviales, d'assouplir l'obligation de récupération pour les bâtiments d'activité sans espace vert si l'eau est réutilisable, et d'adapter les dispositifs de gestion des parkings selon les spécificités locales et la vulnérabilité des zones.	Le propos sera modifié en ce sens pour la gestion intégrée des EP. Concernant la récupération des EP pour les bâtiments d'activités, la règle a fait l'objet de débat lors de la révision du SCoT, et l'arbitrage est celui qui figure dans la version arrêté. Sur la gestion des parkings, la rédaction de la prescription répond globalement aux attentes de la CCPA. La rédaction sera précisée.	La commission prend acte de la réponse du SOL. Voir partie 4 du rapport - Chapitre Santé et Risques- paragraphe Eaux pluviales
139	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Logement	demande d'introduire une marge de manœuvre dans les PLU pour adapter les objectifs de production de logements aux réalités locales, en modulant les exigences du SCoT lorsque les potentiels sont insuffisants ou contraints.	Le SCoT s'applique dans un principe de compatibilité ce qui permet les marge de manœuvre attendues.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre La Démographie et le Logement
140	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Développement économique	Afin de préserver et optimiser la ressource foncière des Grandes et Moyennes Surfaces commerciales, le PAS pourrait affirmer la volonté de sacraliser les RdC des SIP pour un usage strictement marchand en faveur des activités recevant du public encadré par le SCoT en matière de commerce, sans exclure totalement les activités non encadrées à condition qu'elles ne ponctionnent pas de surface en rez-de-chaussée qui auraient pu être allouée à une activité encadrée.	L'objectif de maintien de la vocation principale commerciale des SIP est partagé par le SOL. Cette remarque fera l'objet d'un travail avant l'approbation, de manière à étudier la manière dont elle peut être intégrée.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
141	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Aménagement du territoire	Estime que la commune de Bessenay devrait être requalifiée en "Centralité Intermédiaire" en raison de son rayonnement commercial pluricommunal, y compris sur des communes voisines	Ce point sera réinterrogé en amont de l'approbation du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
142	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Procédure de l'enquête	propose de représenter le tableau des localisations préférentielles du DAACL sous une forme différente pour éviter les risques de mauvaise interprétation	Des clarifications seront apportés au tableau.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
143	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Développement économique	Concernant l'implantation des points de collecte liés à la logistique du dernier kilomètre propose que les PLU se limitent à les encadrer sans avoir à prendre l'initiative de leur création, qui n'est pas dans le champ de compétence des collectivités.	La question des points de collectes liés à la logistique urbaine sera travaillée avant l'approbation du SCOT.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
144	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Développement économique	Propose d'autoriser les fréquences d'achats « Occasionnelle lourds » et « Exceptionnelle » au sein du SIP Proximité « Le Cornu » en conservant les mêmes règles de surface de vente, comprises entre 300 et 800 m². (pages 8 et 9) Arbresle	La demande va dans le sens d'une homogénéisation des typologies de commerces autorisées entre la zone "Le Cornu" et la zone "Les Martinets". Or ces deux zones ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Le SCoT et le DAAC-L visent à organiser la complémentarité entre les zones dites de proximité et les SIP majeurs.	La commission prend acte de la réponse du SOL. voir réponse aux observations du public par rapport au LIDL
145	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Développement économique	<i>Centralité majeure de l'Arbresle</i> : propose de supprimer les seuils de 300m² de surfaces de vente présentés entre parenthèses dans le tableau. Demande de présenter le tableau des localisations préférentielles sous une forme différente pour éviter les risques de mauvaise interprétation.	Des adaptations seront apportées pour éviter toute mauvaise interprétation.	La commission partage la position du SOL.
146	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Développement économique	<i>Centralité Intermédiaire de « Lentilly »</i> : propose de présenter le tableau des localisations préférentielles sous une forme différente pour éviter les risques de mauvaise interprétation. Par exemple, indiquer clairement que les achats occasionnels légers de 0 à 300m² sont bien autorisés, mais qu'ils sont interdits au-delà de 300 m².	Des adaptations seront apportées pour éviter toute mauvaise interprétation.	La commission partage la position du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
147	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Développement économique	<i>Secteur d'Implantation périphérique de proximité de Fleurieux-sur-L'Arbresle :</i> propose d'autoriser les fréquences d'achats « Occasionnelle lourds » et « Exceptionnelle » au sein du SIP Proximité « Le Cornu » en conservant les mêmes règles de surface de vente, comprises entre 300 et 800 m².	Cf. réponse à l'observation n°144.	La commission prend acte de la réponse du SOL. voir réponse aux observations du public par rapport au LIDL
148	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	Souhaite que soient définis les enjeux de l'économie circulaire (DOO page 51)	La rédaction sera précisée en tant que besoin.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
149	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Environnement et paysages	Signale que la carte ne fait pas état de la trame turquoise (passage des espèces entre la trame bleue et la trame verte). Page 100 DOO	Le terme de trame verte et bleue sera remplacé par la notion de continuités écologiques afin d'inclure l'ensemble des sous-trames sans ambiguïtés.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
150	Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)	Logement	souligne que la méthode proposée pour estimer le potentiel foncier mobilisable est trop complexe et peu lisible, notamment en raison de la maille minimale de 500 m² par logement pour les divisions parcellaires et de distinctions difficiles à mettre en œuvre entre dents creuses et divisions parcellaires de très grandes parcelles. (prescription P7)	La mise en œuvre du SCoT sera accompagnée de documents pédagogiques et de temps de formation afin de favoriser la bonne compréhension et la bonne application des prescriptions.	La commission prend acte de la réponse du SOL et ajoute qu'elle partage l'accompagnement des communes par des documents pédagogiques et des formations spécifiques.
151	Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)	Procédure de l'enquête	fait observer que le secteur des 7 chemins n'est actuellement pas répertorié en zone d'activité économique (ZAE) de la CCVG. Prescription P15	La ZAE Les 7 chemins est bien identifiée dans le tableau de la prescription 15 comme ZAE de Bassin de vie, sur la CCVG, sans projet d'extension.	La commission partage la position du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
152	Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)	Développement économique	Remarque que les documents d'urbanisme locaux peuvent avoir du mal à cadrer strictement les « showrooms » et surtout la notion de « services aux entreprises » eu égard à la liste des destinations et sous-destinations que les documents d'urbanisme peuvent utiliser. <i>Demande d'encourager la définition de zonages très spécifiques et ainsi éviter l'ouverture de ces possibilités de réglementation restrictives à l'ensemble des zones d'activités.</i> Prescription P16	La traduction des objectifs du SCoT est à appliquer dans un principe de compatibilité, aussi il sera laissé une certaine marge de manoeuvre aux communes pour traduire réglementairement ces principes; considérant que les destinations et sous destinations du code de l'urbanisme ne permettent pas une traduction conforme.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
153	Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)	Santé et risques	souligne que les documents d'urbanisme doivent rendre certains espaces agricoles inconstructibles, tout en précisant que la liste actuelle n'est pas exhaustive ; propose d'y ajouter les périmètres de protection des captages d'eau pour renforcer la préservation de la ressource, Prescription P22	Les prescriptions du DOO répondent de manière adéquate à la protection des captages. Extrait DOO : Les collectivités assureront dans les documents d'urbanisme locaux la protection des périmètres de captage de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution, via la mise en place de zonage et règlement adaptés aux conditions d'usage des sols précisées dans l'arrêté de DUP. Quand les captages ne bénéficient pas de DUP d'arrêté préfectoral de protection, les collectivités locales devront se baser sur les études hydrogéologiques existantes et mettre en place des règles de protection strictes à proximité des captages et des vocations compatibles avec la protection de la ressource sur les zones d'alimentation. Le SCoT renvoie aux PLU l'obligation de mettre en place les protections adaptées pour les périmètres de protection de captages et de les préserver les atteintes par l'urbanisation / pollutions (yc agricoles).	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport -Chapitre Santé et Risques- paragraphe Ressource en eau
154	Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)	Règlement	Propose de compléter la phrase par « et sous réserve d'être dans le prolongement de l'acte de production, ou avoir pour support l'exploitation agricole et d'en demeurer l'accessoire » Recommandation R14	La recommandation 14 sera complétée en ce sens : "De même, ils peuvent accompagner le développement d'activités complémentaires à l'agriculture pouvant représenter un soutien utile à l'activité principale de production et sous réserve d'être dans le prolongement de l'acte de production, ou avoir pour support l'exploitation agricole et d'en demeurer l'accessoire. "	La commission partage la position du SOL.
155	Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)	Développement économique	recommande, dans les documents d'urbanisme, de veiller à compatibilité des circuits de randonnée VTT avec les usages agricoles et les enjeux écologiques, afin d'éviter les conflits d'usage, notamment dans le cadre des prescriptions P27 et P32 relatives aux circuits touristiques liés aux trames vertes, bleues, et au patrimoine naturel .Prescription P26	Des précisions seront apportées au regard également des avis ETAT, CDPENAF, MRAE Le développement touristique n'a pas vocation à se généraliser au sein de l'espace agricole. Les projets de développement touristiques devront s'intégrer dans le cadre d'une stratégie territoriale définie a minima à l'échelle intercommunale.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
156	Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)	Environnement et paysages	demande de mieux distinguer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des espaces agricoles ou forestiers, en rappelant qu'ils sont reconnus à l'échelle départementale pour leur valeur écologique, géologique ou paysagère, et qu'ils bénéficient d'un statut juridique spécifique justifiant leur intégration au niveau de protection renforcé prévu par la prescription P35.	Les ENS sont inclus dans les réservoirs de biodiversité du SCoT, au titre des enjeux de niveau SCoT : ils ne sont en effet pas inclus dans les réservoirs de la TVB du SRADDET, qui constitue la base de travail de la TVB du SCoT pour les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional. Par ailleurs les ENS ne représentent pas une protection en eux-même, mais constituent un périmètre d'application d'une politique départementale, pouvant conduire à des modes de gestion, de protection, d'ouverture au public (et donc d'installation d'équipements) variables d'un site à l'autre. Le classement en enjeu local offre ainsi la souplesse nécessaire à l'application de ces politiques, qui viennent en complément des règles du SCoT. Ce classement permet une protection proportionnée à l'enjeu.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
157	Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)	Aménagement du territoire	Souligne la difficulté de concilier les objectifs de sobriété foncière découlant de la mise en œuvre du ZAN avec les obligations de création de logements locatifs sociaux issues de l'article 55 de la loi SRU et la volonté de créer des emplois en nombre sur le territoire.	Cette remarque n'appelle pas de modifications du DOO : la conciliation des différents enjeux, parfois contradictoires, est un exercice difficile mais une obligation réglementaire. Il résultera d'un travail partenarial entre les différents acteurs.	La commission partage la position du SOL.
158	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Logement	demande d'analyser à l'échelle des documents cadres (PLU, PLH) de manière globale et contextuelle les objectifs chiffrés (densification, part d'individuel, % de mixité sociale) du SCoT, sans les appliquer mécaniquement à chaque opération, afin de garantir une mise en œuvre adaptée aux réalités locales.	Les dispositions principales du SCoT se réfèrent au niveau de polarité et s'appliquent donc à la commune. En dehors de quelques exceptions (notamment règle de mixité pour les communes SRU), le SCoT ne contient pas de disposition s'appliquant à l'échelle de l'opération. Par ailleurs, le SCoT prévoit certains mécanismes de mutualisation des objectifs en cas de PLUi ou de PLH. Cette mutualisation reste une possibilité offerte à l'intercommunalité, sans être obligatoire.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
159	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Logement	souligne que l'objectif de 50 % de logements abordables dans le PLH du Pays Mornantais doit être apprécié à l'échelle globale de la production neuve, avec environ 30 % de locatif social et 20 % d'accèsion sociale, sans exiger ces proportions pour chaque opération individuelle.	Pour les communes non concernées par les obligations SRU (ce qui est le cas des communes de la COPAMO), les règles de mixité sociale sont imposées à l'échelle des communes (et non des opérations). Seules les communes dites "SRU" sont concernées par un taux de mixité à l'échelle des opérations en extension ou des projets de plus de 2500 m² d'assiette foncière.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
160	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Logement	souhaite mettre l'accent sur les temps de concrétisation plus longs des opérations en renouvellement urbain en comparaison avec des opérations en extension. Cette variable devra bien être prise en compte par les différents acteurs lors de l'analyse des bilans chiffrés.	Ajout d'une mention dans le DOO (prescription P9), sur la prise en compte de cette question de temporalité nécessaire au renouvellement urbain	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
161	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Aménagement du territoire	prend note des plafonds de consommation d'ENAF fixés pour chaque commune, et attend des éclaircissements sur les méthodes de calcul utilisées — notamment sur le traitement des consommations passées et les ajustements opérés pour tenir compte des évolutions des règles nationales en matière de sobriété foncière.	La mise en oeuvre du SCoT sera accompagnée de documents pédagogiques et de temps de formation afin de favoriser la bonne compréhension et la bonne application des prescriptions.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
162	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Développement économique	demande que toutes les communes (Mornant, St Laurent d'Agy, Beauvallon et Taluyers) représentant le parc d'activités Les Platières-La Ronze soient bien inscrites dans les documents, notamment dans le tableau p. 57 du DOO (Objectif II.1.2)	la correction sera apportée.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
163	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Mobilités et transport	indique que les évolutions projetées nécessiteront une impulsion forte au niveau des autorités organisatrices des mobilités ainsi que des moyens financiers considérables.	Cette remarque n'appelle pas de modifications du SCoT.	La commission partage la position du SOL.
164	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	<i>Proposition d'ajustement de rédaction :</i> Le Document d'orientation et d'objectif (p133) préconise un "choix de matériaux ne gardant pas la chaleur". Suggère qu'il faudrait plutôt encourager le choix de matériaux à forte inertie, qui gardent la chaleur et la fraîcheur, pour maintenir la chaleur en hiver et permettre une ventilation facile la nuit en été	Le DOO sera ajusté pour prendre en compte la notion de matériaux à forte inertie.	La commission partage la position du SOL.
165	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	Interroge s'il serait possible d'encourager les PLU à permettre une couverture de pans de toits de bâtiments résidentiels en bac acier si ceux-ci accueillent des panneaux photovoltaïques dans la même autorisation d'urbanisme, afin d'optimiser les coûts financiers et alléger les charges de structure,	Cette demande est trop précise. Le SCoT ne vise pas à détailler le type de matériaux puisque le PLU ne peut pas les prescrire.	La commission partage la position du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
166	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Développement économique	estime que le diagnostic agricole devrait être systématique pour toutes les communes, avec ou sans zonage PENAP, afin de garantir une délimitation pertinente des zones agricoles et naturelles dans les documents d'urbanisme.	Cf. réponse apportées à la remarque n°54.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Économie - paragraphe activités agricoles
167	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Logement	souligne que la prescription visant à développer l'hébergement touristique dans les exploitations agricoles est difficilement applicable, car les chambres d'hôtes relèvent du statut "habitation" et nécessitent un changement de destination, ce qui désavantage les agriculteurs par rapport aux particuliers déjà autorisés à le faire en zones agricoles ou naturelles. (objectif II,5,3)	Le DOO sera amendé afin de prévoir un encadrement plus strict du développement des hébergements marchands notamment dans les zones agricoles et naturelles.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
168	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Environnement et paysages	la prescription P21 demande l'inscription en zone agricole des prairies nécessaires aux exploitations pratiquant l'élevage, or ces prairies peuvent avoir des enjeux écologiques très forts et pourraient également être classées en zones naturelles (prairies en znieff de type 1 par exemple).	La règle générale reste l'inscription en zone agricole. Elle pourra être complétée d'une trame de protection au regard de la biodiversité. Si ponctuellement, en fonction d'enjeux locaux, une zone N s'avère plus pertinente, le PLU justifiera ce classement.	La commission partage la position du SOL.
169	Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Transition énergétique et adaptation au changement climatique	<i>L'interdiction du photovoltaïque au sol sur les pelouses sèches mérite d'être rappelée plus clairement dans la prescription P38</i>	<i>Le cas des pelouses sèches est clairement règlementé par la prescription P35. L'interdiction du photovoltaïque y figure.</i>	<i>La commission partage la position du SOL.</i>
170	SEPAL	Logement	s'interroge sur le maintien d'une croissance démographique de 1 % par an sur l'ensemble du territoire (29 000 habitants d'ici 2040 et 20 000 logements nécessaires) supérieure aux projections Omphale fixées à 0,74%,	Il sera répondu favorablement à l'interrogation du SEPAL grâce à la modification des objectifs cibles vers des objectifs plafond sur les polarités 3 et 4.	La commission prend acte de la réponse du SOL tout en considérant qu'elle ne répond pas directement à l'observation.
171	SEPAL	Logement	estime que l'uniformité du taux de croissance démographique fixé à 1 % pour toutes les communes, sans modulation réelle selon leur polarité, limite l'efficacité des mesures de régulation territoriale	Cf. réponse à l'observation n°170.	La commission prend acte de la réponse du SOL, mais considère que les questions 170 et 171 sont différentes

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
172	SEPAL	Logement	considère que la fixation uniforme des enveloppes foncières résidentielles sur un objectif de croissance de 1 %, couplée à de faibles exigences d'optimisation dans les villages, conduit à des extensions similaires entre communes rurales et pôles urbains, malgré des rôles différenciés en matière d'accueil.	Cf. réponse à l'observation n°170.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
173	SEPAL	Aménagement du territoire	exprime des doutes quant à l'application concrète de l'organisation multipolaire, à la maîtrise des déplacements motorisés dans les zones mal desservies, et à la pertinence des surfaces d'artificialisation accordées, notamment dans les communes en interface directe avec son territoire.	Il sera répondu favorablement à l'interrogation du SEPAL grâce à la modification des objectifs cibles vers des objectifs plafond sur les polarités 3 et 4.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
174	SEPAL	Mobilités et transport	suggère , pour gagner en lisibilité, d'insérer une cartographie synthétisant la stratégie de mobilité et les interfaces avec les offres des territoires voisins (agglomération lyonnaise, Beaujolais)	Le SOL analysera la faisabilité de cette carte avant l'approbation.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
175	SEPAL	Mobilités et transport	attire l'attention sur l'absence de mention de l'A450, infrastructure structurante pour les déplacements quotidiens et opportunité pour renforcer les mobilités entre les deux territoires (TC, covoiturage)	Cette mention sera ajoutée.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
176	SEPAL	Santé et risques	insiste sur la nécessité d'une approche partagée, coordonnée et durable de la gestion de l'eau entre les deux Scot, et suggère que le SAGE de l'Ouest lyonnais en cours de création soit explicitement mentionné	Le projet SAGE est mentionné dans l'Etat initial de l'Environnement (page 20). Une mention pourra également être ajoutée dans le DOO.	La commission partage la position du SOL.
177	SEPAL	Développement économique	attire l'attention sur le risque d'une dispersion des sites économiques en création ou en extension, ce qui serait peu propice à une bonne organisation des flux poids lourds, à une desserte par modes alternatifs et à la mise en place de services aux salariés	Cf. réponse apportées à la remarque n°104.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
178	SEPAL	Développement économique	s'interroge sur les modalités de mise en œuvre et de contrôle du ratio minimum de 40 à 100 emplois/hectare proposé pour les nouveaux projets	Différentes traductions de cet objectif sont envisageables dans le cadre de l'élaboration des DUL : des OAP prônant la compacité des formes urbaines en ZAE, des règles de hauteurs incitatives, des règles favorisant la mutualisation du stationnement ...	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Economie - paragraphe zones d'activités économiques
179	SEPAL	Développement économique	le volet économique du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) mériterait d'être complété par une carte de synthèse territorialisant les orientations et projets économiques	Une cartographie sera ajoutée.	La commission partage la position du SOL.
180	SEPAL	Développement économique	Estime l'inscription d'une polarité commerciale le long de la RD 342 (en entrée de la zone des Platières) contraire aux principes énoncés dans le DOO et le chapitre commun inter-Scot, car elle risque de favoriser des implantations commerciales opportunistes en dehors de toute centralité	Cf. Réponse à l'observation n°57.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Économie - paragraphe zones d'activités économiques
181	SEPAL	Développement économique	Note que le Scot de l'Ouest Lyonnais restreint la définition de la logistique commerciale aux entrepôts liés à la vente à distance, excluant ceux destinés à l'approvisionnement des commerces physiques, ce qui le distingue du Scot de l'agglomération lyonnaise.	Cette remarque n'appelle pas de modifications du DOO.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
182	SEPAL	Développement économique	S'etonne que la stratégie en matière de logistique commerciale et les prescriptions afférentes figurent dans le DOO, plutôt que dans le DAACL	Cf. Réponse à l'observation n°48.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Économie- paragraphe les zones commerciales
183	SYTRAL	Règlement	propose de transformer les réflexions sur les zones de rencontre et piétonnes en prescriptions, et de les étendre à l'apaisement des abords des établissements scolaires.	Il ne paraît pas pertinent de prescrire une réflexion.	La commission prend acte de la réponse du SOL qu'elle juge un peu courte
184	SYTRAL	Mobilités et transport	recommande de soutenir le projet de déviation routière pour les poids lourds des centres de l'Arbresle et de Sain-Bel, conditionnant le rythme de développement démographique de ces communes à sa réalisation.	C'est le projet de SCOT qui soutient la déviation (et non le SYTRAL) - erreur lors du résumé de l'observation par la CE	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
185	SYTRAL	Mobilités et transport	Estime important de préciser que, selon le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, toute hausse de capacité sur un axe de déviation doit être compensée par une réduction équivalente sur les axes voisins, réorientés vers des usages locaux et apaisés,	Cette remarque n'appelle pas de modification du DOO. Elle sera à prendre en compte dans le cadre des futurs projets (notamment la déviation de l'Arbresle)	La commission partage la position du SOL, mais estime toutefois que ce principe de compensation pourrait faire l'objet d'une recommandation à l'adresse des communes.
186	SYTRAL	Mobilités et transport	rappelle que la nouvelle ligne Cars du Rhône 122 a été mise en service en août 2024 entre Dommartin et Vourles, propose d'intégrer sur la carte de synthèse du SCoT les axes identifiés au Plan de Mobilité pour le développement de lignes de covoiturage, dont celui de la RD30 reliant Mornant à Marcy-l'Étoile	La mise en place des lignes de covoiturage a débuté récemment, sans qu'ils ne soient aujourd'hui possible de connaître leur véritable impact en terme de mobilité. Il apparaît prématuré de les faire figurer comme "structurantes" pour la desserte du territoire. Il convient d'attendre un retour d'expérience sur le sujet.	La commission partage la position du SOL.
187	Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Loire	Logement	Conditionne son avis favorable à la révision à la baisse des objectifs démographique et de production de nouveaux logements pour les villages (polarités de niveaux 3 et 4) du secteur de Mornant pour être plus en adéquation avec le territoire voisin concerné par le SCoT Sud-Loire (ambition démographique projetée de l'ordre de 0,2%/an pour Sud-Loire)	Le secteur de Mornant est attractif de part son accès à Lyon, au secteur Givors/Rive de Gier, à Saint-Étienne ; la concurrence n'est pas recherchée et l'ouverture plus facile aux pôles d'emploi de Lyon peut justifier une ambition démographique supérieure. Les typologies de villages 3 & 4 sont communes à l'ensemble du SCoT de l'Ouest Lyonnais et les règles définies pour la production de logement sont également communes. L'équilibre sur l'ensemble de ces villages sera à apporter au sein des PLU, qui pourront selon les situations définir des objectifs inférieurs. La notion d'objectif cible sera remplacée par un objectif plafond pour les polarités de type 3 et 4	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Démographie et Logement - Paragraphe Equilibre territorial
188	Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Loire	Développement économique	Conditionne son avis favorable au maintien du SIP de « Les Platières / Ronze » dans son périmètre actuel, sans extension, pour ne pas apporter une concurrence supplémentaire aux centres villes de la vallée du Gier.	Cf. Réponse à l'observation n°57.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre Économie - paragraphe zones d'activités économiques
189	Réseau de Transport d'Electricité RTE	Règlement	demande de faire figurer au sein des règles générales du DOO les dispositions reconnaissant le rôle stratégique du réseau électrique à haute et très haute tension dans la transition énergétique et l'aménagement du territoire, en assurant sa pérennité et sa compatibilité avec la préservation des espaces agricoles et écologiques.	La mention suivante sera ajouté en préambule de l'Orientation III.4 : "Il est rappelé que les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau."	La commission prend acte de la réponse du SOL.

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
190	Réseau de Transport d'Electricité RTE	Règlement	rappelle que des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension sont implantés sur le territoire couvert par le document d'urbanisme et leur localisation est consultable en ligne sur le site Open Data de Réseaux Énergies : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil	Cette remarque n'appelle pas de modification du SCoT.	La commission partage la position du SOL.
191	Réseau de Transport d'Electricité RTE	Règlement	Une annexe au courrier fournit une liste complète des ouvrages (Servitudes I4) implantés sur le territoire	L'établissement de cette liste présente peu d'intérêt à l'échelle d'un SCOT.	La commission partage la position du SOL.
192	UNICEM	Règlement	Demande la correction de fautes de frappe/accords/ mots manquants et propose des modifications et reformulations	Les coquilles repérés seront corrigées.	La commission prend acte de la réponse du SOL et préconise un réexamen complet et attentif des documents, DOO en particulier.
193	UNICEM	Procédure de l'enquête	propose de sous-thématiser la section "Synthèse du diagnostic et principaux enjeux" (P4) pour plus de clarté, et d'ajouter des encadrés autour des enjeux clés pour mieux les faire ressortir	Il ne paraît pas nécessaire d'apporter cette modification. Cette synthèse constitue un "tout" à lire dans sa globalité pour comprendre les points clefs du diagnostic.	La commission partage la position du SOL.
194	UNICEM	Environnement et paysages	Propose de compléter les objectifs en précisant que les carrières sont à « préserver et développer », en remplaçant le terme « gisements exploitables » par « zones de mise en valeur de la richesse du sol et du sous-sol », en retirant le terme " gravières", inapproprié pour le territoire du SCoT, Demande la préservation des gisements de report, avec interdiction d'urbaniser, en cohérence avec l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme et l'encouragement du développement d'installations de tri, recyclage et traitement des matériaux du BTP, y compris les déchets non valorisables.	Le terme "gisement exploitable" sera conservé, car plus explicite. La mention des gravières sera supprimé. La précision relative à l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, de même que l'encouragement du développement des installations de gestion des matériaux pourront être ajoutées.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
195	UNICEM	Environnement et paysages	rappelle que les réservoirs de biodiversité considérés comme un enjeu à forte sensibilité dans le Schéma Régional des Carrières (SRC), n'excluent pas les carrières sous réserve d'une étude d'impact et de mesures ERC demande de veiller à reprendre strictement cette logique dans le DOO.	Une mention sera ajoutée dans le DOO en précisant que les exploitations de carrières sont autorisées dans les RB / corridors, pour les exploitations existantes, en limitant les extensions de carrières, veillant à limiter les incidences sur les milieux à proximité, et en cohérence avec les projets du schéma régional des carrières	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport - Chapitre L'environnement et les paysages

N°obs.	PPA	THEME	Résumé de l'observation	Observations et réponse du SOL	Appréciation de la CE
196	UNICEM	Environnement et paysages	demande que les exploitations de carrières (actuelles ou futures) soient ajoutées à la liste des éléments autorisés au sein des réservoirs de biodiversité, à condition que le maintien de la fonctionnalité écologique soit assuré	Cf. réponse à l'observation 195.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
197	UNICEM	Environnement et paysages	rappelle que la fonctionnalité des trames vertes et bleues est maintenue en présence d’exploitations de carrières et demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des trames bleues et autres espaces fonctionnels. (prescription P38)	Cf. réponse à l'observation 195.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
198	UNICEM	Environnement et paysages	rappelle que la fonctionnalité des corridors écologiques est maintenue en présence d’exploitations de carrières et demande que les exploitations de carrières soient rajoutées dans les éléments autorisés au sein des trames bleues et autres espaces fonctionnels.	Cf. réponse à l'observation 195.	La commission prend acte de la réponse du SOL.
199	UNICEM	Environnement et paysages	<i>Page 122: limiter les nuisances liées aux activités d’extraction</i> - demande de supprimer la notion de zone tampon car celle-ci sera d’office créer par la prise en compte et la cartographie dans les documents d’urbanisme locaux des sites de carrières actuels, des zones d’extension potentielles et des zones de mise en valeur de la richesse du sol et du sous-sol.	La zone tampon a pour fonction de limiter les nuisances pour les riverains liés aux sites d'exploitation. ils sont donc nécessaires pour maintenir le cadre de vie de l'ouest lyonnais. Les DUL ont toutefois la liberté d'ajuster la taille de la zone tampon, pour tenir compte des différentes situations.	La commission prend acte de la réponse du SOL.

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 3.1	ACCARIE	Bernard	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle AD 1038 (4 000 m²), aujourd'hui en zone agricole, en raison de sa continuité avec la zone UC, de sa desserte par le chemin du Mas et de sa viabilisation complète depuis 2010.	hors sujet	Dont acte
@ 19.1	ADNOT	Yannick	Conteste le projet de barrage à Brignais, jugé destructeur et peu efficace, et propose des alternatives fondées sur la nature, telles que la restauration des zones humides et les micro-barrages, plus durables et plus respectueux de la biodiversité.(contribution à rapprocher de la @10.1)	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
@ 18.1	ANDRÉ	Pierre	Appelle à une adaptation urgente des pratiques d'aménagement afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, en particulier pour les territoires dépendants de la nappe du Garon dans un contexte de dérèglement climatique marqué par des épisodes de sécheresse et d'inondation. Propose, à ce titre, la réalisation d'un état des lieux hydrologique actualisé du bassin versant du Garon (pluviométrie, nature des sols, capacités d'infiltration), en vue de définir des actions concrètes visant à améliorer la recharge des nappes, limiter les risques et renforcer la résilience du territoire	Ne relève pas de la compétence du SCoT. Ces études sont conduites par les structures compétentes en la matière.	Sur le sujet de la vulnérabilité du bassin versant du Garon, la commission considère que le SCoT ne peut pas complètement ignorer cette problématique. Voir partie 4 du rapport
@ 26.1	Anonyme	Françoise	Critique la poursuite de l'artificialisation des sols dans le cadre du SCoT, jugée incompatible avec les enjeux climatiques actuels. Déploie l'absence d'exigences en matière de techniques et matériaux non polluants et drainants, et estime que la politique d'aménagement actuelle contribue à aggraver les risques environnementaux.	Hors champ SCoT	La commission partage la position de la contributrice et considère que les questions posées concernent bien le SCoT- Voir partie 4 du rapport
@ 35.1	Association intercommunale Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais	Maurice	Soutient le développement des énergies renouvelables, appelle cependant à encadrer strictement l'implantation de champs photovoltaïques afin de préserver la vocation des espaces agricoles et naturels, en privilégiant les surfaces déjà artificialisées comme les parkings et les toitures.	La prescription 61 du DOO va dans ce sens.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport

Annexe 4 : TABLEAU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 36.1	Association intercommunale Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais	Maurice	Rappelle la nécessité d'un équilibre entre urbanisation et développement économique, et alerte sur le risque de dépassement des objectifs démographiques, déjà constaté par le passé. Recommande la mise en place d'outils de régulation pour encadrer efficacement la croissance.	hors sujet	La commission s'étonne de la réponse du SOL et partage la position de l'Association
@ 37.1	Association intercommunale Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais	Maurice	Appelle à une concertation renforcée avec les syndicats de rivière face aux décisions imminentes sur la gestion des crues. Remet en question la pertinence des barrages écrêteurs fondés sur des données anciennes et recommande d'évaluer des alternatives naturelles comme les zones d'expansion, en tenant compte de l'évolution des précipitations et du ruissellement et de privilégier la mise en oeuvre des Solutions fondées sur la Nature qui facilitent l'infiltration.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO.	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT.
@ 10.1	Association de la vallée Vivante du Garon	Christine	Propose l'élaboration d'un plan d'action global et systémique pour faire face aux effets du changement climatique, dans le cadre de l'axe III du SCoT du SOL. Souligne la nécessité d'un projet-pilote territorial intégrant les risques climatiques majeurs (inondations, sécheresse, températures extrêmes, érosion, perte de biodiversité) et appelle à l'application de Solutions fondées sur la Nature à l'échelle des différentes composantes du territoire (urbaines, agricoles, forestières, naturelles).	Hors portée réglementaire du SCoT ; le SOL travaille sur ces thématiques dans le cadre du PCAET et de sa politique d'accompagnement du monde agricole. Une étude sur l'adaptation au changement climatique sera lancée en 2026. Les SFN sont largement reprises dans les prescriptions du DOO.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
R 24.1	BARILLOT	Evelyne	Témoigne d'une impossibilité de réhabiliter une grange familiale pourtant entretenue et anciennement autorisée. Alerte sur le déclin du village et appelle à une révision des règles pour valoriser les dépendances agricoles,	Hors champ du SCoT	La commission partage la position du SOL tout en demandant que cette contribution soit portée à la connaissance de la commune concernée
@ 43.1	BAYARD	Isabelle	Souhaite l'installation d'une balise CRIIRAD dans l'Ouest lyonnais pour surveiller la radioactivité et renforcer la transparence environnementale.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 43.2	BAYARD	Isabelle	Demande le maintien et la prorogation des PENAP pour préserver les terres agricoles, le soutien à l'agriculture biologique et la promotion des circuits courts et d'interdire l'utilisation des produits phytosanitaires	Cette proposition dépasse la portée réglementaire du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 43.3	BAYARD	Isabelle	Demande de revenir à une gestion publique de l'eau potable	La gestion de l'eau potable en France reste un service public, même dans le cas d'une délégation de service à un opérateur privé pour son exploitation.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 43.4	BAYARD	Isabelle	Demande de prévenir les risques d'inondation en étudiant toutes les solutions favorisant l'infiltration de l'eau des ruisseaux et des rivières	La limitation de l'artificialisation et d'une manière générale les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 43.5	BAYARD	Isabelle	Souhaite que soit étudiée la faisabilité de transports collectifs doux par traction animale.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 43.6	BAYARD	Isabelle	Demande de tenir compte des études de l'INSERM sur la pollution électromagnétique des antennes relais	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 33.1	BLAIN	Philippe	Considère que la construction d'ouvrages écrêteurs dans des secteurs écologiquement sensibles qui va entraîner la destruction d'espaces naturels protégés et la rupture des continuités écologiques est en contradiction avec les objectifs du SCoT.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport
@ 33.2	BLAIN	Philippe	Souligne que les barrages, en tant qu'ouvrages, vont contribuer à renforcer l'imperméabilisation des sols et à la dégradation des cours d'eau.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport
@ 61.1	BRIVES	Bertrand	souligne l'urgence de stopper l'imperméabilisation du bassin versant du Garon et de préserver des zones de respiration pour la rivière. Les solutions naturelles doivent être privilégiées face aux inondations, plutôt que des infrastructures dépassées comme les barrages écrêteurs. Estime qu'il faut accepter une part de risque et renoncer à l'illusion d'un contrôle total sur la nature.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
@ 57.1	BUISSON	Frédérique	Estime que la préservation du patrimoine naturel est une responsabilité collective, essentielle pour protéger notre cadre de vie et conforme à la Charte de l'environnement. À Lentilly, la construction dans des espaces urbains riches en biodiversité interroge, alors même que le SCoT encourage la réduction de l'artificialisation et de la désimperméabilisation.	Selon le principe de subsidiarité, le SCoT ne doit pas se substituer aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes. Il ne traite ainsi que des problématiques communes du territoire et fixe les orientations fondamentales de l'aménagement. Aussi, le SCoT de l'Ouest Lyonnais définit les éléments majeurs de la trame verte et bleue à grande échelle, et impose aux collectivités d'affiner et compléter cette TVB.	La commission prend acte de la réponse du SOL

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
E 27.1	CHAIZE-BRIAND	Anne-Marie	S'oppose à la construction de nouveaux barrages, jugés aggravants face aux effets du réchauffement climatique et à l'artificialisation des sols. Préconise la création de zones humides et l'étude de solutions naturelles pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie et limiter les risques d'inondation, dans une logique d'intérêt général. (contribution à rapprocher de la @10.1)	Cette proposition re relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des service de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes , en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
E 28.1	CHAIZE-BRIAND	Anne-Marie	Doublon de la E27	hors sujet	Dont acte
@ 39.1	CHARMET	Jean-Yves	Considère que les pratiques agricoles et l'artificialisation des sols perturbent l'écoulement naturel de l'eau et aggravent les inondations. Demande de restaurer les sols vivants, de préserver les zones humides et de laisser un espace libre aux rivières.	La limitation de l'artificialisation et d'une manière générale les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission prend acte de la réponse du SOL -Voir partie 4 du rapport
@ 14.1	CHASTEL	Sophie	Conteste l'empressement à artificialiser trois vallées en aval des barrages projetés par le SMAGGA, jugés disproportionnés au regard d'un risque de crue centennale hypothétique, et regrette l'absence de mention explicite de ces projets dans les documents soumis à enquête. Apporte son soutien au projet global proposé par l'association « Sauvegarde du Garon », jugé pertinent,(Contribution à rapprocher de la @10.1)	Cette proposition re relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des service de l'Etat.	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes , en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
@ 14.2	CHASTEL	Sophie	S'étonne que l'Axe III du SCoT ne traite pas conjointement des enjeux liés à la sécheresse et aux inondations, considérés comme majeurs et vitaux dans le contexte actuel de dérèglement climatique. Apporte son soutien au projet global proposé par l'association « Sauvegarde du Garon », jugé pertinent (Contribution à rapprocher de la @10.1)	Cette proposition re relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des service de l'Etat.	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes , en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
@ 14.3	CHASTEL	Sophie	Souligne l'absence d'éléments jugés essentiels à la compréhension et à l'évaluation des impacts du projet.	Le projet de SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale proportionnée et adaptée à son niveau de précision.	La commission prend acte de la réponse du SOL

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 62.2	commune de Chaponost		Le SCOT impose aux PLU de diversifier les opérations de logement et d'atteindre des objectifs ambitieux en matière d'optimisation foncière, notamment à Chaponost (35%). S'interroge sur les leviers concrets à mobiliser dans le PLU pour répondre à ces prescriptions, notamment en matière de réhabilitation, de maîtrise du type d'opérateurs.	Il est à noter que le SCoT s'applique également aux PLH, aussi certaines de ces prescriptions ont davantage vocation à être traduites dans les PLH que dans les PLU. Parmis les sujets cités, le PLU peut identifier des bâtiments à réhabiliter et intégrer ces orientations dans une OAP par exemple. Il peut également localiser des servitudes de mixité sociale, imposant ainsi l'intervention d'un opérateur de logement social.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 62.3	commune de Chaponost		Partage l'objectif du SCOT de développer l'hébergement à la ferme, mais s'interroge sur sa mise en œuvre via le PLU, les gîtes ruraux n'étant plus considérés comme un complément à l'activité agricole et donc interdits en zone agricole selon la jurisprudence du Conseil d'État.	S'il y a eu un resserrement de la lecture du droit sur ce sujet, du fait de la jurisprudence, certains projets restent possibles à la condition de s'inscrire dans le cadre du protocole agricole. Notamment les hébergements touristiques doivent avoir un lien fonctionnel, c'est-à-dire que le gîte ou la chambre d'hôtes doit être le prolongement de l'exploitation agricole, en restant son accessoire, pour pouvoir être autorisé en zone agricole.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 62.5	commune de Chaponost		Rappelle que la loi SRU s'applique directement aux communes et demande plus de souplesse dans les outils à mobiliser pour atteindre les objectifs de mixité sociale, sans que des seuils trop rigides soient imposés aux communes selon la localisation des projets.	Les prescriptions définies doivent permettre de répondre à un objectif de plus grande mixité sociale à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais, et ainsi garantir l'équilibre globale du projet. Pour cela, le SCoT s'appuie entre autres- mais pas uniquement - sur les communes concernées par la loi SRU. Les communes SRU sont caractérisées par un niveau de population et une proximité à la Métropole Lyonnaise qui justifie un effort de production accrue.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 62.6	commune de Chaponost		Estime que les densités imposées par le SCOT (60 à 70 logements/ha) ne sont pas adaptées aux terrains éloignés du centre bourg, bien qu'ils soient situés dans l'enveloppe urbaine. Considère que ces prescriptions vont à l'encontre de la volonté communale de préserver son identité morphologique, affirmée lors de la révision du PLU en 2018.	Il est rappeler que ces densités sont une moyenne, et n'ont donc pas vocation à s'appliquer de manière uniforme à toutes les opérations d'aménagement, ceci afin de prendre en compte le contexte urbain. Par ailleurs, ces densités s'appliquent uniquement sur les opérations importantes (extension et urbanisation de terrain de + de 2500 m²).	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
@ 62.1	commune de Chaponost		constate que la méthode utilisée par le SCOT pour calculer la consommation des ENAF est complexe et diffère de celle adoptée par l'État pour 2021-2031. Considère qu'il serait plus pertinent de s'aligner sur la méthodologie nationale fondée sur les fichiers fonciers du CEREMA.	La mise en oeuvre du SCoT sera accompagnée de documents pédagogiques et de temps de formation afin de favoriser la bonne compréhension et la bonne application des prescriptions.	La commission prend acte de réponse du SOL tout en soulignant la nécessité d'une explication de la méthodologie utilisée
@ 62.4	commune de Chaponost		Partage l'objectif de préservation des espaces naturels porté par le SCOT, mais propose une formulation plus souple de la prescription 41, en suggérant l'usage d'outils permettant d'imposer un minimum de pleine terre, comme le coefficient de biotope déjà utilisé à Chaponost.	Le propos sera complété en encourageant le coefficient de biotope en plus du coefficient de pleine terre.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
@ 4.1	Conseil Départemental	Audrey	Avis du Département du Rhône - Avis pris en compte en tant qu'avis des Personnes Publiques Associées (cf. tableau récapitulatif des avis des PPA).	Les réponses sont apportées dans le tableau relatif aux PPA.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 42.1	COPAMO		Propose d'élargir le périmètre du SIP « Les Platières » pour y inclure la rue des Transporteurs à Mornant, afin d'intégrer les activités économiques déjà présentes (automobile, vétérinaire, boulangerie) et mieux encadrer les futures implantations commerciales.	Ce point fera l'objet d'un arbitrage en amont de l'approbation du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL -Voir partie 4 du rapport
@ 15.1	DUBOST	Florent	Affirme que le futur SCoT de l'Ouest Lyonnais doit dépasser sa vocation d'aménagement pour devenir un projet collectif de résilience, intégrant une vision globale de l'habitat, des mobilités, et du partage de l'espace. Estime que les orientations actuelles, notamment dans l'Axe III, sont insuffisamment structurantes au regard des enjeux climatiques (inondations, sécheresses, canicules, perte de biodiversité).(Contribution à rapprocher de la @10.1)	Les SFN sont largement reprises dans les prescriptions du DOO.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 15.2	DUBOST	Florent	Appelle à concevoir un aménagement du territoire fondé sur des solutions durables et écologiques, valorisant les Solutions fondées sur la Nature (SfN) et l'intégration des milieux naturels dans les espaces habités. Invite les acteurs du SCoT à s'appuyer sur l'expertise de la SVVG pour ancrer le projet dans les réalités locales et les dynamiques citoyennes.(Contribution à rapprocher de la @10.1)	Les SFN sont largement reprises dans les prescriptions du DOO.	La commission prend acte de la réponse du SOL -Voir partie 4 du rapport
@ 12.2	DUCLO	Patrick	S'interroge sur l'absence des avis des syndicats en charge de l'eau potable et de l'assainissement dans le dossier d'enquête, et s'inquiète de la compatibilité entre les projections démographiques du SCoT et les capacités réelles de la ressource, notamment au regard du déficit quantitatif de la nappe phréatique du Garon, en référence à la prescription P44.	Dans l'analyse environnemetale du SCoT, la compatibilité entre la croissance démographique et la capacité réelle de la ressource en eau a été étudiée.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
@ 12.3	DUCLO	Patrick	S'interroge sur l'implantation d'installations photovoltaïques au sol en réserve de biodiversité (prescription P35) , en soulignant une contradiction dans sa rédaction quant à leur admissibilité.	Les installations photovoltaïques au sol, et plus généralement les équipement de production d'ENR, sont bien interdits dans les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional. Une coquille s'est glissé dans le texte, elle sera corrigée.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 12.4	DUCLO	Patrick	Propose d'enrichir le DOO par une déclinaison communale des prescriptions, assortie d'un pré-diagnostic de compatibilité, afin de faciliter l'appropriation du SCoT par les futurs conseils municipaux et d'anticiper les ajustements du PLU dans un contexte réglementaire contraint.	Cette proposition sort du champ de compétence du SCoT. Le SOL envisage la production de guide d'intégration des prescriptions clefs du SCoT (format à définir après l'approbation), et la rédaction de Porter à Connaissance au démarrage de révision de DUL.	La commission approuve les propositions du SOL
@ 12.1	DUCLO	Patrick	S'interroge sur la portée normative figurant dans la prescription P2 du DOO, en demandant si le taux de croissance annuel de 1 %, ainsi que les objectifs d'accroissement de population et de création de logements par commune (tableau annexe page 144), doivent être interprétés comme des seuils minimaux ou maximaux.	Ce seuil de 1% constitue un seuil minimal pour les communes en polarité 1, un seuil cible pour les communes en polarité 2 (avec une possibilité de dépasser ce 1% pour les communes SRU) et un seuil plafond pour les communes en polarité 3 et 4.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 22.1	DUCREST	Pierre-Yves	S'oppose à la construction de grands barrages, jugés contraires aux dynamiques naturelles et d'efficacité limitée dans le temps. Préconise des solutions en amont, telles que les micro-barrages, permettant une infiltration et un stockage décentralisé de l'eau dès les premières pluies, bénéfiques à la fois pour la régulation des crues, la lutte contre les sécheresses et la préservation de la biodiversité. S'appuie sur des retours d'expérience internationaux pour illustrer la pertinence de cette approche. (contribution à rapprocher de la @10.1)	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
@ 56.1	FEQUANT	Henri	Considère que face aux bouleversements climatiques, l'aménagement du territoire doit s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature (SFN), seules à même de répondre efficacement aux enjeux. Les propositions de la SVVG vont pleinement dans ce sens.	Les SFN sont largement reprises dans les prescriptions du DOO.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport
@ 37.1	FISCH	Maurice	Souligne l'importance de prendre en compte l'intensification des précipitations et leurs effets dévastateurs, et réitère auprès du SMAGGA la demande d'intégrer le bassin versant du Garon au dispositif d'alerte Vigicrues.fr (ou équivalent) pour garantir une information rapide et fiable aux riverains exposés.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 50.1	FREMONT	Olivier	Souhaite souligner l'importance de préserver la vallée en Barret, espace naturel remarquable à proximité de Lyon, en privilégiant des aménagements durables, peu artificialisants, et en soutenant l'action de la Sauvegarde du Garon.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
@ 58.1	Les Sentinelles de Lentilly	Carole	Conteste la classification de Lentilly en polarité 1 dans le projet de SCoT, ainsi que les objectifs de densification (60 à 70 logements/hectare) et d'optimisation foncière (jusqu'à 70 %), jugés excessifs et non justifiés au regard du ralentissement démographique et économique régional. Souligne les effets déjà néfastes d'une urbanisation non maîtrisée entre 2013 et 2023, et demande une limitation de la croissance annuelle à 0,75 %, en cohérence avec le SCoT du Beaujolais, ainsi qu'un maintien de Lentilly en polarité 2 pour préserver son cadre de vie et son environnement.	Un travail objectif de hiérarchisation des communes a été menée, sur la base d'une liste de critères (poids démographique, poids économique, présence d'équipements, accessibilité ...). Il ressort de ce travail que la commune de Lentilly, avec plus de 6000 habitants, 2000 emplois, une zone d'activités structurante (Charpenay), deux gares de tram train et un bon niveau d'équipement et de services, dispose des caractéristiques d'une polarité de niveau 1 à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais.	La commission partage la position du SOL- Voir partie 4 du rapport

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 58.3	Les Sentinelles de Lentilly	Carole	Souligne la nécessité de maîtriser la croissance démographique pour éviter de fragiliser la commune de Lentilly, notamment en l'absence de moyens financiers adaptés. Interroge la pertinence de la planification territoriale si les orientations du SCoT ne sont pas respectées, et demande que le SOL fasse respecter ses propres directives dans ses avis et se dote d'outils réglementaires efficaces pour encadrer l'urbanisation et ne pas accepter d'exception.	Le SOL s'assure, lors de l'élaboration des DLU, que ceux-ci soient compatibles avec les orientations du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL -Voir partie 4 du rapport
@ 58.4	Les Sentinelles de Lentilly	Carole	S'interroge sur la pertinence de prévoir une croissance de 1% dans l'ouest lyonnais si cela ne se justifie pas en termes de créations d'emplois	Le projet de SCoT est basé sur une croissance annuelle moyenne de 1%. Ce taux a été défini en concertation avec les Personnes Publiques Associées, dont les services de l'Etat, pour répondre à des enjeux globaux qui dépassent le périmètre du SCoT. Il reste dans la continuité de la tendance passée, même s'il marque une volonté de léger ralentissement par rapport à 2014-2020 (+1.2%). Le ralentissement est modéré pour prendre en compte les besoins de desserrement de la métropole lyonnaise.	La commission prend acte de la réponse du SOL -Voir partie 4 du rapport
@ 58.2	Les Sentinelles de Lentilly	Carole	Signale que le nouveau PLU de Lentilly prévoit une croissance annuelle de 2 %, soit le double de celle fixée par le SCoT, sur la base d'un objectif de rattrapage en logement social validé par le SOL. Conteste cette justification en soulignant que la mixité sociale ne doit pas primer sur les autres enjeux d'aménagement du territoire, tels que la gestion de l'eau, la préservation des paysages, de la biodiversité et de la qualité de vie.	Le SCoT fixe les orientations d'aménagements à l'échelle globale de son territoire. Chaque commune travaille son PLU selon ses enjeux locaux tout en respectant le principe de compatibilité avec les orientations fixées par le SCoT. Le SOL s'assure de cette compatibilité.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
@ 40.1	LIDL		Considère que la rédaction de DAACL sur la surface de vente en cas d'extension est ambiguë et propose une rédaction moins sujette à interprétation.	Une clarification pourra être apportée pour lever toute ambiguïté	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 40.2	LIDL		Propose de définir précisément la notion d'"unité commerciale"	Une clarification pourra être apportée pour lever toute ambiguïté	La commission prend acte de la réponse du SOL

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 13.1	MENGELLE	Bruno	Soutient la SVVG, conteste la pertinence des barrages écrêteurs de crues, jugés coûteux, impactants les paysages, et contraires aux objectifs du SCoT (Axe III) en matière de préservation des paysages remarquables. Propose de réorienter les investissements vers des solutions de gestion écologique des risques, plus cohérentes face aux aléas climatiques, notamment les crues centennales. (Contribution à rapprocher de la @10.1)	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat.	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
@ 13.2	MENGELLE	Bruno	Soutient la SVVG, dénonce les effets cumulatifs de l'urbanisation, de l'artificialisation des sols et de l'agriculture intensive, jugés responsables de la vulnérabilité accrue des territoires face aux événements extrêmes, et appelle à un retour à des pratiques respectueuses des milieux naturels (Contribution à rapprocher de la @10.1)	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
@ 21.1	MOUNIB	Thierry	S'oppose à la construction de barrages maçonnés sur le Garon, jugés inadaptés sur les plans écologique, financier et hydraulique au regard des inondations à Brignais. Préconise des solutions alternatives éprouvées, telles que les retenues naturelles et la désimperméabilisation des sols, et défend la préservation du caractère naturel et accessible de la vallée entre Brignais et Messimy. Invite à s'inspirer de l'exemple de Francheville, où un projet similaire a été abandonné. (contribution à rapprocher de la @ 10.1)	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
R 11.1	PAPILLON	Yves	Souhaite être informé de la suite donnée à son courrier transmis en mairie de Mornant en juin 2025	hors sujet	Dont acte
@ 47.1	PAPOT	Nicole	Conteste le classement de Lentilly en polarité 1 qui entraîne un développement déséquilibré, marqué par une urbanisation incontrôlée, des infrastructures insuffisantes et des coûts d'investissement élevés. Le maintien en polarité 2 est souhaité pour garantir un développement maîtrisé et respectueux de l'environnement.	Un travail objectif de hiérarchisation des communes a été menée, sur la base d'une liste de critères (poids démographique, poids économique, présence d'équipements, accessibilité ...). Il ressort de ce travail que la commune de Lentilly, avec plus de 6000 habitants, 2000 emplois, une zone d'activités structurante (Charpenay), deux gares de tram train et un bon niveau d'équipement et de services, dispose des caractéristiques d'une polarité de niveau 1 à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais.	La commission partage la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 16.1	PERRET	Cyrille	Conteste le projet de barrage écrêteur dans la vallée du Garon, jugé inadapté et préjudiciable à l'environnement, et propose des alternatives de bon sens telles que la relocalisation ou le renforcement des habitations situées en zone inondable. Appelle à renoncer à la bétonisation des sols au profit d'une approche plus respectueuse des milieux naturels.(Contribution à rapprocher de la @10.1)	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat.	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
@ 45.2	PILLARD	François	Fait plusieurs propositions en termes de mobilité: Planifier un réseau cyclable maillé et connecté aux territoires voisins, tout en définissant un cadre pour les maillages doux intracommunaux dans les PLU. Protéger les emprises d'anciennes voies ferrées pour préserver leur potentiel. Réserver dès à présent des couloirs pour le développement futur de transports par câble adaptés à la topographie de l'Ouest lyonnais, en considérant que la planification à l'échelle du SCOT et de l'Interscot est adaptée pour intégrer ces réserves foncières stratégiques	La recommandation n°7 du DOO va dans le sens de la proposition de planification d'un maillage cyclable à l'échelle intercommunale, quand la prescription 12 vise à développer un maillage doux à l'échelle du village. La prescription 10 impose aux DUL de préserver les emprises ferroviaires des lignes et haltes pouvant être reconquises. En revanche, le transport par câble ne fait pas parti des options étudiées dans le SCoT.	La commission partage la position du SOL
@ 45.3	PILLARD	François	Considère que le territoire, bien qu'interdépendant de ses voisins, doit affirmer une politique volontariste de valorisation des ressources locales pour soutenir l'emploi.	Cette thématique est déjà présente via les prescriptions du DOO relatives à la souveraineté alimentaire (préservation des terres), la gestion forestière. Le SAE défend également ces mêmes valeurs.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 45.4	PILLARD	François	Considère que pour relever le défi énergétique, il est essentiel d'optimiser le ratio énergie produite/consommée en valorisant les surfaces déjà anthropisées pour le solaire, incluant le stockage. Cela implique de dépasser les freins réglementaires (PLU, ABF) et de prioriser l'efficacité énergétique sur des considérations esthétiques, souvent subjectives.	Le SCoT priorise effectivement le solaire sur les espaces sur le bâti et sur les terrains artificialisés. La remarque sur les freins réglementaire dépasse la portée du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 45.5	PILLARD	François	Considère que le SCOT doit imposer aux PLU une politique d'infiltration d'eaux pluviales à la parcelle, optimiser les retenues existantes, orienter les eaux recueillies sur les espaces publics vers des sols absorbants, et soutenir les syndicats de rivière dans des aménagements légers et intégrés, en évitant les grands travaux. Les projets sur le Garon en amont de Brignais doivent faire l'objet d'une analyse spécifique, objective et indépendante des liens institutionnels entre les acteurs concernés.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 45.6	PILLARD	François	Considère que le SCOT doit porter une politique volontariste de préservation des sols, en renforçant les capacités de traitement des déchets et en soutenant des pratiques agricoles et d'entretien favorables à la biodiversité et à la réduction des intrants chimiques.	Les prescriptions du DOO retracent d'ores et déjà cette politique volontariste. De plus, le SOL porte également des politiques complémentaires qui vont dans ce sens: PCAET, PAT.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 45.1	PILLARD	François	Fait plusieurs propositions en faveur du logement : accorder un bonus aux logements conçus pour être facilement divisibles, encourager le regroupement de parcelles voisines pour une densification cohérente et qualitative et déployer une politique de filière bâtiment valorisant les matériaux locaux et recyclés	Ces propositions dépassent la portée réglementaire du SCoT. Le SCoT fixe des grandes orientations et objectifs, qui visent notamment l'optimisation de l'existant. Ce sont ensuite les PLU qui par leur OAP notamment peuvent favoriser les regroupements parcellaire.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 53.1	QUICURY		S'interroge sur l'absence de mesures concrètes pour encourager la promotion d'emplois agricoles. S'interroge également sur l'absence d'exigence claire dans la prescription « Permettre de nouvelles installations d'exploitation » visant à garantir aux communes la mise à disposition des espaces adaptés à l'accueil de nouvelles pratiques agricoles, telles que le maraîchage et l'approvisionnement local	Le SCoT garantit la préservation du foncier agricole, et demande effectivement de permettre dans les DUL l'implantation de nouvelles installations agricoles. Concrètement, cela vise essentiellement à ne pas généraliser les zonages Agricoles strictement inconstructibles, mais à les utiliser sur justification (paysagère, écologique).	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 53.2	QUICURY		Demande pourquoi le SCoT ne donne pas au PAT un soutien clair en affirmant sa volonté d'augmenter les capacités nourricières du territoire en proposant clairement la possibilité de réserves foncières (non partagées) adaptées et ne prend pas en compte le risque de pénurie alimentaire.	Le PAT est une démarche complémentaire du SCoT. Le SCoT traite le sujet agricole dans le cadre de son exercice de planification et donc prioritairement sous l'angle foncier. Il promeut également la mise en place de système agricole collectif, la valorisation des modes de production, la diversifications des activités complémentaires à l'agriculture.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 53.3	QUICURY		Salut la volonté affirmée de préserver et créer des haies, et s'interroge s'il ne serait pas pertinent d'imposer systématiquement une compensation en cas de destruction	Ce type de prescription trouve sa place dans un règlement de PLU.	La commission prend acte de la réponse du SOL tout en estimant que cette question aurait pu faire l'objet d'une recommandation

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 53.4	QUICURY		Souhaite que le faisceau de corridors surfaciques soit dûment représenté sur les cartes et ne soit pas réduit à des corridors paysagers qui n'indiquent pas les connections entre la vallée de l'Azergue, la vallée du Trésoncle et le Cret d'Arjoux assurées par les ruisseaux Le Batailly sur St Romain de Popey prolongé par celui de Goutte Martin sur Bully Estime, par ailleurs, que la zone de 30m de large minimum permettant d'assurer la perméabilité du corridor n'est pas suffisante sachant que des haies protectrices mettront des années à produire leurs effets sécurisants	Ces faisceaux seront reportés sur la cartographie de la trame verte et bleue. La règle édictée par le SCoT constitue un minimum pour garantir la fonctionnalité du corridor. Cette règle pourra être complétée par des nouvelles mesures prises dans le cadre d'une étude d'impact de projet le cas échéant.	La commission prend acte de la réponse du SOL -Voir partie 4 du rapport
@ 54.1	QUICURY		Doublon de la contribution @53	ras	Dont acte
@ 55.1	RAGARU	Bernard	Constate que le projet de construction de barrages écrêteurs dans la vallée du Garon, en zone écologique sensible, soulève de fortes inquiétudes environnementales et apparaît en contradiction avec les objectifs du SCOT. Son efficacité limitée face aux crues, majoritairement causées par le ruissellement et l'imperméabilisation des sols, ne justifie ni son coût ni son impact. Une approche alternative est souhaitée : désimperméabilisation, élargissement du lit du Garon, aménagements urbains adaptés et accompagnement des habitants exposés.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
@ 1.1	RIVOLLIER	Catherine	Contribution vide	hors sujet	Dont acte
@ 2.1	RIVOLLIER	Catherine	Sollicite une modification du zonage PENAP de sa parcelle cadastrée 237 D468 (2500 m²) située en secteur résidentiel, en vue de permettre la cession partielle de son terrain.	hors sujet	Dont acte
@ 23.1	ROMANY	Stéphane	Interroge la pertinence d'un schéma d'orientation unique pour des communes aux profils contrastés, en soulignant les écarts de densité, de mobilité et d'aspirations entre les communes périurbaines (Chaponost, Brignais) et les communes rurales (Sarcey, Bully, Savigny, Courzieu). Déploie une approche jugée trop uniformisante et propose de mieux articuler les orientations du SCoT avec les dynamiques locales, notamment en rapprochant le Pays de l'Arbresle d'intercommunalités aux enjeux similaires comme le Beaujolais Pierres Dorées ou les Monts du Lyonnais.	Le SCoT doit assurer une cohérence territoriale et édicter des règles qui soient applicables sur l'ensemble de son territoire. Les PLU eux, doivent prendre en considération les enjeux locaux et spécificités de leur territoire. Ils doivent être compatibles avec les grandes règles du SCoT tout en étant adaptés aux enjeux locaux.	La commission prend acte de la position du SOL tout en précisant que cette question témoigne de l'hétérogénéité du territoire et à y trouver une cohérence

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 23.2	ROMANY	Stéphane	Reconnaît l'importance de préserver les espaces naturels dans les communes proches de Lyon, notamment pour la santé publique et la qualité de vie en période de canicule. Estime cependant que certaines prescriptions environnementales, pertinentes en milieu urbain, s'avèrent inadaptées aux communes rurales à faible densité, où les habitants recherchent des espaces privatifs et une autre qualité résidentielle.	Le SCoT n'impose pas de prescriptions uniformes sur son territoire. Ses grandes orientations et objectifs sont territorialisés, en s'appuyant notamment sur les niveaux de polarité, qui traduit la dichotomie entre ruralité et urbanité. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, les densités préconisées diffèrent selon le niveau de polarité.	La commission partage la position du SOL
R 20.1	ROSTAING TAYARD	Michel	Demande le reclassement de la parcelle Section B696, située au lieudit Bartassieux actuellement en zone Aa, en zone Nh, afin d'assurer une cohérence avec le zonage des parcelles voisines dans lesquelles elle s'insère.	hors sujet	Dont acte
@ 25.1	SAUSSINE	Jean-Daniel	Appelle à ce que le futur SCoT du Syndicat de l'Ouest Lyonnais place la préservation de la nature et des ressources en eau au cœur de ses priorités. Plaide pour un aménagement du territoire fondé sur la désimperméabilisation des sols, la création de zones d'infiltration naturelles, la protection des vallons et cours d'eau, et le recours à des solutions fondées sur la nature. Souhaite une stratégie cohérente avec les objectifs climatiques, intégrant la limitation de l'artificialisation, la préservation de la biodiversité et la création d'îlots de fraîcheur en milieu urbain	Les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 9.1	SMHAR		Alerte sur la fragmentation croissante du parcellaire agricole (7000 parcelles pour 3000 ha) sur COPAMO, CCVG et CCVL, qui compromet l'irrigation et l'exploitabilité. Propose d'engager une réflexion partenariale, notamment sur les zones PENAP, en vue d'un remembrement foncier permettant de reconstituer un parcellaire cohérent, économiquement viable et durablement irrigable.	Hors portée réglementaire du SCoT	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 7.1	THIBAUDON	Anne	Déplore l'absence de transports en commun, supprimés sans solution de remplacement, contraignant les familles à recourir massivement à la voiture pour rejoindre la ligne C202 à Thurins. Souligne également l'absence de voie cyclable sécurisée pour les jeunes et l'inadaptation des dispositifs d'auto-stop partagé.	Hors champ SCoT: Les collectivités compétentes en matière de mobilité (SYTRAL mobilité et EPCI) travaillent sur ces questions. Ceci ne relève pas des compétences du SCoT	La commission prend acte de la réponse du SOL et souligne que cette position semble en contradiction avec celle apportée dans le mémoire en réponse. (question N°42)

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 7.2	THIBAUDON	Anne	Signale les contraintes d'intégration territoriale du village de Rontalon, dont les habitants sont naturellement tournés vers les centralités de Thurins et Saint-Martin-en-Haut, situées dans la même vallée, mais institutionnellement rattachés à une intercommunalité (COPAMO) dont le périmètre est géographiquement disjoint	Ce n'est pas de la compétence du SCoT. C'est l'Etat qui fixe les limites administratives des territoires.	La commission prend acte de la réponse du SOL tout en précisant que le rattachement à un tel ou tel EPCI est du ressort des collectivités
@ 7.3	THIBAUDON	Anne	Exprime le sentiment d'exclusion des habitants des petits villages, liés à leur faible démographie et à l'absence de commerces, de transports et de connexions vers les pôles de vie voisins. Demande que les politiques territoriales futures garantissent une équité d'accès aux services, quelque soit le poids démographique des communes.	Le SCoT de l'Ouest Lyonnais a fait le choix de ne pas concentrer l'entièreté du développement dans les communes de polarité 1 et 2 mais de laisser les communes de polarités 3 et 4 accueillir avec un plafond 1% de croissance par an pour éviter à ces dernières de décroître au fil des ans.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 7.4	THIBAUDON	Anne	Conteste l'affectation scolaire sur le lycée de Givors, jugée incohérente au regard de la géographie locale, entraînant un report massif vers des établissements privés faute de dérogations possibles vers Chazelles-sur-Lyon.	hors sujet	Dont acte
@ 8.1	THIBAUDON	Anne	En complément de la contribution @ 7, souligne l'intérêt d'implanter une moyenne ou grande surface à proximité de Thurins pour réduire les déplacements liés aux achats courants. Cette offre, conçue en cohérence avec les objectifs de mobilité durable, serait complémentaire aux commerces locaux, dont la qualité et l'ancrage territorial restent valorisés.	Ces propositions sont contraires aux choix proposés dans le DACCL et soutenus par le SRADDET qui visent à ne pas implanter de nouvelles grandes surfaces et d'assurer la complémentarité entre toutes les tailles de commerce	La commission partage la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
@ 32.1	UNICEM		Appuie et renouvelle les demandes qu'elle a pu faire dans le cadre de la consultation des PPA. Par cette contribution, l'UNICEM AURA souhaite réappuyer ses demandes.	Les réponses sont apportées dans le tableau relatif aux PPA.	La commission prend acte et renvoie au tableau des observations de PPA
@ 52.1	VAGNIER	Nicole	Ancienne maire de la commune, souligne que, depuis 15 ans, la commune de Lentilly subit une urbanisation intense sans infrastructures adaptées et demande son maintien en polarité 2 pour préserver son caractère rural et la qualité de vie des habitants.	Un travail objectif de hiérarchisation des communes a été menée, sur la base d'une liste de critères (poids démographique, poids économique, présence d'équipements, accessibilité ...). Il ressort de ce travail que la commune de Lentilly, avec plus de 6000 habitants, 2000 emplois, une zone d'activités structurante (Charpenay), deux gares de tram train et un bon niveau d'équipement et de services, dispose des caractéristiques d'une polarité de niveau 1 à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais.	La commission partage la position du SOL- Voir partie 4 du rapport

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 52.2	VAGNIER	Nicole	Ancienne maire de la commune, considère que depuis 2008, Lentilly respecte la Loi SRU avec 40 % de logements sociaux, et souhaite que cessent les contraintes excessives qui pèsent sur elles en la matière.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT.	La commission partage la position du SOL
@ 60.1	VALETTE	Valérie	Demande que le SCOT intègre dès à présent des actions concrètes face aux bouleversements climatiques, en mobilisant les Solutions fondées sur la Nature (SFN) dans tous les types de zones. Ces approches, loin d'être contraignantes, offrent des réponses efficaces aux risques environnementaux tout en renforçant la cohérence territoriale. Estime qu'un projet-pilote exemplaire est nécessaire pour démontrer qu'un territoire peut relever les défis climatiques et écologiques à grande échelle, en valorisant les ressources naturelles, en évitant les infrastructures coûteuses et en améliorant durablement la qualité de vie. (cf document en PJ)	Les SFN sont largement reprises dans les prescriptions du DOO.	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport
@ 17.1	WELSCH	Maryline	Souligne l'ampleur des enjeux climatiques et appelle à une planification territoriale fondée sur une vision globale et de long terme, intégrant la protection des habitants, la préservation de la biodiversité, notamment des sols, et l'adaptation aux aléas climatiques de plus en plus fréquents et graves. (Contribution à rapprocher de la @10.1)	Le SCoT est un document de planification transversal et global, notamment de par son rôle intégrateur des différents schémas et normes supérieurs (SDGAE, SRADDET ...).	La commission prend acte de la réponse du SOL - Voir partie 4 du rapport
@ 17.2	WELSCH	Maryline	Invite à mettre en œuvre des dispositifs permettant l'infiltration, le ralentissement et la rétention de l'eau dans les sols, afin de renforcer la résilience du territoire face aux épisodes de sécheresse et d'inondation. Appelle à une gouvernance participative (Contribution à rapprocher de la @10.1)	Les mesures de rétention et d'infiltration à la parcelle ont largement été relayées dans les prescriptions du DOO. La gouvernance participative évoquée ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL
R 5.1		Roland	Souhaite que la parcelle 27 Section AX située au lieu-dit Le Rosséon à Mornant, viabilisée soit constructible	hors sujet	Dont acte
R 6.1		Roland	Souhaite être contacté par téléphone	hors sujet	Dont acte
@ 29.1		Denis	S'oppose aux barrages bétonnés, considérés comme destructeurs pour les terres agricoles et les écosystèmes, et approuve le concept d'hydrologie régénérative proposé par la SVVG, approche visant à ralentir l'eau en amont pour favoriser son infiltration, atténuer les crues et préserver les continuités écologiques. (contribution à rapprocher de la contribution @10.1)	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT

° Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 30.1		Varinia	Appelle à définir un projet de territoire ambitieux (axe III) face au changement climatique, intégrant la lutte contre les inondations, la sécheresse et l'érosion, la préservation de la biodiversité par l'arrêt de l'artificialisation, et la restauration d'écosystèmes capables d'absorber et de stocker l'eau durablement.	Le SCoT s'inscrit pleinement dans cette logique à travers son Axe 3, mais également via la transcription du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
@ 31.1		Anne	Critique l'absence d'approche environnementale dans la proposition de SCoT et appelle à dépasser les logiques sectorielles. Souhaite une articulation transversale entre habitat, urbanisme, mobilités et développement économique, en cohérence avec les enjeux énergétiques.	La révision du SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale, avec des phases itératives qui ont permis de croiser les enjeux, et d'appliquer la séquence ERC au projet global de développement porté.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 31.2		Anne	Recommande de ne pas étendre les zones commerciales existantes, mais de privilégier leur restructuration et la valorisation du foncier.	Cette recommandation est largement traduite dans le volet commerce du SCoT et dans le DAACL. Seule une nouvelle zone est créée sur une superficie limitée (2ha) pour répondre à un enjeu local de limitation de l'évasion commerciale sur le secteur du Pays Mornantais. Pour les autres zones, le parti a été pris de maintenir les emprises existantes. Notamment, pour les SIP majeurs, le SCoT affirme la volonté de les contenir, impliquant ainsi une optimisation de l'existant.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
@ 31.3		Anne	Propose le développement de dispositifs d'autopartage dans les communes du SCoT afin de réduire la dépendance à la voiture individuelle, notamment en permettant aux ménages de se passer d'un second véhicule et de couvrir les trajets de proximité.	Les prescriptions du SCoT visent à favoriser la réduction de l'usage individuel de la voiture (cf, P12). Le SCoT demande aux DUL de veiller par exemple à réserver des espaces pour le covoiturage. Néanmoins, la mise en place effectif de dispositif d'autopartage ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 34.1		Christel	Soutient la dynamique commerciale des petits cœurs de villages, en particulier celui de Pollionnay, par une réorganisation du centre-bourg permettant d'accompagner les commerces existants et de favoriser leur pérennité. (un fichier est joint à la contribution avec plan à l'appui : Proposant de regrouper les commerces, de relocaliser les services médicaux et de requalifier les abords de la salle des fêtes pour améliorer la cohérence du centre-bourg et renforcer la vie villageoise).	Les grandes orientations du SCoT vont dans ce sens par la traduction de concept de village densifié.	La commission partage la position du SOL

# Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 34.2		Christel	Estime nécessaire d'aménager les routes départementales reliant Pollionnay aux communes voisines afin de permettre des déplacements doux en toute sécurité. Les infrastructures actuelles ne garantissent pas des conditions de circulation satisfaisantes pour les cyclistes. (un fichier de proposition est joint à la contribution)	Le SCoT définit le maillage vélo structurant à l'échelle du grand territoire (carte page 45 du DOO). En complément, il invite les collectivités(recommandation 8) à prévoir des usages mixtes sur le réseau viaire favorisant les liaisons sécurisées en vélo et vélo à assistance électrique par des aménagements séparatifs, du jalonnement, et/ou par un abaissement des vitesses locales ou une reprise du plan de voirie.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 38.1		Carole	Contribtion annulée par son auteur qui a souhaité lui substituer la @58 (cidessous)	ras	dont acte
@ 41.1		Alain	Souligne que les projets d'aménagement ignorent les différences entre cours d'eau visibles et nappes phréatiques, et que les barrages d'écrêtement sont des solutions obsolètes et nuisibles. Appelle à une étude approfondie, honnête et indépendante, élargie à d'autres SCoT et régions.	Cette proposition re relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des service de l'Etat.	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes , en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
@ 41.2		Alain	Appelle à sanctuariser les zones humides, interdire les remblais en bordure de rivières, et généraliser les aménagements hydrauliques doux (rigoles, biefs, canaux) inspirés du modèle des levadas portugaises, pour préserver les écosystèmes et limiter les écoulements	Les SFN sont largement reprises dans les prescriptions du DOO.	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
@ 41.3		Alain	Appelle à une communication pédagogique du SCOT , notamment auprès des riverains qui artificialisent les sols, afin de sensibiliser aux enjeux environnementaux actuels et favoriser l'adhésion locale, la prévention des conflits et l'efficacité collective.	La mise en oeuvre du SCoT sera accompagnée de documents pédagogiques et de temps de formation à destination des collectivités afin de favoriser la bonne compréhension et la bonne application des prescriptions.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 44.1		Pascale	Demande de renoncer aux projets de barrages bétonnés sur le Garon, destructeurs et dépassés, de s'inspirer des aménagements écologiques existants (bois des Serres, ruisseau de la Planche) et d'associer citoyens, scientifiques et associations comme la SVVG à un projet territorial ambitieux et vivant. (contribution à rapprocher de la @10.1)	Cette proposition re relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des service de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes , en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT

R Libellé observatio	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
@ 46.1		Charles et Cha	S'oppose à la construction d'un barrage dans la vallée du Garon qui serait une aberration face aux enjeux écologiques globaux et appelle à mettre en oeuvre des solutions respectueuses de la nature et du bien commun.	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT. Les choix en matière de travaux de protection des biens et des personnes sont laissés à l'arbitrage des structures compétentes en la matière et des services de l'Etat. Par ailleurs, les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission partage la position du SOL en ce qui concerne les choix techniques mais en revanche considère que la maîtrise d'une partie des causes, en particulier l'imperméabilisation des sols, relève du SCoT
@ 48.1		Angéline	Considère que face au dérèglement climatique, il est urgent de repenser collectivement l'aménagement, de stopper l'imperméabilisation des sols, de renforcer la végétalisation, et de soutenir les associations locales engagées comme le SVVG.	Les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
@ 49.1		Valérie	Soutient les initiatives innovantes de la Sauvegarde de la Vallée Vivante du Garon, en appelant à privilégier la préservation de la nature pour construire un avenir durable.	Les SFN sont largement promues dans les prescriptions du DOO	La commission prend acte de la réponse du SOL- Voir partie 4 du rapport
@ 51.1		François	Souligne la déprise agricole préoccupante de la plaine de Millery et Vourles. Pour renforcer la résilience alimentaire, demande de soutenir l'arboriculture, d'encourager le maraîchage, de maîtriser le bâti privé, et d'envisager une valorisation touristique raisonnée.	Ces propositions sont déjà largement traduites dans le DOO, à travers la prescription 21 et la recommandation 14.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 51.2		François	Pour renforcer la sécurité du territoire, souhaite que soient généralisées les sirènes d'alerte et installées des balises de détection radioactive, notamment en raison de la proximité de la centrale de Saint-Alban	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 59.1		Xavier	Note dans l'orientation III,3 que la nappe du Garon, ressource locale essentielle mais dégradée, fait l'objet d'un plan de gestion. Constate que les objectifs du SCoT se limitent à réduire les impacts futurs sans chercher à améliorer l'existant, malgré une croissance démographique prévue. S'interroge sur l'absence d'intégration d'actions concrètes comme la réduction des pesticides, le reméandrement des cours d'eau ou la plantation de haies	Cette proposition ne relève pas de la portée réglementaire du SCoT.	La commission prend acte de la réponse du SOL
@ 59.2		Xavier	Constate que les coupes rases observées sur le territoire du SCoT nuisent à la biodiversité et aux paysages. estime que la promotion du bois énergie via la prescription P62 doit s'accompagner de règles strictes : interdiction des coupes rases, replantation encadrée et diversité des essences.	Cette proposition dépasse la portée du SCoT. Les coupes et les replantations sont réglementées par le code forestier.	La commission prend acte de la réponse du SOL -Voir partie 4 du rapport
R 63.1		Christian et Je	Constat d'huissier en date du 5 mars 2021 attestant que le terrain des consorts PERROTIN se situe en zone urbanisée et viabilisée	hors sujet	Dont acte

# Libellé observatic	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse SOL	Appréciation de la CE
R 64.1		Christian et Je	Confirme, par voie d'avocat, qu'une plainte avec constitution de partie civile est en cours auprès d'un Juge d'Instruction du Tribunal Judiciaire de LYON concernant desterrainbs sis à à Soucieu-en Jarrez	hors sujet	Dont acte
R 65.1		Christian	Demande la constructibilité de son terrain en contestant, en particulier,le tracé de la TVB, la cartographie du PPRNI du Garon et de la SUP PN***	hors sujet	Dont acte